Béton Granulat Haut-Rhin

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires

TOME 1
« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

Gravière de « Langerzug »

Commune de Munchhouse (68)

Janvier 2025

Béton Granulat Haut-Rhin

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires



Gravière de « Langerzug »

N° Dossier : R2309671Bis				
Rédacteur(s)	**Relecteur**	**Validateur**	**Date**	**Version**
GEDDA Héloïse	GOURCEROL Maud	GOURCEROL Maud	26/06/2024	V1
GEDDA Héloïse	GOURCEROL Maud	GOURCEROL Maud	20/12/2024	V2
GEDDA Héloïse	GOURCEROL Maud	GOURCEROL Maud	17/01/2025	V3

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

La société **Holcim Béton Granulat Haut-Rhin** ci-après dénommée **HBGHR** est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de **Munchhouse (68)** par **l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 1995 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 juin 2007 et celui du 27 avril 2017** (Cf. *Annexe 1*), sur une superficie de 17 ha 30 a 10 ca, au rythme moyen de 200 000 t/an et maximal de 300 000 t/an. L'autorisation d'exploiter est donnée jusqu'au 31 janvier 2025, l'extraction devant être achevée au 30 avril 2024 et la remise en état devant être terminée au 31 juillet 2024. L'Arrêté Préfectoral déclare également une installation de criblage sans lavage (rubrique 2515-1-c) d'une puissance de 100 kW ainsi qu'une station de transit des matériaux de 34 500 m² (rubrique 2517-1).

L'exploitation du site est réalisée par campagne. La dernière campagne remonte à 2024. Depuis, l'activité du site est en suspens.

Aujourd'hui, HBGHR souhaite renouveler son autorisation pour une surface de 16 ha 42 a 69 ca car, après un no uveau calcul de la surface d'exploitation, il s'est avéré que la surface actuellement autorisée ne correspond pas à la surface réelle du projet. Ce renouvellement permet alors de mettre à jour la surface réellement exploitée. D e plus, HBGHR ne souhaite pas renouveler l'autorisation au titre de la rubrique 2515 car aucune installation de t raitement ne sera présente sur le site.

La société HBGHR projette ainsi de renouveler l'autorisation d'exploiter pour une durée de 14,5 ans sur son périmètre actuel.

La société HBGHR a donc sollicité **ABO-GéoPlusEnvironnement (ABO-GEO+)** pour la réalisation du dossier de De mande d'Autorisation Environnementale de son projet de renouvellement de sa carrière, au titre de la rubrique 2510 des ICPE sur une surface de 16 ha 42 a 69 ca.

Ce projet est soumis à Autorisation au titre du **Code de l'Environnement**, dans ses dispositions suivantes :

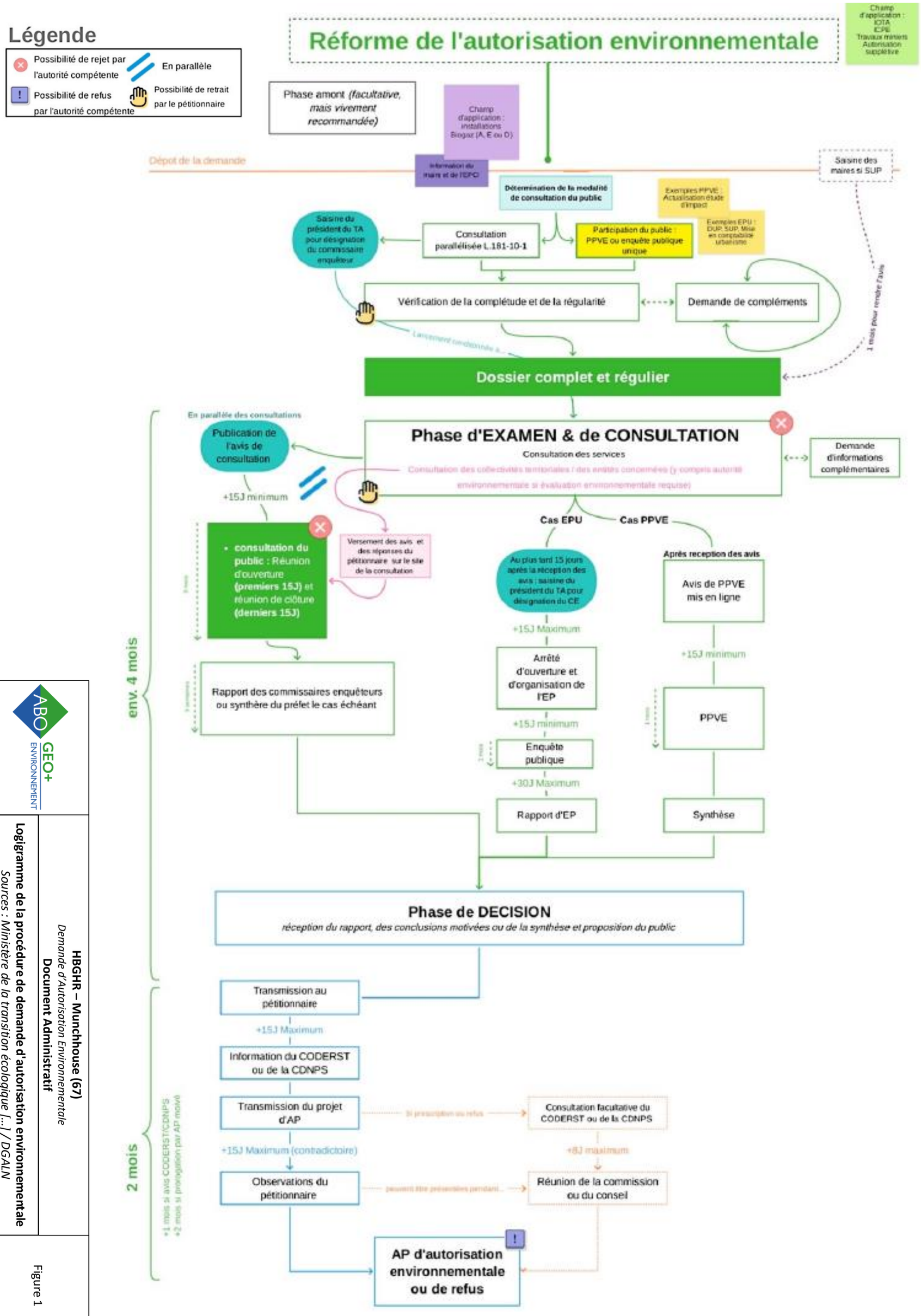
- Art. L.511-1 et suivants, relatifs aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Art. L.214 et suivants, (Loi sur l'Eau) ;
- Art. L.411-2, relatifs aux Espèces Protégées.

Ce Tome 1 constitue la partie administrative de cette demande d'autorisation.

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. R. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Et du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Son instruction suivra la procédure exposée en *Figure 1*.



HBGHR – Munchhouse (67)
Demande d'Autorisation Environnementale
Document Administratif

Logigramme de la procédure de demande d'autorisation environnementale
Sources : Ministère de la transition écologique [...] / DGALN

Figure 1

SOMMAIRE

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR 9
3. EMPLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE 10
4. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE 18
5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE 19
5.1. Le défrichement 19
5.2. Le chantier de décapage sélectif 19
5.3. Le chantier d'extraction 19
5.4. La remise en état et le réaménagement 25
5.1. Les produits finis 27
5.2. Les horaires de fonctionnement 27
5.1. Le volume de l'activité 27
6. REGLEMENTATION CONCERNEE 28
6.1. Textes réglementaires de référence 28
6.2. Autorisation demandée 28
6.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage 30
7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE 31
7.1. Capacités techniques 31
7.1.1. Présentation de la société HBGHR 31
7.1.2. Environnement et qualité 32
7.1.3. Moyens humains 32
7.1.4. Moyens matériels 32
7.2. Capacités financières 32
8. CONCERTATION SUR LE PROJET 33
9. PROJET DE REMISE EN ETAT 34

FIGURES

Figure 1 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter 1
Figure 2 : Localisation du projet au 1/25 000 12
Figure 3 : Carte de localisation des voies de communication et de l'accès au site 13
Figure 4 : Plan de localisation et rayon d'affichage de 3 km 14
Figure 5 : Plan cadastral de la carrière 15
Figure 6 : Plan des abords du site au 1/ 1 500 16
Figure 7 : Plan d'ensemble du site au 1 / 1 500 17
Figure 8 : Plan de phasage général d'exploitation 20
Figure 9 : Vues en plan, en coupe et en 3D de chacune des phases 21
Figure 10 : Plan du projet de réaménagement final du site 26

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux en vigueur sur la carrière de Munchhouse.

Annexe 2 : Extrait du Kbis HBGHR

Annexe 3 : CERFA de Demande de Dérogation pour les Espèces Protégées

Annexe 4 : Contrats de fortage

Annexe 5 : Conformité à l'arrêté type 2515 et 2517

Annexe 6 : Politique environnement de la société HBGHR

Annexe 7 : Plan de prévention de la société HBGHR

Annexe 8 : Bilans comptables des 3 dernières années

Annexe 9 : Avis du maire et des propriétaires sur le réaménagement

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
2 rue des Gravières
68300 Saint-Louis

Monsieur le Préfet
Préfecture du Haut-Rhin
Cité Administrative
3, rue Fleischauer
68 000 COLMAR

Saint-Louis, le 10 janvier 2025

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de « Langerzug » sur la commune de Munchhouse (68).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Laurent BIHRY, agissant en qualité de Directeur Béton et Granulat, ai l'honneur de formuler :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une gravière sur 16 ha 42 a 69 ca sur le territoire de la commune de Munchhouse (68), et ce, pour une durée de 14 ans et 6 mois. Le rythme d'extraction demandé est de 200 000 t/an et de 300 000 t/an au maximum, comme actuellement autorisé. Les rubriques concernées sont les suivantes :
    - Rubrique 2510 des ICPE, régime de l'Autorisation : exploitation de carrière ;
    - Rubrique 2517 des ICPE, régime de l'Enregistrement, pour l'exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes associés à la carrière d'une surface de 34 500 m².
- Au titre de la Loi sur l'Eau (article R. 214-1 du Code de l'Environnement), une déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.0 concernant le rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface concernée inférieure à 20 ha.
- Au titre des Espèces Protégées (Article L. 411-2 du Code de l'Environnement), une dérogation pour la destruction et la perturbation de certaines espèces protégées et / ou de leurs habitats associés. Ces espèces protégées de faune et de flore sont récapitulées dans le tableau ci-après. Les formulaires Cerfa sont annexés au document administratif.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection
OISEAUX					
Prunella modularis	Accenteur mouchet	PN (3)	*Cyanistes caeruleus*	Mésange bleue	PN (3)
Motacilla alba	Bergeronnette grise	PN (3)	*Parus major*	Mésange charbonnière	PN (3)
Emberiza citrinella	Bruant jaune	PN (3)	*Charadrius dubius*	Petit Gravelot	PN (3)
Emberiza calandra	Bruant proyer	PN (3)	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	PN (3)
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	PN (3)	*Fringilla coelebs*	Pinson des arbres	PN (3)
Cuculus canorus	Coucou gris	PN (3)	*Anthus trivialis*	Pipit des arbres	PN (3)
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	PN (3)	*Phylloscopus collybita*	Pouillot véloce	PN (3)
Sylvia borin	Fauvette des jardins	PN (3)	*Luscinia megarhynchos*	Rossignol philomèle	PN (3)
Sylvia communis	Fauvette grisette	PN (3)	*Erithacus rubecula*	Rougegorge familier	PN (3)
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	PN (3)	*Phoenicurus ochruros*	Rougequeue noir	PN (3)
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	PN (3)	*Acrocephalus scirpaceus*	Rousserolle effarvatte	PN (3)
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	PN (3)	*Serinus serinus*	Serin cini	PN (3)
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	PN (3)	*Sterna hirundo*	Sterne pierregarin	PN (3)
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	PN (3)	*Saxicola rubicola*	Tarier pâtre	PN (3)
Chloris chloris	Verdier d'Europe	PN (3)			
AMPHIBIENS					
Epidalea calamita	Crapaud calamite	PN (2)	*Pelophylax ridibundus*	Grenouille rieuse	PN (3)
Bufo bufo	Crapaud commun	PN (3)	*Lissotriton helveticus*	Triton palmé	PN (3)
REPTILE					
Coronella austriaca	Coronelle lisse	PN (2)	*Lacerta agilis*	Lézard des souches	PN (2)
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	PN (2)	*Anguis fragilis*	Orvet fragile	PN (3)
Podarcis muralis	Lézard des murailles	PN (2)			
VEGETAUX					
Sabulina tenuifolia subsp. hybrida	Minuartie hybride	PR (Alsace)			

Légende : PN = protection nationale (2 : Article 2 ; 3 = Article 3 ; 4 = Article 4 de l'arrêté ministériel) ; PR = protection régionale

= Espèce protégée concernée par une destruction potentielle d'individus d'espèces protégée et / ou d'habitats associés

= Espèce protégée concernée par une destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées

Les surfaces cadastrales concernées par la présente demande sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par la demande (m²)
Munchhouse	Langerzug	43	12	49 730	49 730
			173	14 800	14 800
			11	43 550	43 550
			188	43 020	43 020
			186	13 109	13 109
			10	60	60
				TOTAL renouvellement	**164 269**

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

Il comprend notamment :

- Une présentation non technique du projet, et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (Tome 0) ;
- Un document administratif (Tome 1) ;
- Un mémoire technique (Tome 2) ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3) ;
- Une étude de dangers (Tome 4).

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Munchhouse ;
- Ensisheim ;
- Réguisheim ;
- Hirtzfelden ;
- Roggenhouse.

Soit 5 communes, un département (le Haut-Rhin) et une région (Grand-Est).

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de substituer, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille trop importante du site, un plan d'ensemble du site à l'échelle 1/1 500 en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 requis à l'art. D 181-15-2 alinéa 9 du Code de l'Environnement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

A Saint-Louis (68)
Le 10/01/2025

Pour la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
Laurent BIHRY
Directeur Béton et Granulat

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR)**
Forme juridique :	**Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU)** Au capital de 24 449 560 Euros
Siège social :	14-16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-Les-Moulineaux Tél. : 03 89 91 11 68
Registre du Commerce :	Nanterre B 809 574 031 (Cf. *Annexe 2*)
SIRET :	809 574 031 00294
Code APE :	2363Z
Représenté par :	Monsieur **Laurent BIHRY**, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Béton et Granulat, domicilié au 2 rue des Gravières, 68 300 Saint-Louis.
Pouvoirs du signataire :	Cf. *Annexe 2*
Suivi du dossier :	**Johan MAZUY** Responsable Foncier Environnement HBGHR 2 rue des Gravières 68300 Saint-Louis Tél : 03 89 91 11 70 / 07 88 43 80 46
Aide à la constitution du dossier :	**ABO-GéoPlusEnvironnement** 7 rue du Breuil 88 200 Remiremont Tél. : 03 29 22 12 68 **BEE Ing** Laurent MEYER et Roberto D'AGOSTINO 26 rue du château 68 180 Horbourg-Wihr Tél : 06 13 49 40 20 / 06 77 74 30 14

3. EMPLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE

La *Figure 2* montre la localisation du projet de carrière concerné par la présente demande.

La carrière alluvionnaire actuellement exploitée par la société HBGHR est située sur la commune de Munchhouse dans le département du Haut-Rhin (88) (*Cf. Figure 2*).

L'accès au site se fait par la RD 47 *(Cf. Figure 3)*.

Le projet se situe à proximité de plusieurs villes d'importance :

- A environ 12 km au Nord de Mulhouse ;
- A environ 24 km au Sud de Colmar.

Il est par ailleurs situé en rive droite de l'Ill, l'un des plus importants affluents du Rhin.

Les communes environnantes sont :

- Au Nord-Ouest : Réguisheim (68) ;
- Au Nord : Hirtzfelden (68) ;
- Au Nord-Est : Roggenhouse (68) ;
- Au Sud-Est : Munchhouse (68) ;
- Au Sud-Ouest : Ensisheim (68).

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont présentées en *Figure 4*.

La zone du projet est entourée par :

- Un champ photovoltaïque à l'Ouest ;
- Des champs cultivés au Sud et au Nord ;
- Un bois à l'Ouest ;
- La RD 47 au Nord ;
- La RD 47.1 au Sud-Est.

Les surfaces cadastrales concernées par cette demande sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Commune	**Lieu-dit**	**Section**	**Numéro de parcelle**	**Surface cadastrale (m²)**	**Surface concernée par la demande (m²)**
Renouvellement	Munchhouse	Langerzug	43	12	49 730	49 730
				173	14 800	14 800
				11	43 550	43 550
				188	43 020	43 020
				186	13 109	13 109
				10	60	60
TOTAL Renouvellement						**164 269**

Le détail des parcelles cadastrales est présenté sur le plan cadastral de la *Figure 5*.

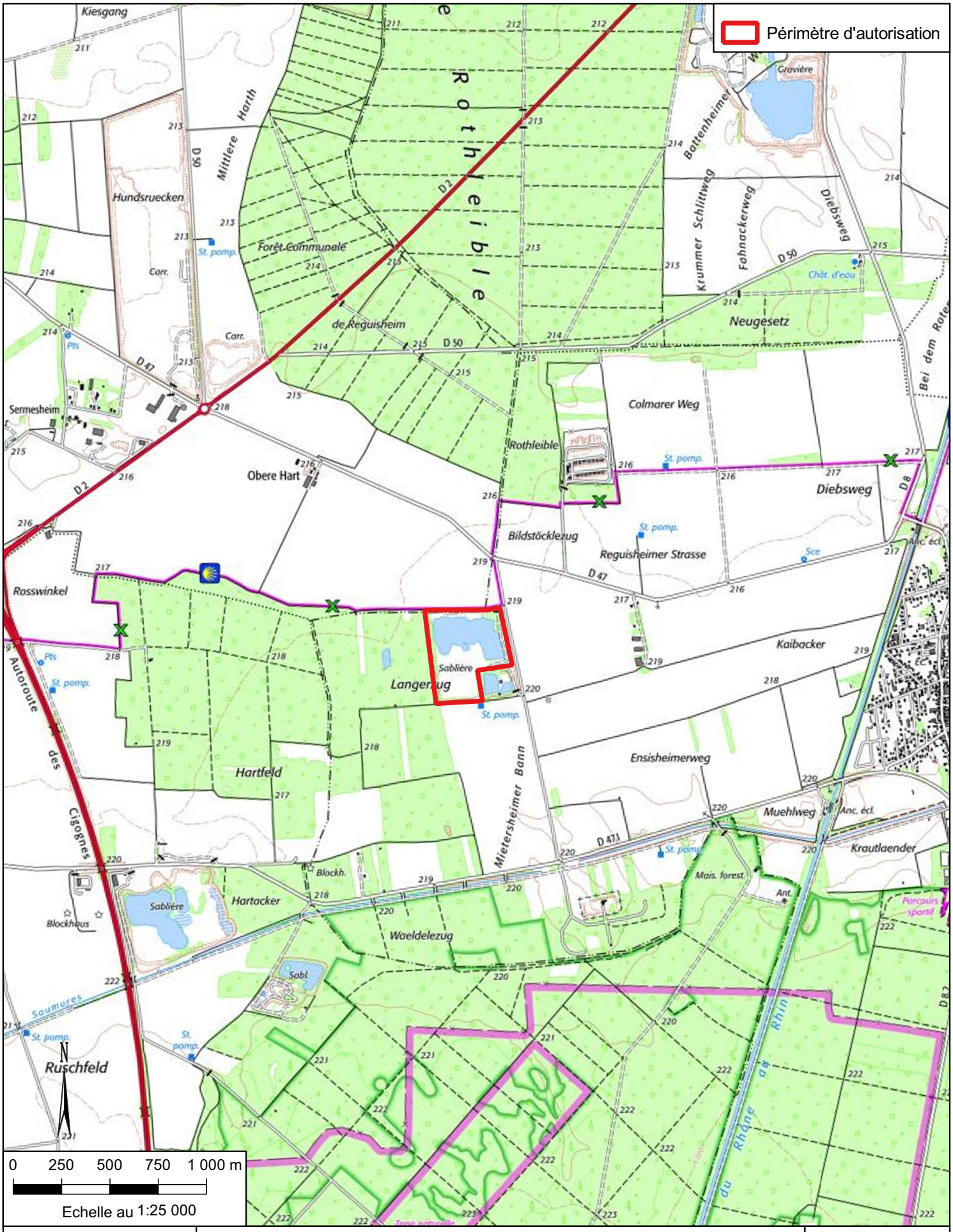
La maitrise foncière qu'exerce la société HBGHR sur les terrains concernés par ce projet de renouvellement de carrière est disponible en *Annexe 3*.

Le projet de renouvellement d'autorisation de l'exploitation de la carrière occupe une superficie globale de **16 ha 42 a** pour **14,74 ha** de surface exploitable.

Les **plans « réglementaires »** sont donnés en :

- *Figure 4* : Plan de localisation au 1 /25 000 avec le rayon d'affichage de 3 km ;
- *Figure 5* : Plan cadastral du projet sur vue aérienne au 1/7 500 ;
- *Figure 6* : Plan des abords du site au 1/1 500 ;
- *Figure 7 :* Plan d'ensemble du projet au 1/1 500.

Rappels : Pour des raisons de commodité, du fait de la taille trop importante du site, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis est substitué par un plan au 1/1 500.



HBGHR - Munchhouse (68)

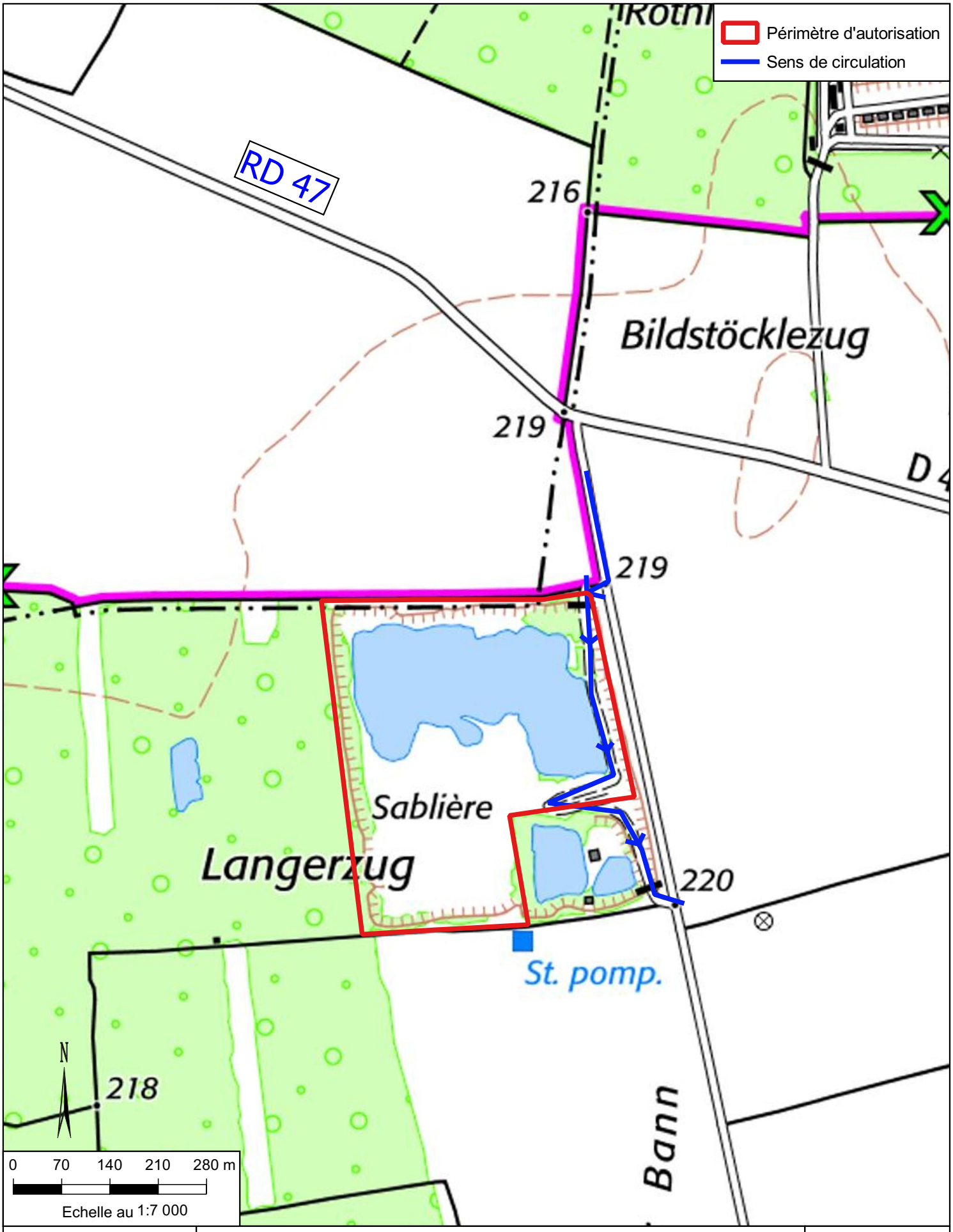
Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Figure 2

Localisation du projet au 1/25 000

Sources : IGN / HBGHR



HBGHR - Munchhouse (68)

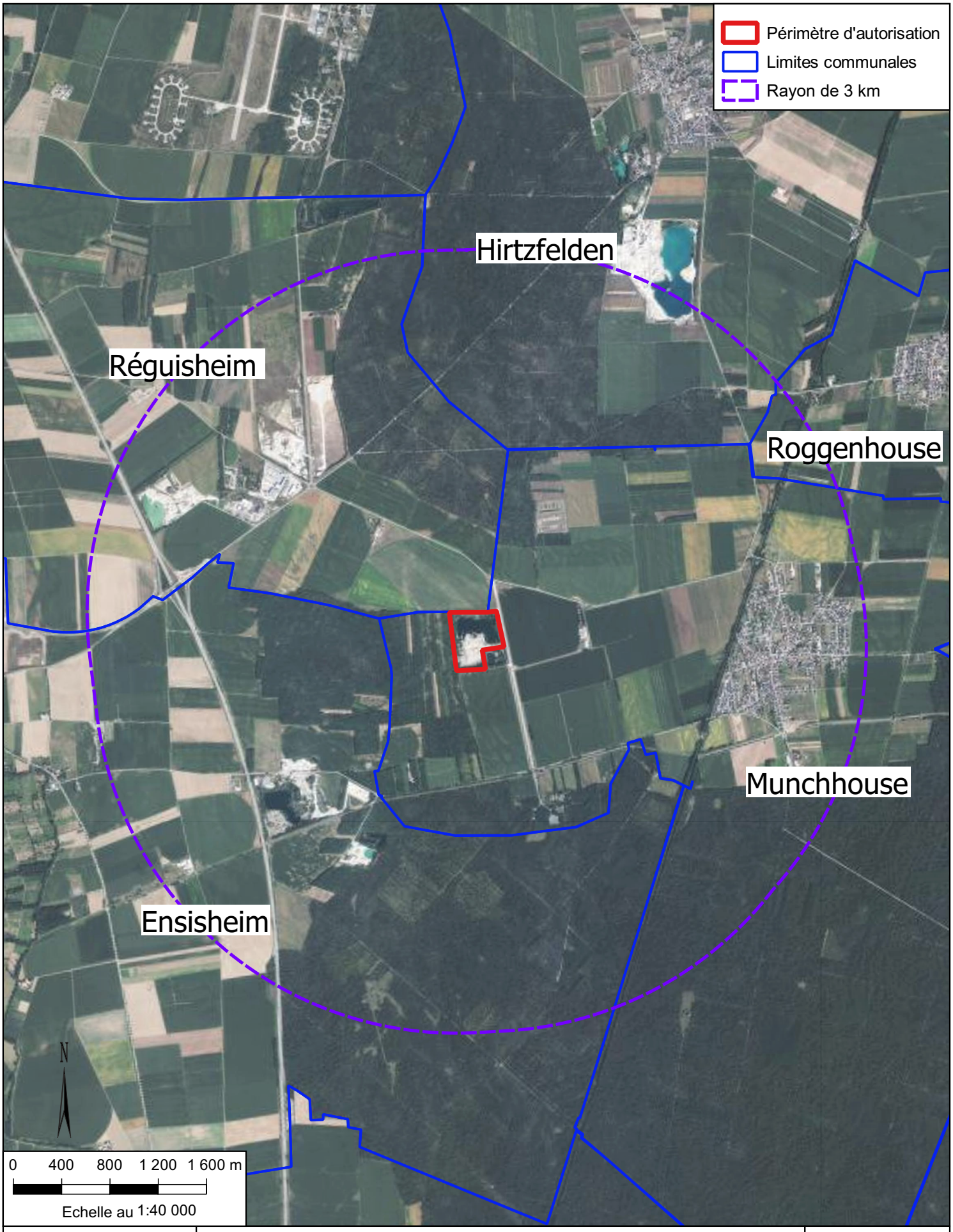
Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Chemin d'accès de la carrière

Sources : IGN / HBGHR

Figure 3



HBGHR - Munchhouse (68)

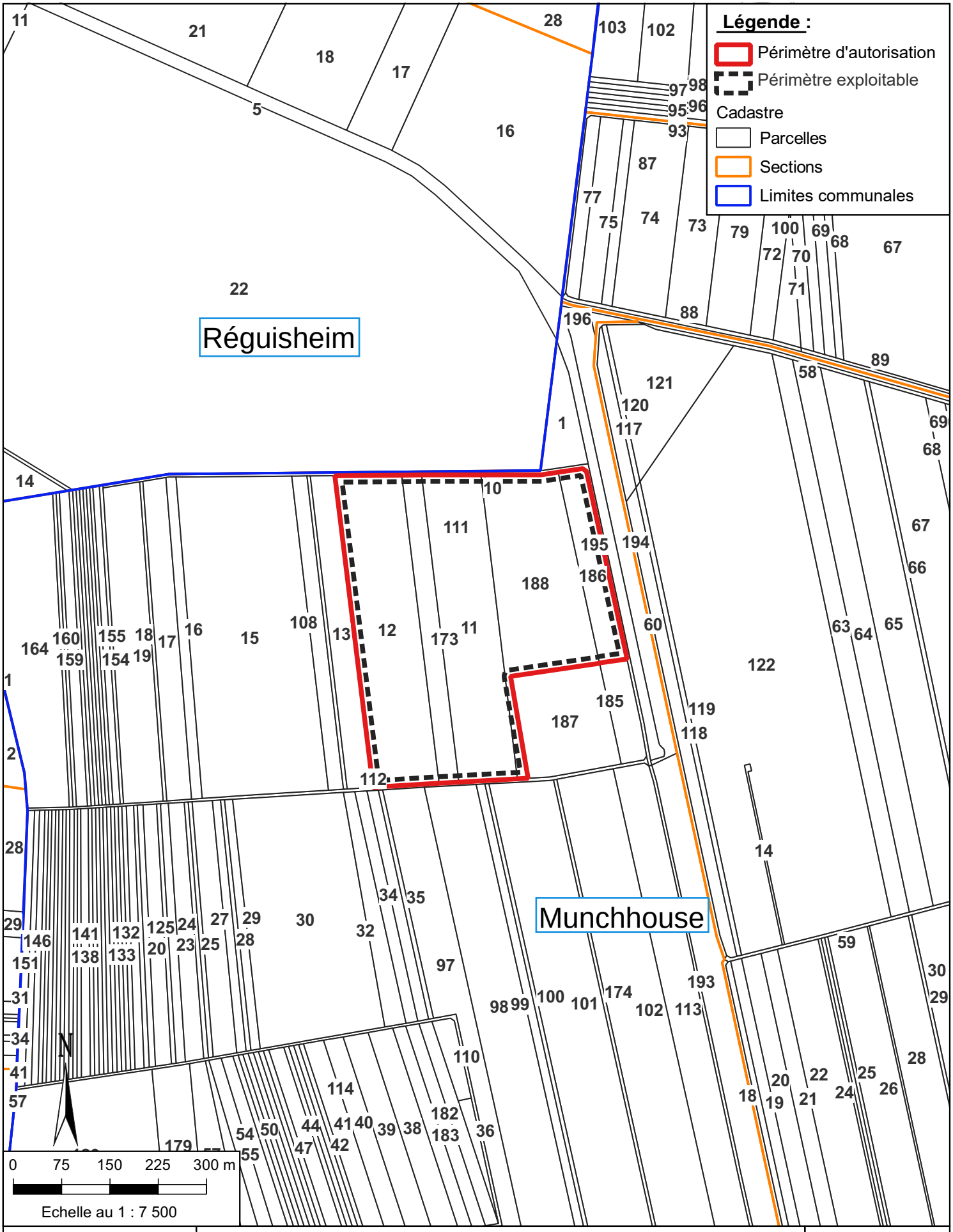
Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Communes dans le rayon d'affichage de 3 km

Sources : Infoterre / Géorisques

Figure 4



HBGHR - Munchhouse (67)

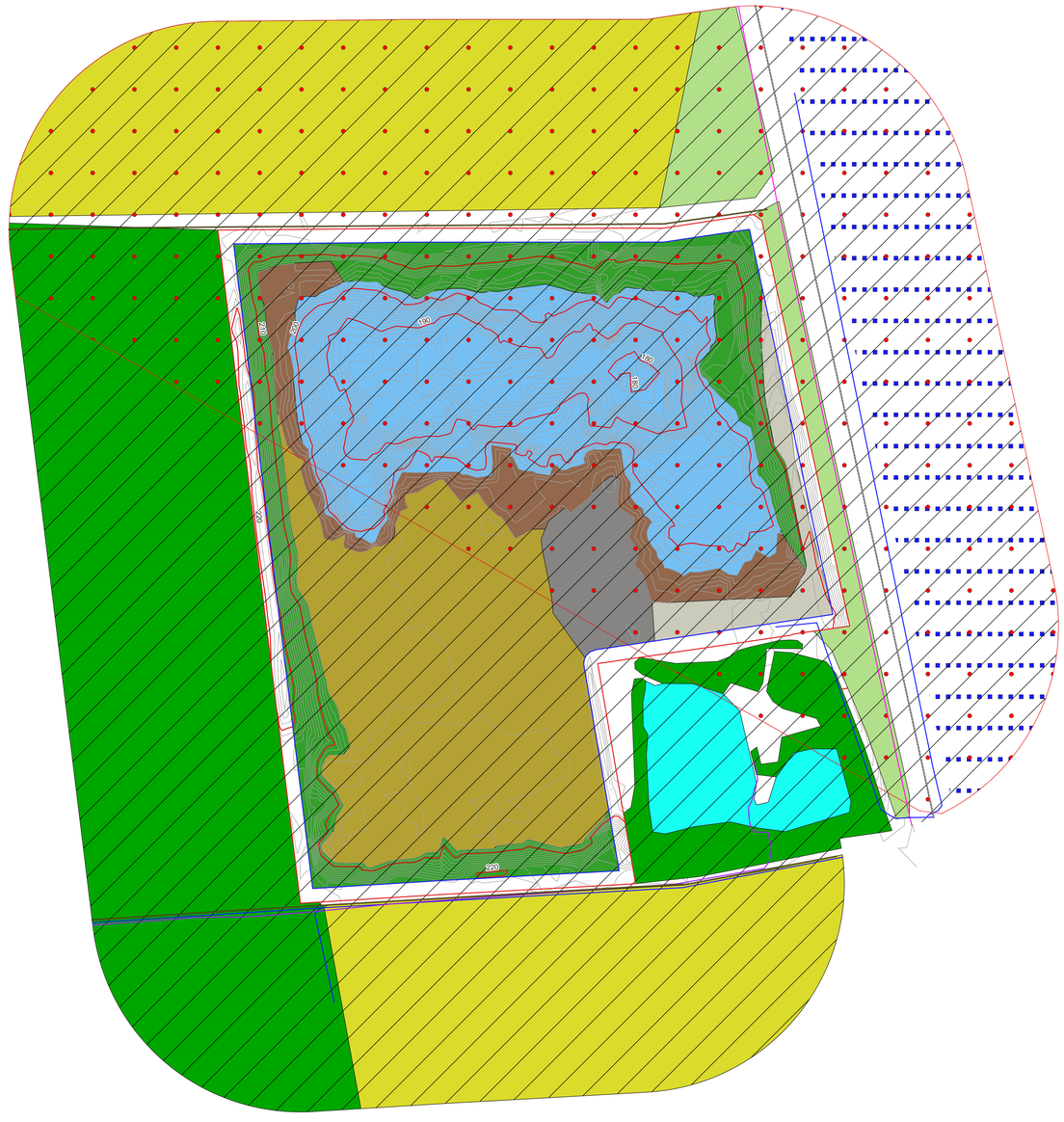
Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Localisation du projet sur fond cadastral

Sources : Cadastre.gouv.fr / CLIENT / GéoPlusEnvironnement

Figure 5



Périmètre d'autorisation
10 % du rayon d'affichage (150 m)
Topographie initiale
Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
Occupation du sol au droit de la carrière
Décapage d'avance
Zone en eau
Installation
Piste
Réaménagée
Berge
Occupation du sol en dehors de la carrière :
Terrain boisé
Friche
Plan d'eau
Terre arables
Panneau solaire
Servitude
PT3 - Réseaux et télécomunications
AR3 - Zones d'isolement autour établissements contenant poudres et munitions
AR6-Abords des champs de tir
Réseau électrique
Réseau électrique souterrain BT
Réseau électrique HTA souterrain
Réseau routier
Accès carrière
Chemin

N

0 15 30 45 60 m
Echelle au 1:1 500

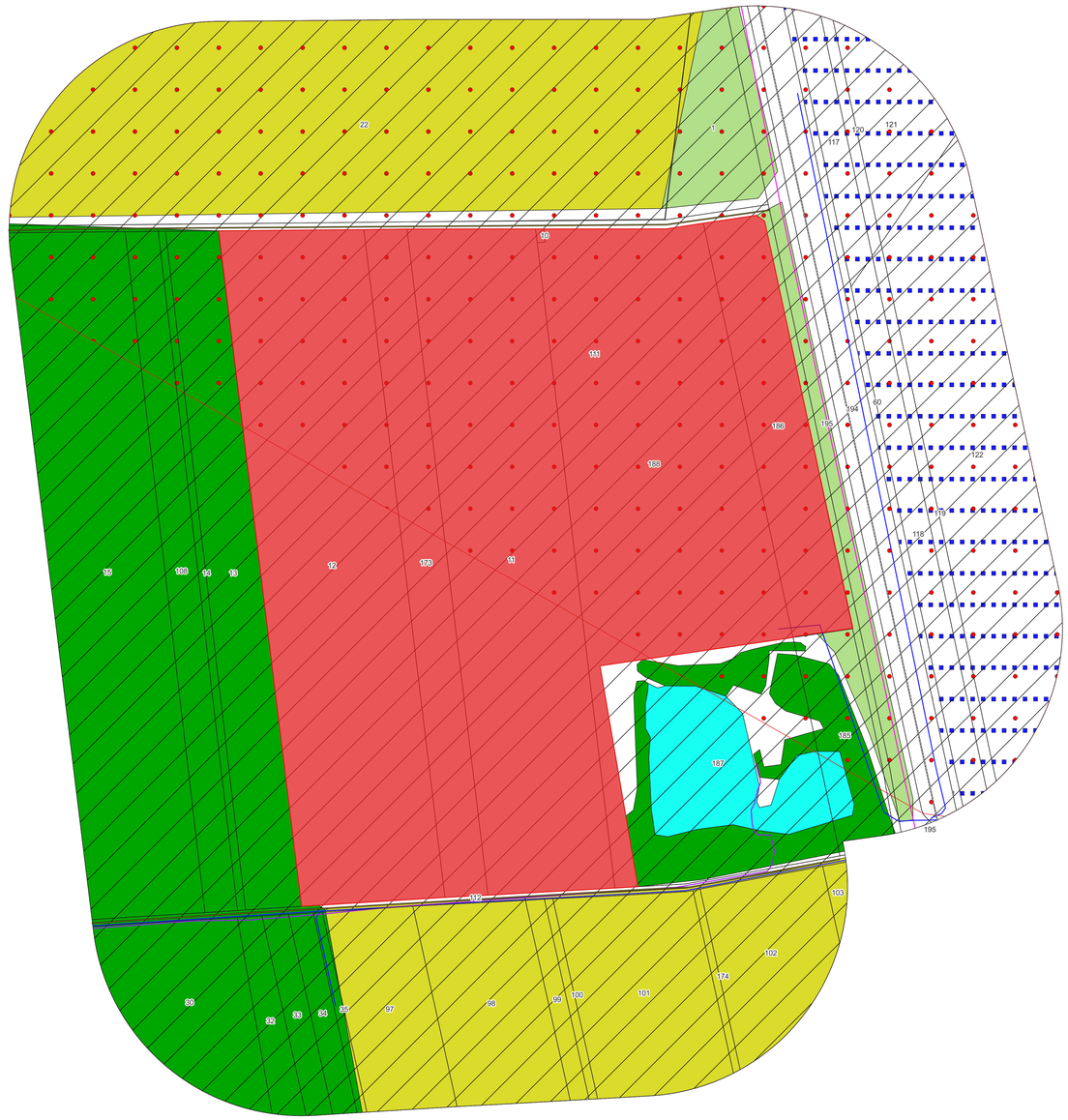
ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)
Demande d'Autorisation Environnementale
Document Administratif

Plan des abords au 1 / 1500

Sources : HGBHR/ ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 6



Périmètre d'autorisation
10 % du rayon d'affichage (150 m)
Occupation du sol :
Terrain boisé
Friche
Plan d'eau
Terre arables
Panneau solaire
Parcelle cadastrale
Servitude
PT3 - Réseaux et télécomunications
AR3 - Zones d'isolement autour établissements contenant poudres et munitions
AR6-Abords des champs de tir
Réseau électrique
Réseau électrique souterrain BT
Réseau électrique HTA souterrain
Réseau routier
Accès carrière
Chemin

N

0 15 30 45 60 m
Echelle au 1:1 500

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)
Demande d'Autorisation Environnementale
Document Administratif

Plan d'ensemble au 1 / 1500

Sources : HGBHR/ ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 7

4. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE

Le *Tableau 1* présente l'ensemble des arrêtés préfectoraux concernant la carrière de Munchhouse :

Tableau 1 : Synthèse des Arrêtés préfectoraux auxquels est soumise la carrière de Munchhouse

N° et date de l'Arrêté Préfectoral	Objet
n°950168 en date du 31 mai 1995	Autorise l'extension et la poursuite d'exploitation de la carrière de Munchhouse par la Société SGTM.
n°2007-17-712 en date du 25 juin 2007	Portant prescriptions compte tenu des modifications d'exploitation.
n° 2009-322-27 en date du 18 novembre 2009	Autorise le changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats.
AP en date du 30 juin 2015	Autorise le changement d'exploitant au profit de la société Holcim BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR).
n°2017-07-27 en date du 27 avril 2017	Portant prescriptions complémentaires à la société HBGHR pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse compte tenu des modifications d'exploitation.

L'*Annexe 1* présente les arrêtés préfectoraux de 1995 et de 2017.

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Pour le détail technique de l'exploitation de cette carrière, se référer au *Tome 2 « Mémoire Technique »*.

Le principe général de l'exploitation est le suivant :

- Carrière alluvionnaire, en eau, à ciel ouvert ;
- Extraction en eau à l'aide de la drague flottante ;
- Chargement du tout-venant alluvionnaires dans des camion-bennes comme c'est le cas actuellement puis des silos seront mis en place pour permettre le chargement direct des camions amenant le tout-venant vers des installations de traitement hors site ;
- Remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

Ci-dessous, ne sont rappelées que les grandes lignes de l'activité projetée, le détail figurant dans le *Tome 2 : Mémoire Technique*.

5.1. LE DEFRICHEMENT

La totalité de la surface d'exploitation est déjà défrichée.

5.2. LE CHANTIER DE DECAPAGE SELECTIF

La totalité de la surface d'exploitation est déjà décapée.

5.3. LE CHANTIER D'EXTRACTION

Tout le gisement exploitable à sec a déjà été extrait.
Le gisement restant se trouve sous une couverture d'anciens alluvions, il est extrait en eau.

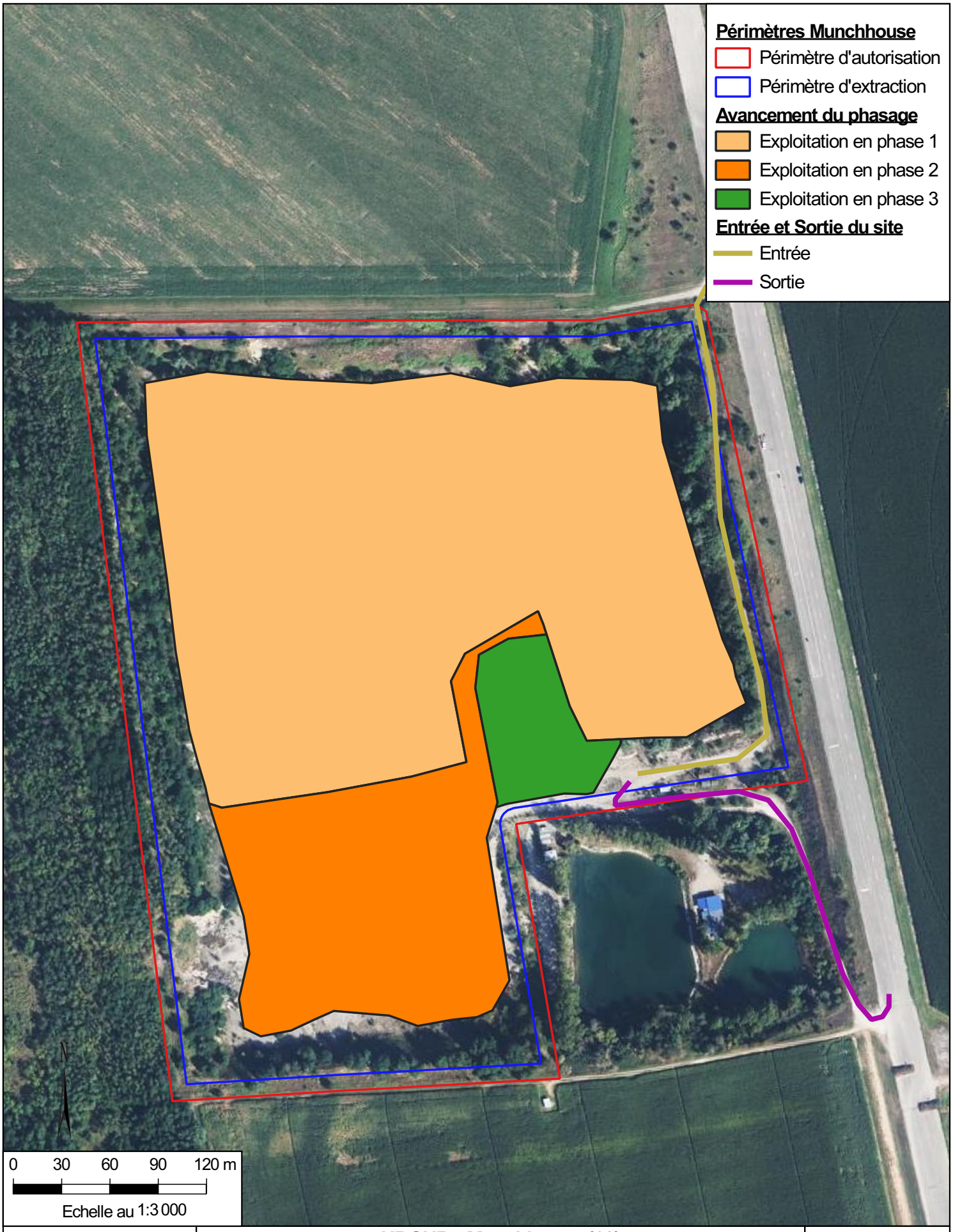
	Epaisseurs	Profondeur fond de fouille	Profondeur nappe
Gisement exploité	58 à 60 m max	145 à 146 NGF	0 à 15 m sous le terrain naturel

L'extraction se fera totalement en eau, sans rabattement de nappe, avec une drague flottante, sur une profondeur d'environ 58 m sous eau, mais jusqu'à la côte 147 m NGF.

Tous les matériaux extraits seront transportés par le convoyeur flottant puis terrestre et mis sur un stock. Initialement, comme c'est le cas actuellement, les matériaux seront chargés dans les camions à l'aide d'une chargeuse. Par la suite, des silos seront mis en place pour permettre le chargement direct des camions. Les matériaux bruts seront ensuite transportés vers des installations de traitement HBGHR situées hors site par camions-bennes.

Ce principe d'exploitation est détaillé dans le *Tome 2 : Mémoire Technique*.

Le principe général de l'avancée de cette exploitation est présenté sur le **plan de phasage** de la *Figure 8***.** Des vues en plans, en coupe et en 3D de chaque phase sont présentées en *Figure 9*.



HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Plan du phasage

Sources : HGBHR/ ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 8

Légende

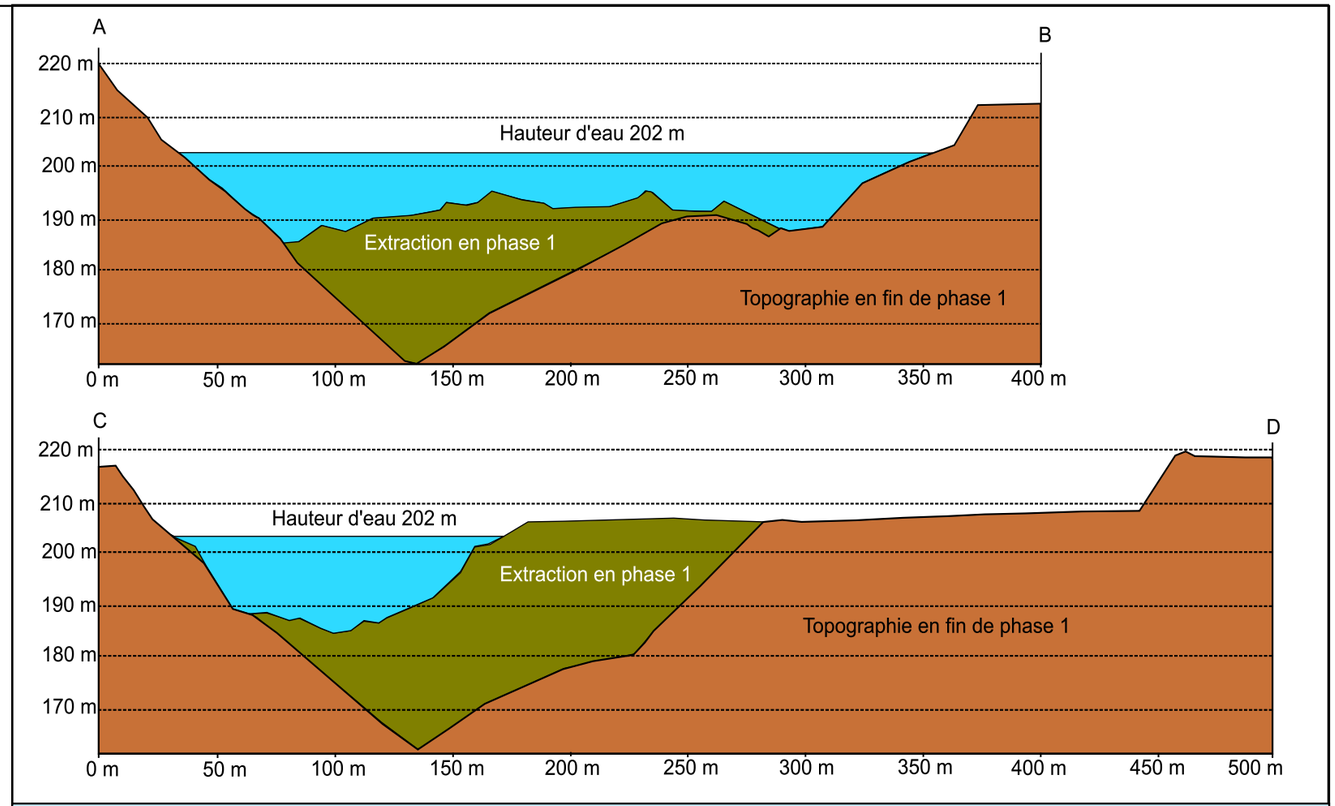
Périmètres Munchhouse

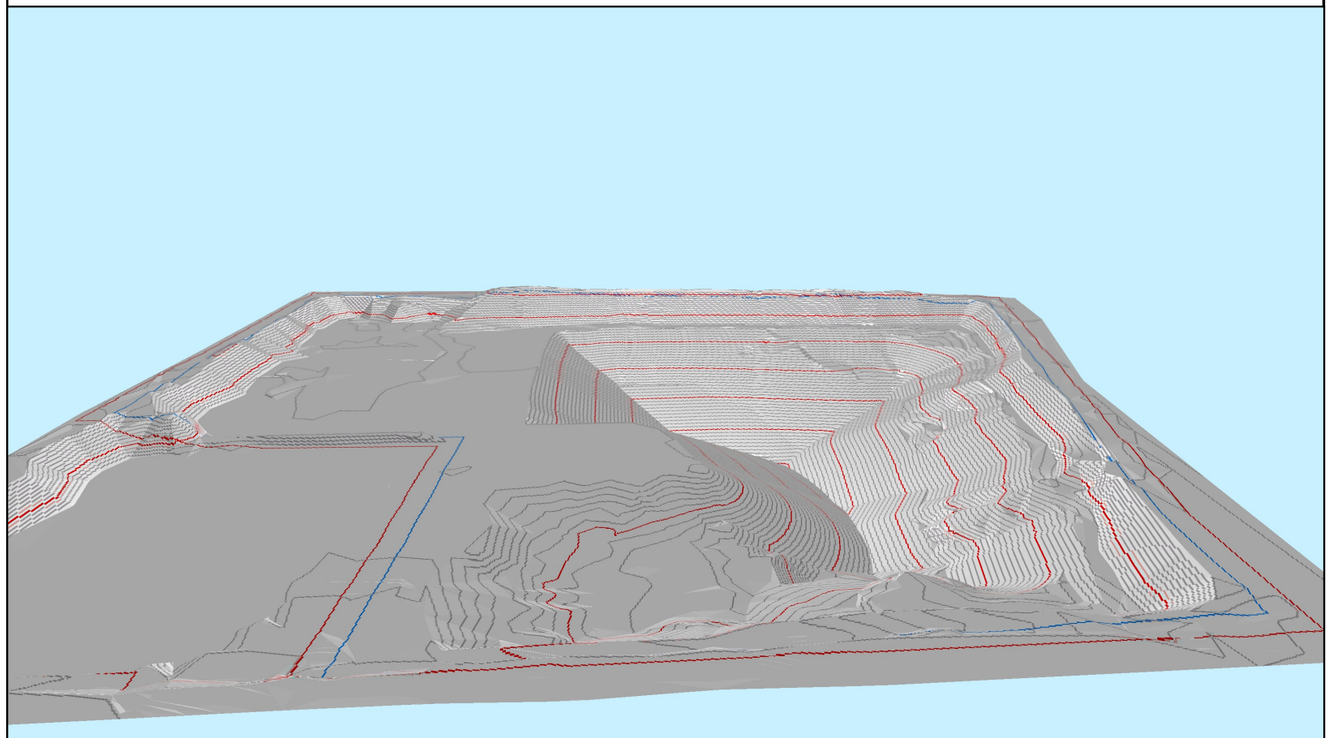
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Coupe
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)

Occupation du sol :

- Piste
- Installation
- Décapage
- Berge
- Eau
- Réaménagée







N

0 30 60 90 120 m

Echelle au 1:3 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Phase 1

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 9a

Légende

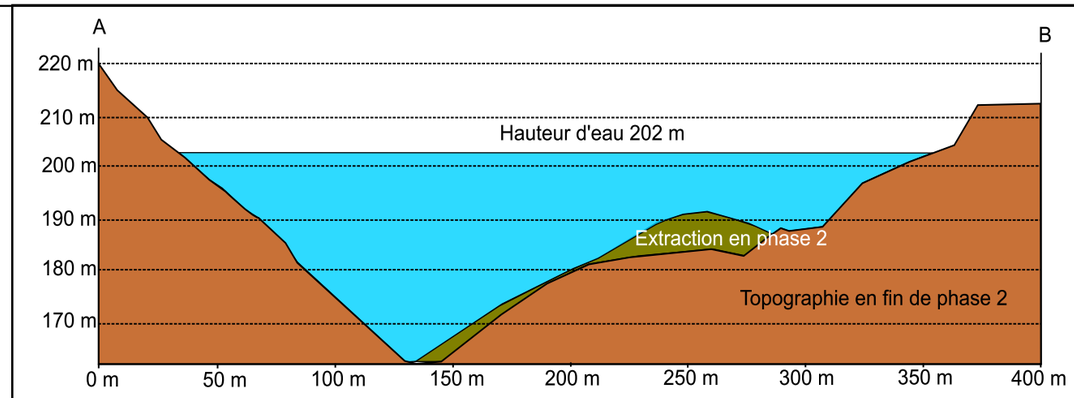
Périmètres Munchhouse

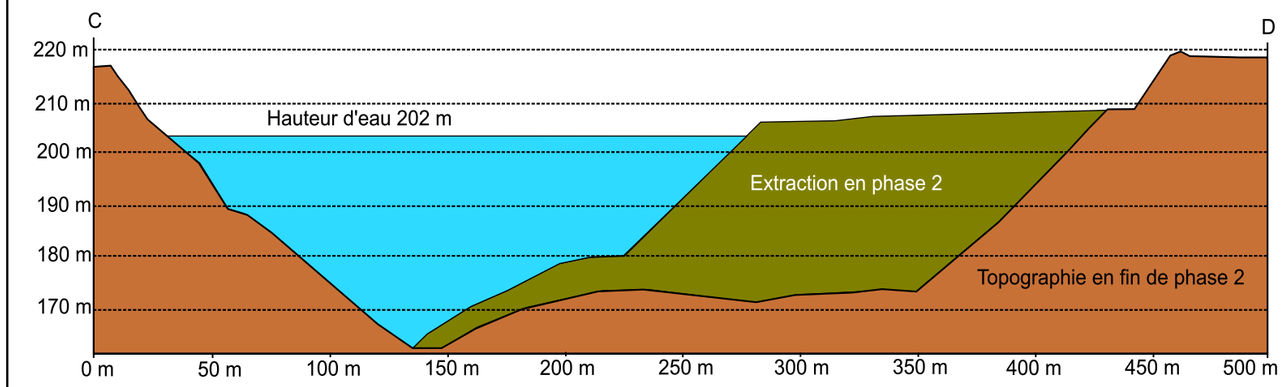
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Coupe
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)

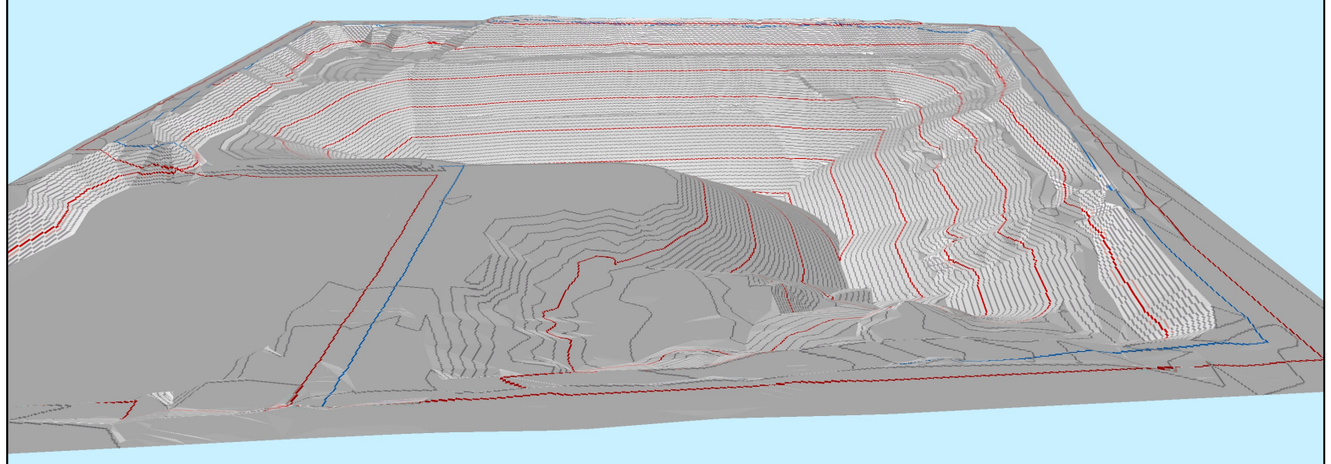
Occupation du sol :

- Piste
- Installation
- Décapage
- Berge
- Eau
- Réaménagée









N

0 30 60 90 120 m

Echelle au 1:3 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Phase 2

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 9b

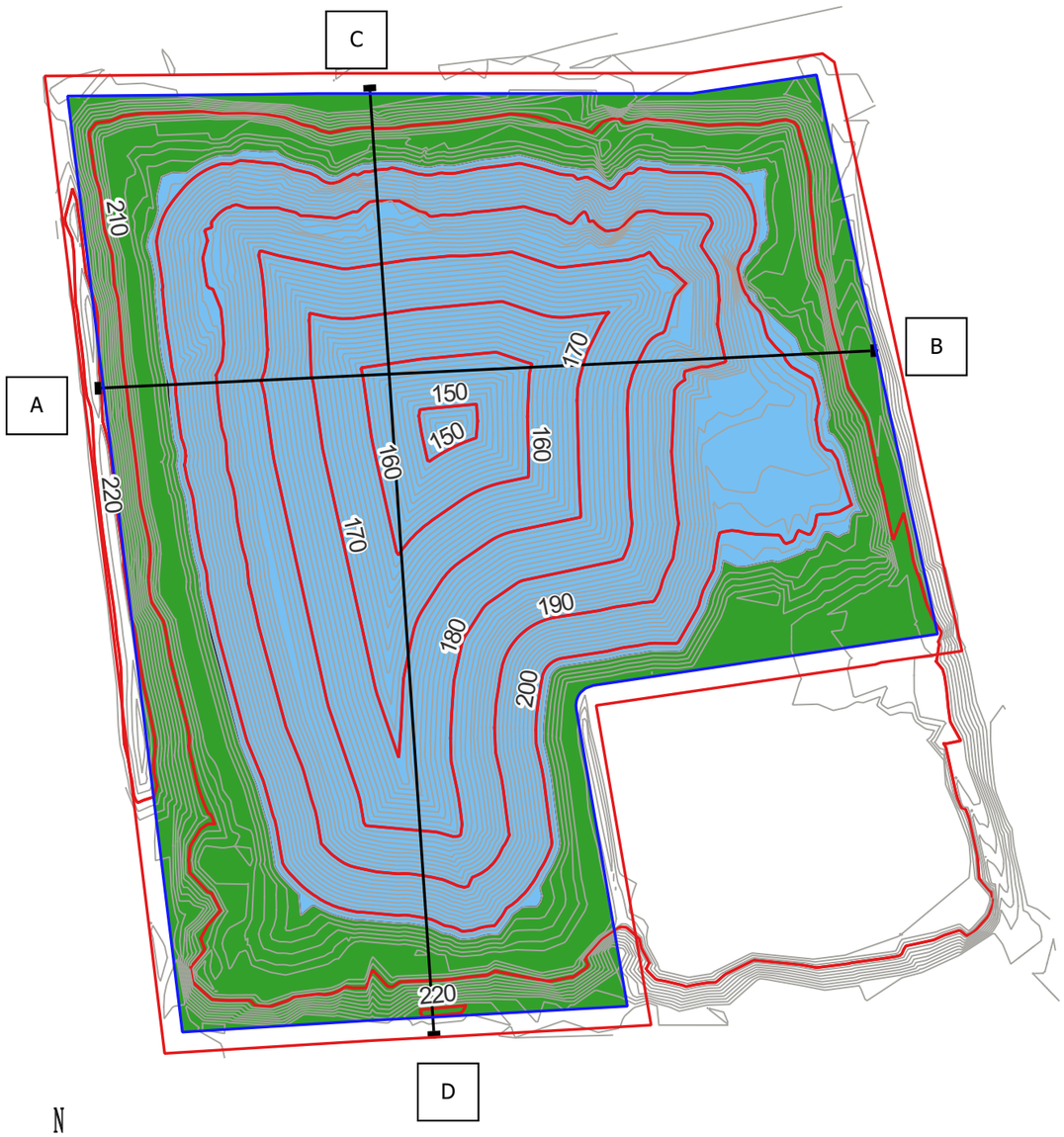
Légende

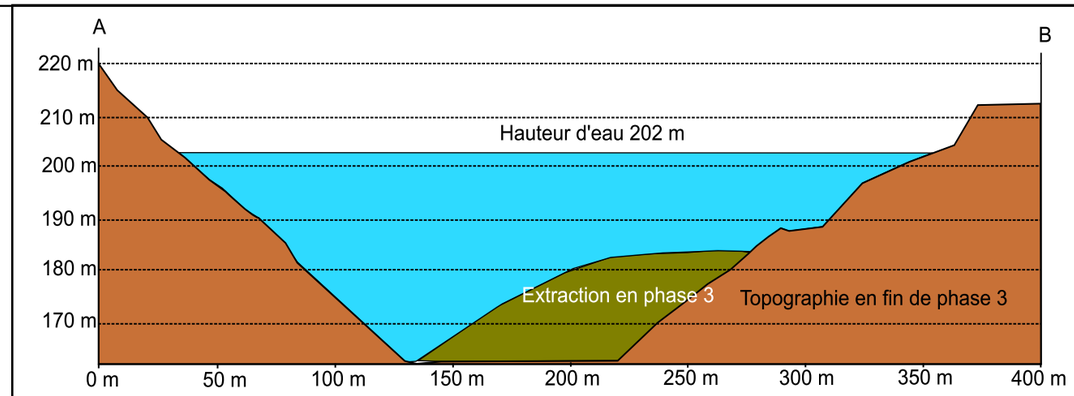
Périmètres Munchhouse

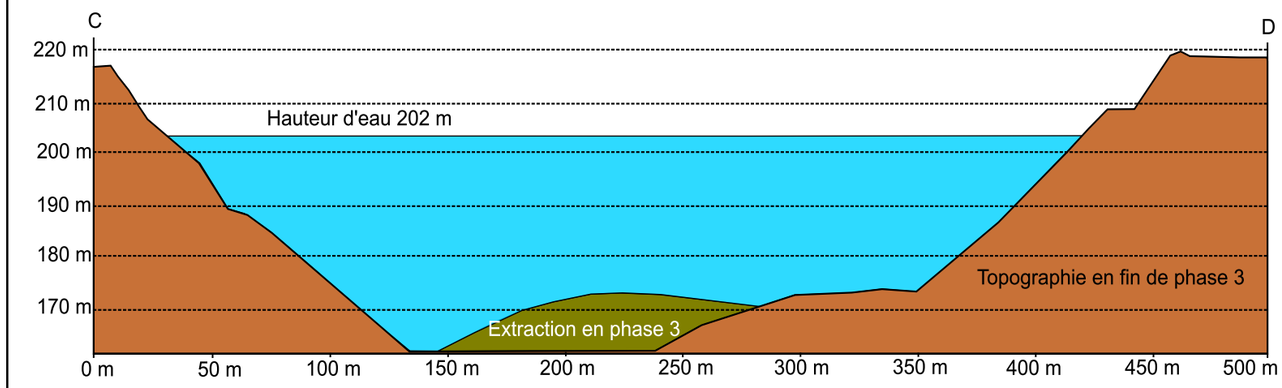
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Coupe
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)

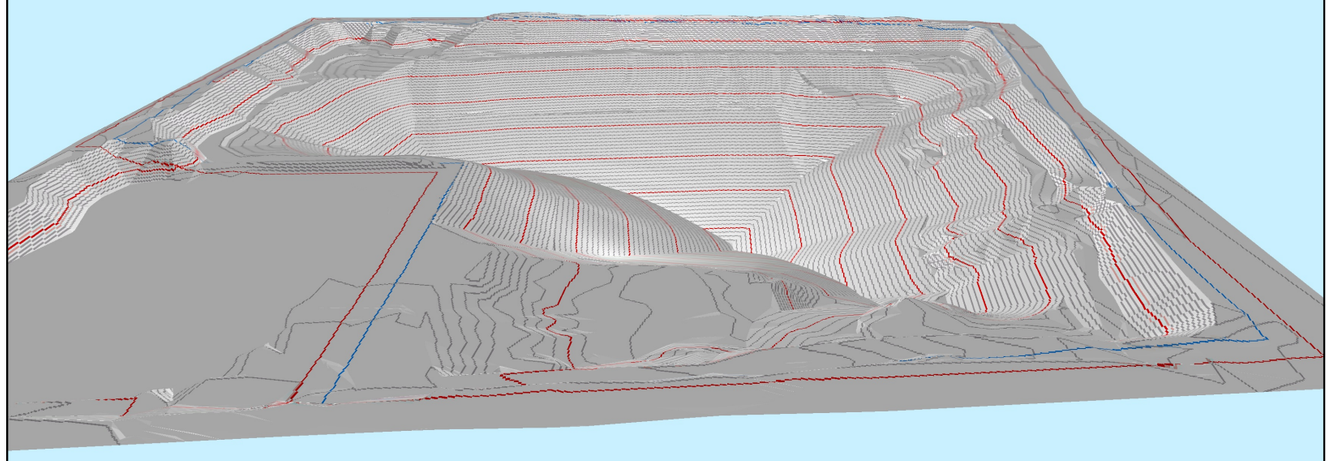
Occupation du sol :

- Piste
- Installation
- Décapage
- Berge
- Eau
- Réaménagée









N

0 30 60 90 120 m

Echelle au 1:3 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Phase 3

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 9c

Le plan de phasage de l'exploitation est lié :

- A des contraintes écologiques ;
- Au gisement ;
- Aux contraintes d'approvisionnement du marché ;
- Aux contraintes de remise en état coordonnée.

L'exploitation sera réalisée en 14 ans d'extraction et 6 mois de réaménagement. Cette exploitation a été découpée en 3 phases techniques. (*Cf. Tome 2 : « Mémoire Technique »*).

5.4. LA REMISE EN ETAT ET LE REAMENAGEMENT

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction et a pour principaux objectifs :

- Les enjeux écologiques et les milieux naturels en place et environnants ;
- Les enjeux paysagers et les souhaits des propriétaires ;
- La protection de la ressource en eau.

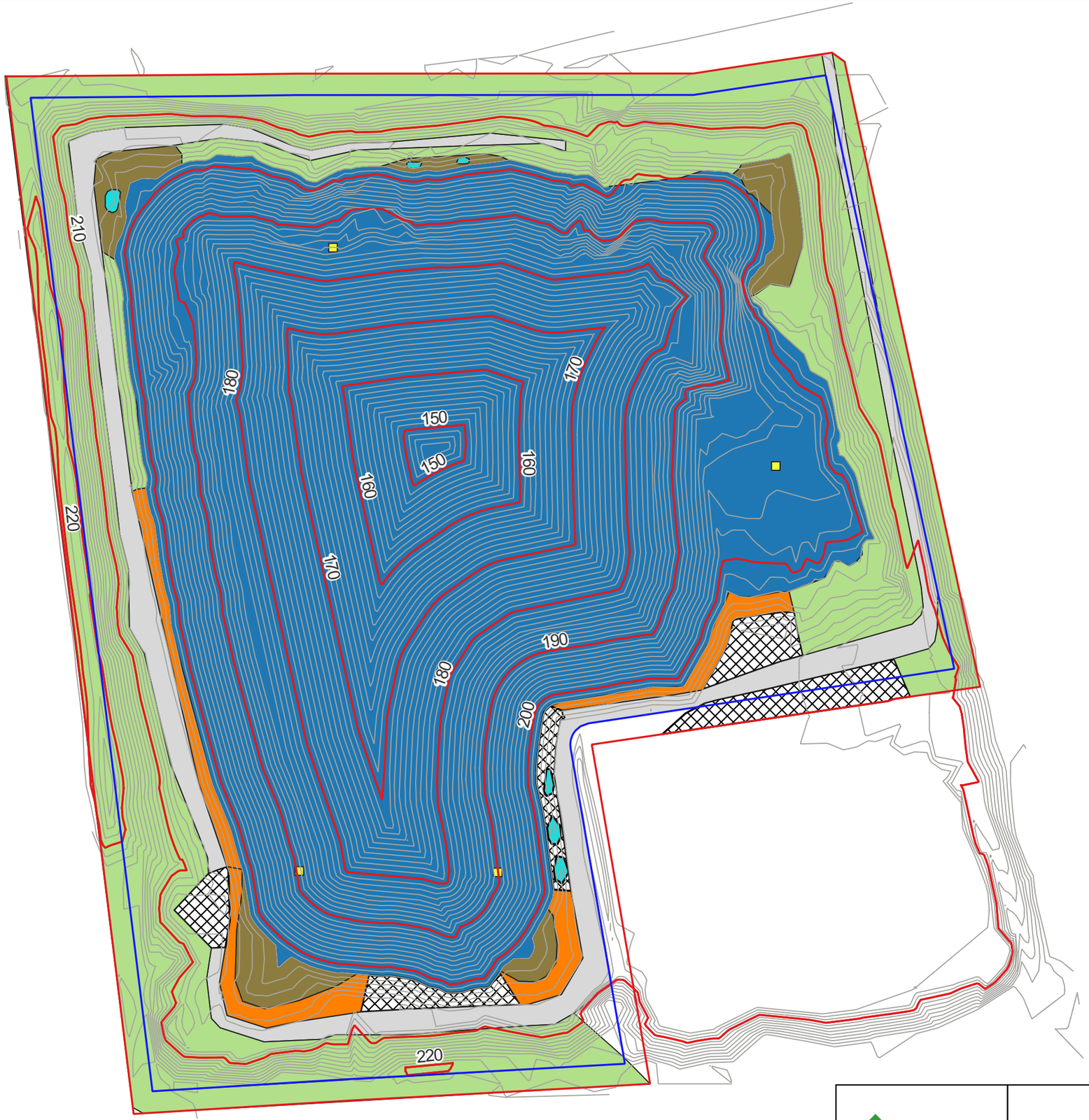
A l'issue du réaménagement, le site sera divisé en quatre secteurs (Cf. *Figure 10*) :

- **Côté Nord et côté Ouest de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Des zones de hauts fonds sont déjà présentes et resteront en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
- **Côté Sud de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte. Des zones de hauts-fonds seront aménagées et ensemencées après l'exploitation.
- **Côté Est de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain sera réalisée et végétalisée.
- **Sur le tour du plan d'eau** : un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est). Par suite de l'exploitation, le plan d'eau sera donc conservé et valorisé ;
- **Plan d'eau** : à son centre, une plate-forme flottante pour le Sterne sera mise en place.

Aujourd'hui, une partie du réaménagement a déjà été réalisé.

L'objectif de ce réaménagement à vocation naturelle et écologique est de multiplier les habitats et ainsi de permettre l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales et animales. La pente des talus sera assez variable et il y aura une alternance entre les pentes fortes et les pentes douces.

La remise en état a été réalisée progressivement. Aujourd'hui, seule le côté Sud reste à aménager.



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
- Piste périphérique
- Radeau flottant en faveur de l'avifaune
- Secteurs végétalisés
- Plan d'eau
- Hauts fonds
- Mares temporaires
- Milieux pionniers, entretien de manière à garantir leur ouverture
- Saulaie

N

0 20 40 60 80 m

Echelle au 1:2 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Document Administratif

Plan de réaménagement

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 10

5.1. LES PRODUITS FINIS

Aucun produit fini ne sera fabriqué sur site. Le tout-venant alluvionnaire sera transporté vers des installations de traitement externes, où il sera valorisé en granulats (produits roulés et concassés).

5.2. LES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site seront de **7h à 18h**, du lundi au vendredi. Ainsi, le site sera en activité en permanence en période **diurne**.

5.1. LE VOLUME DE L'ACTIVITE

Ce site présentera, dans la configuration envisagée, les volumes suivants :

Nature		Extraction moyenne	Extraction maximale
Produit	Tout-venant alluvionnaire Densité du matériau en place = 1,85	200 000 t/an	300 000 t/an
		Environ 100 000 m^3/an	Environ 160 000 m^3/an

6. REGLEMENTATION CONCERNEE

6.1. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

La demande formulée par la société HBGHR est concernée par la réglementation suivante :

- Code de l'Environnement, Livre Cinquième, Chapitre II, Section I, Art. L 512-1 à 16 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement, Livre Deuxième, Titre Premier, notamment Art. L.214-7 ;
- Décret n° 94.485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;
- L'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière, ainsi que l'Arrêté du 05 mai 2010 le modifiant pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale.

Ce dossier correspond à une **Demande d'Autorisation Environnementale** (DAE).

6.2. AUTORISATION DEMANDEE

Au titre du Code de l'Environnement, reprenant la Loi sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, les rubriques ICPE concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
2510-1	1. Exploitation de carrière	-	Extraction de 200 000 t/an de tout venant alluvionnaire sur une surface totale de 16 ha 42 a 10 ca	A
2517-1	Station de transit des matériaux		34 500 m^2	E

L'activité concernée relève également des rubriques suivantes de la Nomenclature de la Loi sur l'eau :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspondant à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	S = Surface du projet S ≥ 20 ha (A) **1 ha < S < 20 ha (D)**	Le projet s'étend sur 16 ha 42 a 69 ca	D

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration

Au titre des Espèces Protégées (Article L. 411-2 du Code de l'Environnement), une dérogation pour la destruction et la perturbation de certaines espèces protégées et/ou de leurs habitats associés est prévue. Ces espèces protégées, qu'elles soient de faune ou de flore, sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection
OISEAUX					
Prunella modularis	Accenteur mouchet	PN (3)	*Cyanistes caeruleus*	Mésange bleue	PN (3)
Motacilla alba	Bergeronnette grise	PN (3)	*Parus major*	Mésange charbonnière	PN (3)
Emberiza citrinella	Bruant jaune	PN (3)	*Charadrius dubius*	Petit Gravelot	PN (3)
Emberiza calandra	Bruant proyer	PN (3)	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	PN (3)
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	PN (3)	*Fringilla coelebs*	Pinson des arbres	PN (3)
Cuculus canorus	Coucou gris	PN (3)	*Anthus trivialis*	Pipit des arbres	PN (3)
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	PN (3)	*Phylloscopus collybita*	Pouillot véloce	PN (3)
Sylvia borin	Fauvette des jardins	PN (3)	*Luscinia megarhynchos*	Rossignol philomèle	PN (3)
Sylvia communis	Fauvette grisette	PN (3)	*Erithacus rubecula*	Rougegorge familier	PN (3)
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	PN (3)	*Phoenicurus ochruros*	Rougequeue noir	PN (3)
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	PN (3)	*Acrocephalus scirpaceus*	Rousserolle effarvatte	PN (3)
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	PN (3)	*Serinus serinus*	Serin cini	PN (3)
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	PN (3)	*Sterna hirundo*	Sterne pierregarin	PN (3)
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	PN (3)	*Saxicola rubicola*	Tarier pâtre	PN (3)
Chloris chloris	Verdier d'Europe	PN (3)			
AMPHIBIENS					
Epidalea calamita	Crapaud calamite	PN (2)	*Pelophylax ridibundus*	Grenouille rieuse	PN (3)
Bufo bufo	Crapaud commun	PN (3)	*Lissotriton helveticus*	Triton palmé	PN (3)
REPTILES					
Coronella austriaca	Coronelle lisse	PN (2)	*Lacerta agilis*	Lézard des souches	PN (2)
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	PN (3)	*Anguis fragilis*	Orvet fragile	PN (3)
Podarcis muralis	Lézard des murailles	PN (2)			
VEGETAUX					
Sabulina tenuifolia subsp. hybrida	Minuartie hybride	PR (Alsace)			

Légende : PN = protection nationale (2 : Article 2 ; 3 = Article 3 ; 4 = Article 4 de l'arrêté ministeriel) ; PR = protection régionale.

= Espèces protégée concernée par une destruction potentielle d'individus d'espèces protégée et/ou d'habitats associés
= Espèces protégée concernée par une destruction potentielle d'individus d'espèces protégée

Les formulaires Cerfa sont disponibles en *Annexe 4*.

Et ceci pour une **durée de 14,5 ans**, une extraction **moyenne de 200 000 t/an** et **maximale de 300 000 t/an** de l'all uvionnaire.
L'analyse de la conformité à venir du projet aux arrêtés types pour la rubrique 2517 est présentée en *Annexe 5*.

Cette carrière n'est **plus concernée par la rubrique 2515** et n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les stériles issus du décapage sont officiellement considérés comme inertes et non dangereux et ne sont plus présent sur le site.**

6.3. COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont les suivantes (*Cf. Figure 4*) :

- Munchhouse ;
- Ensisheim ;
- Réguisheim ;
- Hirtzfelden ;
- Roggenhouse.

Sont donc concernés **5 communes, un département** : le Haut-Rhin et une **région** : le Grand-Est.

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE

7.1. CAPACITES TECHNIQUES

7.1.1. Présentation de la société HBGHR

Le groupe **HOLCIM,** un des leaders mondiaux des matériaux de construction, développe son savoir-faire dans 4 métiers complémentaires dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics :

- Le ciment ;
- Les granulats ;
- Le béton ;
- Les matériaux, produits et solutions de construction.

Présent dans plus de 90 pays, le groupe Holcim emploie 70 000 collaborateurs.
La société **HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR),** membre du Groupe Holcim, développe son savoir-faire dans 2 des 4 métiers du groupe HOLCIM, et plus particulièrement dans :

- Les granulats ;
- Le béton.

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est implantée dans une partie du quart Nord-est de la France et possède plus d'une vingtaine de sites de production répartis comme suit :

- 10 centrales à béton situés dans le Haut-Rhin et le Nord de la Franche-Comté ;
- 3 gravières associées à des installations de traitement de granulats ;
- 3 sites d'extraction seuls ;
- Une installation de traitement de granulats seule ;
- Une installation de stockage de déchets inertes associée à une plate-forme de recyclage ;
- Un site de remblaiement à l'aide de fines de décantation d'une installation de traitement de granulats (site de Saint-Louis, objet du présent dossier) ;
- Un quai de chargement des péniches sur le Rhin.

Ces sites de production sont principalement implantés à proximité immédiate des grandes agglomérations telles que Colmar, Mulhouse et Bâle (secteur 3 Frontières).
Ce dispositif de proximité permet d'être au plus près des clients et donne à la société **HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin** les moyens de répondre à leurs besoins de manière réactive.
Produisant plus de 200 000 m^3 de béton par an et plus de 2 millions de tonnes de granulats, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est ainsi leader sur le marché du Haut-Rhin, tant sur les produits « béton » que « granulat ».

La société **HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin** travaille à développer des produits et services toujours mieux adaptés aux besoins de ses clients, dans une démarche continue de maîtrise totale de la qualité.
HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est ainsi un acteur majeur du secteur, dont les compétences apportent toutes les garanties techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement du projet objet de cette demande d'autorisation.

7.1.2. Environnement et qualité

La démarche du développement durable telle que la conçoit HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est d'intégrer cette préoccupation au cœur de leurs modes de fonctionnement.
Pour dépasser le stade de la bonne action, et garantir la pérennité des activités d'HBGHR, il faut donc une stratégie qui englobe les trois pôles du Développement Durable (économique, environnemental et social), qui soit menée de manière continue et qui combine ces différentes approches en créant de la valeur ajoutée pour tous.
Cette valeur ajoutée a un fondement économique – nécessité d'être compétitif et rentable -, mais elle intègre également les deux autres pôles du Développement Durable : l'environnemental et le social. L'accent est également mis sur la santé et la sécurité dans le cadre des activités : la diminution des accidents est une priorité. D'autres pistes sont également suivies dans le domaine de l'éducation, des infrastructures qui représentent un engagement vis-à-vis de la communauté.
L'ambition d'HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin consiste à poursuivre leurs objectifs économiques sur des bases durables, en créant de la valeur pour tous les partenaires. Cette démarche de développement durable s'inscrit donc au cœur de ses activités, au travers des pôles « Création de valeur », « Performance environnementale durable » et « Responsabilité sociale ».
Ainsi, en plus de sa Politique Développement Durable, l'ensemble des gravières et installations de traitement HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est engagé dans une démarche de progrès environnemental au travers de la Charte Environnement des Industries de Carrières, et sont primés au niveau Maturité ou Exemplarité. HBGHR possède également le label « Cap Environnement » et une implication dans le label RSE de l'Unicem.
Par ailleurs, HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est également engagée dans une démarche de label RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sur l'ensemble de ses sites « béton », mais également « granulat ».
La politique Environnement d'HBGHR est consultable en *Annexe 6* et le plan de prévention en *Annexe 7*.

7.1.3. Moyens humains

En 2023, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin comptait environ 95 collaborateurs.

7.1.4. Moyens matériels

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin dispose de matériels roulants et fixes permettant d'effectuer dans les meilleures conditions toutes les opérations nécessaires à la production moderne de matériaux de qualité (conformes aux prescriptions du marquage CE) pour les travaux routiers et les chantiers du bâtiment et de la construction.
En raison de ses activités, la société possède un matériel varié, récent, en très bon état de fonctionnement et régulièrement entretenu selon les législations et normes en vigueur.
Pour les opérations ponctuelles telles que certaines opérations d'extraction, de terrassement et de remise en état par campagne, l'aménagement et l'entretien des aménagements paysager ; la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin fait appel à des entreprises de travaux publics et à des paysagistes (sous-traitance locale).

7.2. CAPACITES FINANCIERES

Les bilans comptables de la société HBGHR de 2021, 2022 et 2023 sont présentés en *Annexe 8*. Les principaux chiffres sont récapitulés ci-dessous :

	CHIFFRE D'AFFAIRES NET	RESULTAT DE L'EXERCICE
2021	53 896 988	4 258 436
2022	46 541 372	3 741 221
2023	47 654 058	3 409 553

8. CONCERTATION SUR LE PROJET

HBGHR a organisé une réunion de présentation du projet de renouvellement de l'autorisation auprès de la DREAL, UD 68, le 12 juillet 2024.

9. PROJET DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état est présenté en détail au *Chapitre 9* du *Tome 3 : « Etude d'Impact »*.

La remise en état du site sera coordonnée à l'extraction et consistera essentiellement en une vocation écologique et naturelle.

A l'issue de la remise en état, le site sera divisé en plusieurs secteurs :

- **Côté Nord et côté Ouest de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Des zones de hauts fonds sont déjà présentes et resteront en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
- **Côté Sud de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte. Des zones de hauts-fonds seront aménagées et ensemencées après l'exploitation.
- **Côté Est de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain sera réalisée et végétalisée.
- **Sur le tour du plan d'eau** : un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est). Par suite de l'exploitation, le plan d'eau sera donc conservé et valorisé.

La remise en état a été réalisée progressivement. Aujourd'hui, seule le côté Sud reste à aménager.

Le réaménagement coordonné permettra au site de s'intégrer rapidement et durablement dans le contexte paysager local.
L'objectif de ce réaménagement à vocation naturelle et écologique est de multiplier les habitats et ainsi de permettre l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales et animales. La pente des talus sera assez variable et il y aura une alternance entre les pentes fortes et les pentes douces.

Le plan du projet de réaménagement est présenté en *Figure 10*.

Les avis du maire et du propriétaire des terrains sur le plan de remise en état sont présentés en *Annexe 9*.

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRETES PREFECTORAUX EN VIGUEUR SUR LA CARRIERE DE MUNCHHOUSE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/AG

A R R E T E

N° 950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à MUNCHHOUSE par la Société S.G.T.M.

—=—=—

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitations des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

.../...

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61 TÉLEX 880 209
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CÉDEX

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés des Carrières (Z.E.R.C. II) dans le département du HAUT-RHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87141 du 17 mars 1988 autorisant la commune de MUNCHHOUSE à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de MUNCHHOUSE, sur une superficie de 8 ha 64 a 70 ca et pour une durée de 10 ans au lieu-dit "Langer Zug" .

VU la demande du 2 février 1994 arrivée complétée le 3 juin 1994 en Préfecture, par laquelle la Société S.G.T.M. sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité ;

VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 3 octobre au 3 novembre 1994, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 27 janvier 1995 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Alsace ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société S.G.T.M. (Sablières-Gravières-Transports de MUNCHHOUSE), désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MUNCHHOUSE, exploitée précédemment par la commune de MUNCHHOUSE.

ARTICLE 2

2.1 L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 2 et 9 pour partie et n°s 10, 11, 12 et 173 section 43 de la commune de MUNCHHOUSE, au lieu-dit LANGERZUG.

L'exploitation n'est plus autorisée sur une partie des parcelles 2 et 9 déjà réaménagée sur une surface de 2 ha 16 a.

2.2 La superficie autorisée s'élève à 17 ha, 30 a, 10 ca.

2.3 La production maximale de la carrière sera de 300 000 T/an.
La production moyenne sur la période d'autorisation sera de 200 000 T/an.

2.4 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 sont abrogées et la présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans

2.5 L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

.../...

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 L'exploitation et la remise en état devront à tout moment :

- garantir la sécurité et salubrité publique ainsi que celle du personnel
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement.
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

3.2 L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et le moyen prévus dans le document d'impact annexé au dossier de demande d'autorisation.

3.3 Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/ 1 000°, orienté, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, tant à sec qu'en eau,
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,

.../...

- la position des dispositifs de clôture,

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,

- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Il sera agrémenté de coupes, avec des échelles horizontales et verticales égales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé bathymétrique complet sera réalisé tous les 3 ans avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur.

Il sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

3.4 L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires et de la stabilité naturelle des pentes. A cet effet :

- une bande de 10 mètres de large au moins, en recul du périmètre autorisé restera inexploitée,

- hormis côté ouest les pentes moyennes par rapport à l'horizontale seront au maximum de 1/1,5 (environ 33°) hors eau et de 1/2 (environ 26°) en eau

- côté ouest la pente maximale sera de 1/4 (environ 15°) hors eau et en eau jusqu'à une profondeur de cinq mètres en dessous du niveau le plus bas de la nappe phréatique.

3.5 Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principale à la carrière.

.../...

3.6 Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer, seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage. Les parties des parcelles exclues du périmètre d'autorisation et visées à l'article 2.1. du présent arrêté seront délimitées par bornage dès sa notification.

3.7 L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

Cette clôture sera établie sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

3.8 L'accès à la carrière sera fera par l'angle nord est dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'accès actuel à l'angle sud-est ne sera plus utilisé au terme de ce même délai.

Un dispositif de barrage mobile ou amovible, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sera installé sur le chemin d'accès à la carrière.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés ou par une installation de lavage de pneumatiques

- les conflits avec la circulation sur la voie publique. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant prendra l'attache de la Direction départementale de l'équipement.

3.9 Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,

- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,

- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

3.10 Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

3.11 Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant des gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques).

Toute opération de décapage sera signalée quinze jours avant le démarrage des travaux.

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

ARTICLE 4

4.1 Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Si les opérations d'alimentation, d'entretien et de stationnement des engins de chantier s'effectuent sur le site, elle le seront sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

.../...

4.2 Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des Eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

4.3 Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que existant naturellement sur le site est interdit.

4.4 Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3, avec recherche des éléments traces minéraux et une analyse bactériologique complète de type B3,

- le prélèvement sera effectué dans deux puits agricoles, l'un en amont et l'autre en aval du site, dans un piézomètre de contrôle ainsi que dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvements seront repris sur un plan. L'emplacement du piézomètre situé également en aval du site sera déterminé par une étude effectuée par un hydrogéologue compétent, dont le choix sera soumis à l'accord de la DRIRE. L'implantation du piézomètre de contrôle interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- les prélèvements et analyses seront effectués au frais de l'exploitant par un laboratoire agréé

- la DRIRE pourra demander à l'exploitant de faire procéder à tout prélèvement et toute analyse complémentaire qu'elle jugera nécessaire

- les résultats seront adressés directement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des eaux.

.../...

4.5. Les eaux destinées au lavage des matériaux seront pompées dans le bassin d'exploitation au débit maximum de 70 m^3/heure et rejetées au plan d'eau après usage et traitement ; l'effluent ne devra pas contenir plus de 35 mg/l de MES, et être exempt d'hydrocarbures. Une analyse annuelle sera effectuée sur ce rejet.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5

5.1 Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

5.2 Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage ou résidu d'exploitation et de traitement des matériaux dans le plan d'eau.

5.3 L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 60 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défruitement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en délai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, définie à l'article 3.4.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

.../...

5.4 L'exploitant fournira, dans un délai d'un an et avant d'approfondir la zone actuellement exploitée en eau, côté EST une note technique sur la distance à respecter vis-à-vis de la piste d'atterrissage de secours de l'aérodrome de COLMAR-MEYENHEIM.

5.5 L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (de 22 heures à 6 heures), le dimanche et les jours fériés sont interdits.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

ARTICLE 6

6.1 L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

6.2 La remise en état finale devra être achevée au plus tard 12 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Celle-ci consistera en un aménagement en plan d'eau naturel; le réaménagement sera compatible avec les contraintes liées à la présence du dépôt d'explosifs et munitions de la base aérienne de COLMAR-MEYENHEIM.

6.3 Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter au maximum les formes linéaires,

- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,

.../...

- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau,

- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au document d'impact,

- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),

- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,

6.4 Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Pour chaque phase, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction et de son utilisation pour l'extraction de la phase contiguë.

Un bilan de réaménagement du site comportant un plan d'exploitation à jour, des photographies significatives et les dépenses engagées à cet effet sera remis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tous les cinq ans. Ce bilan présentera en outre une analyse détaillée de la faune, la flore et du milieu aquatique.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

ARTICLE 7

7.1 Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2 L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

.../...

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

7.3 L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

7.4 Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment la nappe phréatique) ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.5 L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

7.6 Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, **de secours aux noyés**, et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

7.7 L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MUNCHHOUSE.

Fait à COLMAR, le 31 JAN. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 10 *

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ
n°2007177-12 du 25 JUIN 2007

portant autorisation à la Sté SGTM de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier (codification des prescriptions initiales et prescriptions complémentaires) à Munchhouse, au titre du titre I^er du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^er du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18

VU le Code minier et ses textes d'application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003 *[département 68]*,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) et du 9 juillet 2004 *[département 68]* prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II ; n° 14) dans le département du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°950 168 du 31 janvier 1995 autorisant la Sté SGTM à exploiter une carrière à MUNCHHOUSE (durée de validité 30 ans),

VU l'arrêté préfectoral n°991117 du 1^er juin 1999 portant prescriptions complémentaires à la Sté SGTM, pour sa carrière de MUNCHHOUSE, en matière de garanties financières de remise en état de la carrière, et notamment son article 9,

VU la demande du 20 février 2007 de la Sté SGTM (dépôt préfecture le 23 février 2007) s'agissant de :
- une demande de modification du phasage d'exploitation,
- les nouveaux montants de garanties financières de remise en état,
- la déclaration de l'installation de 1^er traitement de matériaux, fixe
- les nouvelles dispositions de remise en état du côté Ouest de la carrière

7, RUE BRUAT - B.P. 10189 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. : 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.pref.gouv.fr

- l'allégement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du, 27 février 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 mars 2007, et notamment en ce qui concerne le tracé des berges du plan d'eau à proximité des terrains supportant les étangs communaux, en partie Sud/Est de la carrière,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière et de l'installation de 1er traitement de matériaux est réglementairement autorisée jusqu'au 31 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de viser à l'autorisation d'exploiter l'installation de 1er traitement de matériaux, située dans le périmètre de la carrière, et qui relève du régime de la Déclaration au titre des installations classées,

CONSIDÉRANT que même si l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 susvisé impose que la remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 12 mois après l'arrêté définitif de l'extraction des matériaux, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1 juin 1999 susvisé impose que la remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

CONSIDÉRANT que, pour que le préfet puisse faire appel aux garanties financières de remise en état avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, dans l'hypothèse où l'exploitant n'auraient pas remis en état sa carrière comme cela est imposé, il convient que soit fixée une date de fin de travaux de remise en état antérieure à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mieux préciser, par des sommets et les coordonnées Lambert de ces sommets, les limites des parcelles 2 et 9 –section 43, qui font partie du périmètre de la carrière,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la modification du phasage d'exploitation, il y a lieu de figer le nouveau phasage proposé compte tenu du fait que certains terrains de la carrière ont déjà été exploités à sec, et que l'arrêt momentané de la drague d'exploitation a conduit à une dérive dans le phasage d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation conduit à une modification du montant des garanties financières de remise en état, et qu'il convient de fixer, jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter, de nouveaux montants de garanties financières de remise en état du site,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du calcul du montant des garanties financières il a été tenu compte de l'évolution de l'indice TP01, et que les montants prévus au présent arrêté ont été calculés sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2006 : 562,4,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mieux définir à l'arrêté préfectoral les mesures de remise en état imposées pour le site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir les prescriptions s'agissant du suivi de la qualité des eaux souterraines, compte tenu du démantèlement d'un puits agricole privé aval, qui était utilisé comme puits de surveillance,

CONSIDÉRANT que ces diverses modifications, même si elles sont notables par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, n'engendrent pas d'impact ou de risque supplémentaire, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires s'agissant

- ✓ de la couverture de l'aire d'alimentation en carburant afin d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales sur une aire susceptible d'être polluée par des hydrocarbures,,
- ✓ des pentes de talus sous eau, compte tenu de la profondeur d'extraction (pente de talus de 1/ 2 pour les premiers 20 m puis 1/ 2,5),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires statuant sur sa demande, et compte tenu de ses observations du 27 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SGTM, dont le siège social est Route de Réguisheim - 68740 MUNCHHOUSE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1er traitement de matériaux (criblage, concassage), sur le territoire de la commune de MUNCHHOUSE, au lieu- dit «Langerzug».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	régime de classement	seuil d'activité	unité
Exploitation de carrière	2510-1	A	17,3010	ha
			Production : -moy : 200 000 -max : 300 000	t/an
Installations de 1er traitement de matériaux (concassage, criblage) des matériaux extraits de la carrière	2515-2	D	182	kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ;

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La poursuite d'autorisation est accordée **jusqu'au 31 janvier 2025**, tenant compte de la fin des travaux de remise en état du site..

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :
- **l'extraction des matériaux** commercialisables **est achevée** neuf mois avant cette échéance (**le 30 avril 2024**),
- et **la remise en état est achevée** six mois avant cette échéance (**31 juillet 2024**).

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Parcelle	section	Extension ou Renouvellement, par rapport à la demande d'extension du 2 février 1994
Partie de la parcelle 2 située au Nord de la ligne AB	43	Renouvellement
Partie de la parcelle 9 située au Nord de la ligne BCDE		Renouvellement
10,11,12,173		Extension

Les coordonnées Lambert des points A, B, C, D, E sont :

points	X	y
A	980 188, 49	331,297,43
B	980 148, 52	331 291, 42
C	980 006, 78	331 272,04
D	980 036,06	331 110,94
E	980 019,56	331 109,87

- au lieu –dit «Langerzug».
- la superficie de la carrière, partie «renouvellement » , est de 6,4870 ha,
- la superficie de la carrière, partie « extension », est de 10,8140 ha.

Toute poursuite d'exploitation du talus à sec, situé à l' Est de la parcelle 2- section 43, est interdite.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés:
- n°950 168 du 31 janvier 1995,
- n°991117 du 1er juin 1999.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:
- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRELIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :
- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement, et notamment sur la ligne joignant les points ABCDE tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent arrêté. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- l'accès à la carrière doit s'effectuer par l'angle Nord/Est du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçues de façon à éviter :
  - l'apport de boue sur la voie publique (si nécessaire : mise en place d'enrobé, installation de lavage de pneumatiques des véhicules sortant,..)
  - de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc..).

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et notamment le long de la ligne joignant les points ABCDE tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent arrêté.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est annexé aux consignes de sécurité.

Article 12 - DISTANCES DE RECUL – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois :

- sur la bordure Est de la parcelle 2-section 43, et compte tenu de l'exploitation historique du site, la largeur de la banquette sera moindre. Toute poursuite d'exploitation sur cette limite n'est plus autorisée,
- sur la ligne joignant les sommets ABC, tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent arrêté, la banquette de protection sera exploitée à sec pour ramener le fond de fouille à une cote variant de 209,70 mNGF en pieds de talus Est, à 206,40 mNGF au point C,
- sur la ligne joignant les sommets CD, tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent arrêté, la banquette de protection sera exploitée à sec pour ramener le fond de fouille à une côte variant de 206,40 mNGF au point C, à 206,70 mNGF en pied de talus de la banquette Sud (la banquette supportant le point D).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, est interdit.

S'agissant de l'exploitation de l'installation de 1er traitement de matériaux sis sur le site de la carrière, les eaux souterraines pourront être utilisées sous réserve du respect des prescriptions des articles 22 et 23.1 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichement. (*) sans objet.

Article 14.3. Décapage. (*) sans objet compte tenu du fait que toute la superficie de la carrière a déjà été décapée.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. : (*) sans objet

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle aura lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur maximale de
60 m par rapport au terrain naturel (218 m NGF) (environ 13 m à sec et 47 m sous eau), c'est à dire jusqu'à la côte altimétrique de 158m NGF.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement sous réserve de :

- présenter au préfet des études fournissant la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de poursuivre un défruitement,
- être autorisé à poursuivre l'exploitation du site.

Par ailleurs :

✓ l'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

✓ ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de:

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe, sauf en ce qui concerne :
  - la banquette Est de la parcelle 2- section 43, ou compte tenu de l'exploitation historique du site, la pente de talus sera de 1/1,
  - la banquette Ouest de la carrière où la pente de talus sera de 1/ 1,5 à 1/2.

- 1/10 (environ 6°), au niveau des angles Nord/Ouest et Nord/Est, et le long de la berge Ouest sur une distance horizontale sous eau telle, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, que les 3 zones de hauts-fonds de 2100 (angle Nord/Est), 5000 (angle Nord/Ouest prolongé le long de la berge Ouest) et 3200 (angle Sud/Ouest prolongé le long de la berge Ouest) m² définies à l'article 30.2 du présent arrêté soient réalisées,
- 1/ 2 (environ 26°) , pour la 1ere tranche d'exploitation sous eau (jusque la cote 184 m NGF), sauf en ce qui concerne les zones destinées à être remises en état comme zones de hauts-fonds définies ci-dessus,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties sous eaux au-dessous de la cote 184 m NGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Les couloirs de dragage doivent être matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage de la carrière, tout apport de matériaux extérieurs au sein de la carrière, est interdit.

En cas d'obligation administrative de remblayage ou d'apport de matériaux extérieurs dans le périmètre de la carrière :

- ces matériaux ne pourront être que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site,
- les apports de matériaux extérieurs au site seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :
- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définis à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans. Le prochain relevé bathymétrique devra être réalisé **au plus tard le 31 août 2007.**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :
- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :
- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les éventuelles servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, de lavage, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21.1

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour la nappe phréatique, l'air, ...une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière, hormis la cuve de 1 000 l de carburant destiné à l'alimentation des engins.

Toute opération d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre de la carrière.

Les opérations d'alimentation en carburant et/ou de stationnement d'engins de chantiers s'effectueront sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels, et à l'abri des intempéries. Les eaux pluviales de toiture seront évacuées conformément à l'article 23.2 du présent arrêté.

L'exploitant procédera, au moins une fois par an, à la vérification du bon état de:
- l'imperméabilisation de cette aire
- du dispositif de récupération des égouttures
- de la couverture mise en place pour mettre à l'abri des intempéries cette aire.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.2

Seuls sont autorisés les produits strictement nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

L'aire de stockage étanche sera positionnée 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales, à l'abri des intempéries.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe ou le plan d'eau de sa carrière, exclusivement à des fins de lavage de matériaux au sein de son installation de 1er traitement de matériaux sise dans l'emprise de la carrière à un débit de 90 m3/h (soit au maxi 720 m3/j)

Le pompage s'effectue dans le plan d'eau de la carrière. Si un forage en nappe doit ultérieurement être conçu, il devra l'être de telle sorte que toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de 1er traitement des matériaux, à l'extérieur du site, sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Les eaux de lavage de matériaux seront dirigées vers des bassins de décantation. Les bassins seront disposés et étudiés de sorte à pouvoir être curés régulièrement à la pelle.

La surverse de ces bassins dans le plan d'eau de la carrière est autorisée sous réserve que les eaux rejetées au plan d'eau respectent, à leur rejet, les valeurs limites suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MEST mesurées sur l'effluent non décanté : inférieures à 35 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l ,

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation de 1er traitement, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 23.2. Eaux pluviales

Avant le 30 juin 2007, l'aire d'alimentation en carburant, et de stationnement des engins sera mise à l'abri des intempéries afin d'éviter toute possibilité de ruissellement de cette aire par des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toitures pourront être infiltrées au droit du site.

Tout rejet direct d'eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :
- le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins,
- les convoyeurs seront capotés par temps venteux,
- si nécessaire les installations de traitement de matériaux générant des poussières seront fermées,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

supérieur à 45 $dB_{(A)}$	5 $dB_{(A)}$	Exploitation interdite

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70	Exploitation et travaux de remise en état :interdit

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. **Le prochain contrôle sera réalisé au plus tard le 31 août 2007.**

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure, en aval, en amont de sa carrière, et dans le périmètre de celle ci et de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur:
- 1 puits agricole, l'un en amont de la carrière,
- un piézomètre de contrôle en aval hydraulique du site,
- ainsi que dans le plan d'eau de la carrière,

comme défini ci-dessous :

Ouvrage / implantation du prélèvement	Paramètres	Fréquence
- Le puits agricole amont de la carrière, - le piézomètre aval - le plan d'eau de la carrière	- pH, - conductivité - azote total - azote kjeldahl - nitrates, nitrites - ammonium - sulfates - chlorures - détergents - hydrocarbures totaux - indice phénols - métaux lourds (As, Fe, Cd, Cr, Pb, Hg, Cu, Zn) - analyses bactériologiques B3 - pesticides	annuelle en période de hautes eaux

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse dans les ouvrages de contrôle, le niveau piézométrique sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur, par un laboratoire agréé. Les paramètres d'analyses et fréquences de prélèvements pourront être revus ultérieurement, en fonction des résultats d'analyses.

Article 28.3 – Surveillance de la qualité des eaux de sur-verse des bassins de décantation:

Des analyses de contrôle, annuelles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.1 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, à la surverse du bassin de décantation dans le plan d'eau.

Article 28.4 – Surveillance des eaux pluviales : (*) sans objet

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface : (*) sans objet

Article 28.6 - Surveillance des retombées de poussières : (*)sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1er traitement de matériaux, l'installation de distribution de gaz oil et le

stockage de liquide inflammable associé, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par ailleurs, s'agissant de l'aire de distribution de carburant, l'installation doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,..). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Article 30-1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, les abords seront engazonnés
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Article 30-2 Description de la remise en état du site

Les travaux de remise en état consisteront, comme indiqué au plan de remise en état joint au présent arrêté, en :

✓côté Nord de la carrière :
- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte,
- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur la banquette de protection
- deux zones de hauts fonds seront réalisées aux angles Nord/Est et Nord/Ouest prolongé berge Ouest, du plan d'eau (superficies : zone Nord/Est environ 2100 m² ; zone Nord/Ouest prolongée berge Ouest environ 5000 m²), à la cote approximative de 207 m NGF,
- chacune des zones de hauts- fonds sera ensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisées au dossier de demande de modification d'exploité du 20 février 2007 sus visé.

✓coté Ouest de la carrière :
- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte,
- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,
- l'angle Nord/Ouest du plan d'eau sera aménagée en zone de hauts fonds, prolongée le long de la berge Ouest (superficie d'environ 5000 m²), à la cote approximative de 207 m NGF
- l'angle Sud/Ouest du plan d'eau sera aménagée en zone de hauts fonds, prolongée le long de la berge Ouest (superficie d'environ 3200 m²), à la cote approximative de 207 m NGF
- chacune des zones de hauts- fonds sera, ensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisées au dossier de demande de modification d'exploité du 20 février 2007 sus visé
- comme indiqué au plan de remise en état, et approximativement au milieu de la berge, une avancée de terrains dans le plan d'eau sera laissée en place pour couper la linéarité de la berge,
- une végétation «de rive » sera plantée sur l'avancée de terrains dont il est fait état ci-dessus, et à l'angle Sud/Ouest du plan d'eau.

✓côté Sud de la carrière :
- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte,
- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,
- l'angle Sud/Ouest du plan d'eau sera aménagée en zone de hauts fonds, prolongée le long de la berge Ouest (superficie d'environ 3200 m²), à la cote approximative de 207 m NGF,
- l'angle Sud/Est du plan d'eau (parcelle 11- section 43) sera aménagé en zone de hauts fonds (superficie d'environ 800 m²), à la cote approximative de 207 m NGF
- les zones de hauts- fonds seront ensemencées d'espèces aquatiques locales, comme précisées au dossier de demande de modification d'exploité du 20 février 2007 sus visé,
- comme indiqué au plan de remise en état, et approximativement au milieu de la berge, une avancée de terrains dans le plan d'eau sera laissée en place pour couper la linéarité de la berge,
- une végétation «de rive » sera plantée sur l'avancée de terrains dont il est fait état ci-dessus,
- en ce qui concerne la berge, sur l'alignement joignant les points CD, elle sera élargie, non linéaire et arrondie comme figuré aux plans de « Remise en état prévisible 2022 et Remise en état final » joints au présent arrêté,
- en ce qui concerne les terrains le long de la ligne joignant les points ABCD tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, ils seront recouverts de terre de découverte.

✓coté Est de la carrière :
- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte,

- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,
- comme indiqué au plan de remise en état, et approximativement au milieu de la berge, une avancée de terrains dans le plan d'eau sera laissée en place pour couper la linéarité de la berge,
- une végétation «de rive » sera plantée sur l'avancée de terrains dont il est fait état ci-dessus,
- l'angle Nord/Est du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts fonds (superficie d'environ 2100 m²).

Tout le tour du plan d'eau sera bordé par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote 208 m NGF.

Article 30-3 Avancement des travaux de remise en état du site

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1ere année de la phase [n+1]

L'exploitant communique tous les 2,5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...).

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 4 phases :Trois phases de 5 ans et une phase d'environ 3 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.. Au-delà de la 1ere année de la phase [n+1], l'exploitation de cette phase ne peut être poursuivie que si les travaux de remise en état de la phase [n] ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de

Période	Montant en Euros TTC
2007- 2012	302 304
2012- 2017	143 313
2017 2022	113 833

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.
- l'indice de référence TP01 utilisé est : 562,4 (Octobre 2006)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,34.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières °

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2007-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – (*) sans objet

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MUNCHHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I[er] du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION – AMPLIATION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SGTM.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE

Les plans annexés au présent arrêté sont :

✓ plan de localisation de la carrière

✓ plan parcellaire de la carrière, et légende

✓ plan de phasage d'exploitation

✓ plans de remise en état intermédiaire
- mars 2012
- mars 2017
- mars 2022

✓ plan de remise en état finale, en fin de période d'exploitation (31 janvier 2025) et légende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 27 AVR. 2017
portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre 1er du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 en vigueur avant le 1er mars 2017,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L516-1, R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2005,

VU les arrêtés et lettres préfectoraux précédemment notifiés pour l'exploitation de la carrière de Munchhouse :
- n° 950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à Munchhouse par la société S.G.T.M.,
- n° 2007-17-712 du 25 juin 2007 (arrêté de prescriptions complémentaires codifiant toutes les prescriptions d'exploiter le site),
- n° 2009-322-27 du 18 novembre 2009 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats),

- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de 34 500 m² (rubrique 2517- régime autorisation),
- du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin).

VU la demande présentée par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin le 16 janvier 2017, réceptionnée en préfecture le 26 janvier 2017, concernant la modification d'exploitation du site et notamment :
- la modification des installations de traitement et l'arrêt du lavage de matériaux,
- le phasage d'exploitation,
- les montant de garanties financières de remise en état,
- l'état d'avancement de remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- l'allègement des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 16 février 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation dont fait état l'exploitant ne sont pas des modifications substantielles et qu'il peut y être répondu par arrêté pris dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le retard pris pour l'exploitation du site de la carrière induit notamment :
- un décalage du phasage d'exploitation,
- une modification des montants de garanties financières de remise en état,
- une modification des dispositions de remise en état à l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT toutefois qu'à l'échéance de la phase d'exploitation [25 juin 2017 – 25 juin 2022] le fond du plan d'eau actuellement ouvert en partie Nord du site n'aura pas totalement été défruité et qu'il convient qu'il le soit, et qu'en conséquence, pour la phase [25 juin 2022 – 31 janvier 2025], les travaux devront concerner l'approfondissement du plan d'eau actuellement ouvert en partie Nord, et non l'extension du plan d'eau vers le Sud-Est comme proposé par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande du 16 janvier 2017 susvisée,

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction à réaliser dans la phase [25 juin 2022 – 31 janvier 2025] consistent à défruiter le fond du plan d'eau et non à l'agrandir et qu'en conséquence le montant de garanties financières de remise en état pour cette phase est sensiblement le même que pour la phase précédente, eu égard à la très faible superficie des terrains à sec qui vont disparaître pendant la phase [25 juin 2017 – 25 juin 2022],

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives aux :
- phasage d'exploitation,
- garanties financières de remise en état,
- dispositions de remise en état du site à l'échéance de l'autorisation d'exploiter compte tenu du fait qu'à cette échéance tous les terrains n'auront pas pu être exploités,

CONSIDÉRANT que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :
- indice TP01 de référence: 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (Septembre 2016) : 102,60 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01: 670,447,

- soit un coefficient α de 1,091,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit remettre au plus tard le 30 septembre 2018, un estimatif du volume encore exploitable dans la partie Nord du plan d'eau afin d'être assuré que ce volume satisfasse à ses besoins de production pendant la phase [25 juin 2022- 31 janvier 2025],

CONSIDÉRANT que les dernières mesures de bruit ont été réalisées en septembre 2016,

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité de lavage de matériaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un échéancier d'achèvement des travaux de réalisation des zones de hauts fonds aux angles Nord-Est et Nord-Ouest du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire état de la réalisation de divers travaux de remise en état dans des secteurs où il n'est plus mené d'exploitation (zones de hauts fonds Nord-est et Nord-Ouest), ainsi que la réalisation d'aménagements de développement de la biodiversité et d'un suivi écologique,

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de mettre à jour diverses prescriptions d'exploiter notamment en matière de :

- dispositions d'ordre administratif,
- parcellaire compte tenu de l'arpentage réalisé (PV d'arpentage du 20 février 2012),
- eaux souterraines (conception de réseau, gestion du réseau, surveillance, tracé des courbes isopièzes),
- réalisation d'un plan des réseaux des rejets aqueux,
- meilleure définition des types de rejets aqueux,
- dispositions en termes de qualité des rejets aqueux,
- vérification et entretien des ouvrages et dispositifs de traitements des rejets aqueux,
- plan de gestion des déchets,
- mesures de sécurité et dispositifs de lutte contre l'incendie,
- rectification de côtes altimétriques et de la profondeur maxi théorique d'extraction sous eau,
- transmission des résultats de surveillance,
- transmission du plan d'exploitation,
- aire de dépotage-distribution de carburant,
- ...

CONSIDÉRANT que compte tenu de la géométrie de la carrière, il est techniquement possible d'exploiter le site jusque la cote 146 mNGF (soit 58 m sous eau),

CONSIDÉRANT que toutes les modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis au lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des

prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Munchhouse, au lieu-dit « Langerzug », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n°950168 du 31 janvier 1995 (arrêté d'autorisation d'exploiter – durée d'autorisation de 30 ans)	Articles 2 et suivants	supprimés
n°991117 du 1er juin 1999 (arrêté de prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état)	arrêté abrogé	
n°2007-17-712 du 25 juin 2007 (arrêté de prescriptions complémentaires codifiant toutes les prescriptions d'exploiter le site),	arrêté abrogé	
n°2009-322-27 du 18 novembre 2009 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats)	arrêté abrogé	
du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin)	articles 2 et suivants	supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	**Superficie de la carrière:** **Production :** - production moyenne : 200 000 t/an - production maximale : 300 000 t/an **Gisement restant à extraire : 6 750 000 t** de matériaux tout venant (sable et gravier)	17,3010 ha
2517-1	D	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux	34 500 m²
2515-1-c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation de criblage sans lavage	100 kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Parcelle	section
Parcelles 186, 188, 10, 11, 12, 173	43

- au lieu –dit «Langerzug».

Toute poursuite d'exploitation du talus à sec, situé à l'Est de la parcelle 186 - section 43, est interdite.

Toute modification de :
- la dénomination des parcelles cadastrales,
- la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé,
- la concession des terrains ou du droit donné à les exploiter,

doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :
- la zone de la carrière (notamment plan d'eau et drague à grappin),
- des bandes de transports,
- une installation de traitement de matériaux à sec (criblage),
- des locaux administratifs et sociaux,
- une installation de stockage et distribution de carburant.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :
- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1995 ;** cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :
- **l'extraction des matériaux** commercialisables **est achevée** neuf mois avant cette échéance (**30 avril 2024**),
- et **la remise en état est achevée** six mois avant cette échéance (**31 juillet 2024**).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois :

Bordure Est du site (bordure Est de la parcelle 186 - section 43)	Compte tenu de l'exploitation historique du site, la largeur de la banquette est inférieure à 10 m. **Toute poursuite d'exploitation sur cette limite est interdite.**
Partie Est de la limite Sud du site (le long de la ligne joignant les sommets AC, tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté)	Banquette de protection et talus exploités à sec pour ramener le fond de fouille à sec à une cote variant de : - 209,70 mNGF en pieds de talus Est, - à 206,40 mNGF au point C.
Limite Sud du site (le long de la ligne joignant les sommets CD, tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté)	Banquette de protection et talus exploités à sec pour ramener le fond de fouille à sec à une côte variant de : - 206,40 mNGF au point C - à 206,70 mNGF en pied de talus de la banquette Sud (la banquette supportant le point D).

Les coordonnées Lambert des points A, C, D sont :

points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	980 188,49	331,297,43
C	980 006,78	331 272,04
D	980 036,06	331 110,94

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale [14 juin 1999 – 14 juin 2004]	135 176 – pour mémoire
2ème période [14 juin 2004 – 25 juin 2007]	131 579 – pour mémoire
3eme période [25 juin 2007- 25 juin 2012]	302 304 – pour mémoire
4ème période [25 juin 2012- 25 juin 2017]	397 362 – pour mémoire
5ème période [25 juin 2017- 25 juin 2022]	267 482,65 (*)
6ème période [25 juin 2022- 31 janvier 2025]	267 482,65 (*)

(*) L'indice TP01 dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :
- indice TP01 de référence: 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (septembre 2016) : 102,60 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01: 670,447
- soit un coefficient **α de 1,091,**

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation, à l'issue des aménagements préliminaires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou de prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou le montant de garanties financières, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, **pour la période concernée :**
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **du montant correspondant à la période concernée et actualisé,**
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.
Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement des installations de transit/stockage de matériaux et pistes de circulation avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'information porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art. R.516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains à vocation naturelle.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :
– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
– les interdictions ou limitations d'accès au site,
– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :
- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :

  - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
  - faire état du constat des suivis écologues et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
  - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
  - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACT

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

Étude à réaliser/mesures à prendre	**Echéance**
Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Est	**Au plus tard le 31 décembre 2017,** la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50 mNGF (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (côté berge), est achevée
Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens	**Au plus tard le 31 décembre 2017,** et entre le chemin de pieds de talus et les 2 zones de hauts-fonds Nord/Est et Nord/Ouest, des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens sont réalisés. Ces aménagements sont notamment constitués de : - un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, - un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au crapaud calamite), avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges. Ces aménagements : - sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau, - sont déconnectés de plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.
Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Ouest	**Au plus tard le 31 décembre 2019,** la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50 mNGF (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (côté berge), est achevée
Comptes-rendus **annuels** de réalisation des opérations	Les comptes-rendus **annuels** de réalisation des opérations (opérations d'ensemencement, plantations de fourrés arbustifs, zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, etc ...) sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] : – au préfet, – à la DREAL (2 exemplaires).

Suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc...	**Un suivi écologique est réalisé en période adapté en 2018, 2019, 2022 et 2024.** Les rapports de suivi écologue (faune) et rapports de synthèse, etc... concernant les relevés **réalisés en 2018, 2019 et 2022**, sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] : - au préfet, - à la DREAL (2 exemplaires). **Pour les relevés réalisés en printemps 2024 :** - ils sont intégrés au dossier de cessation d'activité qui doit être remis au préfet en juillet 2024, - ils sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année 2025** au préfet et la DREAL (2 exemplaires) si un dossier de demande de renouvellement d'exploiter la carrière a été déposé.

Les constats écologiques doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de développement de la biodiversité, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements.
En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats réalisés ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement et les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel,
- la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités produites,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :
- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les éventuelles servitudes.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site et les installations présentes dans le paysage.
L'ensemble du site, de ses abords et du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

En aucune façon les secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable d'aménagements compensatoires nécessaires.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme importants.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradants n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de pertes matérielles significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **sous 15 jours**. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 du code de l'environnement).

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (écoulement de carburant, etc.), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celles de **Munchhouse** et de **Hirtzfelden** (en aval hydraulique de la carrière), avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,

2. les autorités et services compétents en matière d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.5.2),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologues et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants (tableau non exhaustif) :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
Art 1-2-2	Toute modification du parcellaire Toute modification du droit donné à exploiter des terrains	Sans délai
Art 1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de tout arrêté préfectoral révisant les montants de garanties financières
Art .6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
Art 1-7-1	Dossier de modification des conditions d'exploiter	Préalablement avant toute modification
Art 1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
Art 1-11-1	Rapports de suivi écologue	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les contrôles de l'année [n]
Art 1-11-1	Compte rendu annuel de réalisation	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les réalisations de l'année [n]
Art 2-5-1	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
Art 4-1-2-1	Information de l'indice BSS de tout nouveau forage	Information du préfet sur l'indice BSS de l'ouvrage dans un délai de 2 mois après la déclaration au BRGM
Art 4-3-4	Bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement des zones à sec	Préalablement à toute mise en place
Art 5.2.2- 3	Plan de gestion des déchets	Transmission tous les 5 ans du plan de gestion révisé

Art 8-1-2-4	Découvertes archéologiques	Toute découverte de vestiges
Art 8-3-3	Volume de matériaux présent dans le fond du plan d'eau en partie Nord du site, à l'échéance du 25 juin 2022	Au plus tard le 30 septembre 2018
Art 8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans, au plus tard le 15 janvier Prochain plan à transmettre au plus tard le 15 janvier 2018
Art 8-6-2	Etat d'avancement de l'exploitation et de la remise en état	Voir les échéances définies à l'article 8-6-2
Art 9-3-2	Transmission des résultats de surveillance (rejets aqueux, bruit, nappe)	- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles de l'année [n] - au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles de l'année [n]
Art 9-3-2	Transmission de la carte du tracé des isopièzes	- au 15 juillet
Art 9-3-2	Transmission du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans au 15 juillet
...		

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses. En particulier :

- le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins,
- les convoyeurs seront si nécessaire capotés par temps venteux ou mis sous aspersion d'eau,
- si nécessaire les installations de traitement de matériaux générant des poussières sont fermées,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin,
- des mesures seront prises pour éviter l'érosion éolienne des matériaux stockés sur le site (matériaux à traiter, matériaux traités, stériles, terres, déchets inertes) telles qu'arrosage régulier par temps sec,...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site, les voies de circulation, aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :
Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET
Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières
sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants
sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage, le lavage de matériaux et la remise en état, **est interdit**.

Pour les besoins exclusifs d'eau sanitaire et les opérations d'aspersion/arrosage (pistes, stocks de matériaux, transport) pour limiter les envols de poussière, le pompage des eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- l''exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur,
- le débit de pompage est d'au maximum de 90 m3/h,
- le pompage s'effectue dans le plan d'eau de la carrière. Si un forage en nappe doit être réalisé, il devra répondre aux dispositions de l'article 4-1-2-1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT
Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe
Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :
- toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS **dans un délai de 2 mois maximum** après sa déclaration.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.1.2.2 Gestion du réseau des forages et/ou puits surveillance
L'exploitant surveille et entretient les forages et ouvrages de contrôle, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.2.1.3 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau
Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE
Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATION
Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau.
Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)
Un plan des réseaux de rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration internes (emplacement des fossés, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, décanteur/déshuileur, fosse septique,...),
- les points de rejet identifiés ou zones d'infiltration, avec leurs points de contrôle.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être entretenus.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION
L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Assainissement autonome
Eaux de lavage de matériaux	Sans objet
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage-distribution de carburant	Ces eaux sont préalablement traitées dans un décanteur/déshuileur, adapté à la pluviométrie locale, conçu pour absorber et traiter le débit de rejet des eaux pluviales de ruissellement et répondre aux objectifs de qualité définis au présent arrêté. En sortie du décanteur/déshuileur les rejets s'effectuent par infiltration dans le sol, en **un point dit « Point de rejet n°1 »**

Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage transitoire de matériaux et des pistes de circulation	Des dispositions sont prises pour : - éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, ces eaux sont préalablement traitées sur des bassins de décantation conçus pour absorber et traiter le débit de rejet de ces eaux de ruissellement et répondre aux objectifs de qualité définis au présent arrêté. En sortie des bassins de décantation les rejets s'effectuent dans le plan d'eau de la carrière, en **un point unique dit « Point de rejet n°2 »**

Tout rejet autre que les rejets précédemment définis est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

En limite périphérique de son site, l'exploitant met en place un dispositif (merlon, fossé) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains/champs voisins ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, etc... dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

A l'intérieur de son site, l'exploitant collecte les effluents précédemment identifiés (article 4.3.1), en vue de les traiter avant rejet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de transit/stockage de matériaux et pistes de circulation comme il est évoqué à l'article 4.3.1 du présent arrêté, le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, point de rejet, etc...) **préalablement à toute réalisation**.

La conception et la performance de tous les ouvrages de traitement des effluents aqueux précédemment identifiés (article 4.3.1) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les ouvrages de traitement (bassins de décantation, décanteur/déshuileur, zone d'infiltration,...) sont régulièrement entretenus a **minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté ; à cet effet un registre de contrôle sur lequel sont portés les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de matériaux/boues récupérées et éliminées/valorisées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement ou infiltrées est ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Pour les installations de traitement d'eaux les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'effluent	Points de rejet
Eaux de lavage de matériaux	Sans objet
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Point de rejet n°1
Eaux pluviales de ruissellement : zones de stockage de matériaux et voies de circulation	Point de rejet n°2

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Au rejet d'effluents liquides identifiés à l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons ; ce point est :

- aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifié,
- repéré sur le plan du réseau de collecte des rejets (article 4.2.2.).

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de matériaux, des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct des eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

Ces eaux sont infiltrées au droit de leur plate-forme d'entreposage ou des pistes de circulation.
Les zones d'entreposage de matériaux sont ceinturées par un merlon de 1 m de hauteur permettant d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales chargées en matières en suspension totales (MEST) dans le plan d'eau.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1.7.1 du présent arrêté,
- les eaux doivent préalablement être traitées (décantation,...), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
- l'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les installations de traitement de ces eaux (bassins de décantation,...) doivent être conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange dans le plan d'eau de la carrière, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1

Article 4.3.9.1 Eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage et distribution de carburant

Ces eaux pluviales sont drainées, traitées sur décanteur/déshuileur avant infiltration.
Ces eaux, après traitement, respectent les valeurs limites suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- MEST : concentration inférieure à 35 mg/l,
- DCO : concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l.

Tout rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement, même après traitement, dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et notamment pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, ou tout autre texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles de production non pollués (fines de curage de bassins de décantation) issus de l'entretien des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et pistes de circulation du site, peuvent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site de la carrière, sous réserve que ces matériaux ne présentent aucune pollution.

Article 5.2.2.2 Stockage
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) – limite Est	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1 Installations nouvelles
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état : interdit

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les points de mesures et Zones à Emergence Réglementée (ZER) sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS
En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu»,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation :

- sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- sur les aménagements et protection à mettre en œuvre dans le respect de la protection et du développement de la biodiversité.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINS, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour la nappe phréatique, l'air,... une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière, hormis la cuve de 5000 l de carburant destiné à l'alimentation des engins ; l'aire de stockage étanche sera positionnée 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales, à l'abri des intempéries.

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide ou d'une substance (graisse,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou substance qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les canalisations temporairement mises en place doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs temporaires de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Article 7.4.3.2 Entretien de véhicules et engins
Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, n'est autorisée sur le site.

Article 7.4.3.3 Ravitaillement en carburant
Les opérations de dépotage et distribution de carburant et/ou de stationnement d'engins de chantiers s'effectuent sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels, et à l'abri des intempéries.

La rétention associée à cette aire répond aux règles de dimensionnement de l'article 7.4.3.1 ci-dessus et tient compte notamment de la citerne de livraison du produit et du compartimentage de cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant procède, **au moins une fois par an**, à la vérification du bon état :
- de l'imperméabilisation de cette aire,
- du dispositif de récupération des égouttures et éventuels écoulements.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS
L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires et a minima conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.
L'installation de 1er traitement de matériaux, l'installation de stockage et distribution de GNR, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, s'agissant de l'aire de distribution de carburant, l'installation doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,..). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Les équipements de lutte contre l'incendie sont :
- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place, ou s'assure de la mise en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et **notamment sur la ligne joignant les points A, C et D** tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation, ou tout autre dispositif équivalent tel que merlon, etc... ; empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins d'atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçues de façon à éviter :
  - l'apport de boue sur la voie publique (si nécessaire : mise en place d'enrobé, installation de lavage de pneumatiques des véhicules sortants,...),
  - de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc...).

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichement

Sans objet

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

L'évacuation d'excédents de terres de découverte et d'horizons humifères, de stériles d'exploitation ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.
L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées sur le site aux fins de répondre aux travaux et aménagements de remise en état nécessaires.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage ne traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

L'accès à la carrière doit s'effectuer par l'angle Nord-Est du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, **et notamment le long de la ligne joignant les points A, C** et **D** tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées (clôtures, merlons, dispositifs d'efficacité équivalente), notamment quand le dispositif de clôture est réalisé par un merlon.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

La carrière autorisée est exploitée à sec et sous eau.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, emplacements de matériels, dépressions sur le terrain, pistes de circulation, zones d'exploitation) sans réalisation préalable d'aménagements compensatoires nécessaires.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8.3.1.1 Exploitation à sec des terrains autorisés

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (environ 218/218,50 mNGF) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (vers 204,50 mNGF),soit environ 13/14 m de gisement à sec, sous réserve de la réalisation du chemin de tour du plan d'eau à la cote **207 mNGF**,

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (environ 33 °) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe, sauf en ce qui concerne :

- le talus de raccordement Est du site, où compte tenu de l'exploitation historique de cette carrière, la pente de talus et de 1/1 (45°),
- la banquette Ouest de la carrière où la pente de talus est de 1/1,5 (33°) à 1/2 (26°),

- les limites du site le long des points **A, C et D,** où la banquette et le talus à sec de raccordement au plan d'eau ont été exploités (cf art 1.5.1 du présent arrêté).

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.
Compte tenu de la géométrie de la carrière et des aménagements à réaliser, l'extraction sous eau peut être réalisée jusqu'à une profondeur maximale de 58/60 m sous eau, c'est-à-dire jusqu'à la cote altimétrique de **145/146 m NGF.**

Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à ne pas exploiter la carrière jusque la cote théorique de 145/146 mNGF sous réserve de :
- présenter au préfet des études fournissant la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de poursuivre l'extraction maximale des matériaux,
- être autorisé à ne pas mener d'exploitation en profondeur.

Au plus tard le 30 septembre 2018, et s'agissant du plan d'eau en partie Nord de la carrière, l'exploitant adresse au préfet sur la base d'une bathymétrie récente, le volume de matériaux encore extractible dans le plan d'eau compte tenu de :
- la géométrie du plan d'eau à l'échéance du 25 juin 2022,
- du respect des pentes réglementaires dont il est fait état ci-dessous.

Par ailleurs :
- l'exploitation sous eau se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage :
  - l'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
  - les couloirs de dragage doivent être matérialisés,
  - le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment,

- le talus sous eau est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :
  - 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (article 8.6.1), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (soit vers 203,50 dans le plan d'eau et 204,50 mNGF coté berge, sous réserve de modification ultérieure de ces cotes altimétriques suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté),
  - 1/2 (environ 26°), pour la 1ere tranche d'exploitation sous eau jusque la cote 184 mNGF, sauf en ce qui concerne les zones de hauts fonds définies à la remise en état (article 8.6.1 du présent arrêté),
  - 1/2,5 (environ 22°), pour la partie sous eau en dessous de la cote 184 mNGF.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Tout remblayage de la carrière, tout apport de matériaux extérieurs au sien de la carrière, est interdit.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et la localisation des points ACD,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 (banquette),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment les installations annexes et les diverses infrastructures du site (les accès, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des pistes et zones de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, les bureaux/locaux sociaux et l'emplacement du dispositif de traitement des eaux domestiques et sanitaires, l'aire de dépotage/distribution de carburant et le décanteur/déshuileur, les divers points des rejets identifiés, ...),
- l'emplacement **exact** du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (stériles de découverte),
- les emplacements des stockages et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (article 1.11) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 30 octobre chaque année,** à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1],** pour la mise à jour « d'Octobre de l'année [n] »,
- le prochain plan sera adressé au plus tard le 15 janvier 2018.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1. TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique : **Usage futur : vocation écologique.**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.
La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

En fin d'exploitation, ou en cas de cessation d'activité :
- le site est libéré de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation,
- la remise en état du site est effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :
- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées hors d'eau autour du plan d'eau ; les banquettes, talus à sec et abords du plan d'eau sont végétalisés/engazonnés,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du talus à sec se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Par ailleurs, conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté, les travaux de remise en état consistent :

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
côté Nord de la carrière :	- la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, - une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur la banquette de protection - **en pieds de talus : un chemin périphérique à la cote 207 mNGF (*)** - deux zones de hauts fonds sont réalisées : • angle Nord/Est : environ 2100 m² • angle Nord/Ouest prolongé berge Ouest du plan d'eau : environ 5000 m² à la cote approximative de **203,50 dans le plan d'eau et 204,50 mNGF (**) côté berge,** - chacune des zones de hauts-fonds sera ensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisé au dossier de demande de modification d'exploiter du 20 février 2007, **- entre le chemin et chacune des 2 zones de haut-fond, sur des terrains restant à sec, sont réalisés des aménagements de développement de la biodiversité (batraciens) (***)**
côté Ouest de la carrière :	- la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, - une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection, **- en pieds de talus : un chemin périphérique à la cote 207 mNGF (*)** - deux zones de hauts fonds sont réalisées : • angle Nord-Ouest prolongé le long de la berge Ouest : superficie d'environ 5000 m², • angle Sud-Ouest prolongé le long de la berge Ouest :superficie d'environ 3200 m², à la cote approximative de **203,50 (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (**) (côté berge),**

	- chacune des zones de hauts-fonds est ensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisé au dossier de demande de modification d'exploiter du 20 février 2007, - une végétation «de rive » est plantée à l'angle Sud-Ouest du plan d'eau, **- au Sud-Ouest et sur des terrains restant à sec, sont réalisés des aménagements de développement de la biodiversité (batraciens) (***).**
côté Sud de la carrière :	**En partie Ouest de la limite Sud, depuis l'angle Sud/Ouest jusqu'au point D :** - la banquette et les talus sont recouverts de terre de découverte, - une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection, **- en pieds de talus : zone à sec à la cote 207/208 mNGF** - les banquettes et talus, ainsi que partiellement les terrains à sec font l'objet de plantations arbustives d'essences locales. **En partie Est de la limite Sud, le long de la ligne joignant les points D, C et A** (définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté) **:** - les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte.
côté Est de la carrière :	- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte, - une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection, **- un chemin périphérique à la cote variant de 207 mNGF (point A) jusque 218 mNGF (entrée du site) (*),** - comme indiqué au plan de remise en état, et approximativement au milieu de la berge, une avancée de terrains (presqu'île) dans le plan d'eau, pour couper la linéarité de la berge ; **elle est partiellement végétalisée,** - entre l'angle Nord/Est du plan d'eau et la berge Nord de la presqu'île ainsi qu'épaulée à la berge Sud le presqu'île les terrains sont aménagés en zone de hauts fonds : superficie cumulée d'environ 2100 m², à la cote approximative de **203,50 dans le plan d'eau/204,50 coté berge mNGF (**),**
Le tour du plan d'eau	Tout le tour du plan d'eau sera bordé, **en pieds de talus (sauf pour la partie Est du site)**, par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote **207** m NGF. **La cote altimétrique de ce chemin est à adapter pour qu'il reste toujours hors d'eau.**

(*) la cote du chemin périphérique pourra être révisée suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté.

(**) les cotes de réalisation des zones de hauts-fonds pourront être révisées suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté.

(***) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm), naturellement étanchéifiées (compactage de sol avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au crapaud calamite),

avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de petits tas de galets et refuges.

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,
- **sont déconnectés de plan d'eau** ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

Si en fin d'échéance d'autorisation d'extraire (et en l'absence d'autorisation de renouvellement) il n'est pas possible de réaliser certains des aménagements imposés compte tenu de l'état d'ouverture du plan d'eau de la carrière, alors :

- les banquettes et talus, en périphérie du site et à sec, seront recouverts de terres de découverte et végétales, et végétalisés,
- toutes les installations du site et équipements liés à l'exploitation seront enlevés du site,
- les stockages de matériaux seront supprimés du site, voire les matériaux seront régalés sur les terrains à sec,
- les terrains exploités à sec seront partiellement végétalisés,
- les aménagements périphériques de bord de plan d'eau, telles que zones de hauts-fonds, etc..., sont réalisés aux angles du plan d'eau existant les plus proches des secteurs de réalisation initialement définis,

-...

dans l'esprit du plan de remise en état « Etat prévisible en 2025 » annexé.

ARTICLE 8.6.2. AVANCEMENT DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état doit être accomplie :

- au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci,
- selon le phasage de remise en état dont il est tenu compte dans les schémas d'estimation de garanties financières de remise en état,
- conformément au plan de remise en état définitif.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1ere année de la phase [n+1].

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état, état des surfaces de zones de hauts- fonds, état des aménagements en faveur du développement de la biodiversité, etc. selon les échéances suivantes :

État de la remise en état au 31 décembre 2017	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2018
État de la remise en état au 31 décembre 2019	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2020
État de la remise en état au 30 juin 2022	Rapport à communiquer au plus tard le 31 décembre 2022
État de la remise en état au 31 juillet 2024	À intégrer au dossier de cessation d'activité à adresser au préfet au plus tard le 31 juillet 2024 (sauf en cas de renouvellement autorisé)

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.
Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La consommation en eau est relevée **annuellement**.
Les informations de pompage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Article 9.2.3.1-1 : rejets des eaux de lavage de matériaux

Sans objet

Article 9.2.3.1-2 : rejets des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant

Des analyses de contrôle, **semestrielles,** portant sur les paramètres cités à l'article 4.3.9 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, en sortie du décanteur/déshuileur avant infiltration.

Article 9.2.3.1-3 : rejets des eaux pluviales de ruissellement de l'installation de transit de matériaux (transit de matériaux tout venant, transit de stériles de traitement avant réutilisation pour la remise en état) **et des pistes de circulation**
Dans l'hypothèse d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, ces eaux doivent préalablement être décantées ; les contrôles doivent être réalisés selon les dispositions suivantes :

- **à leur point unique de rejet dans le plan d'eau** :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	**semestrielle** (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101

- **en un point représentatif de la zone de mélange** (dans le plan d'eau et à proximité du bord de plan d'eau) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau)	**semestrielle** (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement
L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES
L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière, dans le respect des dispositions suivantes.

Article 9.2.4.1 Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau
Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
04133X0103	Puits agricole amont	nappe	/
04133X0093	Puits de contrôle aval du site		24 m
04133X0094	Plan d'eau de la carrière		/

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Les prescriptions de l'article 4.1.2.1 « Réalisation de forages en nappe » du présent arrêté sont à respecter.

Article 9.2.4.1-3 : Gestion du réseau de surveillance
Les prescriptions de l'article 4.1.2.2 « **Gestion du réseau des forages et/ou puits surveillance** » du présent arrêté sont à respecter.

Article 9.2.4.2 Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec la fréquence associée, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 04133X0103	- Puits agricole Amont	**Annuelle;** en période de: hautes eaux	Hydrocarbures	2962
- 04133X0093	- Puits de contrôle Aval		Température	1301
			PH	1302
		les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	COT	1841
- 04133X0094	- plan d'eau en surface et à proximité de la zone de rejet des eaux de lavage de matériaux et/ou des eaux pluviales de ruissellement		Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
			Germes totaux à 22°	1040
			Germes totaux à 36°	5441
			Coliformes totaux	1447
			Coliformes thermotolérants	1448
			Escherichia coli	1449
			Entérocoques	6455
			Spores de bactéries	1042
			Streptocoques fécaux	5479

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :
– un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
– un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2- 2 : Suivi piézométrique
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an (période de hautes eaux), le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Sur la base des éléments de piézométrie du réseau de surveillance, l'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller, l'exploitant :
- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 : Interprétation des résultats et actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :
- il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :
- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS
Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Un contrôle de la situation acoustique sera effectué **tous les 5 ans** par un organisme ou une personne qualifiée.
Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Le prochain contrôle sera réalisé **au plus tard en septembre 2021.**

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS
Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS
Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE
Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/).
L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

La télédéclaration est effectuée au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2ème semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1er semestre de l'année [n].

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2ème semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1er semestre de l'année [n].

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe de présentation de résultats du présent arrêté.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :
- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant adresse au préfet :
- **une fois par an au plus tard le 15 juillet** :
  - un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
  - une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,

- **tous les quatre (4) ans**, **le 15 juillet**, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
  - soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement,
  - soit reconstitué,
  - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Les principales (tableau non exhaustif) échéances sont :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance/Périodicité
Art 1-4-1	Echéance du droit d'exploiter	31 janvier 2025
Art 1-4-1	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter : 31 avril 2024
Art 1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter : 31 juillet 2024
Art 1-11-1	Réalisation des zones de hauts-fonds aux angles Nord-Est et Nord-Ouest du plan d'eau	Au plus tard le 30 décembre 2017
Art 1-11-1	Réalisation des aménagements de biodiversités à proximité des angles Nord-Est et Nord-Ouest du plan d'eau	Au plus tard le 30 décembre 2017
Art 1-11-1	Suvi écologue	2018, 2019, 2022 et 2024
Art 4-1-2-1	Déclaration au BRGM de tout nouveau forage réalisé	Dans un délai de 15 jours après réalisation du forage

Art 4-3-3	Entretien des ouvrages de traitement	Au moins 1 fois par an
Art 5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Mise à jour tous les 5 ans
Art 7-4-3-3	Vérification du bon état de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant	A minima 1 fois par an
Art 7-5-2	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	A minima 1 fois par an
Art 8-1-1	Réalisation des aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'exploitation
Art 8-1-2-1	Matérialisation des distances de sécurité	Avant le début de chaque phase d'exploitation
Art 8-3-3	Estimation du volume de matériaux présent dans le fond du plan d'eau en partie Nord du site, à l'échéance du 25 juin 2022	Au plus tard le 30 septembre 2018
Art 8-5-2	Plan d'exploitation et bathymétrie	Mise à jour annuelle du plan d'exploitation avant le 30 octobre mise à jour tous les 2 ans de la bathymétrie
Art 8-6-2	Avancement de la remise en état	Pour chaque phase [n] la remise en état est achevée au cours de la 1ere année de la phase [n+1]
Art 8-6-2	Etat d'avancement de l'exploitation et de la remise en état	Voir les échéances définies à l'article 8-6-2
09/03/02	Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans
...		

ARTICLE 10.2. CONTROLES A EFFECTUER

Les principaux (tableau non exhaustif) contrôles à réaliser sont :

Articles	**Contrôles à effectuer**	**Echéances/Périodicité du contrôle**
Art 1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
Art 1.11.1	Bilans écologues annuels (rapports de suivi et rapports de synthèse)	Voir échéances à l'article 1-11-1
Art 4-3-4	Entretien curage des ouvrages de traitement	A minima 1 fois par an
Art 7-4-3-3	Vérification du bon état de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant	A minima 1 fois par an
Art 7-5-2	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	A minima 1 fois par an
Art 8-1-1	Réalisation des aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'exploitation
Art 9-2-3-1-2	Qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	semestriel
Art 9.2.3.1-3	Contrôle de la **qualité des eaux pluviales** de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (tout venant ou élaborés), décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (**en cas de rejet**)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année)
Art 9.2.3.1-3	Contrôle de **l'impact des rejets d'eaux pluviales** de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (tout venant ou élaborés), décantées, dans le plan d'eau (**en cas de rejet**)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année)
Art 9.2.4.2-1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Annuellement (en période de Hautes eaux)

Art 9.2.4.2-2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
Art 9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	- au plus tard en Septembre 2021 - puis tous les 5 ans.
...		

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie, ...).

ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

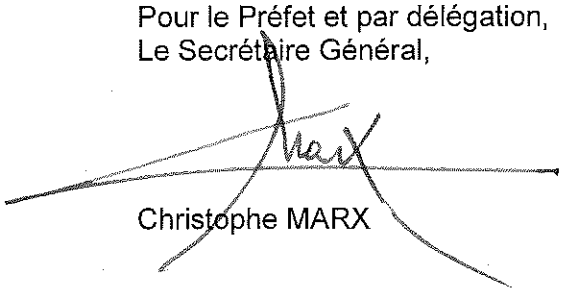
ARTICLE 11.4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I[er] du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Munchhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

27 AVR. 2017

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ANNEXES

- **PJ1 - plan de localisation du site,**
- **PJ2 - plan parcellaire initial de la carrière,**
- **PJ2bis - nouvelle identification des parcelles du côté Est suit à arpentage,**
- **PJ3 - phasage d'exploitation résiduel à compter de 2017,**
- **PJ4 - état de remise en état au 31 juillet 2024 (échéance du droit d'exploiter au 31 janvier 2015),**
- **PJ5 - plan de remise en état finale du site (légende et localisation des aménagements de biodiversité), en cas de poursuite d'exploitation autorisée après le 31 janvier 2025,**
- **PJ6 - localisation des puits et points de contrôle de la qualité des eaux souterraines,**
- **PJ7 - recommandations en cas de réalisation de puits en nappe,**
- **PJ8 - tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines**

PJ7- Recommandations en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, **la réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

PJ8 – Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

ANNEXE 2

EXTRAIT KBIS DE HBGHR

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

Code de vérification : wDJFjqrxF5
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2019B01286

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 janvier 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	809 574 031 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	05/02/2019
Transfert du	R.C.S. de Mulhouse en date du 01/01/2019
Date d'immatriculation d'origine	27/05/2015
Dénomination ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	24 449 560,00 Euros
Adresse du siège	14-16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Activités principales	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin.
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	HOWALD Matthias Patrick
Date et lieu de naissance	Le 13/06/1984 à THORIGEN (SUISSE)
Nationalité	Suisse
Domicile personnel	Katzenbachstrasse 60 ZURICH (SUISSE)

Directeur général

Nom, prénoms	GRENETIER Laurence
Nom d'usage	BORREL
Date et lieu de naissance	Le 02/07/1969 à Mont-Saint-Martin (54)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16 Rue du Lohfeld 68250 MUNWILLER

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse	-Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	344 366 315 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	BEAS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	315 172 445 RCS Nanterre

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Colmar	
R.C.S. Mulhouse	Etablissement principal
R.C.S. Mulhouse	
R.C.S. Epinal	

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B01286

R.C.S. Belfort

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

ANNEXE 3

CERFA DE DEMANDE DE DEROGATION POUR LES ESPECES PROTEGEES

cerfa

N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR ☒ LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *
☒ LA DESTRUCTION *
☐ LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) : Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : BIHRY Laurent
Adresse : N° 15-16 Rue Boulevard Gambetta
Commune ISSY-LES-MOULINEAUX
Code postal 92130
Nature des activités : Exploitation de carrière
Qualification : Directeur Béton et Granulat

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique / Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		Espèces protégés d'oiseaux (cf. Tableau lettre de demande)
B2		Espèces protégés de l'herpétofaune (cf. Tableau lettre de demande)
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écoéthologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique ou biométrique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☒

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Exploitation locale, 11,16 ha une partie d'une carrière
Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive ☐ Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire ☒ avec relâcher sur place ☒ avec relâcher différé ☐

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :
Déplacement d'individus pour travaux de construction. Déplacement ponctuel par beau

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : .....

Capture manuelle ☐ Capture au filet ☐
Capture avec épuisette ☐ Pièges ☐ Préciser : .....
Autres moyens de capture ☐ Préciser : .....
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser : .....
Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser : .....
Modalités de marquage des animaux (description et justification) : .....

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids ☒ Préciser : Roulage ornières, écrasement
Destruction des œufs ☒ Préciser : Roulage ornières, écrasement
Destruction des animaux ☒ Par animaux prédateurs ☐ Préciser : .....
Par pièges létaux ☐ Préciser : .....
Par capture et euthanasie ☐ Préciser : .....
Par armes de chasse ☐ Préciser : .....
Autres moyens de destruction ☒ Préciser : Roulage ornières ou écrasement, mise en eau

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs ☐ Préciser : .....
Utilisation d'animaux domestiques ☐ Préciser : .....
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser : .....
Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser : .....
Utilisation de moyens pyrotechniques ☐ Préciser : .....
Utilisation d'armes de tir ☐ Préciser : .....
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle ☐ Préciser : .....

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale ☒ Préciser : P.E.S) Gestion de la faune et de ses habitats
Formation continue en biologie animale ☐ Préciser : .....
Autre formation ☐ Préciser : .....

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : .....
ou la date : .....

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : GRAND-EST
Départements : Haut-Rhin (68)
Cantons : Ensisheim
Communes : Munchhouse

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés ☒ Mesures de protection réglementaires ☐
Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☒

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : cf. argumentaire : Mise en place de nombreux aménagements temporaires et pérennes

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : Suivi annuel } cf. Argumentaire.
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Compte rendu annuel }

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Saint-Louis
le 10/01/2025
Votre signature

cerfa

N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : .....

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Holcim Béton Granulat Haut-Rhin

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : BARY Laurent

Adresse : N° 14-16 Rue Boulevard Garibaldi

Commune 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Code postal 92 130

Nature des activités : Exploitation de carrière

Qualification : Directeur Béton et Granulat

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1	Espèces Protégées d'oiseaux (Cf. Tableau lettre de demande) Destruction de milieux et habitats espèces protégés d'oiseaux
B2	Espèces Protégés de l'herpétofaune (Cf. Tableau lettre de demande. Destruction milieux et habitats espèce protégés
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☒

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....

Renouvellement d'autorisation d'exploiter (Cf. argumentaire à joint)

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction ☒ Préciser : Débroussaillage, extraction résultant en la mise en eau des terrains

Altération ☒ Préciser : Activités liées à l'exploitation (circulation d'engins, émissions sonores et poussières)

Dégradation ☒ Préciser : Activités liées à l'exploitation (circulation d'engins, émissions sonores et poussières)

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale ☒ Préciser : DESS Gestion de la faune et de ses habitats

Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :

Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Autorisation environnementale exploitation carrière de Pinchevoux

ou la date : commençant à l'obtention de l'AP

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : GRAND-EST

Départements : Haut-Rhin (68)

Cantons : Ensisheim

Communes : Pinchevoux

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos	☒
Mesures de protection réglementaires	☐
Mesures contractuelles de gestion de l'espace	☒
Renforcement des populations de l'espèce	☐
Autres mesures	☒ Préciser : cf. argumentaire, étude d'impact

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

cf. Argumentaire étude d'impact

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Suivi annuel faune et flore durant toute la durée l'autorisation, rapport annuel au service

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Saint-Louis (68)

le 10/04/2025

Votre signature

cerfa

N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR ☐ LA COUPE* ☒ L'ARRACHAGE*
☐ LA CUEILLETTE* ☒ L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : .....
ou Dénomination (pour les personnes morales) : Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : BIARZ Laurent
Adresse : N° 14-16 Rue Boulevard Constaldi
Commune : ISSY-LES-MOULINEAUX
Code postal : 92130
Nature des activités : Exploitation de carrière
Qualification : Directeur Béton et Granulat

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique / Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 Sabulina tenuifolia subsp. hybride Alsine à feuilles étroites		Destruction des stations situées à l'emplacement du plan d'eau
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude phytoécologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☒

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Exploitation locale sur 16 ha, d'une petite gravière

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Dès obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation
ou la date : .....

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION *

Arrachage ou enlèvement définitif ☒ Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés : Exploitation de cannes, mélange au piment

Arrachage ou enlèvement temporaire ☐ avec réimplantation sur place ☐

avec réimplantation différée ☐

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation : /

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation : /

Suite sur papier libre

E1. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT

Préciser les techniques : Extraction du piment

Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie végétale ☒ Préciser : DESS Biologie végétale

Formation continue en biologie végétale ☐ Préciser :

Autre formation ☐ Préciser :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : GRAND-EST

Départements : Haut-Rhin (68)

Cantons : Ensisheim

Communes : Plum'Alsace

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés ☐ Mesures de protection réglementaires ☐

Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☒

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : cf. argumentaire étude d'impact

- gestion des milieux pionniers
- conservation de milieux pionniers

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Suivi annuel faune et flore durant toute la durée d'autorisation, rapport annuel de suivi

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Saint-Louis (68)

le 10/11/2025

Votre signature

ANNEXE 4

CONTRATS DE FORTAGE

12 JANV. 89

CONVENTION

Entre :

- La Commune de MUNCHHOUSE représentée par son Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1988

d'une part,

et :

- La Société des Gravières et Transports de MUNCHHOUSE (S.G.T.M.) 1, rue de Rumersheim MUNCHHOUSE représentée par M. J. Marc LAMMERT et M. François LAMMERT.

d'autre part,

le contrat suivant a été conclu :

ARTICLE 1 - CONCESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

La Commune de MUNCHHOUSE concède au preneur, qui accepte, le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances ci-après désignées du domaine privé communal :

surface de : 8 ha 64 a 70 ca
au lieu-dit : "LANGER-ZUG"
cadastrée sous : Section 43 parcelles n° 2 et 9

Cette convention ne concerne que l'exploitation sur une surface de maximum 6 ha.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Indépendamment des prescriptions administratives (déclaration d'ouverture, règles d'exploitation), l'exploitation est soumise aux mesures ci-après :

a) Le preneur procèdera à une exploitation à ciel ouvert avec des rampes en pente douce et avec gradins si nécessaire ; l'utilisation d'engins lourds pour l'abattage et le chargement est autorisée.

b) Le preneur enlèvera les matériaux jusqu'à la profondeur autorisée par la Direction de l'Industrie et de la Recherche, à partir du niveau supérieur du terrain, sur l'ensemble de la surface concédée, nonobstant l'existance d'infiltration d'eau ou de masses stériles.

c) Le preneur pourra établir à l'intérieur du périmètre concédé, toutes installations fixes ou mobiles nécessaires à l'exploitation. En fin de contrat, la Commune peut exiger la démolition de toutes installations fixes.

EF JML

d) Les agriculteurs riverains pourront utiliser la gravière pour y implanter un système de pompage destiné à l'irrigation de leurs terres. Ces installations ne devront pas gêner l'exploitation de la gravière.

e) La Commune ou les utilisateurs désignés par celle-ci pourront disposer des herbes sur les parties des surfaces concédées qui ne sont pas mises en exploitation effective.

f) Le preneur remettra à la Commune les objets de valeur, ainsi que les objets représentant un intérêt historique ou archéologique qui pourraient être trouvés dans les fouilles.

g) Le preneur disposera autour de la zone concédée une clôture conforme à la règlementation et des panneaux attirant l'attention sur la destination des terrains.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DES ACCES

Le preneur s'engagera à entretenir les chemins d'accès à la carrière sur demande de la Commune.

ARTICLE 4 - GARANTIES

La Commune ne garantit ni l'étendue exacte de la surface concédée, ni la présence et la qualité des matériaux.
L'exploitant renonce à réclamer une indemnité ou une modification quelconque du présent contrat sous prétexte de défaut de contenance même supérieure à 1/20ème, insuffisance de matériaux utilisables ou toutes autres sujétions même imprévisibles.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Le preneur versera à compter du 1er janvier 1989 une r
payable annuellement. Cette somme est décomptée comme suit :

- redevance par mètre cube extrait à sec et en eau. Prix H.T.

Cette redevance sera révisée tous les ans au 1er janvier en applicant une augmentation de 6,5 %.

La redevance annuelle est dûe même si la quantité à extraire, (soit 10.000 m³) par an n'est pas atteinte. Par contre, en cas d'extraction supplémentaire cette dernière fera l'objet d'un paiement complémentaire au tarif en cours.

a) Décompte :

Le preneur établira un décompte des volumes extraits hebdomadairement.

Ce décompte devra être présenté à la Commune au plus tard chaque lundi.

La Commune peut procéder à tout moment à toutes investigations en vue de vérifier l'exactitude des décomptes.

EF JML

Elle pourra notamment se faire communiquer tout document utile (fiche d'extraction, livres de sortie, bulletins d'expédition, inventaires) et procéder à toutes investigations sur place en se faisant, au besoin, assister d'un homme de l'art de son choix.

Les parties déclarent que les estimations par pesage seront transformées en volume sur la base de 2 tonnes par m^3 (deux tonnes par mètre cube).

b) Paiement :

Le montant de la redevance annuelle est déterminé en appliquant le taux éventuellement révisé aux quantités indiquées au décompte. Ce montant est payable dans les 15 jours qui suivent la présentation du titre de recette émis par la Perception.

Au cas où la Commune contesterait les quantités figurant au décompte, la redevance sera provisoirement calculée sur ces quantités.
Le supplément éventuel devient exigible dans les 15 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est consentie à partir du 1er janvier 1989, et elle prendra fin à l'épuisement du gisement ou de l'autorisation d'exploiter.
Pendant la durée de cette concession, la Commune s'interdit de délivrer de nouvelles autorisations d'exploitation sur les parcelles désignées à l'article 1.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

La Commune sera en droit de prononcer la résiliation anticipée du contrat dans les cas suivants :

a) Si le preneur arrête ou abandonne l'exploitation, sauf cas de force majeure entraînant une impossibilité d'exploiter pendant plus d'un an.

b) Si le preneur s'oppose aux opérations de vérification des quantités extraites.

c) En cas de défaut de paiement à l'échéance de la redevance ou encore si la Société omet de fournir les décomptes.

d) Si le preneur viole les autres obligations contractuelles, ainsi que les règlements administratifs relatifs à l'ouverture et l'exploitation des gravières.

La Commune sera admise à prononcer cette résiliation, si bon lui semble, après une mise en demeure adressée au preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse pendant un mois.

Le preneur peut, de son côté, résilier le présent contrat :

a) En cas d'enlèvement prématuré de la masse définie à l'article 2 : conditions techniques d'exploitation.

b) En cas de circonstances de forces majeures entraînant une impossibilité absolue d'exploiter la carrière pendant plus d'une année.

c) En cas d'impossibilité d'utiliser les matériaux en raison de leur mauvaise qualité dûment constatée par les Laboratoires de la Direction Départementale de l'Equipement.

tf JAL

ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession totale ou partielle, toute sous-location, tout apport en Société de tout ou partie des terrains concédés est interdit, sauf accord explicite écrit de la Commune.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La responsabilité éventuelle à raison des accidents et dommages pouvant résulter de l'ouverture ou de l'exploitation de la gravière incombe au preneur.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être poursuivie pour des dommages résultant de l'exploitation de la gravière.

Le preneur présentera à la Commune la Police d'Assurance en Responsabilité Civile qu'il a souscrite auprès de la Compagnie d'Assurance.

ARTICLE 10 - DIVERS

Monsieur Jean-Marc LAMMERT est chargé de la conduite des travaux de l'exploitation de la gravière et est responsable pour l'application des règlements.

Le Maire ou son délégué ont, à tout instant, le droit de pénétrer dans la gravière.

Le preneur déclare faire élection de domicile et de juridication sur le territoire de la Commune de MUNCHHOUSE à l'emplacement concédé.

Fait à MUNCHHOUSE,
le 15 novembre 1988

Le Maire



L'entrepreneur

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

**COMMUNE
DE
MUNCHHOUSE**
68740 FESSENHEIM
mairie-de-
munchhouse@wanadoo.fr

Tél.: 03.89.81.27.07
Fax: 03.89.81.29.00

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE GRAVIERE COMMUNALE

Entre les soussignés :

La Commune de MUNCHHOUSE (Ht-Rhin),
représentée par son Maire, Monsieur Alexandre **GRABER**, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2006 ;

d'une part et

La Société « Sablières - Gravières et Transports de MUNCHHOUSE»,
plus communément désignée sous le sigle **S.G.T.M.**, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 Euros, dont le siège social est à 68740 MUNCHHOUSE, Route de Réguisheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR , sous le n° TI 350-198-396, n° de gestion 89 B 136, code N.A.F. 142A, représentée par Monsieur Francis **LAMMERT**, co-gérant habilité à l'effet des présentes conformément aux statuts de ladite société (mise à jour du 22/02/2002),
désignée également sous le terme « **le preneur** »

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Par arrêté n° 87141 du 17 mars 1988 le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 10 ans la **Commune de MUNCHHOUSE** à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « LANGER ZUG » sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9, d'une superficie totale de 8 ha 64 a 70 ca.

2) Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1988, la **Commune de MUNCHHOUSE** a concédé à la **S.G.T.M.** le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances du domaine privé communal, cadastrées section 43, parcelles n°2 et 9, respectivement de 1 ha 99 a 20 ca et 6 ha 65 a 50 ca. Ladite convention concernait l'exploitation sur une surface maximum d'environ 6 hectares, consentie à partir du 1er janvier 1989, jusqu'à épuisement du gisement ou de l'autorisation d'exploiter.

3) Par arrêté n° 950168 du 31 janvier 1995, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 30 ans, la **S.G.T.M.** à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE**, exploitée précédemment par cette dernière. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9 pour partie (excluant une surface de 2ha 16a réaménagée en étangs), n°10, 11, 13 et 173, au lieu-dit « LANGER ZUG ».

4) Aux termes d'une décision du 8 février 2006, la gérance a décidé de transférer le siège social de 68740 MUNCHHOUSE – 1 rue de Rumersheim à 68740 MUNCHHOUSE – Route de Réguisheim, à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la société.

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de la convention du 15 novembre 1988 est modifié comme suit :

La **Commune de MUNCHHOUSE** concède à la **S.G.T.M.**, qui accepte, le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances ci-après désignées du domaine privé communal, à savoir :

- section 43, parcelle n°2 :	1 ha 99 a 20 ca
- section 43, parcelle n°9 :	6 ha 65 a 50 ca
- section 43, parcelle n°10 :	56 ca
	8 ha 65 a 26 ca

Conformément à l'arrêté préfectorale du 31 janvier 1995, une surface d'environ 2 ha 16 a, à détacher des parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9, déjà réaménagée en étangs, est à exclure de l'exploitation.
Le volume à extraire au 1er avril 2002, sur la partie communale (d'après les relevés effectués par le cabinet Marc JUNG de GUEBWILLER – courrier du 4.10.2002 Réf. 2002-204), serait de 812.000 m3.

ARTICLE 2 :

En sus de l'article 2 de la convention du 15 novembre 1988 :

La **S.G.T.M.** veillera à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 950168 du 31 janvier 1995, s'agissant notamment des techniques d'exploitation, de la prévention des risques de pollution, des conditions d'exploitation, de la remise en état des sols (...).

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 5 de la convention du 15 novembre 1988 sont remplacées dans leurs totalités par ce qui suit :

3.1. Base de calcul de la redevance :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à € le m3 de matériaux extraits sur les parcelles données contractuellement en fortage (m3 en place).

3.2. Redevance minimum garantie :

La **S.G.T.M.** s'engage à garantir à la **Commune de MUNCHHOUSE**, une redevance annuelle correspondant à une extraction minimale de 17.000,00 m3.
La **S.G.T.M.** sera tenue de verser à la **Commune de MUNCHHOUSE** la redevance correspondant à ce minimum même si l'extraction a été inférieure à ce chiffre.

Les parties conviennent dès à présent, que les bases de calcul et la redevance minimum garantie seront conjointement analysées à l'échéance de la 1ère phase d'exploitation soit en 2012.

3.3. Contrôle des quantités extraites :

La **S.G.T.M.** établira, à ses frais, au terme de chaque année civile un décompte des volumes extraits, établi par levé de géomètre expert. Ce décompte devra être établi au plus tard le 31 décembre de chaque année et transmis aux fins de régularisation de la redevance, à la **Commune de MUNCHHOUSE,** au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.
La **Commune de MUNCHHOUSE** pourra procéder à tout moment à toutes investigations en vue de vérifier l'exactitude des décomptes. Elle pourra notamment se faire communiquer à tout moment tous documents utiles (fiches d'extraction, relevés topographiques et bathymétriques, calculs de cubature effectués par le géomètre-expert) et procéder à toutes investigations en se faisant au besoin assister par un homme de l'art de son choix.

3.4. Indexation de la redevance :

Les parties conviennent que la redevance ci-dessus stipulée sera réévaluée chaque année à la date anniversaire de la signature du présent avenant, en fonction de la variation du nouvel indice BIDEC relatif à l'indexation des contrats de fortage concernant les gravières de sables et graviers d'alluvions, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Ht-Rhin (données DRIRE). Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base à retenir est le dernier indice connu, soit 563, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Ht-Rhin n°1 – janvier 2006.

3.5. Paiement de la redevance :

Le montant de la redevance annuelle est déterminé en appliquant le taux éventuellement révisé aux quantités indiquées au décompte, ou au minimum garanti. Ce montant est payable dans les 15 jours qui suivent la présentation du titre de recette émis par la trésorerie.
Au cas ou la Commune contesterait les quantités figurant au décompte, la redevance sera provisoirement calculée sur ces quantités.
Le supplément éventuel devient exigible dans les 15 jours suivant l'accord des parties ou la décision judiciaire.
A défaut de paiement d'une seule échéance et à l'expiration d'un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure ou d'un commandement de payer demeuré infructueux, la **Commune de MUNCHHOUSE** pourra, si elle ne demande pas la résiliation du contrat, exiger des intérêts moratoires calculés au taux légal.

ARTICLE 4 :

En sus de l'article 6 de la convention du 15 novembre 1988 :

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2007, notamment s'agissant des dispositions relatives à la redevance.

ARTICLE 5 :

Portant modification de l'article 10, 1er paragraphe :

Les dirigeants de la **S.G.T.M.**, à savoir notamment au jour de la signature des présentes, Messieurs Jean-Marc et Francis LAMMERT, co-gérants, sont chargés de la conduite des travaux de l'exploitation de la gravière et responsables pour l'application de la convention du

15.11.1988, du présent avenant, ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 950168 du 31 janvier 1995.

ARTICLE 6 :

La **S.G.T.M.**, compte tenu notamment de la nécessité pour elle d'emprunter et d'accéder aux parcelles communales afin d'exploiter les autres parties privatives de la gravière (terrains REYMANN/BOLLECKER) et du fait que les installations techniques sont implantées en tout ou partie sur les terrains communaux (location de terrains), s'engage à maintenir et à développer sur le ban de la commune de Munchhouse son activité et réalisera tout investissement (technique et humain ...) nécessaire à l'exploitation de la gravière, ceci dans la limite des conditions économiques du moment. L'ensemble de l'activité d'exploitation de la gravière de MUNCHHOUSE (extraction, vente...) sera retranscrit dans la comptabilité exclusive de la **S.G.T.M.** et permettra à la **Commune de MUNCHHOUSE** de percevoir la taxe professionnelle en découlant.
La volonté des parties est de maintenir entre elles des relations partenariales.
Par conséquent, elles conviennent que dans le cas où l'une d'elles venait à être confrontée à des difficultés majeures, elles se rapprocheront pour analyser la situation et trouver des solutions adaptées.

ARTICLE 7 :

Les stipulations de la convention du 15 novembre 1988 non concernées par ce qui précède, demeurent inchangées.
Tous les frais, droits des présentes et tous ceux qui seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés et acquittés par la **S.G.T.M.**.

Fait en 1 exemplaire original pour chaque partie
à Munchhouse, le 1er mars 2007

Pour la **S.G.T.M.**
M. Francis **LAMMERT**

Co-gérant

SGTM SARL
Capital 38 112,25 Euros
Route de Réguisheim
68740 MUNCHHOUSE
Tél. 03 89 81 02 12 - Siren 350 190 396 00011

Pour la **Commune de MUNCHHOUSE**
Le maire

A. **GRABER**

MAIRIE DE MUNCHHOUSE
HAUT-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

**COMMUNE
DE
MUNCHHOUSE**
68740 FESSENHEIM
mairie-de-
munchhouse@wanadoo.fr

Tél.: 03.89.81.27.07
Fax: 03.89.81.29.00

AVENANT N°2

**A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE LA GRAVIERE COMMUNALE
DE MUNCHHOUSE**

Entre les soussignés :

La Commune de MUNCHHOUSE (Ht-Rhin),
représentée par son Maire, Monsieur Philippe **HEID**, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal, respectivement en date du 28 janvier 2010 et du 28 mai 2015 (DCM 2015-05-005) ;

d'une part

La Société « HOLCIM BETON GRANULATS HAUT-RHIN»,
société par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.) au capital de 24 449 560 Euros, dont le siège social est à 68730 BLOTZHEIM, lieudit « Ritty », immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Mulhouse, sous le n° 809 574 031, code N.A.F. 0512 Z, représentée par Monsieur Jean-François AUDET, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,
désignée également sous le terme « **le preneur** »

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Par arrêté n° 87141 du 17 mars 1988 le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 10 ans la **Commune de MUNCHHOUSE** à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « LANGER ZUG » sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9, d'une superficie totale de 8 ha 64 a 70 ca.

2) Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1988, la **Commune de MUNCHHOUSE** a concédé à la **S.G.T.M.** le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances du domaine privé communal, cadastrées section 43, parcelles n°2 et 9, respectivement de 1 ha 99 a 20 ca et 6 ha 65 a 50 ca. Ladite convention concernait l'exploitation sur une surface maximum d'environ 6 hectares, consentie à partir du 1er janvier 1989, jusqu'à épuisement du gisement ou de l'autorisation d'exploiter.

3) Par arrêté n° 950168 du 31 janvier 1995, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 30 ans, la **S.G.T.M.** à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE**, exploitée précédemment par cette dernière. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9 pour partie (excluant une surface de 2ha 16a réaménagée en étangs), n°10, 11, 13 et 173, au lieu-dit « LANGER ZUG ».

4) Par un avenant n°1 en date du 1er mars 2007, **Commune de MUNCHHOUSE** et la **S.G.T.M.** ont convenu de la modification de certaines dispositions de la convention de droit d'extraire du 15 novembre 1988.

5) Par arrêté n° 200717712 du 25 juin 2007, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, jusqu'au 31 janvier 2025, la **S.G.T.M.** à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1er traitement des matériaux (criblage, concassage) sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE,** au lieu-dit « Langerzug ».

6) Suite à fusion-absorption de la **S.G.T.M.** par la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE**, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé par arrêté n° 2009 32227 du 18 novembre 2009, la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE** à exploiter une carrière de sable et gravier, sur le territoire de Munchhouse, au lieu-dit Langerzug, en lieu et place de la Société SGTM (autorisation accordée jusqu'au 31/01/2025).

7) Par arrêté du 30 juin 2015, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR),** à poursuivre en lieu et place de la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE,** l'exploitation d'une carrière de sable et gravier, l'installation de traitement des matériaux de 182 kW et l'installation de transit de matériaux d'une superficie de 34 500m², sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE,** au lieu-dit « Langerzug ».

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'avenant n°1 (du 1er mars 2007) de la convention du 15 novembre 1988 est modifié comme suit :

La **Commune de MUNCHHOUSE** concède en lieu et place de la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE** (ayant absorbée la Sté S.G.T.M.) à compter de l'autorisation préfectorale du 30 juin 2015, à la **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR),** qui accepte, le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances ci-après désignées du domaine privé communal, à savoir :

- section 43, parcelle n°2 :	1 ha 99 a 20 ca
- section 43, parcelle n°9 :	6 ha 65 a 50 ca
- section 43, parcelle n°10 :	56 ca
	8 ha 65 a 26 ca

P. H

Conformément à l'arrêté préfectorale du 31 janvier 1995, une surface d'environ 2 ha 16 a, à détacher des parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9, déjà réaménagée en étangs, est à exclure de l'exploitation.

ARTICLE 2 et suivants :

Sans changement, la **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** se substituant simplement à la **S.G.T.M** et à la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE.**

ARTICLE 7 :

Les stipulations de la convention du 15 novembre 1988 et de l'avenant n°1 du 1er mars 2007, non concernées par ce qui précède, demeurent inchangées.
Tous les frais, droits des présentes et tous ceux qui seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés et acquittés par la **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR).**

Fait en 1 exemplaire original pour chaque partie
à Munchhouse, le 23 septembre 2015

Pour la **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR)**
Le Directeur Général

M. Jean-François **AUDET**

Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
SAS au capital de 24 449 560 euros
Siège social : Lieu Dit Ritty - 68730 BLOTZHEIM
RCS MULHOUSE 809 574 031
n° TVA : FR21809574031

Pour la **Commune de MUNCHHOUSE**
Le Maire

M. Philippe **HEID**

MAIRIE DE MUNCHHOUSE R.F. HAUT-RH

Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/09/2015 Bordereau n°2015/806 Case n°12 fixt 6355
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Frédérique WACKER
Agente administrative principale
des finances publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE MUNCHHOUSE
68740 ESSCHENHEIM

Tél.: 03.89.81.27.07
Fax: 03.89.81.29.00

AVENANT N°3

A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA GRAVIERE COMMUNALE DE MUNCHHOUSE

Entre les soussignés :

La Commune de MUNCHHOUSE (Haut-Rhin),
représentée par son Maire, Monsieur Philippe **HEID**, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 ;

d'une part

La Société « HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin»,
société par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.) au capital de 53 897 000 Euros, dont le siège social est à 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, sous le n° B 809 574 031, code N.A.F. 0812Z, représentée par Monsieur Laurent BIHRY dûment habilité à l'effet des présentes,
désignée également sous le terme « **le preneur** »

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Par arrêté du 17 mars 1988 le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 10 ans la **Commune de MUNCHHOUSE** à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « LANGER ZUG » sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9, d'une superficie totale de 8 ha 64 a 70 ca.

2) Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1988, la **Commune de MUNCHHOUSE** a concédé à la **S.G.T.M.** le droit d'extraire des graviers-sables et autres matériaux connexes sur les dépendances du domaine privé communal, cadastrées section 43, parcelles n°2 et 9, respectivement de 1 ha 99 a 20 ca et 6 ha 65 a 50 ca. Ladite convention concernait l'exploitation sur une surface maximum d'environ 6 hectares, consentie à partir du 1er janvier 1989, jusqu'à épuisement du gisement ou de l'autorisation d'exploiter.

3) Par arrêté n° 950168 du 31 janvier 1995, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, pour une durée de 30 ans, la **S.G.T.M.** à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE,** exploitée précédemment par cette dernière. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section 43, n°2 et 9 pour partie (excluant une surface de 2ha 16a réaménagée en étangs), n°10, 11, 13 et 173, au lieu-dit « LANGER ZUG ».

4) Par un Avenant n°1 en date du 1er mars 2007, **Commune de MUNCHHOUSE** et la **S.G.T.M.** ont convenu de la modification de certaines dispositions de la convention de droit d'extraire du 15 novembre 1988.

5) Par arrêté n° 200717712 du 25 juin 2007, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé, jusqu'au 31 janvier 2025, la **S.G.T.M.** à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1er traitement des matériaux (criblage, concassage) sur le territoire de la **Commune de MUNCHHOUSE,** au lieu-dit « Langerzug ».

6) Suite à fusion-absorption de la **S.G.T.M.** par la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE**, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé par arrêté n° 2009 32227 du 18 novembre 2009, la **Société HOLCIM GRANULATS FRANCE** à exploiter une carrière de sable et gravier, sur le territoire de Munchhouse, au lieu-dit Langerzug, en lieu et place de la Société SGTM (autorisation accordée jusqu'au 31/01/2025).

7) Dans un avenant n°2, à la suite d'un apport partiel d'actif, la Commune de Munchhouse a autorisé la **Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN à poursuivre** l'exploitation de la gravière communale en lieu et place de HOLCIM GRANULATS FRANCE.

L'indice BIDEC sur lequel était basée l'indexation de la redevance due par le Preneur ayant disparu en 2022, les Parties décident de conclure le présent avenant 3 pour en désigner un nouveau ("l'Avenant 3")

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

L'article 3.4 de l'Avenant n°1 est modifié comme suit :

"3.4. Indexation de la redevance :

Les parties conviennent que la redevance ci-dessus stipulée sera réévaluée chaque année au 1er octobre, en fonction de la variation du nouvel indice GRA relatif à l'indice du coût de production et de foretage des granulats publié sur le site de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction).
Pour l'application de la présente clause, il est précisé que le calcul sera le suivant :

$$P = P_0 \times (0{,}15+0{,}85 \times GRA/GRA_0)$$

P_0 = redevance en vigueur en 2022, soit . (redevance de base)
GRA_0 = dernier indice mensuel définitif connu au 1er octobre 2022 (indice de base), soit 125,9.
GRA = indice de référence du même mois des années suivantes

En cas de disparition de l'indice GRA, les parties conviennent d'adopter un indice similaire."

ARTICLE 2 :

Les stipulations de la convention du 15 novembre 1988 et de ses avenants successifs non concernées par ce qui précède, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'Avenant 3 entre en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2023.

Fait en 1 exemplaire original pour chaque partie
à Munchhouse, le 20 octobre 2023

Pour la **Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin**
Monsieur Laurent BIHRY
Directeur Béton et Granulat

Pour la **Commune de MUNCHHOUSE**
Le Maire

Philippe HEID

MAIRIE DE MUNCHHOUSE
R.F.
HAUT-RHIN

2008. 147 RE

CONTRAT DE FORTAGE

Entre les soussignés :

1) Monsieur Joseph BOLLECKER, né le 8 septembre 1941 à REGUISHEIM (68), de nationalité française, demeurant 3 rue Gorth à 68830 ODEREN, ouvrier, époux divorcé en premières noces de Madame Francine née LATUNER

2) Monsieur André BOLLECKER, né le 23 novembre 1942 à REGUISHEIM (68), de nationalité française, cultivateur
Et son épouse, Madame Marie-Louise Berthe, née VONARB, le 20 novembre 1948 à NEUF BRISACH (68), de nationalité française,
Tous deux demeurant 3 rue du Centre à 68890 REGUISHEIM,
Mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat de mariage reçu le 25 août 2003 par Maître BOSSERT, notaire à la résidence de SOULTZ, préalablement à leur union célébrée le 13 décembre 2003 en la Mairie de REGUISHEIM (68), et non modifié depuis lors.

3) Monsieur Henri REYMANN, né le 12 février 1944 à BETTENHEIM (68), de nationalité française, agriculteur,
Et son épouse, Madame Lucie REYMANN, née WALTISPERGER le 1er septembre 1935 à MUNCHHOUSE (68), sans profession,
Tous deux demeurant 44 rue Principale à 68390 BATTENHEIM,
Mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 1958 par Maître GALLAND, notaire à la résidence d'ENSISHEIM, préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1958 en la Mairie de MUNCHHOUSE, et non modifié depuis lors.

Ci après ensemble dénommés « les Concédants »,

D'une part,

4) La société SABLIERES - GRAVIERES ET TRANSPORTS DE MUNCHHOUSE SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de COLMAR sous le numéro B 350 198 396, dont le siège est sis Route de Réguisheim à 68740 MUNCHHOUSE,
Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Xavier BARTH,

Ci après dénommée « le Concessionnaire »,

D'autre part,

R.H R.L.
B.A. B.M.L

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte authentique reçu le 10 décembre 1992 par Maître Christian BOSSERT, Notaire à la résidence de SOULTZ, les Concédants ont consenti au Concessionnaire le droit d'extraire tous matériaux de leurs terrains situés sur la commune de MUNCHHOUSE.

Au courant de l'année 2006, les parties ont fait le constat réciproque de l'existence de conditions difficiles d'extraction résultant des sujétions des terrains, et plus fondamentalement, de l'inadéquation des conditions économiques du contrat du 10 décembre 1992.

Elles sont convenues de régler de manière transactionnelle et définitive, l'ensemble des difficultés résultant de l'exécution de ce contrat, au terme d'un protocole transactionnel signé concomitamment aux présentes.

Elles conviennent également, par la présente convention, de régir pour l'avenir leurs rapports par les dispositions exclusives qui suivent.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES BIENS CONCEDES

1.1 – Biens concédés par Messieurs Joseph et André BOLLECKER, également Madame Marie-Louise BOLLECKER

Messieurs Joseph et André BOLLECKER et pour ce dernier, son épouse également, concèdent aux termes des présentes les terrains leur appartenant et cadastrés :

Commune de MUNCHHOUSE :

- Section 43 n° 12, lieudit Lauger Zug, d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt dix sept ares et trente centiares (4ha 97a 30ca) de terre

- Section 43 n° 173/12, lieudit Lauger Zug, d'une contenance d'un hectare trente cinq ares et cinquante centiares (1ha 48a 00ca) de terre

Messieurs Joseph et André BOLLECKER déclarent être pleinement propriétaires des terrains concédés, inscrits à leur nom pour une moitié indivise chacun au Livre Foncier de MUNCHHOUSE, pour les avoir reçus en donation partage aux termes d'un acte authentique reçu le 15 février 1992 par Maître Christian BOSSERT, Notaire à la résidence de SOULTZ.

B.M. B.L.
B.T. B.A.
B.M.L

1.2 – Biens concédés par Monsieur et Madame Henri et Lucie REYMANN

Monsieur et Madame Henri et Lucie REYMANN concèdent aux termes des présentes les terrains leur appartenant et cadastrés :

Commune de MUNCHHOUSE :

- Section 43 n° 11, lieudit Lauger Zug, d'une contenance de quatre hectares trente cinq ares et cinquante centiares (4ha 35a 50ca) de terre

Monsieur et Madame Henri et Lucie REYMANN déclarent être propriétaires des terrains concédés, inscrits à leur nom en communauté au Livre Foncier de MUNCHHOUSE sur feuillet 1090.

1.3 – Autorisation d'exploiter

Le Concessionnaire a obtenu l'autorisation d'exploiter les terrains concédés pour une durée de trente ans, selon arrêté de la Préfecture du Haut Rhin, n° 950168 du 31 janvier 1995, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 200717712 du 25 juin 2007. Ce dernier arrêté modifie notamment le plan de phasage d'exploitation initial mais confirme la durée de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 janvier 2025.

ARTICLE 2 – DUREE D'EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

2.1 – Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes et pour la durée restant à courir de l'autorisation d'exploiter.

Il sera automatiquement prorogé, sans aucune formalité spécifique, en cas de renouvellement de cette autorisation d'exploiter et pour la durée de celle-ci.

2.2 – Résiliation de plein droit du contrat

2.2.1 – Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire pourra, à toute époque et sans avoir à verser d'indemnité aux Concédants, mettre unilatéralement fin au contrat en cours sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente jours, en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Epuisement constaté du gisement,
- Gisement devenant de mauvaise qualité ne permettant plus la vente normale des produits, constaté par le laboratoire régional des Ponts et Chaussées,
- Appauvrissement du gisement ou toute modification de sa structure rendant l'extraction trop onéreuse,
- Pollution ou catastrophe naturelle,

B.A. B.M.L 3

- Impossibilité d'exploitation du fait de découverte de vestiges archéologiques,
- Prescriptions légales ou administratives nouvelles de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation du gisement impossible ou trop onéreuse,
- Retrait ou défaut de renouvellement des autorisations administratives d'exploitation délivrées au Concessionnaire pour l'exploitation du gisement ou des installations de stockage et de traitement,

2.2.2 – Résiliation à l'initiative des Concédants

Les Concédants pourront, à toute époque et sans avoir à verser d'indemnité au Concessionnaire, mettre unilatéralement fin au contrat en cours sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente jours, en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Défaut de paiement d'un terme de redevance, un mois après délivrance d'un commandement de payer resté sans effet,
- Liquidation judiciaire du Concessionnaire,

2.2.3 – Frais

Dans tous les cas de résiliation anticipée tels qu'exposés ci-dessus, la remise en état du terrain se fera aux frais du Concessionnaire, dans les conditions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 200717712 du 25 juin 2007 ou de tout arrêté d'autorisation qui s'y substituerait.

ARTICLE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS

3.1 – Charges et obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploitera l'ensemble des parcelles dans leur état actuel, et sans garantie des Concédants quant à la nature des matériaux du gisement ou quant à sa contenance, sous réserve du droit du Concessionnaire de mettre un terme au contrat dans les conditions évoquées à l'article 2.2.1 ci-dessus.

Le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans les terrains des parcelles concédées.

3.1.1 – Prévention des accidents

Le Concessionnaire se conformera aux prescriptions légales, administratives et de police, et observera rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant exister en matière de carrières.

Il prendra notamment toutes les précautions utiles pour prévenir tous accidents, de façon que les Concédants ne puissent en aucun cas être inquiétés à ce sujet.

B.A. B.M.L

3.1.2 – Déroulement de l'exploitation

Le Concessionnaire se conformera exactement aux termes et conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

Notamment, il conduira l'exploitation du gisement conformément au plan de phasage, ci après annexé, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 200717712 du 25 juin 2007 (ou de tout arrêté qui viendrait s'y substituer) et à la cadence qu'il jugera opportune.

3.1.3 – Conservation de la terre végétale de découverte

La terre végétale de découverte ne pourra en aucun cas être évacuée ou vendue pendant la durée d'exploitation, et demeurera stockée sur place par le Concessionnaire.

3.1.4 – Constructions sur les parcelles exploitées

Le Concessionnaire pourra faire édifier sur les terrains concédés, en se conformant aux règlements d'urbanisme applicables, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son activité, ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer pour faciliter son exploitation, la développer ou la compléter.

3.1.5 – Entretien des chemins d'accès

Le Concessionnaire entretiendra les chemins privés d'accès en bon état de viabilité, et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

3.1.6 – Entretien des terrains et remise en état

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire disposera d'un délai de douze mois (12 mois) pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux, stocks, machines, équipements et matériels. Il en conservera la pleine propriété, sans aucune formalité ni indemnité de part et d'autre.

Le Concessionnaire procèdera également à la remise en état des parcelles, conformément aux instructions et prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation. La terre végétale de découvert, conservée comme il a été dit ci-avant, sera remise en place lors de cette remise en état.

De leur coté, les Concédants ne pourront s'y opposer et devront, en fin de contrat, reprendre les parcelles objets des présentes, dans l'état où elles se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée tant par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'exploitation de carrières.

B.H.
R.L.
B.A. B.M-L.S

3.1.7 – Responsabilité

Moyennant le paiement de la Redevance prévue ci-après, le Concessionnaire sera libéré de l'ensemble de ses obligations envers les Concédants.

Le paiement de la Redevance couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation et à l'occupation des parcelles, tous les préjudices actuels ainsi que tous les frais de remise en état des parcelles, sauf ce qui est prévu ci-avant.

3.1.8 – Cession, sous-location et concession du droit d'exploitation – transfert universel du patrimoine

Le Concessionnaire ne pourra céder, concéder ou sous-louer le droit d'exploitation qu'il détient au titre des présentes qu'avec l'accord exprès et écrit des Concédants.

Par dérogation expresse, le Concessionnaire pourra librement céder, concéder ou sous-louer le droit d'exploitation au profit d'une société de son groupe. (par "société de son groupe" on entend (i) toute société dans laquelle le Concessionnaire détiendrait, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ("filiale"), (ii) toute société qui détiendrait directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans le capital du Concessionnaire ("société mère") ou (iii) toute autre société dans laquelle la société mère détiendrait également, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ("société sœur").

En cas de concession ou de sous-location autorisée par les Concédants, le Concessionnaire demeurera solidairement tenu avec ses sous-locataires ou concessionnaires de la bonne exécution de l'ensemble des charges et conditions des présentes, jusqu'au terme du contrat initial ou du contrat renouvelé en cours.

En cas de cession autorisée par les Concédants, un nouveau contrat sera conclu avec le cessionnaire, qui devra s'engager à satisfaire toutes les charges et conditions des présentes en lieu et place du Concessionnaire, qui en sera alors immédiatement libéré.

Toute opération juridique emportant transfert universel du patrimoine du Concessionnaire au profit d'une autre entité, par l'effet notamment d'une fusion absorption ou dissolution confusion du Concessionnaire, emportera transmission automatique des droits et obligations du présent contrat au profit de l'entité bénéficiaire.

3.2 – Charges et obligations du Concédant

3.2.1 – Droit de préférence

Les Concédants réservent expressément au Concessionnaire un droit de préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes pour le cas où ils décideraient de vendre à un tiers.

Le Concessionnaire sera informé par les Concédants par lettre recommandée avec accusé de réception de toute vente projetée, avec indication du prix et des terrains concernés. Le

B.M-L

B.A.

Concessionnaire pourra alors se porter acquéreur des terrains, aux prix et conditions convenus avec le tiers. Il devra prendre position dans le délai de deux mois à compter de cet avis.

Si le Concessionnaire ne se porte pas acquéreur ou garde le silence pendant le délai de deux mois qui lui est accordé, les Concédants pourront procéder à la vente projetée, laquelle devra imposer aux acquéreurs de poursuivre la Concession en cours aux termes et conditions des présentes.

3.2.2 – Communication aux tiers

Les Concédants feront figurer, dans tous les actes relatifs aux terrains concédés qu'ils signeraient avec des tiers, la mention de la présente concession et une clause par laquelle les tiers s'engageront à la respecter.

L'inexécution de cette formalité ne pourra en aucun être opposée par ces tiers au Concessionnaire.

3.2.3 – Responsabilité

A l'échéance de l'autorisation d'exploiter, après réaménagement des terrains concédés et obtention du procès verbal de récolement délivré par l'Administration, les Concédants pourront disposer des parcelles dans l'état où elles se trouveront sans pouvoir réclamer au Concessionnaire quelque indemnité que ce soit.

3.2.4 – Taxes foncières

Les Concédants conserveront à leur charge les taxes foncières afférentes aux parcelles concédées.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 –Montant du Prix unitaire de référence

A compter de la date d'effet de la présente convention, le Concessionnaire versera aux Concédants une redevance de fortage calculée à partir du prix unitaire de référence de HT/m3 appliqué à la quantité de matériaux effectivement extraits dans les parcelles objet des présentes, hors découverte, mesurée par vide de fouille par un géomètre expert choisi conformément à l'article 4.6 ci-après.

BH. R-L.

BHL B.A.

4.2-Indexation du Prix unitaire de référence

Ce prix unitaire de référence est indexé comme suit :

La redevance sera réévaluée au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice BIDEC – Sables et Graviers d'Alluvions publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

L'indice de référence est l'indice connu à la date des présentes, savoir l'indice 2007, soit 598.

L'indice de révision sera l'indice connu et publié à la date de réévaluation, soit au 1er janvier de chaque année, et pour la prochaine fois, au 1er janvier 2009.

Au cas où l'indice BIDEC viendrait à être remplacé par un nouvel indice, le calcul de l'indexation s'effectuera selon les mêmes modalités avec cet indice de remplacement pour autant qu'il reflète aussi exactement que possible les mêmes variations que l'ancien indice appliqué.

En cas de difficulté sur le choix ou la substitution de l'indice par l'effet de la disparition de l'ancien indice choisi, les parties conviennent de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar afin qu'il désigne par voie de référé, à l'initiative de la partie la plus diligente, un expert chargé de déterminer le nouvel indice applicable à la convention des parties.

4.3 Détermination de la Redevance

Pour la détermination de la Redevance, les parties conviennent d'instaurer un système d'avance de trésorerie (4.4-1) applicable pour le temps restant d'exploitation de la Première Phase, puis de minimum garanti (4.4-2) à compter de la Deuxième Phase d'exploitation jusqu'à l'atteinte d'un volume global de matériaux restant à extraire sur l'ensemble des parcelles objet des présentes (4.4-3).

Il est rappelé que ces phases d'exploitation sont définies par l'arrêté préfectoral n° 200717712 du 25 juin 2007 (ou de tout arrêté qui viendrait s'y substituer).

La période de référence pour l'application de ces principes est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée, et pour la première fois en exécution du présent contrat, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

4.3-1 Avance garantie pour la Première Phase d'extraction

Le Concessionnaire versera chaque année aux Concédants, et pendant tout le cours d'exploitation de la Première Phase une "Avance Garantie" calculée sur la base d'un volume annuel d'extraction de matériaux de 30.000 m3.

S'agissant d'une avance, les sommes ainsi payées par avance tout au long de l'exploitation de la Première Phase qui viendraient à excéder le montant des redevances dues au titre des quantités effectivement extraites sur cette Phase, seront restituées au Concessionnaire.

B.A - B.M.L

La restitution des sommes excédentaires s'opérera par voie de compensation sur les premiers règlements qui seront effectués par le Concessionnaire à compter de l'exploitation de la Deuxième Phase et ce jusqu'à restitution totale des sommes excédentaires.

4.3-2 Minimum garanti à compter de la Deuxième Phase d'extraction

A compter de l'exploitation de la Deuxième Phase, le Concessionnaire versera chaque année aux Concédants, une redevance calculée sur la base d'un volume annuel minimum de matériaux de 50.000 m3. Ce minimum garanti demeurera définitivement acquis aux Concédants quand bien même le volume effectivement extrait au cours de l'année serait inférieur à 50 000 m3.

Afin de simplifier l'exécution du présent contrat s'opérant par année civile, les parties conviennent que le démarrage de la Deuxième Phase interviendra le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle sera constatée la fin de l'exploitation de la Première Phase.

4.3-3 Volume global restant à extraire

Lorsqu'il sera établi que le volume global de matériaux restant à extraire sur l'ensemble des parcelles objet des présentes est inférieur ou égal 100.000 m3, la redevance sera payée uniquement sur la base des volumes effectivement extraits par le Concessionnaire et non plus sur la base d'un minimum garanti. Cette constatation sera réalisée au vu des conclusions du géomètre expert intervenant dans les conditions prévues à l'article 4.6

4.4 – Modalités de paiement

4.4-1. Dispositions Générales

Un acompte à valoir sur cette redevance de fortage sera versé trimestriellement par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil, savoir : le 31 mars, 30 juin et 30 septembre. Le solde sera versé suite à l'établissement, par le géomètre expert, des volumes effectivement extraits au cours de la période de référence, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

4.4-2. Première Phase

Les acomptes correspondront chacun à 25 % de l'Avance Garantie, soit 7 500m^3, jusqu'au terme de l'exploitation de la Première Phase.

Si le relevé de géomètre constate que les volumes effectivement extraits au cours de l'année s'avèrent inférieurs à l'Avance Garantie, le montant du solde s'élèvera également à 25 % de l'Avance Garantie.

4.4-3. Deuxième Phase et suivantes

A compter de la Deuxième Phase d'exploitation, les acomptes seront calculés sur la base du volume minimum garanti tel que défini à l'article 4.4-2 ci-dessus, soit 12 500 m3 par trimestre.

B.A. B M-L

Si le relevé de géomètre constate que les volumes effectivement extraits au cours de l'année s'avèrent inférieurs au Minimum Garanti, le montant du solde s'élèvera également à 25 % du Minimum Garanti.

Le solde sera, le cas échéant imputés des restitutions dues par les Concédants au Concessionnaire en application de l'article 4.4-1.

4.4-4. Fin du Minimum Garanti

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 4.4.3 ci-dessus, lorsqu'il sera établi que le volume global de matériaux restant à extraire est inférieur ou égal à 100.000 m3, le calcul de la redevance sera effectué uniquement sur la base des volumes effectivement extraits par le Concessionnaire.

Cette dernière période, ne donnera alors plus lieu au versement d'acomptes trimestriels. La redevance sera versée annuellement, après le passage du géomètre expert et, au plus tard, le 15 janvier de l'année suivante.

4.4-5. Destinataire des paiements

Les concédants

Toutes les sommes seront versées entre les mains ~~de Maître Christian BOSSERT, Notaire à la résidence de SOULTZ (68), ou tout autre notaire désigné par les Concédants au Concessionnaire par Lettre Recommandée AR, qui sera chargé de les répartir entre les Concédants sous sa responsabilité.~~ par lettre recommandée AR selon la répartition suivante : - Eloy HEYDMANN : 40,294 % - Joseph BOLLECKER : 25,853 % - Eloy BOLLECKER : 25,853 %

4.5 – Détermination du volume extrait et restant à extraire

Au terme de chaque année d'exploitation, un relevé des quantités extraites et restant à extraire des terrains concédés aux termes du présent Contrat de fortage au cours de la période sera effectué par un géomètre expert mandaté par le Concessionnaire. Il est indiqué aux Concédants que ces relevés sont généralement réalisés au cours du mois d'octobre.

Les Concédants seront informés de la date des relevés et pourront y assister, accompagnés s'ils le désirent d'un expert mandaté par leurs soins et dont les honoraires demeureront à leur charge.

En cas de désaccord sur les relevés, les Concédants auront la faculté de contester le décompte des quantités extraites et restant à extraire, pendant une période de 3 mois commençant à courir à compter du jour où le décompte définitif de la redevance annuelle leur sera adressé par le Concessionnaire.

A défaut de contestation dans ce délai, les Concédants seront réputés avoir accepté le décompte des quantités extraites et restant à extraire qui leur aura été soumis.

Si le désaccord persiste, un expert sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de COLMAR statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente, avec pour mission de déterminer le volume extrait et/ou restant à extraire au cours de la dernière année d'exploitation.

Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties, qui acceptent par avance de s'y conformer et de renoncer à les contester.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 – Mise à disposition de tout-venant

Un volume annuel de 20 m^3 de tout venant est concédé gratuitement à chacun des trois Concédants. L'enlèvement de ces matériaux par les Concédants devra être réalisé sur une seule et même journée au cours de l'année civile concernée. Les volumes non enlevés au cours d'une année ne seront pas reportés sur l'année suivante.

5.2 – Règlement des litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive des juridictions de COLMAR, à l'exception des contestations relatives au volume extrait par le Concessionnaire qui seront tranchées comme il est dit ci-avant.

5.3 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les Parties font élection de domicile à leur adresse telle qu'indiquée en tête des présentes.

5.4 – Enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes.

5.5 – Frais, droits et honoraires

Chaque partie assumera les honoraires ou frais liés à l'intervention de son ou ses conseils.

Tous les autres frais et droits des présentes seront supportés par le Concessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lingolsheim
Le 7 octobre 2008
En 6 exemplaires

Les Concédants
M. Joseph BOLLECKER

Le Concessionnaire
Pour la SARL S.G.T.M.
M. Xavier BARTH
Gérant

M. André BOLLECKER

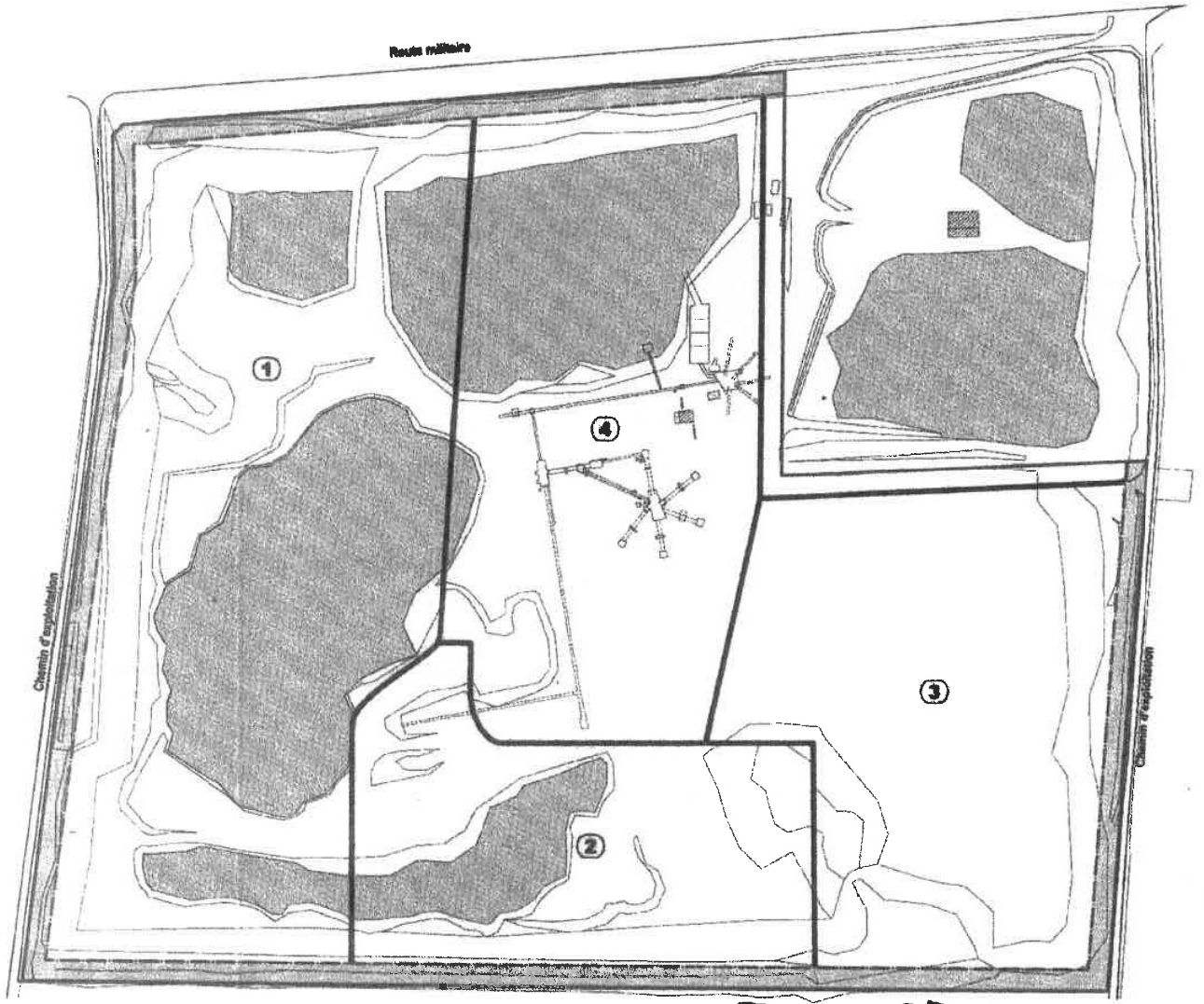
Mme Marie-Louise BOLLECKER

M. Henri REYMANN

Mme Lucie REYMANN

ANNEXE : Plan de Phasage

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation

Limite exploitable

Bande de protection de 10m

Limite et numéro de phase d'exploitation

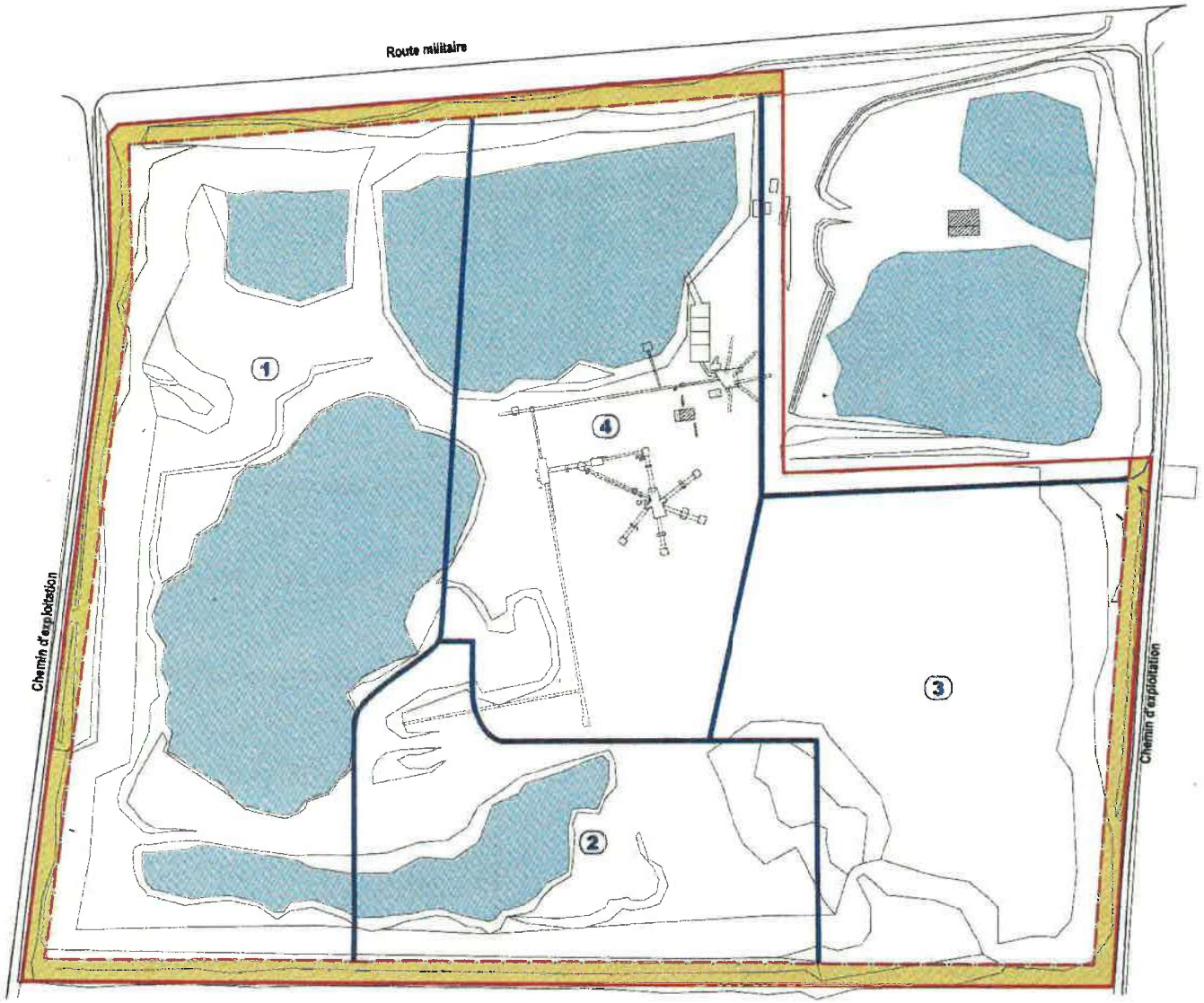
Front d'exploitation - Merlon

Plan d'eau

Installation de traitement - Bâtiment

Echelle : 1/2 000

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



- Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation
- Limite exploitable
- Bande de protection de 10m
- Limite et numéro de phase d'exploitation
- Front d'exploitation - Merlon
- Plan d'eau
- Installation de traitement - Bâtiment

Echelle : 1/2 000

2008-147 A1 RE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORETAGE DU 07 OCTOBRE 2008

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Joseph BOLLECKER, né le 08 septembre 1941 à REGUISHEIM (68) de nationalité française, demeurant 3 rue Gorth à 68830 ODEREN, époux divorcé en premières noces de Madame Francine née LATUNER.

2) Madame Marie-Louise Berthe BOLLECKER, née VONARB, le 20 novembre 1948 à NEUF BRISACH (68), demeurant 3, rue du Centre à 68890 REGUISHEIM, veuve de Monsieur BOLLECKER avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté universelle, suivant un contrat de mariage reçu la 25 août 2003 par Maître BOSSERT, notaire à la résidence de SOULTZ, préalablement à leur union célébrée le 13 décembre 2003 en la Mairie de REGUISHEIM (68), et non modifié depuis lors.

3) Monsieur Henri REYMANN, né le 12 février 1944 à BETTENHEIM (68), de nationalité française,
Et son épouse, Madame Lucie REYMANN, née WALTISPERGER le 1er septembre 1935 à Munchhouse (68),
Tous deux demeurant 44 rue Principale à 68390 BATTENHEIM,
Mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat de mariage reçu le 03 juillet 1958 par Maître GALLAND, notaire à la résidence d'ENSISHEIM, préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1958 en la Mairie de MUNCHHOUSE (68), et non modifié depuis lors.

Ci-après ensemble dénommés « **les Concédants** »

D'une part,

4) HOLCIM GRANULATS (France), Société par Actions Simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est à Levallois Perret (92300) – 49, avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,
Représentée par Monsieur Frédéric Didier en sa qualité de Directeur de Région Est, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

FD

B.M.L

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 7 octobre 2008, les Concédants ont consenti à la société SABLIERES – GRAVIERES ET TRANSPORTS DE MUNCHHOUSE un contrat de fortage portant sur diverses parcelles sises à Munchhouse (68) (ci-après « le Contrat Initial »)

SABLIERES – GRAVIERES ET TRANSPORTS DE MUNCHHOUSE, a été dissoute sans liquidation le 28 octobre 2008 au bénéfice de son associé unique HOLCIM GRANULATS (France), qui a donc repris l'ensemble des droits et obligations de SGTM. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-32227 du 18 novembre 2009 autorise le changement d'exploitant au profit de HOLCIM GRANULATS (France).

La redevance unitaire est actuellement indexée sur l'indice BIDEC du Haut-Rhin, dont les éléments sont publiés tous les ans au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il convient ensuite aux Parties de calculer l'indice réindexé selon les modalités de calcul définies. Cet indice est aujourd'hui désuet au regard des autres indices de portée nationale utilisés pour l'indexation d'un foretage.
Les parties se sont rapprochées et ont convenu d'indexer la redevance sur l'indice « Granulats » établi par l'UNPG (ci-après GRA) en remplacement de l'indice BIDEC utilisé jusque-là.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DROIT D'EXPLOITER

Les Concédants prennent acte de la substitution de HOLCIM GRANULATS (France) en lieu et place de la société SABLIERES – GRAVIERES ET TRANSPORTS DE MUNCHHOUSE, dans les droits et obligations du contrat initial du 07 octobre 2008 et du présent avenant.

ARTICLE 2 – REDEVANCE

Les dispositions de l'article 4.1, 4.2 et 4.3.2 du Contrat Initial sont supprimées et remplacées dans leur totalité par ce qui suit :

« 4.1 – MONTANT DE LA REDEVANCE

A compter du 1er janvier 2013, le Concessionnaire versera aux Concédants une redevance de fortage calculée à partir du prix unitaire de référence de €. HT/m3 appliqué à la quantité de matériaux effectivement extraits dans les parcelles objet des présentes, hors découverte, mesurée par vide de fouille par un géomètre expert choisi conformément à l'article 4.6 du Contrat Initial.

FD

4.2 – INDEXATION DE LA REDEVANCE

Le montant de cette redevance sera révisé au 1er janvier de chaque année, et pour la 1ère fois le 1er janvier 2014 en fonction de l'évolution de l'indice GRA, par application de la formule suivante :

P = P0 (GRA / GRA0)

GRA : indice du mois de juin des années suivantes,
GRA0 :indice de référence : juin 2012, soit 119,6..
P0 : montant de la redevance à la date de signature des présentes. »

En cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut l'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Le présent avenant prendra effet pour l'indexation et le paiement de la redevance sur 2013.

ARTICLE 4.3.2 – Minimum garanti à compter de la Deuxième Phase d'extraction

Une redevance de fortage minimale par année civile pleine, de 50 000 m3, sera due aux Concédants, quand bien même le volume de matériaux effectivement extraits serait inférieur à ce volume minimum. Ce minimum garanti constitue une avance. En conséquence, les quantités de matériaux ainsi payées par avance seront à déduire des quantités effectivement extraites lorsque celles-ci dépasseront le volume minimum. »

B. M.L

FD

ARTICLE 3 –

Les Parties conviennent que les dispositions de foretage du 07 octobre 2008, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à Gutzwiller
Le 29.10.2013.
En six exemplaires originaux

Les Concédants :
Monsieur Joseph BOLLECKER

Le Concessionnaire :
Monsieur Frédéric Didier
Directeur Région Est

Madame Marie-Louise BOLLECKER

Monsieur Henri REYMANN

Madame Lucie REYMANN

ANNEXE 5

CONFORMITE A L'ARRETE TYPE 2517

Analyse de la conformité du site par rapport à l'Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicbles aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elle relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517			
Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Précisions
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	OUI	Le site existant présente des activités relatives au régime d'Enregistrement de la rubrique 2517 des ICPE. Le site est régi par un Arrêté Préféctoral en cours de validité. Dans le cadre du présent dossier de Demande d'Autorisation, la conformité des installations à l'arrêté type régissant les activités de la rubrique 2517 en Enregistrement nécessite d'être vérifiée.
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
4	Dossiers d'enregistrement et d'exploitation	OUI	Ces dossiers existent et sont présents sur site. Ils seront alimentés tout au long de la vie du site et laissés à la disposition de l'administration. La présente Demande d'Autorisation inclut les dossiers d'Enregistrement pour la rubrique 2517.
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés: « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	OUI	L'ensemble des dispositions et mesures déjà mises en place sur le site et décrites dans la partie 7.8 de l'Etude d'Impact permettent de réduire les envols de poussières. Il faut préciser que le transport des matériaux se fait par voie routière étant donné qu'aucune voie navigable ou ferroviaire n'existe à proximité.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	OUI	L'ensemble des mesures concernant l'impact visuel et le paysage est présenté dans la partie 7.6 de l'Etude d'Impact. Concernant l'accumulation de poussière sur des superstructures ou des contreventements, un nettoyage régulier à été mis en place. De plus, il y a peu de structure sur place.
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	OUI	L'ensemble des moyens d'intervention et de secours sont présentés dans l'Etude de Dangers du présent dossier de demande d'Autorisation. Le site est sous la responsabilité du Chef de site. De plus, le personnel intervenant sur l'installation de traitement est sensibilisé aux risques de l'installation (incidents et accidents). Le site est interdit au public et l'accès à l'installation est réglementé seulement au personnel ou sous-traitants autorisés. Dans ce cas, un permis de travail (ou permis de feu) est délivré.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	OUI	Les locaux présents sur le site sont entretenus et maintenus propres. Le site et les abords sont entretenus pour éviter les amas de poussière.

10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
11	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	OUI	Le site possède une cuve sur rétention pour le stockage de GNR ainsi que des cartouches de graisse en petite quantité.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	OUI	Les cuves d'hydrocarbures sont reliées directement à des pompes de distribution. Les canalisations associées sont correctement dimensionnées, entretenues et controlées.

14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	OUI	Le bungalow de stockage des produits chimiques (huiles, graisses, etc...) présente et présentera les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu précisées ci-contre. De plus il sera isolé du reste des installations.
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	OUI	Ces consignes sont affichées dans des lieux de passage du personnel. Elles sont aussi régulièrement mises à jour. Le personnel est sensibilisé aux risques des activités du site et connait les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les procédures d'alerte.
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	OUI	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés. Ces vérifications seront mentionnées dans un registre disponible à l'accueil.
21 I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	OUI	Les volumes des capacités de rétention sont adaptés aux quantités stockées.

21 II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	OUI	La nature des matériaux utilisés pour les bacs de rétention est choisie en fonction des produits potentiellement stockés.
21 III	Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	OUI	Les aires sur lesquelles des produits dangereux sont manipulés sont imperméabilisées et reliées à un décanteur/déshuileur (aire de ravitaillement des engins notamment). Ainsi, l'ensemble des mesures nécessaires à la récupération de l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont mises en place.
21 IV	Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement, aucun lavage n'est réalisé sur place.
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement, aucun lavage n'est réalisé sur place.
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement, aucun lavage n'est réalisé sur place.
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	OUI	Le point de rejet est localisé en sortie de séparateur à hydrocarbures, relié à l'aire étanche. Ce point de rejet fait l'objet de suivis réguliers. La gestion des eaux du site est présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 de l'Etude d'Impact.
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	OUI	Le point de rejet est localisé en sortie de séparateur à hydrocarbures, relié à l'aire étanche. Ce point de rejet fait l'objet de suivis réguliers. La gestion des eaux du site est présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 de l'Etude d'Impact.
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	OUI	Les eaux pluviales tombées au droit du site, sur des surfaces non imperméabilisées, sont soit collectées par des fossés dédiés permettant l'infiltration, soit elles s'infiltrent au droit du site. Les eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces imperméabilisées sont collectées pour être envoyées dans un décanteur/déshuileur.
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	OUI	Aucun rejet direct ou indirect d'effluent n'aura lieu. L'ensemble des dispositions relatif aux eaux souterraines permettront de garantir cette disposition.
31	La dilution des effluents est interdite.	OUI	Les effluents ne sont et ne seront pas dilués.

32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	OUI	Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas sur le site. L'eau pluviale tombée au droit du site est soit collectée et traitée dans le décanteur/déshuileur, soit s'infiltre au droit du site. Les eaux en sortie de décanteur/déshuileur sont analysées deux fois par an et comparées aux seuils réglementaires (Arrêté Prefectoral du 27 avril 2017 notamment).
33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non Concerné	
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non Concerné	Le site ne sera pas concerné par cette disposition car il n'est pas relié à un réseau d'assainissement collectif, urbain ou industriel.

35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
37	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	OUI	L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.8 de l'Etude d'Impact permet de réduire et de suivre les envols de poussières (entretien des enginss, arrosage des pistes par temps sec, bachage des camions, etc...).
38	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Non Concerné	

39	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
40	« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
41	« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

41 a	a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
41 b	b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
42	« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	OUI	Il n'y a pas de rejets directs dans le sol. Les eaux pluviales s'infiltreront de manière diffuse dans le sol. Des mesures seront tout de même réalisées tous les 3 ans.
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 de l'Arrêté-type. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	OUI	L'ensemble de ces mesures sont d'ores et déjà en place sur le site.
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
48	La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont dans le tableau 2 de l'Arrêté-type.	OUI	Aucun suivi des vibrations n'est prescrit dans l'Arrêté Prefectoral actuel du site. De plus, aucune plainte du voisinage concernant la gêne liées au vibrations n'a été recueillie depuis le début de l'exploitation actuelle.
49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 3 de l'Arrêté-type. Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Non Concerné	
50	Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	Non Concerné	

51.1	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Non Concerné	
51.2	La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.		
51.3	Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
52.1	Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	OUI	Le site fait l'objet d'un suivi des émissions sonores tous les 3 ans couplé avec les activités de carrière.
52.2	Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
52.3	Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	OUI	Toutes les mesures de surveillance (retombées de poussières, niveau sonore, eaux souterraines,...) sont mentionnées dans le présent dossier et seront maintenue.

57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non Concerné	Aucune eau pluviale polluée ne sera rejetée dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel.
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	Le site ne possède pas d'installation de traitement.

ANNEXE 6

POLITIQUE ENVIRONNEMENT DE LA SOCIETE HBGHR

Politique Environnement

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

La Politique Environnement et les Directives qui en découlent reflètent les principes du développement durable et l'engagement de Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à conduire ses activités dans le respect du code de conduite des affaires de Holcim. Cette Politique, fondée sur l'amélioration continue des performances environnementales et sociétales est articulée autour des quatre piliers suivants :

1/ SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

Nos opérations et nos produits sont conformes aux lois et réglementations en vigueur et respectent les principes du développement durable. Un système de management de l'environnement est mis en œuvre pour définir les responsabilités et atteindre les performances fixées dans les domaines environnemental et sociétal.

FORMATION:

Sensibiliser les équipes et développer leurs compétences pour en faire les acteurs de l'amélioration continue.

AUDITS:

Mener un audit environnemental régulièrement sur chaque site et pour tout projet d'acquisition ou de cession.

TECHNOLOGIES:

Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement ; mettre en place des procédures opérationnelles pour réduire l'exposition aux risques de nos salariés et parties prenantes.

APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE:

Évaluer les politiques et pratiques environnementales des sous-traitants et des fournisseurs au moment de leur sélection et s'assurer de leur adhésion à nos règles et valeurs en conformité avec nos propres exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

GESTION RESPONSABLE :

Mettre en place une gestion environnementale responsable dans la conception, la fabrication, la distribution et la mise en œuvre de nos produits, systèmes et solutions, pour valoriser leur contribution à la construction durable.

2/ MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Nous évaluons l'impact de nos activités, optimisons en continu nos procédés et mettons en œuvre les meilleures pratiques industrielles.

EMISSIONS:

Développer et mettre en œuvre les contrôles et les mesures pour prévenir et minimiser les émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols ainsi que la production de déchets en contrôlant leur élimination dans les filières agréées.

EAU:

Minimiser l'impact de nos activités sur la ressource en eau en limitant les prélèvements des eaux souterraines et de surface grâce au recyclage et à l'optimisation des procédés.

RÉAMÉNAGEMENT DES CARRIÈRES:

Développer pour chacune de nos carrières un plan de remise en état tenant compte des besoins et des attentes de nos parties prenantes ; là où cela est possible, créer des zones favorables à la biodiversité et à la préservation des espèces.

BIODIVERSITÉ :

Mettre en place des plans de gestion de la biodiversité pour toutes les carrières et travailler à la protection des espèces

PAYSAGE:

Améliorer l'impact paysager de nos activités en cours et promouvoir une approche de qualité environnementale pour les nouveaux projets.

PATRIMOINE:

Faciliter la préservation et la mise en valeur des vestiges historiques mis à jour lors de la construction de nouveaux sites ou lors de l'exploitation des carrières.

Politique Environnement

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

3/ CLIMAT ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Afin de réduire l'empreinte environnementale et l'impact de nos activités sur le climat, nous développons des démarches territoriales d'économies circulaires. Nous mettons en place des boucles d'écologie industrielle. Nous proposons des produits et des systèmes constructifs éco-conçus. Nous développons la valorisation et le recyclage des matériaux issus de la déconstruction.

ENERGIE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE :

Réduire les consommations d'énergie et, quand cela est possible, développer l'utilisation et la récupération d'énergies renouvelables et non-fossiles comme des combustibles alternatifs et la biomasse ; poursuivre la réduction des émissions de $C0_2$ par tonne de ciment produite.

ECO-CONCEPTION :

Développer la fabrication ou la promotion de produits, de solutions et de services innovants plus sobres en énergie et en ressources ; optimiser les matières premières issues de nos gisements ; évaluer les impacts de nos produits et systèmes par l'analyse de leur cycle de vie.

VALORISATION ET RECYCLAGE:

Apporter des solutions dans la gestion des déchets issus de nos activités ou des autres filières en les transformant en ressources dans nos procédés ou dans les réaménagements de nos sites.

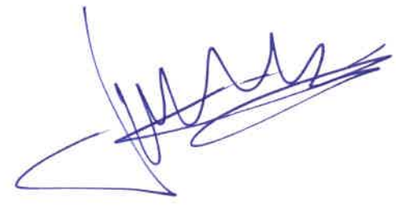
LOGISTIQUE DURABLE:

Favoriser les circuits courts pour mieux s'intégrer dans nos territoires ; développer, chaque fois que cela est faisable, des stratégies d'implantation permettant de favoriser le transport par les voies fluviales, maritimes et ferrées.

4/ PARTIES PRENANTES

Etre ouverts, honnêtes et responsables. Communiquer, publiquement sur la performance et l'avancement de nos activités et informer régulièrement nos parties prenantes sur nos opérations et nos produits, en sollicitant leurs remarques et en favorisant l'instauration d'un dialogue franc et sincère. Démontrer de façon transparente nos contributions au développement socio-économique des territoires sur lesquels nous sommes implantés. S'impliquer dans les politiques professionnelles et les stratégies d'aménagement du territoire pour valoriser notre ancrage local.

A Blotzheim, le 1er janvier 2022,



Laurent BIHRY

Directeur HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

ANNEXE 7

PLAN DE PREVENTION DE LA SOCIETE HBGHR

Holcim Béton Granulat Haut-Rhin S.A.S
2 Rue des Gravières
68300 Saint-Louis

Tél. +33 3 89 91 11 50
Fax +33 3 89 25 92 06

Saint-Louis le 08 janvier 2024

Objet : Plan de Prévention annuel

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le Plan de Prévention annuel valable pour tous les sites granulats HBGHR du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance ce document, le renseigner et de nous le retourner signé soit :

- par mail : (eric.seewald@holcim.com)

- par courrier : Holcim Béton Granulat Haut-Rhin

Eric SEEWALD

2 Rue des Gravières

68300 SAINT-LOUIS

Comptant sur votre implication, je vous prie d'agréer mes cordiales salutations.

Eric SEEWALD

PLAN DE PREVENTION

N° du plan de prévention	2024	42	GEOPLUSENVIRONNEMENT

☑ PP Annuel ☐ PP Ponctuel

1. ENTREPRISE UTILISATRICE (EU)

Date début	01/01/2024	Date fin prévisible	31/12/2024
Représentant de l'EU	Eric SEEWALD	Fonction	Responsable d'explotation
Tél. Portable	06 70 21 73 77	Email	eric.seewald@holcim.com
Description de l'opération Select Options	Intervention ; Risques de noyade		
Commentaire	Bureau d'étude environnement		
Lieu de l'opération	Voir la liste des sites		

Ce plan de prévention ne peut être valable que :

- *pour la durée totale de l'opération décrite dans ce plan de prévention,*
- *pour la nature des travaux qui seront confiés à l'Entreprise Extérieure,*
- *si aucun changement, modification n'intervient (changement d'exécutant, de lieu, de méthode de travail, d'environnement de travail)*

2. ENTREPRISES EXTERIEURES (EE)

Nom de l'EE	GEOPLUSENVIRONNEMENT
Adresse	7 rue du Breuil88200 Remiremont
Représentant de l'EE	Marine RABOT
Tél. Portable	06 84 60 48 05

3. LISTE DES SITES

Site	Adresse	Horaires d'ouverture
Bartenheim	10 rue Robert Schumann, 68870 Bartenheim	LU MA ME JE VE 07:00-17:00
Herrlisheim	1 rue de la Sablière, 68420 Herrlisheim	
Hirtzfelden	70 route d'Ensisheim, 68740 Hirtzfelden	
Sausheim	45 route Nationale, 68390 Sausheim	
Sierentz	Route nationale, 68510 Sierentz	
Rixheim	Route de Battenheim, 68170 Rixheim	
Ottmarsheim	Rue du Jura, 68490 Ottmarsheim	
Munchhouse	Lieu-dit Langerzug, 68470 Munchhouse	
Ensisheim	Route de Munchhouse, 67190 Ensisheim	

4. CORRESPONDANT TRAVAUX EU

Site	Nom	Tél. Portable	Email
Bartenheim, Sierentz	Dejan MILICIC	06 24 31 75 42	dejan.milicic@holcim.com
Hirtzfelden, Ottmarsheim	Dejan MILICIC	06 24 31 75 42	dejan.milicic@holcim.com
Hirtzfelden, Ottmarsheim	Roland WEHRLE	06 99 58 69 54	roland.wehrle@holcim.com
Sausheim, Munchhouse	Gérard MALMONTE	06 87 67 52 40	gérard.malmonte@holcim.com
Herrlisheim, Rixheim	Gérard MALMONTE	06 87 67 52 40	gérard.malmonte@holcim.com
Tous	Eric SEEWALD	06 70 21 73 77	eric.seewald@holcim.com

5. INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Repérage des armoires de secours	☑ OUI ☐ NON	Identifier les armoires de secours sur le site.
Repérage des issues de secours et des extincteurs	☑ OUI ☐ NON	Organisation mise en place pour asurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'EU.
Repérage des locaux sociaux et consignes de leur utilisation	☑ OUI ☐ NON	Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'EU à la disposition des EE.
Repérage des zones de travail	☑ OUI ☐ NON	Présentation site (circulation / risques généraux ...) Définir les voies d'accès du personnel aux locaux et aux zones de travail.
Repérage des voies de circulation et de stationnement	☑ OUI ☐ NON	Indiquer les voies de circulation pour le personnel, les véhicules et les engins.
Matérialiser les zones qui peuvent présenter des dangers	☑ OUI ☐ NON	Rédiger l'analyse des risques avant chaque debut d'intervention.
Observations CSE		

6. ORGANISATION SECOURS

En cas d'accident, alertez immédiatement l'un des services de secours :



- Protéger la victime
- Alerter les secours (interne et externe)
- Préciser l'adresse du site
- Préciser la nature de l'accident
- Signaler le nombre de blessés
- Indiquer l'état des victimes
- Preparer l'arrivée des secours
- Ne pas raccrocher en premier

7. DOCUMENTS A REMETTRE

Accueil sécurité	☑	Certificat d'accueil sécurité
Aptitude médicale	☑	Contrôle médical de l'aptitude
Espace Confiné	☐	Certificat d'aptitude au travail en espace confiné (CATEC) ou attestation sur l'honneur
Travail en hauteur	☐	Habilitation travail en hauteur ou attestation sur l'honneur
Travail sur les cordes	☐	Certificat d'Aptitude au Travail sur Corde (CATSC)
Travail sur échafaudage	☐	CACES - Certificat Recommandation R 408
Utilisation des Engins	☐	Vérification Générale Périodique (VGP) des Engins
	☐	Certificat de conformité à la réglementation (CE/ RGIE)
Transpalette	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R.485
Plate-forme élévatrice	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R 486-A
Engins de chantier	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R 482
Chariot élévateur	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R 489
Grue	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R 490
Pont roulant et portiques	☐	CACES - Certificat suivant la Recommandation R 484
Risques de noyade	☑	Certificat d'attestation de natation de 50 mètres
Travail électrique	☐	Certificat d'habilitation électrique adapté au domaine de tension
Amiante	☐	AFNOR Certificat pour les travaux des traitements de l'amiante

8. BASIQUES SANTE & SECURITE



Basique #1 Attention lors de la conduite ou la manipulation d'engin ou machine

Je n'utilise pas mon téléphone (appel, SMS, mail) quand je conduis un véhicule, un engin ou quand je marche.



Basique #2 Isolation des énergies

Lorsque j'interviens sur un équipement, je respecte la règle : un homme, une énergie, un cadenas. Il est interdit d'enlever un cadenas qui n'est pas le sien sans respect de la procédure coupure de cadenas.



Basique #3 Permis de travail

Je réalise uniquement les activités pour lesquelles j'ai l'autorisation requise, dont : travail en hauteur, espace confiné, travail par points chauds.



Basique #4 Port de la ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, sur ou hors site.



Basique #5 Equipement de Protection Individuel (EPI)

Au quotidien, je respecte le port des EPI de base (chaussures de sécurité montantes à lacets, casque, lunettes, vêtements haute visibilité, gants adaptés à la situation). Pour les opérations spécifiques (dont travail par point chaud, travail en hauteur, en bordure de plan d'eau), je porte les EPI spécifiques requis.



Basique #6 Drogues et Alcool

Je ne travaille pas sous l'influence de drogues ou d'alcool.



Basique #7 Déclaration d'incidents

Les incidents de santé et de sécurité doivent être signalés immédiatement.



Basique #8 Economies d'énergie et lutte contre le dérèglement climatique

J'éteins mon moteur lorsque je n'utilise pas mon engin et éteins les lumières en sortant d'une pièce.



Basique #9 Eau et biodiversité

Je respecte les consignes en matière de gestion des produits liquides dangereux et de gestion des eaux, de manière à éviter toute pollution.
Je porte attention à la biodiversité existante sur mon site et respecte les consignes afférentes à la protection des espèces protégées ou sensibles de faune et de flore.



Basique #10 Economie circulaire

Je trie les déchets et porte une attention particulière à la propreté du chantier en fin de travaux. Un déchet bien trié est un déchet valorisé !

9. MOYENS DE PREVENTION

Risques génériques	MESURES (Moyens & Instructions)
Tous travaux / activités	Renseigner journalièrement le registre d'accueil au commencement et à la fin des travaux. L'accès aux installations n'est possible qu'après autorisation du chef de site.
	Respecter le plan de circulation, la signalétique et les consignes de sécurité du site
	Outillage à main doit être en état et adapté au travail à exécuter
	Maintenir la zone de travail rangée et propre.
Circulation à pied	Le port des EPI (casque, lunettes, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité), est obligatoire.
	Ne pas monter sur les tas de matériaux, et ne pas franchir les merlons de sécurité, garde-corps.
	Il est OBLIGATOIRE de tenir la rampe quand vous circuler dans les escaliers.
	Les piétons doivent impérativement se signaler aux conducteurs avant de s'approcher des camions et engins, être sûr d'avoir été repéré avant d'entrer dans la zone d'évolution.
Consignes générales	Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire
	Porter des protections auditives adaptées à proximité ou générateurs de bruit.
	Porter des protections respiratoires adaptées (Type FFP3) à proximité ou générateurs de poussières
	Respecter la limitation de la vitesse sur nos sites.
	La priorité est donnée aux véhicules les plus lourds et aux véhicules chargés.
	Stationner en marche arrière, de préférence sur une zone plane en dehors des zones de manœuvres des engins.
	Les véhicules légers et les engins mobiles lourds doivent respecter les règles élémentaires du code de la route et le plan de circulation en place sur le site.
Règles de circulation VL	Circuler avec les lumières et le gyrophare allumés en permanence
	Etre équipés de bandes réfléchissantes sur les côtés
	Etre doté d'un fanion sur le toit (pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90m)
	Les conducteurs de véhicules légers doivent avoir conscience que la visibilité dans les engins est réduite et que les distances d'arrêt des engins sont importantes.
Règles de circulation PL et engins	Les équipements mobiles circulant dans des zones qui présentent des risques de renversement et de chutes de matériaux doivent être équipés de cabines FOPS/ROPS.
	Le conducteur doit obligatoirement vérifier son engin avant chaque prise de poste
	Le stationnement dans une voie de circulation en pente est interdit.
	La clé de contact doit être retirée et gardée sous contrôle.
	La circulation est interdite à moins de 10m d'un pied de front de taille.
	Tous les équipements mobiles (engins lourds et véhicules légers) présents sur le site doivent être équipés de systèmes de communication (talkie, radio, ...)
	Respecter « la règle des trois points d'appui » en montant et en descendant des engins.
	Il est interdit de circuler benne levée afin d'éviter de percuter une ligne électrique.
	A proximité des réseaux électriques aériens, respecter la distance minimale d'éloignement de 5m.
Travaux isolés	Travailler sous la surveillance deportée d'une tierce personne pouvant porter secours.
	Travail isolé autorisé uniquement sous réserve de la mise à disposition par l'EE de moyens adaptés permettant à ses intervenants d'alerter les secours en cas d'urgence.

Risques spécifiques	MESURES (Moyens & Instructions)
 Risques liés aux ENERGIES DANGEUREUSES	Respect procédure : 1 intervenant, 1 énergie, 1 cadenas.
	Etre équipés des cadenas de consignation disposant d'une couleur verts, ainsi que d'une étiquette portant les coordonnées de la personne. (couleur rouge uniquement pour les électriciens)
	Etre équipés des EPI électriques(casque avec écran facial, gants isolants, ...) adaptés au domaine de la tension et aux risques d'arc électrique lors de la consignation.
	Dans le cas où plusieurs travailleurs interviennent, une boîte de consignation doit être utilisée.
 Risques liés aux LEVAGE /TRACTION	Vérifier le bon état des élingues et leur compatibilité avec la charge à lever.
	Vérification des points d'ancrage et accessoires de levage utilisés.
	Ne vous positionnez jamais sous la charge levée et balisez votre zone d'intervention pour en interdire l'accès à toute personne non autorisée
	Vérification de l'installation correcte de l'engin (planéité, stabilisation, calage, résistance du sol)
 Risques liés aux TRAVAUX en BORDURE D'EAU	Le port du gilet de sauvetage est obligatoire dès lors que l'on entre dans la zone des 4 m du bord d'eau en absence de protection collective.
	Les intervenants doivent savoir nager : une attestation de natation en piscine de 50 m minimum est obligatoire.
	Le port du gilet de sauvetage à déclenchement manuel est obligatoire pour les pelles sur sol meuble et présent dans la cabine pour tout autre engin
 Risques liés aux TRAVAUX en HAUTEUR	Privilégier les protections collectives (garde corps) plutôt qu'une protection individuelle.
	Dans la nacelle, port du casque avec jugualaire et port du harnais + longe relié à un point d'ancrage adapté est obligatoire.
	Contrôlez le bon état du matériel (nacelle, échaufaudage, échelle, harnais, longe, ...) avant chaque utilisation et assurez-vous que la vérification réglementaire est à jour.
	Travaillez toujours sous surveillance visuelle directe et permanente lorsque vous utilisez un harnais ou une nacelle élévatrice.
 Risques liés aux opérations de TERRASSEMENT, DECAPAGE, REAMENAG.	Respect des distances de sécurité avec les lignes électriques (>50kV=5m / <50kV=3m)
	Eviter toute opération sous un obstacle aérien
	Identifier l'emplacement des réseaux (élec, eau, fibre...)
	Interdiction de sous-caver.
	Lors du chargement de benne, veiller à ce que le chauffeur du véhicule reste dans sa cabine.
	Lors du bennage de matériaux, s'assurer que les roues de l'engin sont en butées contre un butoir / merlon (à au moins 4 mètres si en bord de verse ou à au moins 2 mètres dans les autres cas).
 Risques liés aux PIEDS de FRONT de TAILLE	Utiliser des engins munis d'un dispositif anti-retournement (ROPS) et anti-écrasement (FOPS).
	Vérification de conditions météo favorables.
	Arrêt de l'activité au-dessus et à côté de la zone de travail.
	Purge / sécurisation du front si nécessaire.
	Mettre en place un merlon à 2m du bord supérieur du front de taille.
	En cas de circulation à moins de 2m du bord supérieur d'un front de taille, porter un harnais + longe relié à un point d'ancrage adapté et travailler sous surveillance d'un tiers.
	Mettre en place un merlon à 1m en pied de front de taille.
 Risques liés aux travaux de forage	S'assurer de la stabilité de la machine avant intervention.
	Veiller au bon fonctionnement des éléments de dépoussiérage (filtres, manchettes ...).
	Placer la foreuse perpendiculaire au front de taille.
	Eloigner le premier trou de forage de 2 m par rapport au bord du front de taille.

Risques spécifiques	MESURES (Moyens & Instructions)
 Risques liés aux ESPACES CONFINES	Les travaux dans les espaces confinés peuvent être effectués que par des personnes formées.
	Travaillez troujours sous surveillance visuelle directe et permanente.
	Les espaces confinés contenant des atmosphères dangereuses devront être ventilés préalablement à toute pénétration dans cet espace.
	L'intervention dans un espace confiné nécessite la mise en place d'un plan de secours.
 Risques liés aux substances chimiques	Prendre connaissance de la fiche de données de sécurité des produits avant utilisation.
	Etiqueter le contenant en cas de reconditionnement.
	Stocker les contenants sur rétention de capacité suffisante, à l'abri des intempéries et en vérifiant la compatibilité des substances entre elles.
	Lors de la manipulation, porter les EPI adaptés aux risques (lunettes de sécurité, masque faciale...) et éviter tout écoulement au sol.
	En cas d'urgence, respecter les préconisations de la fiche de données de sécurité.
 Risques liés aux TRAVAUX par POINTS CHAUDS	Avant le travail, éloigner du point de travail (à 10m minimum), les matériaux combustibles ou inflammables.
	Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer du dégazage effectif de ce dernier. Si nécessaire, effectuer un contrôle d'atmosphère.
	Vérifier que le matériel est en bon état de fonctionnement (état des tuyaux de chalumeau, absence de fuite au robinet, état des câbles électriques...),
	Placer à proximité immédiate des opérateurs, des moyens d'extinctions appropriés (extincteurs) afin de pouvoir intervenir au plus vite.
	Porter les équipements de protection individuels spécifiques à la tâche à réaliser (masques soudure, lunettes étanches, gants, vêtements multirisques, ...)
	Après le travail, Inspecter le lieu de travail, les locaux attenants et les endroits susceptibles d'être atteints par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
	Maintenir une surveillance de ces lieux après la cessation des travaux (de nombreux incendies se déclarent dans les heures qui suivent la fin des travaux).
 Risques liés aux TRAVAUX sur les machines en mouvement	Consigner l'installation avant intervention (1 intervenant = 1 cadenas).
	Remettre tous les dispositifs de sécurité en place avant remise en route.
	Effectuer la remise en service après autorisation du chef de site, suite une l'inspection générale.

Environnement	MESURES (Moyens & Instructions)
Gestion des déchets	Respect du tri sélectif.
	Bennes de déchets dangereux mises sous abri, à l'abri des précipitations
	Rangement du chantier et nettoyage / évacuation des déchets en fin de travaux
Gestion de l'eau	Eteindre les robinets / tuyaux d'arrosage dès que plus utilisés
	Utilisation obligatoire des aires de lavage des engins mises à disposition

Gestion des milieux naturels	Respect des consignes d'intervention vis-à-vis de la protection des espèces protégées de faune et flore
	Respect des itinéraires et pistes à emprunter indiquées
Gestion des nuisances (bruit, poussières)	Respect des limitations de vitesse indiquées sur site
	Arrosage des pistes par temps sec et pluvieux
	Bâchage obligatoire des bennes en cas de transport de sables. Si je suis équipé d'une benne automatique, je bâche ma benne dès que possible, peu importe la granulométrie.
	Utilisation d'engins équipés de dispositifs de recul type « cri du lynx »
	Utilisation des dispositifs type « laveur de roues » s'ils existent
Gestion des produits liquides dangereux	Produits liquides dangereux placés sur rétention et à l'abri
	Dans la mesure du possible, réaliser les interventions sur l'aire étanche et / ou à un endroit plat et stable avec des moyens de captation des éventuelles fuites. En cas d'impossibilité, utiliser les équipements de prévention adaptés (bac de rétention amovible, produits absorbants...).
	Prévoir pour tout chantier un kit anti-pollution à disposition, à proximité du chantier
	Mise en place d'une rétention (bac ou bâche) lors des ravitaillements en bord-à-bord pour les engins à chenilles
	Utilisation obligatoire de l'aire de ravitaillement pour les engins à pneus En cas de salissures sur l'aire étanche, verser immédiatement de la poudre absorbante. Une fois la pollution absorbée, retirer la poudre souillée et l'évacuer dans le bac approprié de la zone de tri des déchets
	En cas d'incident (épanchement accidentel) hors aire étanche, prévenir le chef de site / responsable des travaux

10. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EE

10.1	L'EE déclare avoir la compétence et les moyens nécessaires pour la bonne réalisation des Opérations qui lui sont confiées.
10.2	L'EE déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce document et s'engage à la respecter et à la faire respecter par son personnel lors de la réalisation de toutes opérations.
10.3	L'EE s'engage à fournir tous les documents nécessaires sur le portail de qualification des fournisseurs (SAVANNA) mis à disposition par l'EU. Tous les salariés susceptibles d'intervenir sur les sites du Client devront être enregistrés dans le portail afin de garantir leur habilitation.
10.4	L'EE qui entend recourir à un sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie des Opérations, doit faire accepter préalablement chaque sous-traitant par le Client. L'EE conserve en toute hypothèse la responsabilité de la réalisation des Opérations et de l'exécution de ses missions, attributions et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants.

10.5	Dans le cas où l'EE sous-traite une partie de ses travaux, il demeure responsable du respect des règles de sécurité par ses sous-traitants et le personnel de ses sous-traitants. Il s'engage à les porter à la connaissance de ses sous-traitants, leurs personnels et de ses intérimaires et se porte fort de leur respect par l'ensemble de ces derniers. Il s'assurera au préalable que ses sous-traitants ont reçu une formation adaptée.
10.6	En cas de non mise à disposition des trousses de secours et des extincteurs par l'EU sur le site, l'EE s'engage à mettre en place ces dipositifs pour son personnel.
10.7	L'EE s'engage à respecter et faire respecter par son personnel la réglementation en vigueur en matière d'environnement durant toute la durée des Opérations. Il devra également suivre et respecter les règles et procédures environnementales en vigueur sur le Site.
10.8	L'EE s'engage à justifier d'un Permis de Travail en cas de présence de travaux dangereux avec les mesures de préventon spéficiques à l'exécution de chaque intervention.
10.9	Les Conditions Générales du Plan de Prévention et les Permis de Travail (en présence de travaux dangereux) rédigés pendant toute la durée de l'opération forment ensemble le Plan de Prévention complet.

11 SIGNTAURES DES RESPONSABLES EU

Entreprise EE	Représentant de l'EU	Date	Signature
HOLCIM	Eric SEEWALD	08/01/2024	

12 SIGNTAURES DES RESPONSABLES EE

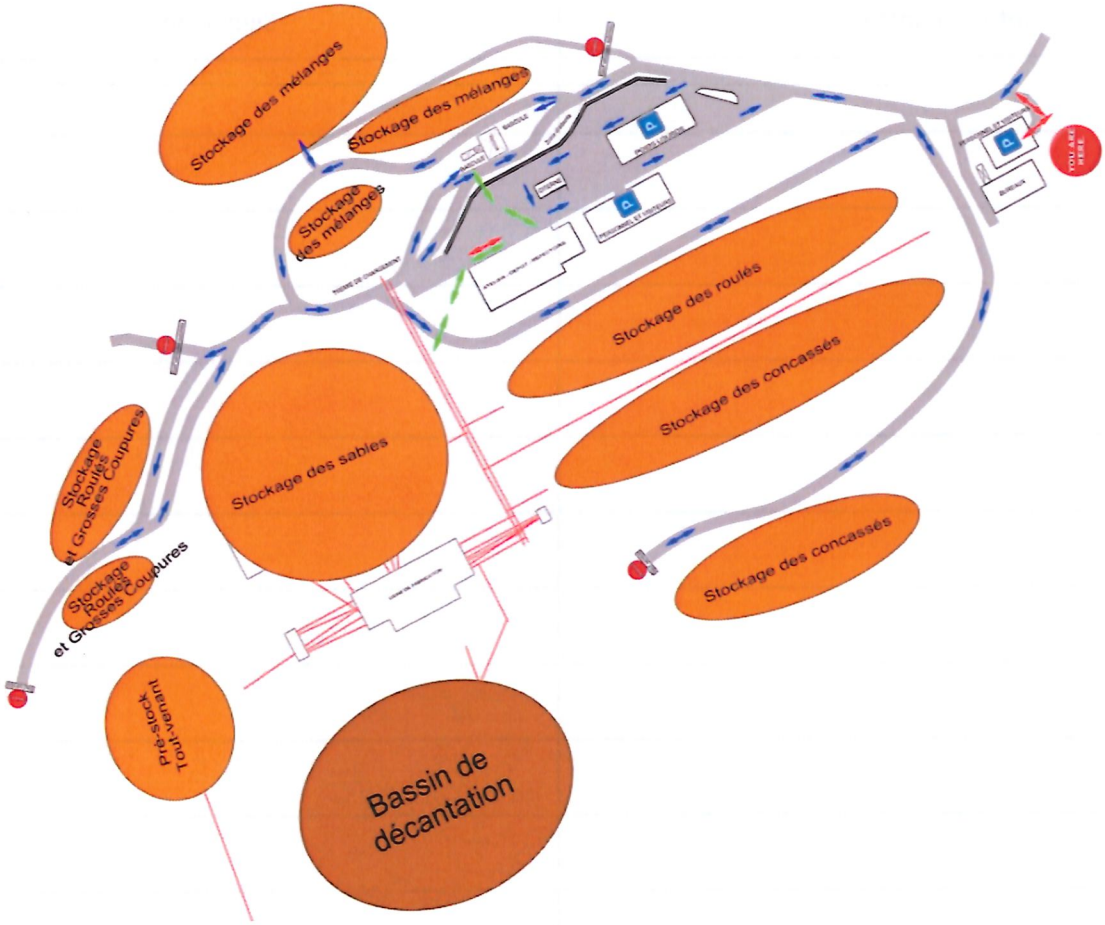
Entreprise EE	Représentant de l'EE	Date	Signature

13 SIGNTAURES DES INTERVENANTS EE

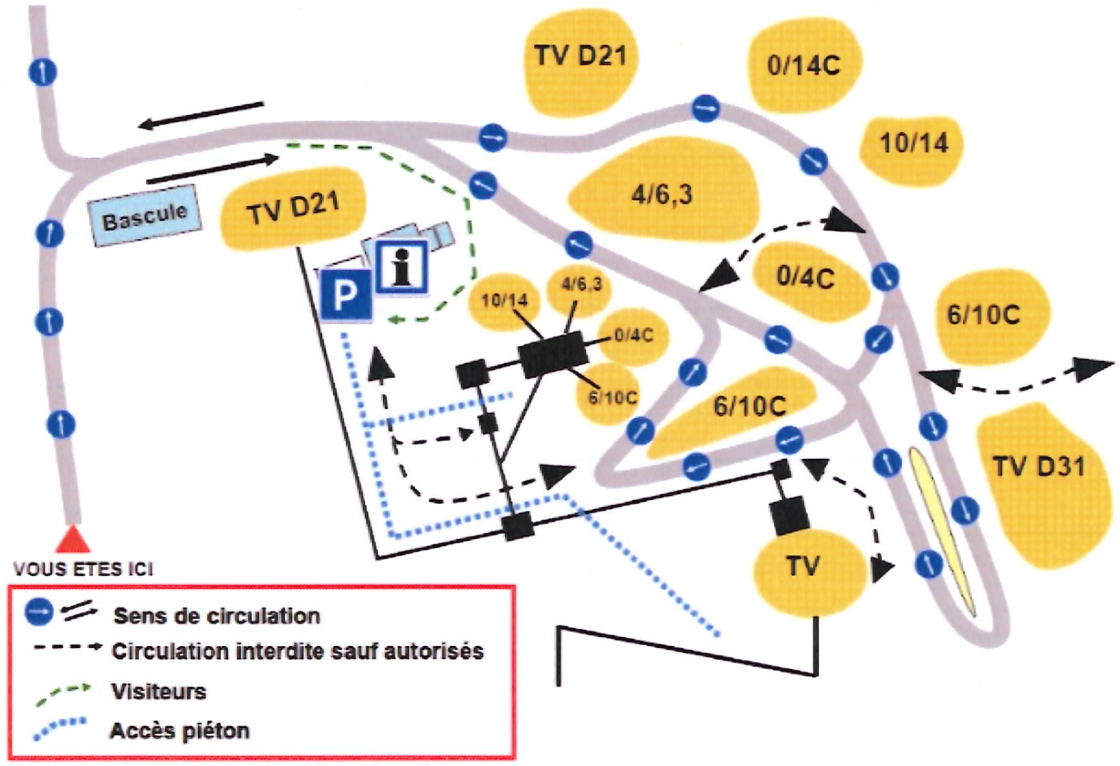
Intervenants EE	Signature

14 PLAN DE CIRCULATION

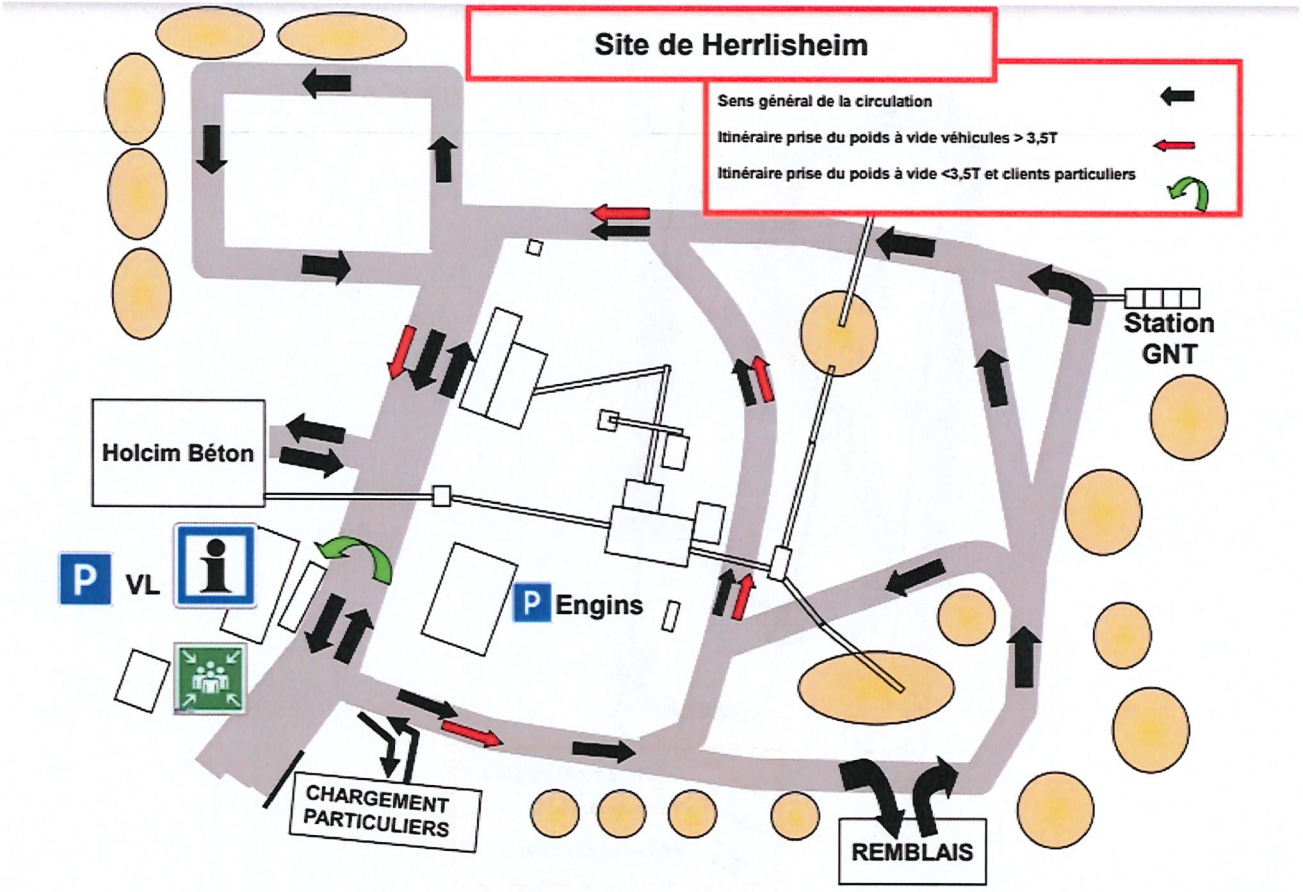
Bartenheim



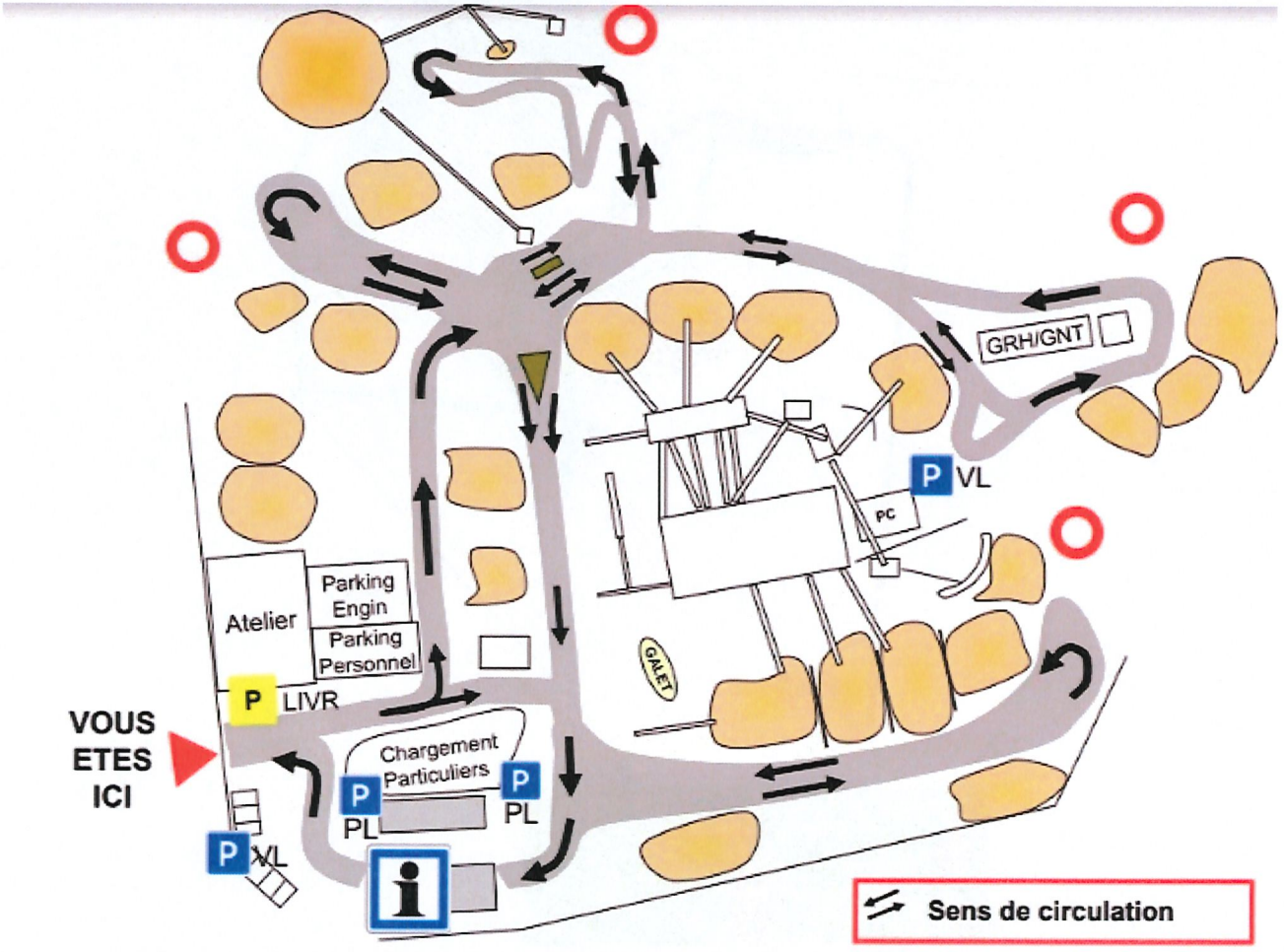
Munchhouse



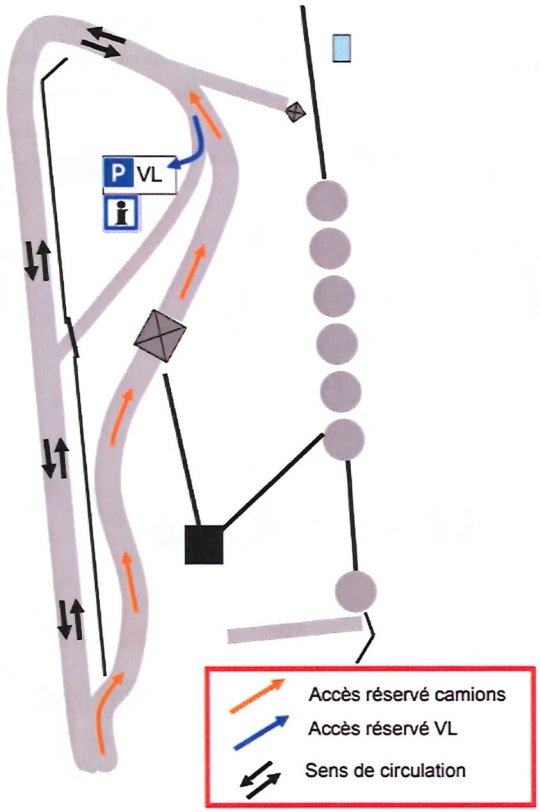
Herrlisheim



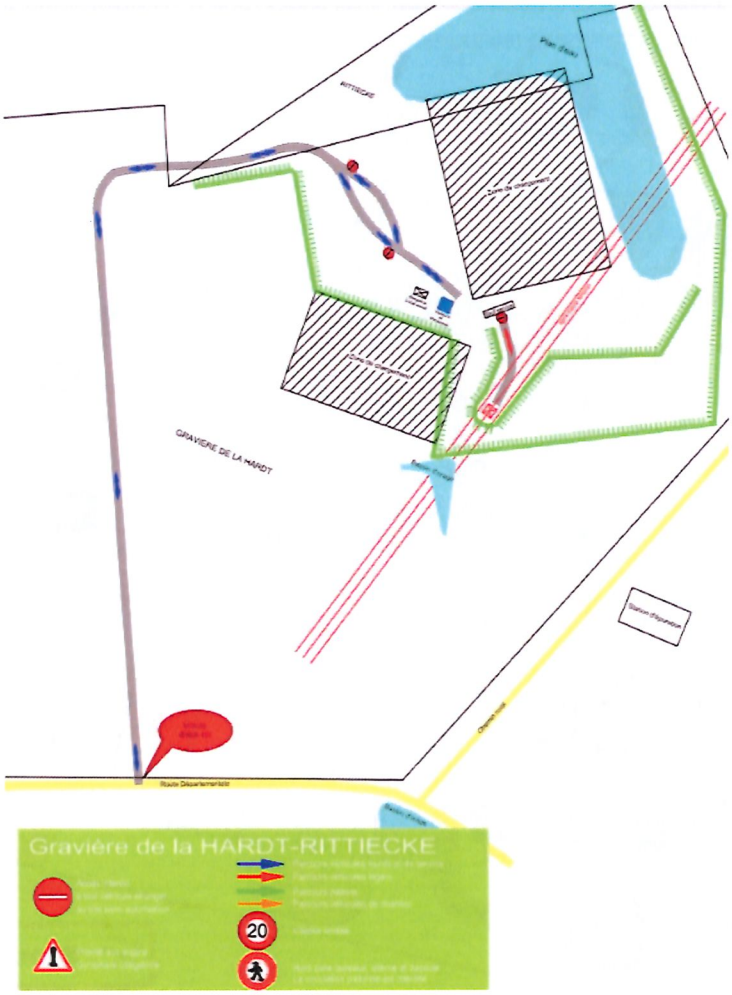
Sausheim



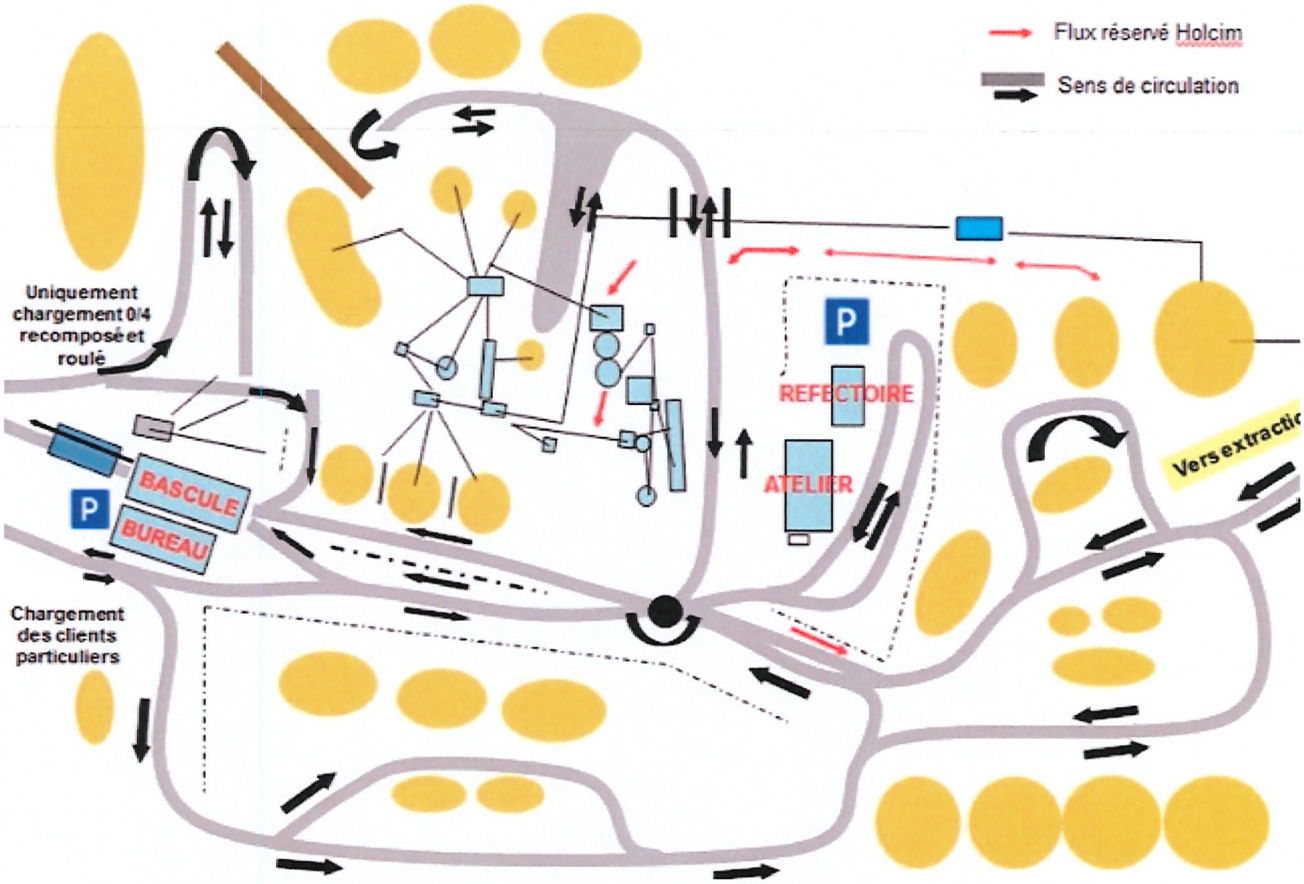
Ottmarsheim



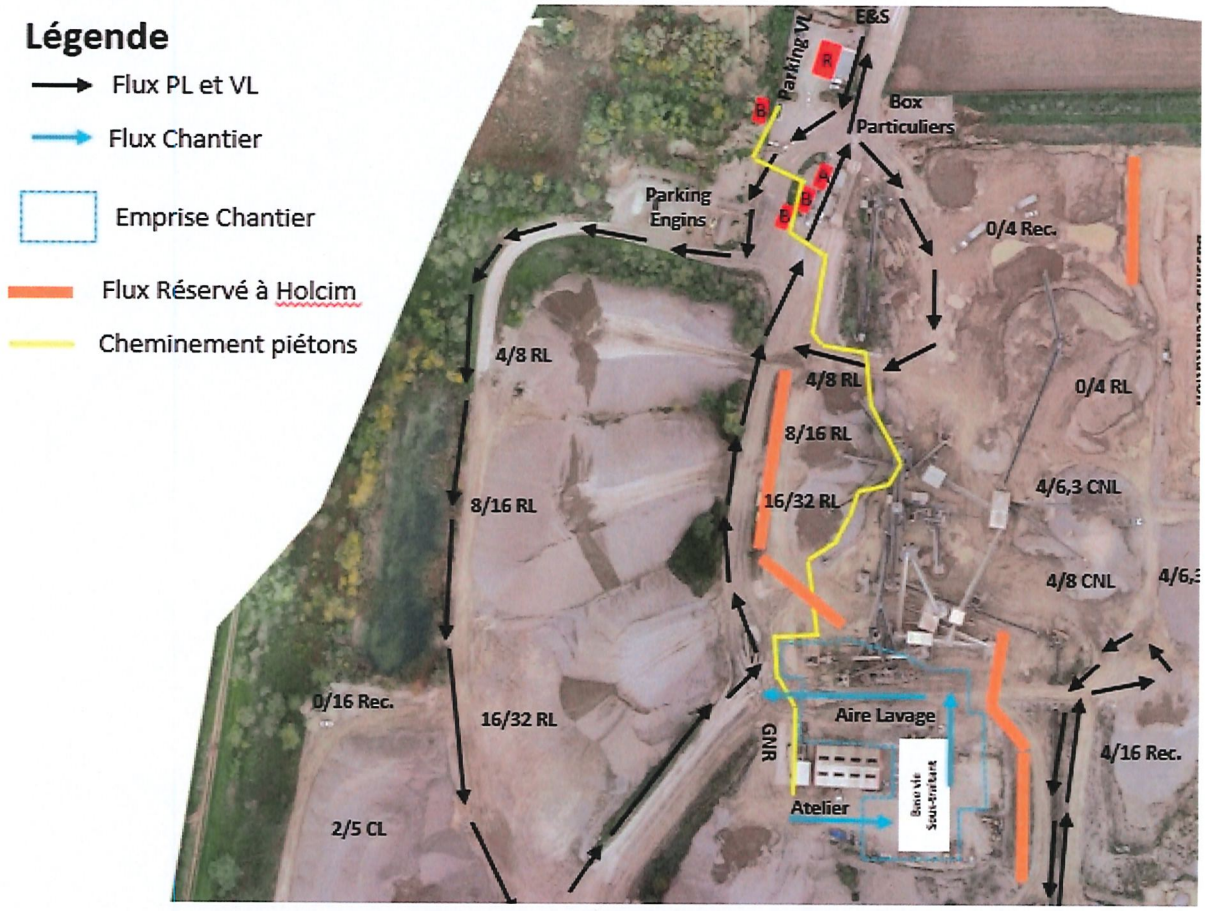
Sierentz



Hirtzfelden



Hirtzfelden Chantier



ANNEXE 8

BILANS COMPTABLES DES 3 DERNIERES ANNEES

PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ENTREPRISES DE PRESSE N°2025D

Article 54 Ter du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Montant des dépenses effectuées	
Montant prélevé sur les bénéfices de l'exercice	
Montant prélevé sur les provisions	

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire obligatoire (article 261 B du Code général des impôts)

N° 2036 *bis*
(2022)

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS DE MOYENS QUI ONT OPTÉ POUR L'IMPOSITION D'APRÈS LEUR BÉNÉFICE RÉEL ET GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Sociétés et groupements ayant pour objet de permettre à leurs membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession.

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2021 ET CLOS LE 31/12/2021

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ (dénomination et forme) HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ATTENTION : toutes les entreprises ont désormais l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impôts.gouv.fr.

Adresse de la direction	Ancienne adresse en cas de changement
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

La présente déclaration complémentaire, souscrite en un seul exemplaire, doit être jointe à la déclaration de résultat des sociétés et groupements soumis aux dispositions de l'article 261 B du code général des impôts qui exonère de la T.V.A., sous certaines conditions, les remboursements exacts de frais effectués par les membres de ces sociétés en contrepartie de services qui leur sont rendus et qui concourent directement et exclusivement à la réalisation de leurs opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

Elle ne dispense pas les personnes morales effectuant des opérations taxables de souscrire au service des impôts des entreprises les déclarations de chiffre d'affaires habituelles.

Les dépenses à répartir sont les dépenses communes effectuées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés telles que les cotisations personnelles, les frais de déplacements... Il convient d'isoler et de distinguer (en les soulignant d'un trait) les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de T.V.A., à savoir : les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût exact des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés.

Des précisions concernant les différentes colonnes sont données ci–après :

- colonne 1 : nombre de parts détenues par associé dans la société.
- colonne 3 : fournitures et produits achetés pour le compte des associés, dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, fournitures de bureau, ainsi que les dépenses d'acquisition de petits matériels et outillages et matériels et mobiliers de bureau et logiciel d'une valeur unitaire inférieure à 500 euros hors taxes.
- colonne 8 : primes d'assurances, frais de documentation, frais de personnel intérimaire, honoraires et commissions, frais postaux et frais de télécommunications, services bancaires et autres charges externes,
- colonne 9 : impôts professionnels établis au nom de la société (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement et de timbre),
- colonne 10 : rémunérations du personnel, y compris les charges sociales salariales,
- colonne 13 : intérêts de prêts contractés pour les besoins de l'entreprise,
- colonne 15 : le total global de cette colonne doit correspondre au total des dépenses réparties entre les associés et remboursées par eux, que ce remboursement soit réalisé par versement direct ou inscription à un compte courant.

Arrondis fiscaux : Ne pas porter de centimes, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche, les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004–801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

À , le

Signature

Nom et qualité du signataire

Cegid Group

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche, explications au recto.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS			ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS												
				AUTRES CHARGES EXTERNES						CHARGES DE PERSONNEL					
										Rémunérations					
Nombre de parts	Dépenses communes dont le rembt est exo. de TVA	NOM, PRÉNOMS PROFESSION LIEU PRINCIPAL D'EXERCICE DE LA PROFESSION	Achats	Locations mobilières ou immobilières	Charges locatives et de copropriété	Entretien et réparations	Transports de biens	Autres charges externes	Impôts taxes et versements assimilés	Salaires et appointements	Congés payés	Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	Charges financières	Amortissements	Total par associé
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		REPORTS ÉVENTUELS .....;.....													
		TOTAL PAR COLONNE													

Si le nombre de cadres est insuffisant joindre un état de même modèle et reporter les totaux dans le dernier des cadres ci–dessus.

Cegid Group

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 0 2 1 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2021

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	48 210	CQ	275	47 935
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	750 259	AG	750 259	0
		Fonds commercial (1)	AH	23 438 768	AI	23 438 768	0
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	4 943 151	AK	1 934 099	3 009 051
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	15 507 896	AO	7 534 606	7 973 290
		Constructions	AP	12 484 308	AQ	8 872 301	3 612 006
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	34 549 795	AS	28 441 229	6 108 566
		Autres immobilisations corporelles	AT	783 533	AU	735 961	47 571
		Immobilisations en cours	AV	2 720 847	AW		2 720 847
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	13 732	BE		13 732
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	703	BI		703
		TOTAL (II)	BJ	95 241 203	BK	71 707 499	23 533 703
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 643 447	BM	706 417	2 937 030
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	3 052 181	BS	593 154	2 459 027
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	733 399	BW		733 399
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	7 892 852	BY	336 427	7 556 425
		Autres créances (3)	BZ	8 713 652	CA		8 713 652
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	77 634	CG		77 634
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 327 759	CI		2 327 759
		TOTAL (III)	CJ	26 440 923	CK	1 635 998	24 804 925
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	121 682 126	1A	73 343 498	48 338 628

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 449 560)	DA	24 449 560
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	370 923
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	327 436
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	1
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	4 258 436
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	110 318
	TOTAL (I)	DL	29 516 674
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	6 801 186
	TOTAL (III)	DR	6 801 186
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 687 119
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	7 302 892
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 404 378
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	428 860
	Autres dettes	EA	197 520
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	12 020 768
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	48 338 628

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	12 020 768
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC	
	Production vendue biens *	FD	34 754 525	FE 14 454 197	FF	49 208 722
	Production vendue services *	FG	4 680 945	FH 7 321	FI	4 688 266
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	39 435 470	FK 14 461 518	FL	53 896 988
	Production stockée*				FM	1 329 473
	Production immobilisée*				FN	
	Subventions d'exploitation				FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	669 980
	Autres produits (1) (11)				FQ	5 313
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	55 901 754
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	67 487
	Variation de stock (marchandises)*				FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	15 819 968
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	1 777 981
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	23 784 732
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	1 069 168
	Salaires et traitements*				FY	4 154 142
	Charges sociales (10)				FZ	1 777 310
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*				GA	1 753 612
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*				GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	256 689
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	18 381
	Autres charges (12)				GE	532 782
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	51 012 252
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	4 889 502
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**				GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**				GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	1 815
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	20 453
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	
	Différences positives de change				GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
	Total des produits financiers (V)				GP	22 268
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	90 069
	Différences négatives de change				GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT	
	Total des charges financières (VI)				GU	90 069
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	-67 801
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	4 821 701

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2022**

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	72 336
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	2 675 771
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	2 040
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 750 147
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	155
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	805 552
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	289 131
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 094 838
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 655 309
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	531 455
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	1 687 119
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	58 674 169
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	54 415 732
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	4 258 436

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Pénalités	155	
Cessions immos	849 920	2 675 771
Dotations amortissements exceptionnels	215 660	
Amortissements dérogatoires	29 103	2 040
Dégrèvement CET		72 438

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ETAT ANNEXE à : 4 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Détail produits et charges exceptionnels	Charges	Produits
Autres produits exceptionnels		-102

Cegid Group

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	48 210
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	30 101 989	KE		KF	0
CORPORELLES	Terrains		KG	16 402 888	KH		KI	112 683
	Constructions — Sur sol propre (Dont Composants L9)		KJ	10 078 481	KK		KL	0
	Constructions — Sur sol d'autrui (Dont Composants M1)		KM	147 913	KN		KO	0
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions * (Dont Composants M2)		KP	3 802 368	KQ		KR	0
	Installations techniques, matériel et outillage industriels (Dont Composants M3)		KS	38 507 054	KT		KU	175 217
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	195 867	KW		KX	0
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport*		KY	486 364	KZ		LA	0
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	162 200	LC		LD	0
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH	1 045 702	LI		LJ	2 388 526
	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
		TOTAL III	LN	70 828 836	LO		LP	2 676 426
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés		1P	13 732	1R		1S	0
	Prêts et autres immobilisations financières		1T	703	1U		1V	0
		TOTAL IV	LQ	14 435	LR		LS	0
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	100 945 260	ØH		ØJ	2 724 636

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions: par virement de poste à poste (1)		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ	48 210	D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	48 210	LV	921 601	LW	29 132 178	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP	-176 702	LX	1 184 377	LY	15 507 896	LZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ	-45 000	MA	1 462 384	MB	8 661 097	MC	
	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD	7 576	ME	140 336	MF	
	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	119 493	MH	3 682 875	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	-491 679	MJ	4 624 155	MK	34 549 795	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers	IU		MM	23 946	MN	171 921	MO	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP	4 648	MQ	481 715	MR	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	32 304	MT	129 896	MU	
	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY	713 381	MZ		NA	2 720 847	NB	
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
		TOTAL III	IY	0	NG	7 458 883	NH	66 046 379	NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	13 732	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	703	2G	
		TOTAL IV	I3		NJ		NK	14 435	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	48 210	ØK	8 380 484	ØL	95 241 203	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

2022
DGFiP N° 2054 *bis*

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/12/2021

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			
			Au cours de l'exercice			
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)	Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... –

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

II est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

6 **AMORTISSEMENTS** DGFiP **N° 2055 2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL	275	EM		EN	275
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	3 547 094	PF	58 837	PG	921 573	PH	2 684 359
TOTAL I		RK	3 547 094	RM	59 112	RN	921 573	RO	2 684 633
Terrains		PI	8 192 861	PJ	244 552	PK	902 807	PL	7 534 606
Constructions	Sur sol propre	PM	7 521 545	PN	336 458	PO	1 324 275	PQ	6 533 728
	Sur sol d'autrui	PR	114 621	PS	4 052	PT	7 488	PU	111 185
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV	1 392 326	PW	111 514	PX	94 216	PY	1 409 624
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	30 642 842	QA	966 900	QB	4 263 647	QC	27 346 095
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	158 371	QE	6 257	QF	23 946	QG	140 683
	Matériel de transport	QH	468 306	QI	5 628	QJ	4 648	QK	469 285
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	157 300	QM	997	QN	32 304	QO	125 993
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	48 648 173	QV	1 676 358	QW	6 653 331	QX	43 671 200
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	52 195 266	ØP	1 735 470	ØQ	7 574 903	ØR	46 355 833

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7		N8		P6	27 063	P7		P8		P9		Q1	27 063
TOTAL I	RW		RX		RY	27 063	RZ		SB		SC		SD	27 063
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immobilisations corporelles — Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immobilisations corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation **TOTAL III**	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)	NP		NQ		NR	27 063	NS		NT		NU		NV	27 063
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	27 063	**Total général non ventilé (NS+NT+NU)**		NY		**Total général non ventilé (NW-NY)**						NZ	27 063

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A–II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	83 256	TM	27 063	TN		TO	110 318
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	83 256	TS	27 063	TT		TU	110 318
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	962 690	4Y	0	4Z	39 866	5A	922 824
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5 776 979	5W	389 414	5X	288 032	5Y	5 878 362
	TOTAL II	5Z	6 739 669	TV	389 414	TW	327 898	TX	6 801 186
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A	23 438 768	6B	0	6C		6D	23 438 768
	sur immobilisations – corporelles	6E	1 912 899	6F	-1	6G		6H	1 912 898
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N	1 521 011	6P	93 402	6R	314 842	6S	1 299 571
	Sur comptes clients	6T	173 141	6U	163 287	6V		6W	336 427
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	27 045 818	TY	256 688	TZ	314 842	UA	26 987 665
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	33 868 743	UB	673 165	UC	642 740	UD	33 899 169
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	386 103	UF	642 740		
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ	287 063	UK	0		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39–1–5e du C.G.I 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

N° 2056

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Autres provisions pour risques et charges

Libellé	Montant début ex.	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex.
PROVISION POUR REMISE EN ETAT DE SITES	5 579 881	114 414	288 032	5 406 263
LITIGES QUALITE	182 097	260 000		442 097
PROVISION POUR RISQUE SOCIAL	15 000	15 000		30 000

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	703	UV	703	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	297 350		297 350		
	Autres créances clients	UX	7 595 502		7 595 502		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	27 062		27 062		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	203		203		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	174 100		174 100		
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 865 869		1 865 869		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	434 665		434 665		
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP	0		0		
	Groupe et associés (2)	VC	5 464 683		5 464 683		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	721 596		721 596		
Charges constatées d'avance		VS	2 327 759		2 327 759		
TOTAUX		VT	18 909 492	VU	18 909 492	VV	
RENVOIS (1) Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	0	0		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	7 302 892	7 302 892		
Personnel et comptes rattachés		8C	1 502 044	1 502 044		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	766 964	766 964		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	0	0		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	937	937		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	134 432	134 432		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	428 860	428 860		
Groupe et associés (2)		VI	1 687 119	1 687 119		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	197 520	197 520		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	12 020 768	VZ 12 020 768		
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP **N° 2058-A 2022**

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2021

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA : 4 258 436

Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WB	0
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci–dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39–4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	4 968	XE : 8 745
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39–4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	3 777	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	)	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WI	706 656	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067–BIS)	XX		XW : 706 811
	Amendes et pénalités	WJ	155	Charges financières (art. 39–1–3° et 212 **bis**) *	XZ	0	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7 : 1 687 119
Quote–part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						I8
	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						ZN
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values nettes à court terme						WN
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values soumises au régime des fusions						WO
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XR
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39–1–3 et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ : 392 172
				Quote–part de 12 % des plus–values à taux zéro	M8		
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3

TOTAL I — WR : 7 053 282

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

	Quote–part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058–B, cadre III)						WU : 352 220
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						WH
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 19%						WP
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les moins–values nettes à long terme antérieures						WW
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les déficits antérieurs						XB
	Autres plus–values imposées au taux de 19 %						I6
	Fraction des plus–values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote–part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				)	XA
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre–mer*.						ZY
	Majoration d'amortissement*						XD
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A) L5 — XF
	Zone franche urbaine –TE (44 octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*) PA
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activités NG (44 *quaterdecies*) XC
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*) PB
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XS
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39*decies*)	X9		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* F)	YI		XG : 72 851
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* G)	YL		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* B)	YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 *decies* E)	YH		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* C)	YC		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* D)	YD					
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y2

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II — XH : 425 071

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice **(I moins II)**	XI	6 628 211	
	déficit **(II moins I)**			XJ : 0
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	6 628 211	XO

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A
1 / 1

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

31/12/2021

I - REINTEGRATIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
Dégrèvement CET n-1	221 934
Dons faits aux organismes d'intérêt général - Mécénat	170 238

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A
1 / 1

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

31/12/2021

II - DEDUCTIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
CET - Dégrèvement comptabilisé à obtenir en N+1	72 851

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 A*bis*
2022

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100021

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021 Néant ☐ *

I - RÉINTÉGRATIONS	Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E 1	4 258 436
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)		E 2	2 794 846
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 *bis* du CGI		E 9	0
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A		Z 7	
	TOTAL I	E 3	7 053 282
II - DÉDUCTIONS	Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E 4	
Déductions (report des lignes WT, WU,WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)		E 5	425 071
Plus-values nettes à long terme • imposées au taux de 19 %		E Y	
• imposées au taux de 15 %		E 6	
• imposées au taux de 0 %		E Z	
• imputées sur les moins-values nettes à long terme		E 7	
• imputées sur les déficits antérieurs		E 8	
• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F (1), 238 *bis* JA, 208 C et 219-IV du CGI)		I 9	
III - RÉSULTAT FISCAL	TOTAL II	F 1	425 071

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	Bénéfice (I-II)	F 2	6 628 211	
	Déficit (II-I)	F 3		0
Déficit de l'exercice reporté en arrière *		F 4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *		F 6		
Résultat fiscal	Bénéfice	F 8	6 628 211	
	Déficit	F 9		0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(10) **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209–II–2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058–A)			K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis–K5)			K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)			YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
Provision pour charges de retraite	8X		8Y	28 552
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
Provision statistiques clients	9D	109 383	9E	15 624
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
Participation des salariés	9K	538 009	9L	259 662
Contribution sociale de solidarité (Organic)	9M	59 264	9N	48 382
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	706 656 ▼ ligne WI	YO	352 220 ▼ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 B*bis*
2022

ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021 Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de15 %	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0 %	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d' éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES DÉFICITS *

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	M5	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (Nombre d'opérations sur l'exercice M5bis)	M5ter	
Déficits imputés	J9	
Déficits reportables	M6	
Déficits nés au titre de l'exercice	H8	0
Total des déficits restant à reporter	H9	0

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 B*bis* déposé au titre de l'exercice précédent.

II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Origine		Moins-values À 15 %	Moins-values À 19 %	Moins-values À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (1)	Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N		0	0	(2) 0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1	0		(2)			0
	N - 2	0		(2)			0
	N - 3			(2)			
	N - 4			(2)			
	N - 5			(2)			
	N - 6			(2)			
	N - 7			(2)			
	N - 8			(2)			
	N - 9			(2)			
	N - 10			(2)			

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotées (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not-sd et la notice 2032-sd.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP **N° 2058-C 2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	1 548 313		Affectations aux réserves – Réserve légale	ZB	143 954
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	2 879 087		– Autres réserves	ZD	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE	4 283 445
				Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	1
TOTAL I	ØF	4 427 400		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	4 427 400

RENSEIGNEMENTS DIVERS

					Exercice N :
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit–bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit–bail)	J7	275 000	YQ	49 207
	— Engagements de crédit–bail immobilier			YR	
	— Effets portés à l'escompte et non échus			YS	
DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Sous–traitance			YT	16 139 847
	— Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	449 020	XQ	724 018
	— Personnel extérieur à l'entreprise			YU	118 761
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	872 360
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV	
	— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES		ST	5 929 745
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052			ZJ	23 784 732
IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			YW	342 196
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS		9Z	726 972
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052			YX	1 069 168
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée			YY	8 202 033
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	8 350 222
DIVERS	— Montant brut des salaires *			ØB	4 070 686
	— Montant de la plus–value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *			ØS	
	— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			ZK	1,17 %
	— Numéro du centre de gestion agréé *	XP		— Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) — Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0
	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice			RG	
	— Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217*octies*			RH	

REGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	6 628 211	Plus-values à 15%	JK	0	Plus-values à 0%	JL	0
			Plus-values à 19%	JM	0	Imputations	JC	102 143
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ	94565189100224			

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058–NOT pour le régime de groupe).

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058-ER 2022

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant ☐ *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : 8 RUE Courtois 93500 PANTIN

SIRET Société intégrée : 80957403100021 Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble	CA	6 628 211	CB	
Jetons de présence réintégrés pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B alinéa 4 du CGI)	CD			
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille non retenus, à hauteur de 99% de leur montant, pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 B al. 3 du CGI)			CE	
Dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation de créances ou pour risques non pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art.223 B alinéa 3 du CGI)	CF		CG	
Abandons de créance et subventions directes et indirectes non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art. 223 B alinéa 5 du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2019)	CH		CJ	
Déduction des investissements réalisés dans les DOM (art.217 undecies) pour des opérations intra-groupe	CL			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 1 du CGI)	CM		CN	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	DU		DV	
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession dont le résultat ou la plus ou moins-value n'a pas été retenu pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	CP			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 3 du CGI) (1) (2)	CR		CS	
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31-12-86 et la date d'entrée dans le groupe	CT			
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées	CU			
Autres régularisations (à détailler)	CV		CW	
TOTAL	CX	6 628 211	CY	
BÉNÉFICE (CX - CY) ou DÉFICIT (CY - CX)	CZ	6 628 211	DA	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations — Plus-values et réintégrations						Cessions d'immobilisations — Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)		Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)	
Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble	BT		B9		C1		A1		C2		C3	
Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société du groupe et reprises correspondantes	BU		C4		C5		A2		C6		C7	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (1) (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	BV		C8		C9		A3		DI		DO	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 2 du CGI)	BW		DQ		DY		A4		DZ		B8	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	BX		D1		D2		A5		D3		D4	
Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées	BY		D5		D6		A6		D7		D8	
Autres régularisations (à détailler)	BZ		D9		EA		A7		EB		EC	
SOUS TOTAL	BS		ED		EE		A8		EF		EG	
TOTAL plus-values (BS - A8) ou moins-values (A8-BS) taux de 19 %	BR						A9					
TOTAL plus-values (ED - EF) ou moins-values (EF - ED) taux de 15 %			B7						B6			
TOTAL plus-values (3) (EE - EG) ou moins-values (EG - EE) taux de 0 %					B5						B4	

C - AUTRES PLUS-VALUES À 19 %		
Plus-values à 19% (art. 210 E, 210 F(6), 238 bisJA, 208 C et 219-IV du CGI)	B3	

(1) A réintégrer ou à déduire en cas de cession mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI.
(2) Y compris les amortissements irrégulièrement différés en contravention avec les dispositions de l'article 39 B du CGI.
(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière (SPI) cotées.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 ES 2022

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée sera jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant ☒ *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats :

SIRET Société intégrée : 80957403100021

8 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	FA		FB	
Réintégrations des abandons de créances, subventions directes et indirectes, non pris en compte pour la détermination du résultat des exercices ouverts avant le 1er janvier 2019	FD		FE	
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe			FZ	
Autres régularisations (à détailler)	FG		FH	
TOTAL	FK		FL	
BÉNÉFICE (2) FK - FL — DÉFICIT FL - FK	FM		FN	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations											
	Plus-values et réintégrations						Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)		Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)	
Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	GB		F2		F3		GF		F4		F5	
Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'art. 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe (2)					F6		GG		F7		F8	
Autres régularisations (à détailler)	GC		F9		G1		GH		G2		G3	
Sous total	GD		G4		G5		GI		G6		G7	
Total Plus-values (GD-GI) ou moins-values (GI-GD) Taux de 19 %	GE						GJ					
Total Plus-values (2) (G4-G6) ou moins-values (G6-G4) Taux de 15 %			E8						E6			
Total Plus-values (2) (G5-G7) ou moins-values (G7-G5) Taux de 0 %					E7						E5	

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

(2) Conformément à l'article 223 L-6 c et 223 L-6 e du CGI, la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut réduire ou annuler les réintégrations de sortie en imputant sur ces sommes tout ou partie du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables à la date d'effet de la fusion ou de la scission.

(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 FC 2022

FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES ANTÉRIEURS A L'ENTRÉE DANS LE GROUPE

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100021

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant ☐ *

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		**19 %** (1)	**15 %**	**0 %**
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1	0	0	0
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2 + 3) + 4	5	0	0	0

Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou déficit : 2058 A ligne XJ)	6	6 628 211
Abandons de créances et subventions directes et indirectes	7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport	10	
Réévaluations libres	11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	12	
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12	13	6 628 211

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

12 **DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES** DGFiP **N° 2059-A** **2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1	Constructions 31/03/2006	1 589 453			1 425 979	163 474
	2	Immos incorporelles 28/11/2016	921 601			921 573	28
	3	Machines et outillages 26/07/1988	4 624 155			4 263 647	360 508
	4	Matériel roulant / It 01/07/2006	60 898			60 898	0
	5	Terrains 01/01/2000	1 184 377			902 807	281 570
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* — Court terme ⑨	Long terme ⑩ — 19 %	Long terme ⑩ — 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ — 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I. Immobilisations*	1	1 101 679	938 205	938 205				
	2	95 987	95 959	95 959				
	3	1 211 525	851 017	851 017				
	4	88 728	88 728	88 728				
	5	177 852	-103 718	-103 718				
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+	
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+	
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+	
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+	
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice		
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme		
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *		
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨	1 870 191	
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19de la colonne) ⑩	**(A)**	**(B)** (ventilation par taux)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪		**(C)**

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus–values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus–values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus–values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus–values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME** **DGFiP N° 2059-C** **2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins–value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	0
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*–0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*–0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins–values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values À 19 % ou à 15 % ②	Moins-values À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ou 19 % ④	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter col ⑥ = ②+③−④−⑤ ⑥
Moins-values nettes	N	0	0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032–NOT–SD

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous–comptes de la réserve spéciale des plus–values à long terme				
		taxées à **10** %	taxées à **15** %	taxées à **18** %	taxées à **19** %	taxées à **25** %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés – donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés – ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e,6e,7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2059-E 2022

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01/01/2021 et clos le : 31/12/2021 Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	102,98
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	53 896 988
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus–values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	53 896 988

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	5 303
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	5 303

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	29 185 067
Variation négative des stocks	OQ	448 508
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	9 713 894
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	274 998
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	149 823
Autres charges de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	532 652
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins–values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	40 304 942

IV Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	13 597 349

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330–CVAE pour multi–établissements et sur les formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF)	SA	

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono–établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci–dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	☐
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	
Effectifs au sens de la CVAE	EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	GY	/ /
	GZ	/ /
Date de cessation	HR	/ /

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** **DGFiP N° 2059-F** **2022**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)
N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1 / 1 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2021 N° SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 0 2 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	2 444 956
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination Holcim Haut-Rhin

N° SIREN (si société établie en France) 809574031 % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 2 444 956

Adresse : N° 14 Voie boulevard Garibaldi

Code Postal 92130 Commune Issy-les-Moulineaux Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : **N°** Voie

Code Postal Commune Pays

Titre **(2)** Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2022

Exercice ouvert le	01/01/2021	et clos le	31/12/2021	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209–0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 0 2 1	
Adresse du principal établissement:	**Ancienne adresse en cas de changement:**

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante : 01/01/2016

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SAS Holcim Investments (France)
0014 BOULEVARD GARIBALDI
92130 ISSY LES MOULINEAUX

SIRET 9 4 5 6 5 1 8 9 1 0 0 2 2 4

B ACTIVITE

Activités exercées : | Si vous avez changé d'activité, cochez la case :

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 **Résultat fiscal**

Bénéfice imposable au taux normal	6 628 211	Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %		Résultat net de cession, de concession ou de sous–concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%	

2 **Plus–values**

						PV à long terme imposables à 15 %	
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long teme imposables à 0%		PV exonérées art. 238*quindecies*	

3 **Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches**

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*		Jeunes entreprises innovantes		Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 *octies* A					
Entreprises nouvelles art. 44 *septies*		Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 *sexdecies*		Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies*		Autres dispositifs		Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*	
Sociétés d'investissements immobiliers cotées		Zone de développement prioritaire, art. 44 *sepdecies*		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas)		Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %			

4 **Option pour le crédit d'impôt outre–mer :** Dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5% :

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258–SD (art. 223–I–1 *quinquies* C), cocher la case

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258–SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258–SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C–I–2), cocher la case
dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose–t–elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : SAP

Nom et coordonnées ECF Viseur conventionné Visa : CGA

– du prestataire :

– du comptable : *Tél :*

– du conseil : *Tél :*

– du CGA ou du viseur conventionné : *Tél :*

– N° d'agrément :

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Lorque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option. Le seuil du chiffre d'affaires de 20 millions d'euros est abaissé, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, 15 millions puis 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts respectivement à compter du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entre–prises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du code général des impôts).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*

3 *L'article 138 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a étendu le dispositif prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts aux navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint–Barthélemy, de Saint–Martin, de Saint–Pierre–et–Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle–Calédonie. Une escale ponctuelle au cours du circuit dans une île appartenant à un autre Etat ne remet pas en cause cette condition. L'assiette éligible est égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	809574031

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	945651891

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Lorque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option. Le seuil du chiffre d'affaires de 20 millions d'euros est abaissé, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, 15 millions puis 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts respectivement à compter du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entre–prises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du code général des impôts).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*

3 *L'article 138 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a étendu le dispositif prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts aux navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint–Barthélemy, de Saint–Martin, de Saint–Pierre–et–Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle–Calédonie. Une escale ponctuelle au cours du circuit dans une île appartenant à un autre Etat ne remet pas en cause cette condition. L'assiette éligible est égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
		945651891
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Cegid Group

N° 2082-SD

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2021 **au** 31/12/2021
N° SIREN	
Code APE	
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

N° 2082-SD

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2021 **au** 31/12/2021
N° SIREN	809574031
Code APE	7010Z
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	IS - Intégration fiscale

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

A - IDENTIFICATION

Dénomination de la personne morale, Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique SASU
N° SIREN 809574031

B - ASSOCIES ou MEMBRES

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
		TOTAL	100 %

II - INVESTISSEMENT ACQUIS

Code invest.	Caracté-ristiques du bien (véhicule, navire...)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement par souscription		Date d'achève-ment des fondations	Date de livraison ou d'achève-ment de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location
		DOM ou COM	Commune	Date de la souscription	Montant de la souscription				

Date de début d'exploitation	Valeur réelle des biens	Prix de revient HT	Base de l' avantage fiscal	Article du CGI	Taux de la réduction d'impôt en %	Impact		Nature de la décision	Date de la décision
						Emplois créés	Emplois maintenus		

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code investissement	Aides accordées			Montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local
	Montant	Partie versante	Date d'attribution	

IV - LOGEMENTS

IV-1 - TYPE DE SECTEUR

A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

C - LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de signature du contrat de location-accession	Logement situé en ZUS	Logement(s) comprenant des équipements	prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus							
Total :														

D - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL OU TRES SOCIAL

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, construits ou réhabilités	Préciser si des travaux de démolition préalables à la construction ont été réalisés	Date d'achèvement des travaux de démolition préalables	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la sous-cription	Montant de la sous-cription										
Total :																			

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083

IV-2 - COUT HT DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Dont montant HT des équipements particuliers

Dispositifs d'isolation thermique de protection contre le rayonnement solaire des parois opaques ou ventilation naturelle de confort thermique	Matériaux d'isolation thermique visant à maitriser les besoins de chauffage	Appareils de régulation de chauffage	Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Pompes à chaleur	Equipements de racordement à un réseau de chaleur	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom, prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code APE	Adresse ou siège social	Chiffre d' affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale en %	Quote-part de l'aide fiscale retrocédée par la personne morale en %

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

SASU
809574031

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :	
Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	
Si la personne morale détient un établissement stable en France : Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :	
Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
14 boulevard Garibaldi boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux FR
809574031

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :

Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	

Si la personne morale détient un établissement stable en France :

Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :

Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI

2464

(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)

31/12/2021

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice

A – Règles de droit commun

Charges financières nettes de l'exercice	a	0
EBITDA fiscal de l'exercice	b	3 702 538
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a – 30%*b et a – 3 000 000 €)	(c–1)	
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75%	(c–2)	

B – Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé

Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %	d	65
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %	e	49
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75% x (c–1)	f	0

C – Règles applicables aux situations de sous–capitalisation

Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous–capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres.	g	
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous–capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres.	h	

II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report

A – Suivi des charges financières nettes en report

Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019).	i	
Montant des charges financières nettes en report transférées	(i bis)	
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209–II–2 du CGI)	(i ter)	
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)	(i quater)	
Montant des charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice	j	0
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice : (c) – (f) ou (g)+1/3 x (h)	k	0
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) + (i bis) – (j) + (k)	l	0

B – Suivi des capacités de déduction inemployées en report

		Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–5	m				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–4	n				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–3	o				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–2	p	2 943 664		0	2 943 664
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–1	q	2 982 309		0	2 982 309
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r				3 000 000

(1) cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c) – (f)

(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c)–(f)

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant du transfert.

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
RELEVE DE SOLDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2572-SD

Dénomination HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux

Le formulaire 2572 est dédié à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées : paiement du solde ou constatation d'un excédent d'impôt les demandes de remboursement liées aux créances de crédits d'impôt doivent figurer impérativement sur le formulaire 2573

NOUVEAUTES
- Suppression des taux de 31% et 28 % sur les bénéfices.
- Création de 5 nouveaux crédits d'impôt :
PRE - Réduction d'impôt en faveur des entreprises de presse, CAC - Crédit d'impôt création audiovisuelle et cinématographique,
RTD - Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'ouvre dramatiques, CPG - Crédit d'impôt entreprises agricoles secteur cultures permanentes sans glyphosate, HVE - Crédit d'impôt entreprises agricoles certification exploitation haute valeur environnementale

SIREN 80957403100021 **Exercice social du** 01/01/2021 **au :** 31/12/2021

I - IS Brut

I-A Impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice

		Base	Taux	Montant
I-A01	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 27,5 %)		27,5%	
I-A02	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 26,5 %)		26,5%	
I-A03	Impôt sur les sociétés (au taux réduit)		15%	
I-A04	Impôt sur les plus-values nettes			
I-A05	Autre impôt à taux particulier			
I-A06	**Total IS Brut** 15			

II - Créances

II-A Créances non reportables et non restituables
IMPORTANT : Les montants des créances du II-A doivent être portés pour le montant total.

			Montant
II-A01	**Crédits d'impôts sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	16	
II-A02	**Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	17	
II-A03	**VEL - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos**	18	
II-A04	**TRE - Réduction d'impôt en faveur des entreprises de presse**	57	
II-A05	**Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus**	44	
II-A06	Sous total (total des lignes II-A01 à II-A05)		
IIA07	IS dû après imputation des créances non reportables et non restituables **dans la limite de l'impôt dû** (I-A06 - II-A06)		

II-B - Créances reportables (au titre de l'exercice pour le montant total et solde des créances reportables des exercices antérieurs)
IMPORTANT : Les montants des créances de N du II-B doivent être portés pour le montant total. Celui des années antérieures ne doit comporter que le solde restant à imputer.

Créances reportables et non restituables

II-B01	**MEC - Réduction d'impôt au titre du mécénat au titre de N** (dont UE ou EEE	40	)	35	
II-B02	*MEC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*				

Créances reportables et restituables

II-B03	**CIC - Crédit d'impôt compétitivité emploi au titre de N** (montant du préfinancement	65	)	64	
II-B04	**CIC - Uniquement exercices >12 mois au titre de N-1** (montant du préfinancement		)		
II-B05	*CIC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*				
II-B06	**COR - Crédit d'impôt pour investissement en CORSE au titre N**			33	
II-B07	*COR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-10 à N-1)*				
II-B08	**RAD - Report en arrière de déficits au titre de N**			34	
II-B09	*RAD - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*				
II-B10	**CIR - Crédit impôt recherche au titre de N**			31	
II-B11	*CIR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*				
II-B12	**Nouvelles créances non répertoriées de N**			50	
II-B13	**Type de créance portée dans la ligne II-B11**				
II-B14	Sous total (total II-B01 à II-B12 sauf la ligne II-B08 et moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)				
II-B15	IS dû après imputation des créances reportables **dans la limite de l'impôt dû** (II-A07- II-B14)				

II-C - Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice
IMPORTANT : Les montants des créances du II-C doivent être portés pour le montant total.

II-C01	**FOR - Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise**	22	
II-C02	**RAC - Crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés**	23	
II-C03	**FAM - Crédit d'impôt famille**	24	
II-C04	**CIN - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques**	25	
II-C05	**BIO - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**	45	
II-C06	**PHO - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques**	48	
II-C07	**AUD - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles**	53	
II-C08	**ART - Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**	56	
II-C09	**CJV - Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo**	58	
II-C10	**CPE - Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique**	60	
II-C11	**CCI - Crédit d'impôt cinéma international**	61	
II-C12	**PTR - Crédit d'impôt prêt à taux 0 renforcé PTZ+**	62	

Cegid Group

II-C13	CIO - Crédit d'impôt Outre mer Productif (montant du préfinancement	67		)	63
II-C14	COL - Crédit d'impôt Outre mer Logement (montant du préfinancement	68		)	66
II-C15	CSV - Crédit d'impôt spectacle vivant				70
II-C16	CAC - Crédit d'impôt création audiovisuelle et cinématographique				86
II-C17	REB - Crédit d'impôt PME pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire				87
II-C18	BLC - Crédit d'impôt pour abandon de loyers des bailleurs de locaux commerciaux				88
II-C19	RTD - Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques				89
II-C20	CPG - Crédit d'impôt entreprises agricoles secteur cultures permanentes sans glyphosate				90
II-C21	HVE - Crédit impôt entreprises agricoles certification exploitation haute valeur environnementale				91
II-C22	Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus				49
II-C23	Type de créance portée dans la ligne II-C19				
II-C24	Sous total (total des lignes II-C01 à II-C23 moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)				
II-C25	IS dû après imputation des créances non reportables et restituables **dans la limite de l'impôt dû** (II-B15-II-C24)				

II-D - Acompte de l'exercice

II-D01	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus	69	
II-D02	L'IS à payer (ligne II-C25 - ligne II-D01) est reporté en case 01 / L'excédent d'IS (ligne II-D01 - ligne II-C25) est reporté en case 06		

II-E - Données utiles au calcul des acomptes de l'exercice suivant

II-E01	Montant d'impôt exclu du calcul des acomptes IS	38	

III - Montant de la contribution sociale sur l'IS (CSB - art. 235 ter ZC)

		Base	taux		Montant
III-A01	Montant de la CSB sur l'IS		3,30%	36	
III-A02	Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières			19	
III-A03	Montant de la Contribution Sociale sur l'IS due au titre de l'exercice (Ligne IV-A01 - IV-A02)				
III-A04	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus				
III-A05	Le solde de CSB à payer (Ligne IV-A03 - Ligne IV-A04) est reporté en Ligne 03 - L'excédent de CSB (Ligne IV-A04 - Ligne IV-A03) est reporté en Ligne 08				

IV - Montant de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL)

			Montant
IV-A01	Montant du chiffre d'affaire soumis à la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs		
IV-A02	Montant de la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs (Ligne V-A01 x 2,5 %)	37	
IV-A03	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus		
IV-A04	Le solde de CRL à payer (Ligne V-A02 - Ligne V-A03) est reporté en Ligne 04 - L'excédent de CRL (Ligne V-A03 - Ligne V-A02) est reporté en Ligne 09		

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DECLARES D'IS ET DES CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

	Montant restant à payer		Excédents constatés	
Impôt sur les Sociétés	01		06	
Contribution Sociale	03		08	
Contribution sur les Revenus Locatifs	04	0	09	
Totaux	05	0	10	
Montant à payer (case 05 - case 10)	11	0		
ou montant total de l'excédent (case 10 - case 05)			12	

Utilisation des excédents d'IS et des contributions assimilées

Montant de l'excédent imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant 13

☐ **Demande d'imputation sur échéance future IEF (Impôts ou taxe réglé par cette modalité)**

Contribution visée **Date limite de paiement** **Montant à Imputer**

(Vous pouvez choisir une imputation sur les taxes et impôts suivants : TVA, TS, TVS, FPC, PEEC, TA)

Remboursement d'excédent de versement demandé (case 12 - case 13 - Montant à imputer IEF) 14 0

Votre service des impôts vous informera des suites données (rejet ou admission) à votre demande d'imputation. Si elle est acceptée, votre échéance de paiement sera créditée de la somme que vous avez indiquée.

PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE DU REDEVABLE

Date : Téléphone :

Chèque ☐ Télépaiement ☐

Virement ☐

Le télépaiement est obligatoire quel que soit le chiffre d'affaires de votre entreprise. Une pénalité de 0,2% sera appliquée (article 1738 du CGI)

☐ *Paiement du relevé de solde par « Imputation ». Si vous souhaitez utiliser un trop versé d'une autre taxe pour acquitter le montant d' IS et des contributions assimilées complétez les cases ci-dessous (TVA, TS, TVS).*

Contribution visée Date limite de paiement Montant à Imputer

Montant à payer après imputation 0

Les dispositions de l'article 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

Cegid Group

2022	SUIVI DES CREANCES ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT	2573

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIRET du principal établissement :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	80957403100021

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cochez la case) [X]

I – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREANCES

Nature de la créance ou du crédit d'impôt	Année ou exercice d'origine de la créance	Montant de l'intérêt légal à déduire[1]	Montant du remboursement sollicité	Demande formulée suite à l'ouverture de conciliation ou d'une procédure collective		Motif de la demande	Demande d'imputation sur échéance future		
				Nature	Date d'ouverture		Utilisation	Date d'échéance	Montant à utiliser
Total des remboursements sollicités									

II – CESSION DE CREANCE LORS DE L'ENTREE DANS UN GROUPE DE SOCIETES (ART. 223 A DU CGI)

A remplir par la société membre du groupe et par la société mère.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbante ou bénéficiaire des apports :

Créance née du report en arrière des déficits (ARD).

Date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date de cession	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant de la cession
		Montant total des cessions de créances	

III – TRANSFERT DE CREANCE A LA SOCIETE ABSORBANTE OU BENEFICIAIRE D'UN APPORT

A remplir par la société absorbante ou bénéficiare d'un apport et par la société absorbée ou apporteuse.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbande ou bénéficiaire des apports :

Nature du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date du transfert	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant du transfert
			Montant total des transferts de créances	

[1] Uniquement pour les RAD en procédure cellective.

Cegid Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	31/12/2021
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	
Numéro SIREN		

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	31/12/2021
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	
Numéro SIREN	809574031	

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise
Adresse
Numéro SIREN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineau

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise
Adresse
Numéro SIREN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineau
809574031

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisi-tion	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

DÉTAIL DES PRODUITS À RECEVOIR

CA17PROREC

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Produits à recevoir	Montant
CLT FAE TIERS	225 000
ETAT AUTRES IMPOTS	433 170

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

CA18CHAPAY

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Charges à payer	Montant
PERS. NOTES DE FR.	-1 146
PARTI FORMATION	-203
F.A.R. CH TIERS	279 254
PROV CP.PECULES...	495 100
PROVISIONS CHARGES S	218 753
ASS PEL-QP PERS.	2 620
TAX APPRENTISSAGE	2 570
ASS PEL-QP PATR.	5 239
F.A.R MM IMMO TIERS	191 688
PROV PARTI DES SAL.	486 028
FAR MM APP.STOCK.	142 186
F.A.R MM ACH SERV.	2 445 341
F.A.R. AUTRES CHARGE	717 786
F.A.R MM FOURNISSEUR	62 094
PROV FAR. PROD FINIS	275
PROV AAE.PROD.FINIS	101 610
PROVISIONS AUTRES CH	359 706
PROVISIONS CHARGES S	60 729
TAXE EFFORT CONST	17 323
ORGANIC A PAYER	59 264
ETAT A PAYER	3 777
F.A.R. AUTRES CH GR	95 753
PROVISIONS AUTRES M.	159 583
CHARGES A PAYER	5 400

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE CA20CHAAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2021**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
CH A REPOR - LOC	01/01/2021	31/12/2021	2 307 758		
CHARGES A REPORTER	01/01/2021	31/12/2021	3 650		
CH A REPOR - ASSURANCES	01/01/2021	31/12/2021	16 350		

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS — CALC219BF4
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2021** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100021
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

I Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit : 38120 € x durée de l'exercice en mois / 12	
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus value nette à court terme de l'exercice	
j	Dont résultat net imposable dans la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	

l	**III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i)	
m	**IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)	

Cegid Group

Zone franche Corse

DEMAGRECOR

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Forme juridique		SASU
Lieu du siège social ou du principal établissement		Issy-les-Moulineaux
Date de création de l'entreprise		
Nature de l'activité		7010Z
Adresse des différents établissements	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Période d'application du régime		au
Montant des bénéfices exonérés		
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Identification du signataire

NOM :		
FONCTION :		
Agissant pour le compte de la société :	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	Forme Juridique	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

exerce conformément au IX de l'article 44 decies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines

DEMAGREZFU

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Forme juridique	SASU
Lieu du siège social ou du principal établissement	Issy-les-Moulineaux
Date de création de l'entreprise	
Nature de l'activité	7010Z
Adresse des différents établissements N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies :	
Période d'application du régime	au
Montant des bénéfices exonérés	
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat Dénomination Complément de dénomination N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

Identification du signataire

NOM : FONCTION :	
Agissant pour le compte de la société ou de l'entreprise individuelle : Dénomination Complément de dénomination Forme Juridique N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

exerce conformément au III de l'article 44 octies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines — DRESZFUREC

Fiche de calcul (recto)

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

Dénomination :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**				**31/12/2021**
Exercice du	01/01/2021	au	31/12/2021	ou année d'imposition	
Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays				
Lieu du siège ou du principal établissement :	Issy-les-Moulineaux				
Nature de l'implantation en ZFU (établissement/agence/magasin/cabinet...) :					

			Taux normal		Taux réduit
Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables					
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables				SA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	RB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8)	RC		SC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	Excédent financier	RF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SH)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA-RH)		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA-SH)				S I	

Cegid Group

Zones franches urbaines

DRESZFUVER

Fiche de calcul (verso)

Dénomination :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en ZFU		
Montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone	A	
Montant total hors taxe du chiffres d'affaires ou des recettes	B	
Part du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes réalisés en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes	N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après déduction des produits imposables		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				S I	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)		Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement	60%	Y1			
	40%	Y2			
	20%	Y3			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée	60%			Z1	
	40%			Z2	
	20%			Z3	

RECAPITULATIF

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré : report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de €	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (€ - XC)			XD	
Bénéfice et plus-value nets à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (RA - XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA - XD)			XF	

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2021** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100021
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

PARTICIPATIONS DÉTENUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, OU DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES D'INNOVATION

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

Cegid Group

Option pour le maintien de l'ancien régime d'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1er janvier 2001

OPTANC219F

(Article 219-I-f du CGI; article 7-II, Loi de finances pour 2001)

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2021** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100021
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Le soussigné

Nom, Prénom du signataire	
Qualité du signataire	

Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté le _____ pour l'application des dispositions du f du I de l'article 219 du code général des impôts pour une série de trois exercices bénéficiaires. Cette série est en cours au 1er janvier 2001.

En application du II de l'article 7 de la loi de finances pour 2001, l'entreprise entend bénéficier de l'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans cette série et s'engage en conséquence à incorporer au capital les bénéfices en cause dans les conditions prévues au f du I de l'article 219 déjà cité.

à	
le :	

Cegid Group

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

Cegid Group

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

Cegid Group

DECOMPOSITION DU RESULTAT ET DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION Y AFFERENTES

SCIICSUIVI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

	Montant du résultat	Obligations de distribution	
		N+1	N+2
Location [1]			
Plus-values de cession [1]			
Dividendes [1]			
Résultat exonéré	Total	Total	
Résultat imposable			
Résultat comptable [2]			

1 Y compris quote-part résultat sociétés et organismes visés à l'article 8 du CGI

2 Résultat de l'exercice corrigé du report à nouveau et diminué des sommes à porter en réserves en application de la loi

SUIVI DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION EFFECTUEES EN N

Exercice d'origine du résultat exonéré	Obligations			Résultat comptable de l'exercice N-1	Distributions effectuées en N	Obligations à reporter	
	Obligations reportées		Obligations en N				
	3	4				3	4
N -1							
N -2							
N -3							
N -4							
N -5							
Total :				Total :			

3 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relative au résultat de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant à raison de l'insuffisance du résultat comptable

4 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relatives aux plus-values de cession de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant.

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC
Recto

I - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2021** 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100021
Code APE	7010Z

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

II - DETERMINATION DES BENEFICES A INCORPORER AU CAPITAL

	1ère imposition à 19%	2ème imposition à 19%	3ème imposition à 19%
Exercice			
Chiffre d'affaires			
1/4 du bénéfice comptable réalisé			
Résultat fiscal déclaré après imputation des déficits et des ARD			
Montant du bénéfice à incorporer			

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC Verso

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

III - ETAT DE SUIVI

Exercice	Résultat fiscal	Montant du bénéfice imposé au taux réduit	Montant incorporé à la réserve spéciale	Montant incorporé au capital	Montant du capital à la clôture de l'exercice	Visa du représentant de la société

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE01

Fiche de calcul 1ère partie

Dénomination :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Exercice du	01/01/2021	au	31/12/2021	ou année d'imposition

Site d'implantation de l'activité exercée en Corse :

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Complément de désignation :

Complément de désignation (suite):

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Nature de l'implantation en Corse
(établissement / agence / magasin / cabinet...) :

Nature de l'activité exercée en Corse :

I - Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		BA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				CA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	BB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8)	BC		CC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	BD		CD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	BE			
	Excédent financier (à détailler en annexe si nécessaire)	BF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Corse	BG		CG	
	Sommes exonérées au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition antérieurs et désinvesties au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition	BH		CH	
Totaux (lignes BB à BH et CC à CH)		BI		CI	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération (BA-BI)		BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'éxonération (CA-CI)				CJ	

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE02

Fiche de calcul 2nde partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
809574031

31/12/2021

II - Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en Corse

Eléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en Corse et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

Valeur locative foncière actualisée :						A	
Equipements et biens mobiliers d'investissement :		x		% =		B	
Salaires versés aux salariés rattachés à l'activité exercée en Corse :		x	36	% =		C	
			TOTAL (A+B+C)			J	
Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise						K	
Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en Corse dans la somme totale de ces éléments d'imposition (J / K) en % (si > 100%, porter 100%)						N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération	BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération			CJ	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (BJ X N)	F			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée en Corse (CJ x N)			G	

III- Prorata applicable au bénéfice du contribuable ayant selon le cas plus de 30 ou 50 salariés en Corse au 1/1/1997

Effectif en Corse à la clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition :						E	
L' entreprise n'exerce pas sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	H	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	I	
L' entreprise exerce sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	L	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	M	

IV - Calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré des entreprises qui augmentent leur effectif salarié en Corse avant le 31/12/2001

Date de la première augmentation d'effectif en Corse :	
par rapport à l'effectif en Corse au 1/1/1997 pour les entreprises existant en Corse à cette date :	
par rapport à l'effectif en Corse après 12 mois d'activité pour les entreprises créées en Corse après le 1/1/1997 :	

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE03

Fiche de calcul 3ème partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2021**

809574031

Effectif de référence

L'entreprise existait en Corse au 1/1/1997		Effectif en Corse à cette date :		P	
L'entreprise a été créée en Corse après le 1/1/1997		Effectif en Corse après 12 mois d'activité :		R	
Calcul de la part exonérée du bénéfice ou de la plus-value à long terme au titre de l'accroissement d'effectif					
Bénéfice exonéré	BJ ou F	x	(E -P ou R) / E =	T	
Plus-values à long terme exonérée	CJ ou G	x	(E -P ou R) / E =	U	

V - Récapitulatif

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice:	report de la case BJ (cadre I) ou report de la case F (cadre II) ou report de la case H ou L (cadre III)	X			
Plus-value :	report de la case CJ (cadre I) ou report de la case G (cadre II) ou report de la case I ou M (cadre III)			Y	
Bénéfice exonéré au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case T (cadre IV)		V			
Plus-value exonérée au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case U (cadre IV)				W	
TOTAL (X + V)		ZA			
TOTAL (Y + W)				ZB	

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré (report de la case ZA pour un montant maximum de €	ZC			
Plus-value exonérée report de la case ZB dans la limite de (€ - ZC)			ZD	

Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (BA - ZC)	ZE			
Plus-value imposable (CA - ZD)			ZF	

Cegid Group

PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX N°2025A

Articles 39-1-5 du CGI et 10 terdecies de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Montant de la dotation autorisée	
Montant de la dotation effectivement pratiquée	
Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

Détail de la provision

Produits, matières approvisionnements	Quantité à la clôture de l'exercice	Valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice	Valeur unitaire à la clôture de l'exercice

PROVISIONS POUR PRÊTS D'INSTALLATION CONSENTIS PAR LES ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

N°2025C

Articles 39 quinquies H-I du CGI et 10 G bis de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

I PROVISIONS (DOTATION - RÉINTÉGRATION)

1 Montant de la dotation au compte provision à la clôture de l'exercice	
2 Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

II PRÊTS CONSENTIS (ces renseignements doivent être individualisés par prêt accordé à un salarié)

1 Entreprise bénéficiaire du prêt		
Dénomination	Dénomination :	
	Complément de dénomination :	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Forme juridique d'exploitation		
Activité		
Date de création ou de reprise de l'entreprise		
2 Ancien salarié, créateur de l'entreprise bénéficiaire du prêt		
Nom prénom	Titre / Nom / Prénom	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Fonctions exercées		
Date d'embauche		
Montant de son apport en capital		

3 Prêt accordé	
Date	
Montant	
Durée initiale	
Taux de rémunération	
4 Situation des remboursements	
Date	
Montant	

Cegid Group

ZFU - Bailleurs d'immeubles N°2026A

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

I Lieu d'implantation de chaque immeuble donné à bail qui n'est pas en ZFU :

Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU

II Immeubles situés en ZFU :

Lieu de situation de chaque immeuble en ZFU	Bénéfice net de l'exploitation

Cegid Group

ZFU - Transfert d'activités dans une Zone Franche urbaine N°2026B

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Lieux où était exercée cette activité

Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :

Services des impôts où ont été déposées les déclarations de résultat

Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :

Subventions et aides accordées par l'Etat et les collectivités publiques

Nature	Montant

Cegid Group

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS PAR ÉQUIVALENCE

N°2026C

1/1

Art 38-9 du CGI

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

31/12/2021

PARTICIPATION				
Nature de l'immobilisation	Prix d'acquisition	Valeur réelle	Valeur d'équivalence	Montant de la dépréciation

TRANSFERTS D'ACTIFS HORS DE FRANCE N°2026D

Art 238BIS-O I du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

I Personne, entreprise ou organisme bénéficiaire du transfert

Nom et dénomination	Nom, prénom ou dénomination	
	Complément de désignation	
	Forme juridique ou titre	
Adresse	N° / Type / Libellé voie	
	Complément de distribution	
	Lieu-dit / hameau	
Code postal, ville		
Etat ou territoire	Pays	

II Eléments transférés ou bien acquis en remploi

Date	Nature	Consistance	Caractéristiques

ATTESTATION **N° 2026F**

RÉGIME DES REPORTS EN AVANT DE DÉFICITS EN PÉRIODE DÉFICITAIRE EN CAS DE REPRISE OU DE TRANSFERT D'ACTIVITÉS

1/1

Article 46 quater O-ZY ter de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

1 Entreprise cessionnaire

Identité de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Identité de la société mère du groupe dont fait partie le cas échéant, l'entreprise (groupe au sens art 223A et suivants du CGI) — Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise cessionnaire	

2 Entreprise qui transfère

Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui transfère tout ou partie de ses activités	
Identité de la société mère du groupe — Désignation :	
(au sens art 223A et suivants du CGI) dont — Complément de désignation :	
fait partie le cas échéant, l'entreprise qui transfère — Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise qui transfère	

3 Opération de transfert d'activité

Nature de l'opération :	
Complément nature	
Date de l'opération	
Chiffre d'affaires hors taxe réalisé à raison des activités transférées au cours de l'exercice précédent	
Effectif moyen mensuel des salariés utilisés dans le cadre de ces activités au cours de l'exercice précédent	
Durée de l'exercice précédent	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027A

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Implantation sous forme de filiale

Répartition du capital de la filiale étrangère à la clôture de l'exercice

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Désignation de la filiale étrangère — Forme Juridique/Dénomination :	
Complément de dénomination :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville /Pays :	

Date de clôture de l'exercice	Montant du capital à la clôture de l'exercice

Désignation des associés	Date acquisition des titres (1)	Date de cession des titres (1)	Prix d'acquisition des titres (2)	Titres représentatifs des droits de vote (3)		Titres représentatifs des droits à dividende (3)		
				Nombre (3)	%	Nombre	Valeur (4)	% (5)

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ÉTRANGER N°2027B

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Implantation sous forme d'établissement

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Désignation de l'établissement étranger	Forme Juridique/Dénomination :
	Complément de dénomination :
	N° / Type / Libellé voie :
	Complément de distribution :
	Lieu-dit / hameau :
	Code postal / Ville /Pays :

Date de clôture de l'exercice
Date de création de l'établissement

Sommes transférées par le siège à l'établissement		Sommes transférées par l'établissement au siège	
Montant	Date	Montant	Date

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027C

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Etat des rectifications apportées au résultat étranger

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme Juridique :

N° / Type / Libellé voie :

Complément :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Exercice ouvert le		et clos le	
date de validité		taux de change	
monnaie source		monnaie cible	

	Bénéfices réintégrations	Pertes déductions	Résultats
Résultat fiscal déclaré			
Rectifications concernant :			
Produits d'exploitation			
Reprises de provisions et charges à payer			
Autres produits d'exploitation			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Dotation aux provisions			
Dotation aux amortissements			
Charges à payer			
Impôts			
Autres charges d'exploitation			
Produits financiers ouvrant droit au régime mère - filiale			
Autres produits financiers			
Charges financières			
Autres produits exceptionnels			
Autres charges exceptionnelles			
TOTAL			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027D

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Bilan actif

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2021**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Forme juridique/désignation :

Complément de désignation :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Durée de l'exercice en mois

date de clôture

	Brut	Amortissements provisions	Net
Capital souscrit non appelé			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Total (I)			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé non versé			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
Total (II)			
Charges à répartir sur plusieurs exercices **(III)**			
Primes de remboursement des obligations **(IV)**			
Ecarts de conversion actif **(V)**			
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**			
Total général (I à VI)			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027E

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Bilan passif avant répartition

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Désignation de la filiale
ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

	Exercice N
Capital social ou individuel (dont versé)	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecarts de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées (dont réserve spéciale pour fluctuation des cours)	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
Total (I)	
Avances conditionnées	
Autres fonds propres	
Total (II)	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total (III)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Total (IV)	
Ecarts de conversion passif **(V)**	
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**	
Total général (I à VI)	
Provisions non déductibles	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1/1

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger	Désignation :
	Complément de désignation :
	Forme juridique :

		Biens produits principalement en France par la société mère	Autres biens	Total
Ventes de marchandises (1)				
Production vendue (1)	biens			
	services			
Chiffres d'affaires nets				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subvention d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges				
Autres produits (2)				
Total des produits d'exploitation (I)				
Achats de marchandises, y compris droits de douane				
Variation de stock, marchandises				
Achats de matières premières et approvisionnements, y compris droits de douane				
Variation de stock, matières premières et approvisionnements				
Autres achats et charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux amortissements				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation sur actif circulant, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation pour risques et charges, dotations aux provisions				
Autres charges (2)				
Total des charges d'exploitation (II)				
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**				
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				

(1) après application d'un pourcentage

(2) et (3) à détailler page 2

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1 / 1

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des produits financiers (V)	
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des charges financières (VI)	
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	
Produits exceptionnels, reprises sur provisions et transferts de charges	
Total des produits exceptionnels (4) (VII)	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	
Charges exceptionnelles, dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	
Total des charges exceptionnelles (4) (VIII)	
3 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Total des produits (I+III+V+VII)	
Total des charges (II+IV+VI+VIII)	
4 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	

(2) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

(3) Détail des produits financiers et autres intérêts et produits assimilés	Montant

(4) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N	
	Charges exception.	Produits exceptionnels

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027G

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Provisions et charges à payer

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

31/12/2021

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

I PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations exercice	Diminutions reprises exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges					
	Provisions pour garanties données aux clients					
	Provisions pour pertes sur marchés à terme					
	Provisions pour amendes et pénalités					
	Provisions pour pertes de change					
	Provisions pour pensions et obligations similaires					
	Provisions pour impôts (1) (Cf Ext 1)					
	Provisions pour renouvellement des immobilisations					
	Provisions pour grosses réparations					
	Provisions pour charges sociales et fiscales/congés payés					
	Autres provisions pour risques et charges (1) (Cf Ext 2)					
	TOTAL I					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	incorporelles				
		corporelles				
		titres mis en équivalence				
		titres de participation				
		autres immobilisations financières				
	Sur stocks et en-cours					
	Sur comptes clients					
	Autres provisions pour dépréciation (1) (Cf Ext 3)					
	TOTAL II					
	TOTAL GENERAL (I+II)					
	Dotations et reprises	d'exploitation				
		financières				
		exceptionnelles				

(1) à détailler

II PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

Provisions pour risques et charges	Dotation de l'exercice	Reprise sur l'exercice
Provisions pour dépréciation		
Charges à payer		
Totaux		

Cegid Group

Dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement (art. 39 1 5° du CGI)

2027 H

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 809574031	31/12/2021

I- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Catégorie de titres de même nature	Provisions non admises en déduction			
	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

II- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

A Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi global)	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

B Suivi spécifique pour les immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Stock de provisions au début de l'exercice de changement de qualité A l'ouverture de l'exercice	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Stock de provisions à la clôture de l'exercice de changement de qualité A la clôture de l'exercice
TOTAL (B)			

C Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice acquis auprès de sociétés membres du groupe fiscal (à servir par les seules sociétés membres d'un groupe fiscal)

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Montant au début de l'exercice	**Augmentations** Dotations de l'exercice non admises en déduction	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice
TOTAL (C)				

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028A

Attestation délivrée par l'entreprise de crédit-bail en cas d'acquisition d'un immeuble résultant de la levée d'option d'achat

Article 49 octies E annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Forme juridique/désignation :
Complément de désignation :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville /Pays :

Identité du locataire: Forme juridique ou titre :
Nom, prénom ou désignation :
Complément de désignation :
Adresse du locataire: N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville /Pays :

Date du contrat :

Prix de revient de l'immeuble :

Date d'acquisition de l'immeuble par le locataire :

Durée du contrat

Eléments amortissables

Eléments non amortissables

Tableau d'amortissement de l'immeuble ou le cas échéant, le montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices:

Année	Valeur brute comptable	Amortissement pratiqué	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable

Montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028B

Etat souscrit par l'entreprise cessionnaire des droits attachés à un contrat de crédit-bail immobilier

Article 38 quindecies G de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation de l'immeuble objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite):
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date d'acquisition du contrat :	
Durée du contrat:	
Valeur réelle du terrain à la date d'acquisition du contrat	
Valeur réelle de l'ensemble immobilier à la date d'acquisition du contrat	

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028C

Etat souscrit par l'entreprise titulaire d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier et qui cède le contrat ou le bien acquis en exécution du contrat

Article 38 quindecies F de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation du bien objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite) :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date de souscription ou d'acquisition	
Durée du contrat :	
Prix de revient du bien chez le bailleur	
Prix convenu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente à l'échéance du contrat	

1 En cas de cession d'un contrat de crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Montant des amortissements pratiqués sur les droits afférents au contrat, si celui-ci a été acquis			
Date de cession du contrat			
Prix de cession			

2 En cas de cession du bien acquis en crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Prix de revient du bien cédé			
Prix de levée de l'option			
Prix d'acquisition du contrat			
Réintégration prévue à l'article 239 sexies C du CGI			
sur éléments amortissables			
sur éléments non amortissables			
Montant des amortissements pratiqués sur le bien objet du contrat			
Amortissements pratiqués sur le contrat si celui-ci a été acquis			
Amortissements pratiqués à compter de la levée d'option d'achat			
Date de cession du bien objet du contrat			
Prix de cession			
Eléments amortissables			
Eléments non amortissables			

Cegid Group

OPERATIONS DE CREDIT BAIL IMMOBILIER
CESSION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER
OU ACQUISITION D'UN BIEN PRIS EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

N° 2028D

Article 39 duodecies A du CGI - Article 38 quindecies J de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Désignation du bien objet du crédit-bail	

Désignation du bailleur

Dénomination :

Complément de dénomination :

Forme Juridique :

N° / Type / Libellé voie :

Complément :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville / Pays :

Tableau des loyers non déduits

Année	Quote part du loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente	Quote-part du loyer non déduite	
		Quote-part réputée affectée au financement des éléments amortissables	Quote-part réputée affectée au financement des éléments non amortissables
Total			

Cegid Group

18 **FILIALES ET PARTICIPATIONS** **DGFiP N° 2059-G** **2022**

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1 / 1 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2021

N° SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 0 2 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | P5 |

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2022

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

H RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1)	Payées par la société elle–même	a		Payées par un établissement chargé du service des titres	b	

Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)	(c)	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	(d)	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci–dessus (3)	(e)	
	(f)	
	(g)	
	(h)	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)	(i)	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	(j)	
Montant des revenus répartis (5)	**Total (a à h)**	

I RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48–1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

J DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	

	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT imposées			
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE N° 2066-SD

2022

(MONTANT DES SOMMES DONNANT DROIT A IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN APPLICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES)

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2021 ET CLOS LE 31/12/2021

I DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (Dénomination et Forme)	N° Siren du principal établissement de l'entreprise 809574031
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	
ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT	**ANCIENNE ADRESSE EN CAS DE CHANGEMENT**
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

II RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (CGI, art.223 A) (cocher la case) [X]

Désignation et adresse de la société mère.

SAS Holcim Investments (France)
14 BOULEVARD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

N° Siren de la société mère :945651891

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION, VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA NOTICE EXPLICATIVE N° 2066-NOT-SD

SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Cet imprimé doit être utilisé par les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère encaissés dans un état étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre–mer et Nouvelle–Calédonie ou reçus directement d'un tel état, territoire ou collectivité.

Cegid Group

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
I. Dividendes							
	Total à reporter Cadre VII ligne A						
II. Intérêts d'obligations							
	Total à reporter Cadre VII ligne B						
III. Revenus de créances							
	Total à reporter Cadre VII ligne C						

Cegid Group

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
IV. Redevances							
	Total à reporter Cadre VII ligne D						
V. Jetons de présence, tantièmes							
	Total à reporter Cadre VII ligne E						
VI. Autres revenus							
	Total à reporter Cadre VII ligne F						
VII. Récapitulation	A – Total Cadre I						
	B – Total Cadre II						
	C – Total Cadre III						
	D – Total Cadre IV						
	E – Total Cadre V						
	F – Total Cadre VI						
	Total général						

Total à reporter sur la déclaration n° 2065, cadre D2

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de

Ce formulaire ne doit plus être envoyé au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises par la DGFiP.

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
SAS Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX 809574031

Adresse du principal établissement	Ancienne adresse en cas de changement
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Exercice ouvert le [1]	01/01/2021	et clos le	31/12/2021	
Activités		Code NACE		SIREN	809574031

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	X
N° SIREN de la société mère		945651891
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069–A–SD est ou sera déposée,		
Montant du crédit d'impôt du groupe *(à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)*	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en	AZ	☐

• Entreprises nouvelles créées en N–1	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf notice)*				
• PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)*				
• Chiffre d'affaires HT	DZ						
• Nombre de salariés	CZ		• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ			
• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	• Nombre de "jeunes docteurs" (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*	GZ ☐

**Cocher la case correspondante*

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT		ANNÉE CIVILE
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt–quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %)] + ligne 5	6	0

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Cegid Group

Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	0
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	0

DÉPENSES DE SOUS – TRAITANCE *(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–2–SD)*	**ANNÉE CIVILE**	
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux,[2] aux instituts techniques agricoles ou agro–industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale[3] , **avec un lien de dépendance :** en France :	15a	
à l'étranger[4] :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux,[2] aux instituts techniques agricoles ou agro–industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale[3] , **sans lien de dépendance** *(indiquer le double du montant)* en France :	16a	
à l'étranger [4]:	16b	
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	18a	
à l'étranger[4] :	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	19a	
à l'étranger[4] :	19b	
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)*	20	
Plafonnement des opérations de sous–traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20* *Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité*	21	0
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS–TRAITANCE		
Total des opérations de sous–traitance : *(ligne 17 + ligne 21)*	22	0

[2] Conformément à l'article 132 de la loi de finances pour 2020, les opérations de sous–traitance doivent être réalisées par des organismes publics éligibles ou des organismes privés agréés et le doublement d'assiette pour la sous–traitance publique est réservée à la part des dépenses afférentes aux opérations effectivement réalisées par les organismes éligibles.
[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.
[4] La prise en compte des opérations confiées à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale dans le calcul du crédit d'impôt ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû (article 103 de la loi n° 2016–1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).
[5] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Cegid Group

Plafonnement des opérations de sous–traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 € , reporter ce montant en ligne 23* *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 € , reporter 2 000 000 € en ligne 23* *Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21*	23	0
Montant plafonné des opérations de sous–traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance *(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 – ligne 23))*	24	0
Plafonnement général des dépenses de sous–traitance *– Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25* *– Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25* *– Sont complétées les lignes [(15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25*	25	0
Montant total des dépenses de sous–traitance après plafonnements *Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26* *Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26*	26	0

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE		**ANNÉE CIVILE**
Montant des dépenses de recherche *(ligne 14+ ligne 26)*	27	0
Montant des subventions publiques remboursables ou non [6]	28a	
Pour les sous–traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[7]	29	
Montant des remboursements de subventions publiques[8]	30	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 27 – ligne 28a – ligne 28b – ligne 29 + ligne 30)***	31a	0
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	31b	

II – DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE**
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection *(ligne 32 + ligne 33)*	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [5]	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [6]	36	
Montant des remboursements de subventions publiques[7]	37	
Montant net total des dépenses de collection ***(ligne 34 – ligne 35 – ligne 36 + ligne 37)***	38a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	38b	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 31a + ligne 38a)***	39a	0
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 31b + ligne 38b)	39b	

[6] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

[7] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000€ hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

[8] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

Cegid Group

III – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39a N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 31a)*	40a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 31b)	40b	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 40a – ligne 40b) x 30 % + ligne 40b x 50 %]* [9]	41	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 87a)*	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 41 + ligne 42)*	43a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche situées dans un DOM	43b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 38a)*	44a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans les exploitations situées dans un département d'outre–mer *(report de la ligne 38b)*	44b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement [*(ligne 44a – ligne 44b) x 30 % + ligne 44b x 50%]*[8]	45	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 87b)*	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides *(ligne 45 + ligne 46)*	47a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un département d'outre–mer avant plafonnement	47b	
Montant des aides de *minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	48	
Montant cumulé *(ligne 47a + ligne 48)*	49	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 49 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 50a* *Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 € , reporter à la ligne 50a le montant déterminé ligne 47a* *Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 € , le montant à reporter ligne 50a est égal à (200 000 € – montant ligne 48)*	50a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un département d'outre–mer après plafonnement	50b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 43a + ligne 50a)*	51a	0
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection situées dans un département d'outre–mer *(ligne 43b + ligne 50b)*	51b	

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39a SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € *(montant indiqué ligne 31a dans la limite de 100 000 000 €)*	52a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer (report de la ligne 31b dans la limite de 100 000 000 €)	52b	0
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche *[(l. 52a – l. 52b) x 30 % + l. 52b x 50%]*[8]	53	0
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € *(ligne 31a – 100 000 000 €)*	54	0
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € *(ligne 54 x 5%)*	55	0
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 53 + ligne 55)*	56	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 87a)*	57	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 56 + ligne 57)*	58a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche situées dans un département d'outre–mer	58b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 38a)	59a	0
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 38b)	59b	0
Plafond disponible *(100 000 000 € – ligne 52a)*	60	0
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(Dépenses portées ligne 59a dans la limite de la ligne 60 – Dépenses portées ligne 59 b dans la limite de la ligne 60) x 30 % + (Dépenses portées ligne 59b dans la limite de la ligne 60) x 50 %]* [8]	61	0
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible *[(ligne 59a – ligne 60)>0] le crédit d'impôt est égal à [(ligne 59a – ligne 60) x 5 %]*	62	0

[9] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer

Cegid Group

Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 61 + ligne 62)*	63	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 87b)*	64	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides *(ligne 63 + ligne 64)*	65	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé *(ligne 65 + ligne 66)*	67	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 68a* *Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 € , reporter à la ligne 68a le montant déterminé ligne 65* *Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 € , le montant à reporter ligne 68a est égal à (200 000 € – montant ligne 66)*	68a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un DOM	68b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 58a + ligne 68a)*	69a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection situées dans un DOM *(ligne 58b + ligne 68b)*	69b	

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE**
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 43 %)]*	72	0
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise *(ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)* [9]	76	0
Total des dépenses d'innovation après plafonnement *(ligne 76 dans la limite de 400 000 €)*	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [10]	78	
Pour les sous–traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [11]	80	
Montant des remboursements de subventions publiques [12]	81	
Montant net des dépenses d'innovation *(ligne 77 – ligne 78 – ligne 79 – ligne 80 + ligne 81)*	82a	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer	82b	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	82c	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	82d	
Montant total du crédit d'impôt [(ligne 82a – ligne 82b – ligne 82c– ligne 82d) x 20 % + ligne 82b x 40% + ligne 82c x 40% + ligne 82d x 35%] [13]	83	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 87c)*	84	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation *(ligne 83 + ligne 84)*	85a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation situées dans un DOM	85b	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	85c	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51a ou 69a + ligne 85a)	86a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, de collection et d'innovation situées dans un DOM (ligne 51b ou 69b + ligne 85b)	86b	

10 Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

11 Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

12 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

13 Ce taux est de 40% pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer. Ce taux est porté respectivement à 35% pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Cegid Group

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt					
		Pour dépenses de recherche		Pour dépenses de collection		Pour dépenses d'innovation	
TOTAL		87a		87b		87c	

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt					
		Pour dépenses de recherche		Pour dépenses de collection		Pour dépenses d'innovation	
TOTAL		88a		88b		88c	

VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE[14]

VII–1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur le relevé de solde n° 2572–SD et les montants déterminés lignes 86a et 86b sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VII–2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO et les montants déterminés ligne 86a et 86b sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VII–3 Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	89	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[14] S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058–CG.

Cegid Group

2022	CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ANNEXE 1	2069A–12

Au titre de l'année

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**
809574031 **31/12/2021**

Désignation, adresse et n° siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
80957403100021

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes	X	

I. Obligations déclaratives pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros doivent renseigner le tableau suivant :

Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base	Nombre d'équivalents temps plein correspondant	Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat

II. Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées au titre de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent renseigner les tableaux suivants.

A. Présentation générale du(des) projet(s) de R&D en cours en N et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR en N–1

Décrire succintement le(les) projet(s) de R&D en cours à la date de dépôt de l'état, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1, et le calendrier des différentes étapes de l'(des) opérations (s).

Décrire la nature des opérations de recherche en cours en N à la date de dépôt de l'état et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1 (B1)

Cegid Group

2022	CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ANNEXE 1	2069A–12

Au titre de l'année

Ressources matérielles et humaines associées (y compris dépenses de sous–traitance)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2021**

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	

Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)	Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance	

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	

Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)	Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance	

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	

Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)	Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance	

Cegid Group

2022	CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ANNEXE 2	2069A–12

Au titre de l'année
Liste des opérateurs (organismes de recherche publics et privés)

LISTE DES OPERATEURS			Dispositif CIR/CII	Montant des dépenses de sous-traitance réalisées par l'organisme	Ligne de la 2069A sur laquelle la dépense a été inscrite
SIREN	Dénomination	Adresse			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-FA-SD
(2022)

CREDIT IMPOT FAMILLE

(Article 244 quarter F du code général des impôts)

Le formulaire n° 2069-FA-SD est à déposer auprès du service des impôts des entreprises et une copie doit être adressée dans le même délai au ministre chargé de la famille[1] (art 49 septies YC annexe III au CGI)

Année civile					**Exercice du** 01/01/2021 **au** 31/12/2021

Dénomination de l'entreprise :	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHI	N° SIREN : 809574031 Nature de l'activité exercée :
Adresse :	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	
Nom et adresse du déclarant (pour les exploitants individuels)		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère :	Holcim Investments (France)
Adresse :	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIREN :	945651891

I – DÉTERMINATION DES DEPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT[2]

Dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil d'enfants de moins de trois ans de leurs salariés	1	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	2	
Crédit d'impôt (ligne 1 – ligne 2) x 50 %	3	0

Dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L 7233–4 et L 7233–5 du code du travail	4	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	5	
Crédit d'impôt (ligne 4 – ligne 5) x 25 %	6	0

II – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (lignes 3 + 6)	7	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupement assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 10)*	8	
Montant total du crédit d'impôt plafonné à 500 000 € ***(somme des lignes 7 + 8 dans la limite de 500 000 €)***	9	0

[1] L'exemplaire à destination du ministre de la famille est à transmettre à l'adresse suivante : Bureau des familles et de la parentalité – Sous–direction de l'enfance et de la famille – Direction générale de la Cohésion Sociale – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

[2] Porter les dépenses engagées au titre d'une année civile.

[3] Les subventions qui peuvent être directement rattachées à une dépense particulière doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de la dépense à laquelle elles sont rattachées. Les subventions qui ne peuvent pas être rattachées à une dépense particulière doivent être réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata de celles–ci.

Cegid Group

III – EMPLOI DE CERTAINES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT

Nombre de places financées en établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés		10	
Nombre d'heures de garde d'enfants financées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233–4 et L. 7233–5 du code du travail	En accueil collectif [4]	11	
	En accueil individuel[5]	12	

IV – PARTICIPATIONS DES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé	13	

V– UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD et sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr

Entreprises individuelles: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2042 C–PRO et n° 2069–RCI–SD.

Répartition du crédit d'impôt famille entre les associés de la société de personnes (ou assimilée) [6]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

[4] Par exemple : crèche, halte–garderie, mico–crèche.
[5] Par exemple : garde au domicile d'un assistant maternel, en maison d'assistant maternel, au domicile des parents.
[6] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montan tdéterminé ligne 9.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069-M-FC-SD
(2022)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MECENAT

(Articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Exercice du 01/01/2021 **au** 31/12/2021 **ou année** [1]

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° Siren	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° Siren	945651891

Chiffre d'affaires de l'exercice	1	53 896 988	Plafond de déductibilité *(20 000€ ou ligne 1 x 5 ‰)* [2]	2	269 485

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes [3]	3		170 238
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen* [4]	3b		
• *Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris*	3c		
• *Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME* [5]	3d		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4	170 238	
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3–ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		0

Dépenses engagées en vue de l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses *[(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	0

II – APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	170 238
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 – ligne 8)*	9	99 247

1 Pour les entreprises individuelles.

2 Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 20 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

3 Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'adminitration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou in–directement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069–RCI–SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069–RCI–SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

4 Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France. Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572–SD.

5 Les dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au profit des fédérations ou unions d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Cegid Group

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

III – PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédent de versement constaté au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatées au cours des exercices précédents imputables [5]	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents [6]		Excédents imputés [7]		Excédents restant à imputer [8] (colonne 1 - colonne 3)
	1	2		3		4
N–5		A		10		
N–4		B (A–10)		11		
N–3		C (B–11)		12		
N–2		D (C–12)		13		
N–1		E (D–13)		14		
				15	Total	

IV – DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Dépenses inférieures ou égales au plafond de prise en compte des versements (reporter ligne 4)	**16**	170 238
• **Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros**	**17**	170 238
• **Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros**	**18**	0
• **Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60% sans application du seuil de 2 millions d'euros [9]**	**19**	0
Excédents des années antérieures imputés (reporter ligne 15)	**20**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 % [10]**	**21**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 %**	**22**	
Réduction d'impôt de l'exercice[11] [ligne 17 + ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40%	**23**	102 143

Entreprises individuelles : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042–C–PRO.
Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

V – RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE)[12]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
	Total	

VI – UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat *(Report du montant porté ligne 23)*	25	
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt *(montant case 24 – montant case 25 si case 24 > case 25)*	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt *(montant case 25 – montant case 24 si case 25 > case 24)*	27	

[5] Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.
[6] Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.
Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.
[7] Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.
[8] Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration.
[9] Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18.
[10] Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.
[11] Montant à reporter sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.
[12] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dés lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

Cegid Group

VII – SUIVI DE LA REDUCTION D'IMPÔT POUR DÉTERMINER LE MONTANT A REPORTER SUR LA DÉCLARATION N° 2042–C–PRO (à servir uniquement par les entreprises soumises a l'impôt sur le revenu lorsque l'entrepreneur individuel ou l'associé de la société de personnes dispose de réductions d'impôt non imputées au titre des années antérieures)

SITUATION AU TITRE DE L'ANNÉE N–1

Montant de la réduction d'impôt déclarée sur la déclaration n° 2042–C–PRO de l'année N–1[13]	28	
Montant de la réduction d'impôt utilisée en N–1 *(montant indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N–1)*	29	
Montant de la réduction d'impôt non utilisée en N–1 *(ligne 28 – ligne 29)*	30	

RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT NON UTILISÉE EN N–1 SELON L'ANNÉE D'ORIGINE

Année d'origine de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt déclarée en N-1 selon son année d'origine 1	Montant de la réduction d'impôt utilisée en N-1[14] 2	Montant de la réduction d'impôt restant à reporter sur l'année N [15] (colonne 1 - colonne 2) 3
N–1			
N–6			
N–5			
N–4			
N–3			
N–2			
Total colonne 1[16]		TOTAL	31
Montant de la réduction d'impôt à déclarer sur la déclaration n° 2042 de l'année *(montant ligne 23 + montant ligne 31)* [17]			32

[13] Le montant de la réduction d'impôt déclarée en N–1 correspond au montant de la réduction d'impôt déclarée en N–1 et aux montants des réductions d'impôt reportables au titre des années antérieures à N–1.
[14] Reporter le montant indiqué ligne 29, en commençant par l'année N–1. Le reliquat éventuel est reporté sur les années antérieures en commençant par les années les plus anciennes.
[15] Ce montant sera reporté en colonne 1 lors de la souscription de ce suivi au titre de l'année suivante.
[16] Le total de la colonne 1 doit être égal au montant indiqué ligne 28.
[17] Ce montant sera à reporter à la ligne 28 pour le calcul de la réduction d'impôt mécénat de l'année suivante.

Cegid Group

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

2069RCI

Au titre de l'année N

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Régime d'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : La société mère du groupe doit souscrire le formulaire N° 2069RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI). Si vous êtes la société mère, cocher la case		
Désignation et n° siren de la société membre de groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôts sont déclarés. (y compris pour les crédits et réductions d'impôts de la société mère) SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux FR 809574031	Néant	
	PME au sens communautaire	

I – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
MEC	102 143

Réduction d'impôt en faveur du mécenat – montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris	
Dont montant versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141–30 du code du travail	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II – CREDITS D'IMPOTS AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D' UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

Crédit d'impôt en faveur de la recherche – dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT – Autres crédits d'impôts)

III – CAS PARTICULIERS

	Crédit d'impôt	Montant
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		

Annexe à la 2069RCI pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

IV – MECENAT – LISTE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire		Intermédiaire		Valeur de la contrepartie
		N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	
76 143	01/08/2021		Commune de Sierentz 0001 Place du Général de Gaulle 68510 Sierentz			
8 000	18/11/2021		Commune de Hirtzfelden 0017 A Rue de la République 68740 Hirtzfelden			
86 095	08/04/2021		Commune de Bartenheim 0009 Rue du Général de Gaulle 68870 Bartenheim			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-A-SD
(2022)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE

(Article 244 quater J du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2021

Exercice du 01/01/2021 **au** 31/12/2021

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS * [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise umputable ou à reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–") reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

* Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-B-SD
(2022)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AU TITRE DES AVANCES REMBOURSABLES NE PORTANT PAS INTERET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

(Article 244 quater U du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2021

Exercice du 01/01/2021 **au** 31/12/2021

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou a reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTES DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	**% de droits détenus dans la société**	**Quote-part du crédit d'impôt**
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES[2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-E-SD
(2022)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT PRET A TAUX ZERO RENFORCE (DIT PTZ+)

(Article 244 quater V du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2021

Exercice du 01/01/2021 **au** 31/12/2021

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser *(lignes 1 + 2)*	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE
(Article 244 quater G du code général des impôts)
Au titre de l'année civile

N° 2079-A
2022

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt apprentissage.

Dénomination de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	N° SIREN : 809574031
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) [X]

Dénomination de la société mère SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

ENTREPRISE PORTANT LE LABEL « ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT » (COCHER LA CASE) [ ]

– Date du dépôt de la demande d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	
– Date d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	

I – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'APPRENTIS OU D'ÉLÈVES [1]

Répartition du nombre d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2, employés depuis au moins 1 mois, en fonction du nombre de mois de présence dans l'année [2]

Nombre d'apprentis (1)	Nombre de mois de présence (2)	Total (col 1 x col 2) (3)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis *(total colonne 3/12)*	1	

Répartition du nombre d'apprentis ayant un statut spécifique, en première année de leur cycle de formation et employés[3] depuis au au moins 1 mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année[4]

Nombre d'apprentis dont le statut spécifique ouvre droit à un crédit d'impôt majoré (4)	Nombre de mois de présence (5)	Total (col 4 x col 5) (6)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis ayant un statut spécifique *(total colonne 6/12)*	2	

[1] Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé
[2] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.
[3] Relevé de cette catégorie : l'apprenti bénéficiant d'un accompagnement personnalisé (article L 5131–7 1° du code du travail) ou apprenti handicapé (article L 5213–2 du code du travail), l'apprenti employé par une entreprise portant le label "entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'article 23 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'apprenti ayant signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L 130–1 du code du service national.
[4] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Cegid Group

II – DÉPENSES DE PERSONNEL AFFERENTES AUX APPRENTIS *(ne mentionner que les rémunérations et charges sociales des apprentis)*

Rémunérations et accessoires	3	
Charges sociales correspondantes aux rémunérations et accessoires	4	
Subventions publiques	5	
Total *(ligne 3 + 4 – 5)*	6	

III – DÉTERMINATION DU MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

Crédit d'impôt pour l'accueil des apprentis en première année préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 *(ligne 1x 1600 €)*	7	
Crédit d'impôt majoré pour l'accueil des apprentis en première année ayant un statut, une qualification ou un contrat spécifique *(ligne 2 x 2200 €)*	8	
Crédit d'impôt de l'entreprise *(total des lignes 7 et 8 dans la limite du montant indiqué ligne 6)*	9	
Quote part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilées *(servir le tableau cadre IV.A)*	10	
Montant total du crédit d'impôt ***(somme des lignes 9+10)***	11	

IV – PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

A – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 12		

B – CADRE À SERVIR PAR LES ASSOCIES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS [5]

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 13		

V – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises individuelles : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur la déclaration n° 2042 C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[5] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 11.

N° 2079-CICE-FC-SD
(2021)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI - MAYOTTE

(Article 244 *quater* C du code général des impôts)
Dépenses engagées au titre de l'année civile

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est rappelé que le CICE subsiste à compter des dépenses 2019 uniquement à Mayotte.

Exercice ouvert le	01/01/2021	Clos le	31/12/2021

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	Ancienne adresse (en cas de changement) :

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)		**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
	X	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	945651891

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE**
Montant total des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
Montant du crédit d'impôt applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 1 x 9 %)*	2	0
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141–32 du code du travail[1] (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue pour les employeurs visés à l'article L. 3141–30 du code du travail ((ligne 3a x 9 %) x 10/90)	3b	0
Montant du crédit d'impôt majoré applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 2 + ligne 3b)*	4	0

Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 7)*	5	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)*	6	0

[1] Cf. § 55 du BOI–BIC–RICI–10–150–20.

Cegid Group

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				7

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report de la ligne 2 ou 4)*	8	0
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	9	
Montant du crédit d'impôt disponible *Reporter en ligne 10 :* *– le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) est négatif ou égal à zéro*	10	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 7 du cadre II + ligne 10)*	11	0

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe *(totalisation de l'ensemble des montants de CICE des sociétés du groupe)*	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	13	
Montant du crédit disponible *Reporter en ligne 14 :* *– le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) est négatif ou égal à zéro*	14	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *[(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]*	15	0

[2] Il convient de porter le montant de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue.

Cegid Group

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montants imputés sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15)*	16	
Montant restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens communautaire et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	17	0

– Pour les sociétés hors régime de groupe :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et ceux déterminés lignes 6 et 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour la société mère d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SDet ceux déterminés lignes 12 (augmentés de la totalité des lignes 7 de l'ensemble des entreprises du groupe) et 13 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour les sociétés filiales d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO (case 8TL ou 8UW).

Les demandes de restitution anticipée ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS **N° 2079-FCE-SD**
(Article 244 quater M du code général des impôts) **2022**

Au titre de l'année .....[1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN		
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux		
N° Siren	809574031	Exercice ouvert le : 01/01/2021	et clos le : 31/12/2021
Nom et adresse personnelle de l'exploitant			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

I – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année		
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile[2]	1	
Taux horaire du salaire minimum de croissance[3]	2	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 1 dans la limite de 40 heures) x ligne 2]*	3	0
Quote–part du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises ou des dirigeants résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes *(reporter le montant indiqué ligne 12)*	4	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 3 + ligne 4)*	5	0

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation au cours de l'année civile[2]	6	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	7	
Taux horaire du salaire minimum de croissance[3]	8	
Montant du crédit d'impôt *[ligne 6 (dans la limite de 40 heures x ligne 7)] x ligne 8*	9	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes *(reporter le montant indiqué ligne 12)*	10	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 9 + ligne 10)*	11	0

[1] Préciser l'année civile concernée.

[2] Les heures de formation correspondant aux dépenses mentionnées au V de l'article 44 quaterdecies du CGI ne sont pas prises en compte.

[3] Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Cegid Group

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 12		

III– UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur les déclarations n° 2069–RCI–SD et n° 2042 C.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) [4]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total 13	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[4] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant pencent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2079-VLO-FC-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

(Articles 220 *undecies* A du code général des impôts)

Exercice du : 01/01/2021 **au :** 31/12/2021

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT[1]

Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos et/ou dépenses de location de vélos	1	
Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)	2	
Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail	3	
Frais d'entretien des vélos	4	
Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	5	
Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	6	
Montant total des dépenses ***[somme des lignes (1, 2, 3, 4, 5, 6)]***	7	

II – CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Prix d'achat ou de location[2] de la flotte de vélos (montant TTC)	8	
Plafond de la réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 8 x 25 %)	9	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 7 dans la limite du montant calculé ligne 9)	10	

III – UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 10) doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé n° 2572–SD.

---

[1] cf. § 40 et 50 du BOI–IS–RCI–20–30

[2] Lorsque la flotte de vélos est prise en location, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

ANNEXLIB01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 02

ANNEXLIB02

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 03

ANNEXLIB03

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 04

ANNEXLIB04

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 05

ANNEXLIB05

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2021**

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES CA19CHAREP

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2021**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Nature	Durée amortissement ou étalement	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant net à la fin de l'exercice

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE CA21PROAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2021**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Produits constatés d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel

ETAT DECLARATIF DE LA DEDUCTION PRATIQUEE EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 217 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DEDUCACTIO

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2021**
809574031

Mécanisme d'actionnariat salarié concerné	Date de décision d'assemblée générale extraordinaire	Date de réalisation de la ou des augmentations de capital correspondantes	Valeur des actions à la date de l'augmentation de capital			Prix de souscription des actions par les salariés		
			Valeur unitaire	Nombre d'actions émises éligibles à déduction	Valeur globale A	Prix de souscription unitaire	Nombre d'actions concernées	Prix de souscription global B
Attribution d'actions gratuites à émettre								
Options de souscriptions d'actions								
Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise								
TOTAL								
MONTANT DE LA DEDUCTION PRATIQUEE (différence entre les totaux des colonnes A et B)								

Cegid Group

ETAT A JOINDRE A LA DECLARATION DE RESULTATS PAR LES ENTREPRISES NOUVELLES BENEFICIANT DES ALLEGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 44 SEXIES DU CGI

DRESZONE

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

I – Renseignements concernant l'entreprise nouvelle

Date de création	Capital		Si l'entreprise nouvelle rachète un droit au bail ou des immobilisations utilisées par une autre entreprise ou exerce son activité dans des locaux précédemment occupés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer le nom et l'adresse du précédent exploitant
	Montant	Nombre de droits sociaux	

Associés (personnes physiques et morales) : nom et prénom ou dénomination sociale adresse	Capital détenu			
	Droits de vote		Droits à dividendes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

II – Renseignements concernant les associés personnes physiques de la société nouvelle

Fonctions exercées dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Associés personnes physiques: nom, prénom et adresse	Sociétés: dénomination sociale et adresse	Fonctions	Activité exercée par la société

Capital détenu par les sociétés personnes physiques et le membres du foyer fiscal dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Sociétés: dénomination sociale et adresse	Montant du capital social	Activité exercée par la société	Capital détenu			
			Droits de vote		Droits à dividendes	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

III – Renseignements complémentaires lorque la société exerce une activité professionnelle non commerciale

Effectif salarié à la clôture de l'exercice		Durée de présence des salariés au cours de l'exercice	

Cegid Group

ETAT DE SUIVI DES SURSIS ET DES REPORTS D'IMPOSITION

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

- Fusions, apports partiels d'actif et scissions de sociétés (art 210 A et 210 B du CGI) ☐
- Echanges d'actions dans le cadre d'OPE (art 38-7 du CGI) ☐
- Echanges de titres consécutifs à des fusions ou scissions (art 38-7 bis du CGI) ☐
- Apports d'entreprises individuelles en sociétés (art 151 octies du CGI) ☐
- Echanges de titres d'OPCVM (art 38-5 bis du CGI) ☐
- Transformation en SCOP (art 210 D du CGI) ☐
- Apports réalisés par les SCP (art. 151 octies A du CGI) ☐

Date de réalisation de l'opération :

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS NON AMORTISSABLES

BIENS NON AMORTISSABLES	Valeur fiscale	Valeur comptable	Soulte éventuellement reçue (1)	Soulte éventuellement imposée (1)	Valeur d'échange ou d'apport des biens
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Participations					
Autres immobilisations financières					

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS AMORTISSABLES

BIENS AMORTISSABLES	Durée de la période prévue pour la réintégration	Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Brevets					
Autres droits incorporels					
Terrains servant à une exploitation					
Constructions					
Install.techniques, mat.et out. industr.					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					

(1) Ces colonnes ne sont à remplir que pour les opérations visées aux articles 38-5 bis, 38-7 et 38-7 bis du CGI et les opérations visées à l'article 210B du CGI lorsque l'apporteuse a perçu une soulte à l'occasion d'un apport de titres assimilés à l'article 210 B à un apport de branche complète d'activité.

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

I - Opération d'apport d'une entreprise individuelle à une société (article 151 octies du CGI)

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entreprise apportée ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport	Date de l'apport :
Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

II - Apport réalisé par une société civile professionnelle (article 151 octies A du CGI)

Désignation de la SCP apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport			
Nature	Date	Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2021

III - Eléments non amortissables apportés (détailler bien par bien)

Nature	Valeur comptable	Valeur fiscale	Valeur d'apport	+/- value d'apport	Régime fiscal		Date de cession ou perte de propriété du bien
					CT	LT	
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Terrains							
Immobilisations financières							

IV - Plus ou moins-values d'échange de titres constatées par les associés en cas de fusion ou de scission d'une SCP réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 151 acties A du CGI

Prix d'acquisition ou de souscription des titres de la SCP absorbée ou scindée	Valeur fiscale des titres de la SCP absorbée ou scindée	Montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange de titres	Valeur d'apport ou d'échange des titres de la SCP absorbée ou scindée	PV ou MV d'échange de titres réalisée par l'associé	
				Montant	PV professionnelle CT ou LT régime de PV particuliers

V - Opérations ultérieures portant sur les droits reçus en rémunération de l'apport

Cession de titres onéreux ou rachat des droits sociaux, ou perte de propriété par la société avant de réaliser un apport partiel d'actif			Transformation de la société bénéficiaire de l'apport	
Nature	Date	Nombre de titres	Nouvelle forme sociale	Date

Transmission à titre gratuit des titres	Nombre de titres		Date	
Bénéficiaires, Désignation, adresse				

Déclarant

Qualité du déclarant:	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Cegid Group

PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ENTREPRISES DE PRESSE N°2025D

Article 54 Ter du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Montant des dépenses effectuées	
Montant prélevé sur les bénéfices de l'exercice	
Montant prélevé sur les provisions	

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire obligatoire (article 261 B du Code général des impôts)

N° 2036 *bis*
(2023)

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS DE MOYENS QUI ONT OPTÉ POUR L'IMPOSITION D'APRÈS LEUR BÉNÉFICE RÉEL ET GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Sociétés et groupements ayant pour objet de permettre à leurs membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession.

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2022 ET CLOS LE 31/12/2022

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ (dénomination et forme) HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ATTENTION : toutes les entreprises ont désormais l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impôts.gouv.fr.

Adresse de la direction	Ancienne adresse en cas de changement
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

La présente déclaration complémentaire, souscrite en un seul exemplaire, doit être jointe à la déclaration de résultat des sociétés et groupements soumis aux dispositions de l'article 261 B du code général des impôts qui exonère de la T.V.A., sous certaines conditions, les remboursements exacts de frais effectués par les membres de ces sociétés en contrepartie de services qui leur sont rendus et qui concourent directement et exclusivement à la réalisation de leurs opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

Elle ne dispense pas les personnes morales effectuant des opérations taxables de souscrire au service des impôts des entreprises les déclarations de chiffre d'affaires habituelles.

Les dépenses à répartir sont les dépenses communes effectuées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés telles que les cotisations personnelles, les frais de déplacements... Il convient d'isoler et de distinguer (en les soulignant d'un trait) les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de T.V.A., à savoir : les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût exact des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés.

Des précisions concernant les différentes colonnes sont données ci–après :

- colonne 1 : nombre de parts détenues par associé dans la société.
- colonne 3 : fournitures et produits achetés pour le compte des associés, dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, fournitures de bureau, ainsi que les dépenses d'acquisition de petits matériels et outillages et matériels et mobiliers de bureau et logiciel d'une valeur unitaire inférieure à 500 euros hors taxes.
- colonne 8 : primes d'assurances, frais de documentation, frais de personnel intérimaire, honoraires et commissions, frais postaux et frais de télécommunications, services bancaires et autres charges externes,
- colonne 9 : impôts professionnels établis au nom de la société (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement et de timbre),
- colonne 10 : rémunérations du personnel, y compris les charges sociales salariales,
- colonne 13 : intérêts de prêts contractés pour les besoins de l'entreprise,
- colonne 15 : le total global de cette colonne doit correspondre au total des dépenses réparties entre les associés et remboursées par eux, que ce remboursement soit réalisé par versement direct ou inscription à un compte courant.

Arrondis fiscaux : Ne pas porter de centimes, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche, les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004–801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

À , le

Signature

Nom et qualité du signataire

Cegid Group

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche, explications au recto.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS			ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS												
				AUTRES CHARGES EXTERNES						CHARGES DE PERSONNEL					
										Rémunérations					
Nombre de parts	Dépenses communes dont le rembt est exo. de TVA	NOM, PRÉNOMS PROFESSION LIEU PRINCIPAL D'EXERCICE DE LA PROFESSION	Achats	Locations mobilières ou immobilières	Charges locatives et de copropriété	Entretien et réparations	Transports de biens	Autres charges externes	Impôts taxes et versements assimilés	Salaires et appointements	Congés payés	Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	Charges financières	Amortissements	Total par associé
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		REPORTS ÉVENTUELS .....;.....													
		TOTAL PAR COLONNE													

Si le nombre de cadres est insuffisant joindre un état de même modèle et reporter les totaux dans le dernier des cadres ci–dessus.

Cegid Group

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2022

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	798 469	AG 752 462	46 007
		Fonds commercial (1)	AH	23 438 768	AI 23 438 768	0
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	4 943 151	AK 1 992 796	2 950 355
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	17 102 662	AO 7 691 010	9 411 651
		Constructions	AP	13 094 427	AQ 9 098 647	3 995 780
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	34 408 437	AS 28 130 931	6 277 506
		Autres immobilisations corporelles	AT	778 727	AU 728 164	50 562
		Immobilisations en cours	AV	558 810	AW	558 810
		Avances et acomptes	AX		AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU		CV	
		Créances rattachées à des participations	BB		BC	
		Autres titres immobilisés	BD	13 732	BE	13 732
		Prêts	BF		BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	703	BI	703
		TOTAL (II)	BJ	95 137 885	BK 71 832 779	23 305 106
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 536 838	BM 706 417	2 830 421
		En cours de production de biens	BN		BO	
		En cours de production de services	BP		BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	4 018 685	BS 587 158	3 431 527
		Marchandises	BT		BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	807 510	BW	807 510
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	8 186 585	BY 550 680	7 635 904
		Autres créances (3)	BZ	5 842 512	CA	5 842 512
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE	
		Disponibilités	CF	565 404	CG	565 404
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 357 186	CI	2 357 186
		TOTAL (III)	CJ	25 314 721	CK 1 844 255	23 470 466
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	120 452 607	1A 73 677 035	46 775 572

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 449 560)	DA	24 449 560
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	370 923
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	540 357
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	1
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 741 221
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	208 374
	TOTAL (I)	DL	29 310 437
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	6 145 908
	TOTAL (III)	DR	6 145 908
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 124 807
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	7 450 337
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 418 900
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	73 033
	Autres dettes	EA	252 152
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	11 319 228
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	46 775 572

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 319 228
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC	
	Production vendue biens *	FD	28 895 180	FE 14 323 351	FF	43 218 530
	Production vendue services *	FG	3 328 959	FH -6 118	FI	3 322 842
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	32 224 139	FK 14 317 233	FL	46 541 372
	Production stockée*				FM	2 626 285
	Production immobilisée*				FN	
	Subventions d'exploitation				FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	833 769
	Autres produits (1) (11)				FQ	61 043
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	50 062 468
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	142 674
	Variation de stock (marchandises)*				FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	12 498 104
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	1 785 946
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	21 710 520
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	912 392
	Salaires et traitements*				FY	4 300 362
	Charges sociales (10)				FZ	1 296 080
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*				GA	1 631 161
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*				GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	310 150
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	8 665
	Autres charges (12)				GE	547 209
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	45 143 263
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	4 919 205
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**				GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**				GI	1 815
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	48 382
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	
	Différences positives de change				GN	369
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
	Total des produits financiers (V)				GP	48 751
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	88 556
	Différences négatives de change				GS	672
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT	
	Total des charges financières (VI)				GU	89 228
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	-40 477
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	4 876 913

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2023**

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	310 164
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	160 800
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	2 472
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	473 436
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	23 062
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	6 330
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	100 527
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	129 920
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	343 516
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	315 488
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	1 163 720
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	50 584 655
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	46 843 434
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 741 221

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Pdts exceptionnels sur opérations de gestion		310 164
Pdts exceptionnels sur opérations en capital		160 800
Reprises sur provisions exceptionnelles		2 472
Charges exceptionnels sur opérations de gestion	23 062	
Charges exceptionnels sur opérations en capital	6 330	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

Exercice N	
Charges antérieures	Produits antérieurs

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ETAT ANNEXE à : 4 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Détail produits et charges exceptionnels

	Charges	Produits
Dotations aux amortissements et provisions	100 527	

Cegid Group

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	48 210	D8		D9	0
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	29 132 178	KE		KF	0
CORPORELLES	Terrains		KG	15 507 896	KH		KI	133 337
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre (Dont Composants L9)		KJ	8 661 097	KK		KL	94 177
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui (Dont Composants M1)		KM	140 336	KN		KO	0
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions * (Dont Composants M2)		KP	3 682 875	KQ		KR	0
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels (Dont Composants M3)		KS	34 549 795	KT		KU	439 946
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	171 921	KW		KX	0
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport*		KY	481 715	KZ		LA	16 417
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	129 896	LC		LD	0
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH	2 720 847	LI		LJ	511 823
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES		TOTAL III	LN	66 046 379	LO		LP	1 195 700
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations		8U		8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P	13 732	1R		1S	0
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	703	1U		1V	0
FINANCIÈRES		TOTAL IV	LQ	14 435	LR		LS	0
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	95 241 203	ØH		ØJ	1 195 700

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions : par virement de poste à poste (1)		Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	48 210	CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	-48 210	LV		LW	29 180 388	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP	-1 467 759	LX	6 330	LY	17 102 662	LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	IQ	-537 163	MA	21 221	MB	9 271 215	MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME	140 336	MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH	3 682 875	MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	-596 939	MJ	1 178 243	MK	34 408 437	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers	IU		MM		MN	171 921	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP	20 000	MQ	478 132	MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	1 223	MT	128 674	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY	2 673 860	MZ		NA	558 810	NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES		TOTAL III	IY	72 000	NG	1 227 018	NH	65 943 062	NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIÈRES	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	13 732	2D	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	703	2G	
FINANCIÈRES		TOTAL IV	I3		NJ		NK	14 435	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	72 000	ØK	1 227 018	ØL	95 137 885	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

2023
DGFiP N° 2054 *bis*

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/12/2022

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN Néant ☐ *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... –

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

II est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

6 **AMORTISSEMENTS** DGFiP **N° 2055 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY	275	EL	-275	EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	2 684 359	PF	60 899	PG		PH	2 745 258
TOTAL I		RK	2 684 633	RM	60 625	RN		RO	2 745 258
Terrains		PI	7 534 606	PJ	156 404	PK		PL	7 691 010
Constructions	Sur sol propre	PM	6 533 728	PN	307 998	PO	21 221	PQ	6 820 505
	Sur sol d'autrui	PR	111 185	PS	3 872	PT		PU	115 057
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV	1 409 624	PW	104 910	PX		PY	1 514 533
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	27 346 095	QA	983 927	QB	1 178 243	QC	27 151 779
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	140 683	QE	6 257	QF		QG	146 940
	Matériel de transport	QH	469 285	QI	6 172	QJ	20 000	QK	455 457
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	125 993	QM	997	QN	1 223	QO	125 768
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	43 671 200	QV	1 570 536	QW	1 220 687	QX	44 021 049
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	46 355 833	ØP	1 631 161	ØQ	1 220 687	ØR	46 766 307

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7		N8		P6	100 527	P7		P8		P9	2 472	Q1	98 056
TOTAL I	RW		RX		RY	100 527	RZ		SB		SC	2 472	SD	98 056
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immobilisations corporelles — Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immobilisations corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation **TOTAL III**	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)	NP		NQ		NR	100 527	NS		NT		NU	2 472	NV	98 056
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	100 527	**Total général non ventilé (NS+NT+NU)**		NY	2 472	**Total général non ventilé (NW-NY)**		NZ	98 056				

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A–II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	110 318	TM	100 527	TN	2 472	TO	208 374
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	110 318	TS	100 527	TT	2 472	TU	208 374
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	922 824	4Y	5 316	4Z	100 970	5A	827 170
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5 878 362	5W	50 096	5X	609 720	5Y	5 318 738
	TOTAL II	5Z	6 801 186	TV	55 412	TW	710 690	TX	6 145 908
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A	23 438 768	6B	0	6C		6D	23 438 768
	sur immobilisations – corporelles	6E	1 912 898	6F	0	6G	285 194	6H	1 627 704
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N	1 299 571	6P	0	6R	5 996	6S	1 293 575
	Sur comptes clients	6T	336 427	6U	214 253	6V		6W	550 680
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	26 987 665	TY	214 253	TZ	291 190	UA	26 910 728
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	33 899 169	UB	370 193	UC	1 004 352	UD	33 265 009
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	269 665	UF	1 001 880		
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ	100 527	UK	2 472		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39–1–5e du C.G.I 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

N° 2056

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Autres provisions pour risques et charges

Libellé	Montant début ex.	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex.
PROVISION POUR REMISE EN ETAT DE SITES	5 406 263	50 096	174 860	5 281 500
LITIGES QUALITE	442 097		404 860	37 237
PROVISION POUR RISQUE SOCIAL	30 000		30 000	0

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	703	UV	703	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	564 306		564 306		
	Autres créances clients	UX	7 622 279		7 622 279		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	33 920		33 920		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	106		106		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 265 178		1 265 178		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	196 895		196 895		
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP	0		0		
	Groupe et associés (2)	VC	3 978 132		3 978 132		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	366 430		366 430		
Charges constatées d'avance		VS	2 357 186		2 357 186		
TOTAUX		VT	16 385 136	VU	16 385 136	VV	
RENVOIS (1) Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	0	0		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	7 450 337	7 450 337		
Personnel et comptes rattachés		8C	1 322 245	1 322 245		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	805 176	805 176		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	168 843	168 843		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	122 636	122 636		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	73 033	73 033		
Groupe et associés (2)		VI	1 124 807	1 124 807		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	252 152	252 152		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	11 319 228	VZ 11 319 228		
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP **N° 2058-A 2023**

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2022

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA : 3 741 221

Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WB	0
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci–dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39–4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	9 385	XE 12 594
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39–4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	3 209	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	)	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WI	563 576	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067–BIS)	XX		XW 586 638
	Amendes et pénalités	WJ	23 062	Charges financières (art. 39–1–3° et 212 **bis**) *	XZ	0	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7 1 163 720
Quote–part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						I8
	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						ZN
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values nettes à court terme						WN
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values soumises au régime des fusions						WO
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XR
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39–1–3 et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ 233 058
				Quote–part de 12 % des plus–values à taux zéro	M8		
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3

TOTAL I — WR : 5 737 231

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

	Quote–part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058–B, cadre III)						WU 807 626
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						WH
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 19%						WP
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les moins–values nettes à long terme antérieures						WW
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les déficits antérieurs						XB
	Autres plus–values imposées au taux de 19 %						I6
	Fraction des plus–values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote–part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				)	XA
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre–mer*.						ZY
	Majoration d'amortissement*						XD
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		L5 XF
	Zone franche urbaine –TE (44 octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*) PA
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activités NG (44 *quaterdecies*) XC
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*) PB
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XS
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39*decies*)	X9		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* F)	YI		XG 66 086
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* G)	YL		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* B)	YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 *decies* E)	YH		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* C)	YC		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* D)	YD					
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y2

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II — XH : 873 712

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice **(I moins II)**	XI	4 863 519	
	déficit **(II moins I)**			XJ 0
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	4 863 519	XO

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° 2058-A

31/12/2022

I - REINTEGRATIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
CET - Dégrèvement antérieurement déduit obtenu en N	56 361
Dons faits aux organismes d'intérêt général - Mécénat	176 697

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A
1 / 1

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

31/12/2022

II - DEDUCTIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
CET - Dégrèvement comptabilisé à obtenir en N+1	66 086

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 A*bis*
2023

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100294

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022 Néant ☐ *

I - RÉINTÉGRATIONS	Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E 1	3 741 221
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)		E 2	1 996 010
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 *bis* du CGI		E 9	0
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A		Z 7	
	TOTAL I	E 3	5 737 231
II - DÉDUCTIONS	Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E 4	
Déductions (report des lignes WT, WU,WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)		E 5	873 712
Plus-values nettes à long terme • imposées au taux de 19 %		E Y	
• imposées au taux de 15 %		E 6	
• imposées au taux de 0 %		E Z	
• imputées sur les moins-values nettes à long terme		E 7	
• imputées sur les déficits antérieurs		E 8	
• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F (1), 238 *bis* JA, 208 C et 219-IV du CGI)		I 9	
III - RÉSULTAT FISCAL	TOTAL II	F 1	873 712

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	Bénéfice (I-II)	F 2	4 863 519	
	Déficit (II-I)	F 3		0
Déficit de l'exercice reporté en arrière *		F 4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *		F 6		
Résultat fiscal	Bénéfice	F 8	4 863 519	
	Déficit	F 9		0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(10) **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209–II–2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058–A)			K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis–K5)			K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)			YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
Provision pour charges de retraite	8X		8Y	100 970
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
Provision statistiques clients	9D	116 821	9E	109 383
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
Participation des salariés	9K	402 139	9L	538 009
Contribution sociale de solidarité (Organic)	9M	44 616	9N	59 264
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	563 576	YO	807 626
		▼ ligne WI		▼ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 B*bis*
2023

ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022 Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de15 %	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0 %	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d' éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES DÉFICITS *

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	M5	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (Nombre d'opérations sur l'exercice M5bis)	M5ter	
Déficits imputés	J9	
Déficits reportables	M6	
Déficits nés au titre de l'exercice	H8	0
Total des déficits restant à reporter	H9	0

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 B*bis* déposé au titre de l'exercice précédent.

II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Origine		Moins-values À 15 %	Moins-values À 19 %	Moins-values À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (1)	Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N		0	0	(2) 0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			(2)			
	N - 2			(2)			
	N - 3			(2)			
	N - 4			(2)			
	N - 5			(2)			
	N - 6			(2)			
	N - 7			(2)			
	N - 8			(2)			
	N - 9			(2)			
	N - 10			(2)			

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotées (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not-sd et la notice 2032-sd.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP **N° 2058-C 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	1		Affectations aux réserves – Réserve légale	ZB	212 922
				– Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	4 258 436		Dividendes	ZE	4 045 515
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	0
TOTAL I	ØF	4 258 437		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	4 258 437

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit–bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit–bail J7 405 000)	YQ	39 496	
	— Engagements de crédit–bail immobilier	YR		
	— Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Sous–traitance	YT	14 537 861	
	— Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 151 608)	XQ	929 349	
	— Personnel extérieur à l'entreprise	YU	155 190	
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	616 987	
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	5 471 133	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	21 710 520	
DÉTAILS DES POSTES — IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW	388 292	
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	524 099	
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	912 392	
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée	YY	7 046 360	
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	7 177 271	
DIVERS	— Montant brut des salaires *	ØB	3 612 418	
	— Montant de la plus–value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	2,21 %	
	— Numéro du centre de gestion agréé * XP	— Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)	Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR 0
	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	— Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217*octies*	RH		

REGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	4 863 519	Plus-values à 15%	JK	0	Plus-values à 0%	JL	0
			Plus-values à 19%	JM	0	Imputations	JC	106 018
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ	94565189100232			

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058–NOT pour le régime de groupe).

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058-ER 2023

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant ☐ *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : 8 RUE Courtois 93500 PANTIN

SIRET Société intégrée : 80957403100294 Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble	CA	4 863 519	CB	
Jetons de présence réintégrés pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B alinéa 4 du CGI)	CD			
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille non retenus, à hauteur de 99% de leur montant, pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 B al. 3 du CGI)			CE	
Dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation de créances ou pour risques non pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art.223 B alinéa 3 du CGI)	CF		CG	
Abandons de créance et subventions directes et indirectes non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art. 223 B alinéa 5 du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2019)	CH		CJ	
Déduction des investissements réalisés dans les DOM (art.217 undecies) pour des opérations intra-groupe	CL			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 1 du CGI)	CM		CN	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	DU		DV	
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession dont le résultat ou la plus ou moins-value n'a pas été retenu pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	CP			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 3 du CGI) (1) (2)	CR		CS	
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31-12-86 et la date d'entrée dans le groupe	CT			
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées	CU			
Autres régularisations (à détailler)	CV		CW	
TOTAL	CX	4 863 519	CY	
BÉNÉFICE (CX - CY) ou DÉFICIT (CY - CX)	CZ	4 863 519	DA	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations — Plus-values et réintégrations						Cessions d'immobilisations — Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)		Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)	
Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble	BT		B9		C1		A1		C2		C3	
Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société du groupe et reprises correspondantes	BU		C4		C5		A2		C6		C7	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (1) (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	BV		C8		C9		A3		DI		DO	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 2 du CGI)	BW		DQ		DY		A4		DZ		B8	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	BX		D1		D2		A5		D3		D4	
Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées	BY		D5		D6		A6		D7		D8	
Autres régularisations (à détailler)	BZ		D9		EA		A7		EB		EC	
SOUS TOTAL	BS		ED		EE		A8		EF		EG	
TOTAL plus-values (BS - A8) ou moins-values (A8-BS) taux de 19 %	BR						A9					
TOTAL plus-values (ED - EF) ou moins-values (EF - ED) taux de 15 %			B7						B6			
TOTAL plus-values (3) (EE - EG) ou moins-values (EG - EE) taux de 0 %					B5						B4	

C - AUTRES PLUS-VALUES À 19 %		
Plus-values à 19% (art. 210 E, 210 F(6), 238 bisJA, 208 C et 219-IV du CGI)	B3	

(1) A réintégrer ou à déduire en cas de cession mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI.
(2) Y compris les amortissements irrégulièrement différés en contravention avec les dispositions de l'article 39 B du CGI.
(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière (SPI) cotées.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 ES 2023

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée sera jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant [X] *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats :

SIRET Société intégrée : 80957403100294

8 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	FA		FB	
Réintégrations des abandons de créances, subventions directes et indirectes, non pris en compte pour la détermination du résultat des exercices ouverts avant le 1er janvier 2019	FD		FE	
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe			FZ	
Autres régularisations (à détailler)	FG		FH	
TOTAL	FK		FL	
BÉNÉFICE (2) FK - FL / DÉFICIT FL - FK	FM		FN	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations											
	Plus-values et réintégrations						Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)		Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)	
Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	GB		F2		F3		GF		F4		F5	
Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'art. 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe (2)					F6		GG		F7		F8	
Autres régularisations (à détailler)	GC		F9		G1		GH		G2		G3	
Sous total	GD		G4		G5		GI		G6		G7	
Total Plus-values (GD-GI) ou moins-values (GI-GD) Taux de 19 %	GE						GJ					
Total Plus-values (2) (G4-G6) ou moins-values (G6-G4) Taux de 15 %			E8						E6			
Total Plus-values (2) (G5-G7) ou moins-values (G7-G5) Taux de 0 %					E7						E5	

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

(2) Conformément à l'article 223 L-6 c et 223 L-6 e du CGI, la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut réduire ou annuler les réintégrations de sortie en imputant sur ces sommes tout ou partie du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables à la date d'effet de la fusion ou de la scission.

(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 FC 2023

FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES ANTÉRIEURS A L'ENTRÉE DANS LE GROUPE

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100294

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022

Néant ☐ *

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		**19 %** (1)	**15 %**	**0 %**
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1	0	0	0
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2 + 3) + 4	5	0	0	0

Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou déficit : 2058 A ligne XJ)	6	4 863 519
Abandons de créances et subventions directes et indirectes	7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport	10	
Réévaluations libres	11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	12	
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12	13	4 863 519

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(12) **DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES** DGFiP **N° 2059-A** **2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1	TERRAIN NU SIERENTZ Sandgru 27/12/2012	5 350			5 344	6
	2	TERRAIN RIXHEIM AC_187 for 01/10/2022	6 324				6 324
	3	CHARIOT ÉLEVATEUR LIEBHERR 01/04/2011	11 510			11 510	0
	4	CHARGEUSE - LIEBHERR - L586 01/01/2010	282 000			282 000	0
	5	TOMBEREAU - CATERPILLAR - 11/05/2010	28 145			28 145	0
	6	CHARGEUSE - DOOSAN - DL450 01/01/2012	171 203			171 203	0
	7	Chargeuse L564 - 463 - 1150 01/12/2015	20 000			20 000	0
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19 %	Long terme ⑩ 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I. Immobilisations*	1	23 505	23 499	23 499				
	2	6 324	0	0				
	3	10 000	10 000	10 000				
	4	33 000	33 000	33 000				
	5	25 000	25 000	25 000				
	6	14 000	14 000	14 000				
	7	17 000	17 000	17 000				
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+					
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins–values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins–values à long terme						
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *						
		CADRE A : plus ou moins–value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨		122 499				
		CADRE B : plus ou moins–value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19de la colonne) ⑩		**(A)**	**(B) (ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus–values taxables à 19 % ⑪						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
(1) Ces plus–values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP **N° 2059-B 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus–values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus–values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus–values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus–values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME** **DGFiP N° 2059-C** **2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins–value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	0
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*–0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*–0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins–values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values À 19 % ou à 15 % ②	Moins-values À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ou 19 % ④	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter col ⑥ = ②+③–④–⑤ ⑥
Moins-values nettes	N	0	0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032–NOT–SD

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous–comptes de la réserve spéciale des plus–values à long terme				
		taxées à **10** %	taxées à **15** %	taxées à **18** %	taxées à **19** %	taxées à **25** %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés – donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés – ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e,6e,7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2059-E 2023

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01/01/2022 et clos le : 31/12/2022 Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	95,23
Dont apprentis	YF	0,83
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	46 541 372
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus–values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	46 541 372

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	61 043
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	840 339
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	901 382

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	24 330 138
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	9 981 664
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	-151 608
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	109 663
Autres charges de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	547 209
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins–values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	34 817 066

IV Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	12 625 688

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330–CVAE pour multi–établissements et sur les formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF)	SA	

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono–établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci–dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE EV ☐

Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	
Effectifs au sens de la CVAE	EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	

Période de référence	GY			/			/					GZ			/			/				
Date de cessation												HR			/			/				

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** **DGFiP N° 2059-F** **2023**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)
N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1 / 1 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 N° SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	2 444 956
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination Holcim Haut-Rhin

N° SIREN (si société établie en France) 809574031 % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 2 444 956

Adresse : N° 14 Voie Boulevard Garibaldi

Code Postal 92130 Commune Issy-les-Moulineaux Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : **N°** Voie

Code Postal Commune Pays

Titre **(2)** Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2023

Exercice ouvert le	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209–0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4	
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:
	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	01/01/2016

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SAS Holcim Investments (France)
0014 BOULEVARD GARIBALDI
92130 ISSY LES MOULINEAUX

SIRET 9 4 5 6 5 1 8 9 1 0 0 2 3 2

B ACTIVITE

Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 **Résultat fiscal**

Bénéfice imposable au taux normal	4 863 519	Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %		Résultat net de cession, de concession ou de sous–concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%	

2 **Plus–values**

						PV à long terme imposables à 15 %	
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long teme imposables à 0%		PV exonérées art. 238*quindecies*	

3 **Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches**

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*		Jeunes entreprises innovantes		Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 *octies* A							
Entreprises nouvelles art. 44 *septies*		Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 *sexdecies*		Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies*		Autres dispositifs		Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*			
Sociétés d'investissements immobiliers cotées		Zone de développement prioritaire, art. 44 *sepdecies*		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas)			Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %				

4 **Option pour le crédit d'impôt outre–mer :** Dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	

F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %	

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258–SD (art. 223–I–1 *quinquies* C), cocher la case

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258–SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258–SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C–I–2), cocher la case
dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

H COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose–t–elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : SAP

Nom et coordonnées ECF Viseur conventionné Visa : CGA

– du prestataire : .....

– du comptable : .....

Tél : .....

– du conseil : .....

Tél : .....

– du CGA ou du viseur conventionné : .....

Tél : .....

– N° d'agrément :

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Pour les investissements immobiliers :					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	
Pour les investissements mobiliers :	Date de mise en service				
Pour les travaux de rénovation hôtelière :	Date d'achèvement des travaux				

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35% – Pour les investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres : 25%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option, lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 10 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du CGI).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a ouvert le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion, d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 40 mètres. Le taux du crédit d'impôt est fixé , pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 24 mètres, à 38.25% pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et à 35% pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25%, quel que soit l'impôt auquel l'entreprise exploitante est soumise. Cette disposition entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commision européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

3 *L'assiette éligible est égale, pour les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers, à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
		945651891
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Pour les investissements immobiliers :					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	
Pour les investissements mobiliers :	Date de mise en service				
Pour les travaux de rénovation hôtelière :	Date d'achèvement des travaux				

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35% – Pour les investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres : 25%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option, lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 10 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du CGI).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a ouvert le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion, d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 40 mètres. Le taux du crédit d'impôt est fixé , pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 24 mètres, à 38.25% pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et à 35% pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25%, quel que soit l'impôt auquel l'entreprise exploitante est soumise. Cette disposition entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commision européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

3 *L'assiette éligible est égale, pour les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers, à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
		945651891
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

(Articles 220 *undecies* A du code général des impôts)

Exercice du : 01/01/2022 **au :** 31/12/2022

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT[1]

Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos et/ou dépenses de location de vélos	1	
Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)	2	
Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail	3	
Frais d'entretien des vélos	4	
Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	5	
Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	6	
Montant total des dépenses ***[somme des lignes (1, 2, 3, 4, 5, 6)]***	7	

II – CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Prix d'achat ou de location[2] de la flotte de vélos (montant TTC)	8	
Plafond de la réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 8 x 25 %)	9	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 7 dans la limite du montant calculé ligne 9)	10	

III – UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 10) doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé n° 2572–SD.

[1] cf. § 40 et 50 du BOI–IS–RCI–20–30

[2] Lorsque la flotte de vélos est prise en location, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

(Articles 220 *undecies* A du code général des impôts)

Exercice du : 01/01/2022 **au :** 31/12/2022

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT[1]

Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos et/ou dépenses de location de vélos	1	
Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)	2	
Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail	3	
Frais d'entretien des vélos	4	
Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	5	
Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	6	
Montant total des dépenses ***[somme des lignes (1, 2, 3, 4, 5, 6)]***	7	

II – CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Prix d'achat ou de location[2] de la flotte de vélos (montant TTC)	8	
Plafond de la réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 8 x 25 %)	9	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 7 dans la limite du montant calculé ligne 9)	10	

III – UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 10) doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé n° 2572–SD.

[1] cf. § 40 et 50 du BOI–IS–RCI–20–30

[2] Lorsque la flotte de vélos est prise en location, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

Cegid Group

N° 2082-SD

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2022 **au** 31/12/2022
N° SIREN	
Code APE	
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

N° 2082-SD

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2022 **au** 31/12/2022
N° SIREN	809574031
Code APE	7010Z
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	IS - Intégration fiscale

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

A - IDENTIFICATION

Dénomination de la personne morale, Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

SASU
809574031

B - ASSOCIES ou MEMBRES

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
		TOTAL	100 %

II - INVESTISSEMENT ACQUIS

Code invest.	Caracté-ristiques du bien (véhicule, navire...)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement par souscription		Date d'achève-ment des fondations	Date de livraison ou d'achève-ment de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location
		DOM ou COM	Commune	Date de la souscription	Montant de la souscription				

Date de début d'exploitation	Valeur réelle des biens	Prix de revient HT	Base de l' avantage fiscal	Article du CGI	Taux de la réduction d'impôt en %	Impact		Nature de la décision	Date de la décision
						Emplois créés	Emplois maintenus		

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code investissement	Aides accordées			Montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local
	Montant	Partie versante	Date d'attribution	

IV - LOGEMENTS

IV-1 - TYPE DE SECTEUR

A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

C - LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de signature du contrat de location-accession	Logement situé en ZUS	Logement(s) comprenant des équipements	prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus							
Total :														

D - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL OU TRES SOCIAL

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, construits ou réhabilités	Préciser si des travaux de démolition préalables à la construction ont été réalisés	Date d'achèvement des travaux de démolition préalables	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la sous-cription	Montant de la sous-cription										
Total :																			

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083

IV-2 - COUT HT DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Dont montant HT des équipements particuliers

Dispositifs d'isolation thermique de protection contre le rayonnement solaire des parois opaques ou ventilation naturelle de confort thermique	Matériaux d'isolation thermique visant à maitriser les besoins de chauffage	Appareils de régulation de chauffage	Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Pompes à chaleur	Equipements de racordement à un réseau de chaleur	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom, prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code APE	Adresse ou siège social	Chiffre d' affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale en %	Quote-part de l'aide fiscale retrocédée par la personne morale en %

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

SASU
809574031

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :	
Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	
Si la personne morale détient un établissement stable en France : Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :	
Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
14 boulevard Garibaldi boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux FR
809574031

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :

Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	

Si la personne morale détient un établissement stable en France :

Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :

Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI

2464

(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)

31/12/2022

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice

A – Règles de droit commun

Charges financières nettes de l'exercice	a	40 173
EBITDA fiscal de l'exercice	b	5 750 483
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a – 30%*b et a – 3 000 000 €)	(c–1)	
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75%	(c–2)	

B – Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé

Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %	d	67
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %	e	47
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75% x (c–1)	f	0

C – Règles applicables aux situations de sous–capitalisation

Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous–capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres.	g	
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous–capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres.	h	

II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report

A – Suivi des charges financières nettes en report

Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019).	i	
Montant des charges financières nettes en report transférées	(i bis)	
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209–II–2 du CGI)	(i ter)	
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)	(i quater)	
Montant des charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice	j	0
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice : (c) – (f) ou (g)+1/3 x (h)	k	0
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) + (i bis) – (j) + (k)	l	0

B – Suivi des capacités de déduction inemployées en report

		Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–5	m				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–4	n				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–3	o	2 943 664		0	2 943 664
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–2	p	2 982 309		0	2 982 309
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–1	q	3 000 000		0	3 000 000
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r				2 959 827

(1) cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c) – (f)

(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c)–(f)

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant du transfert.

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
RELEVE DE SOLDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2572-SD

Dénomination HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux

Le formulaire 2572 est dédié à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées : paiement du solde ou constatation d'un excédent d'impôt les demandes de remboursement liées aux créances de crédits d'impôt doivent figurer impérativement sur le formulaire 2573

NOUVEAUTES
- Remplacement des taux de 26,5% et 27,5 % par le taux à 25 %.
- Création de 3 nouveaux crédits d'impôt :
COM - Réduction d'impôt collectivités outre-mer, CRC - Crédit d'impôt recherche collaborative, EOM - Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales
- Suppression de 3 crédits d'impôt : CAC - Création audiovisuelle et cinématographique, BLC - Abandon de loyers des bailleurs de locaux commerciaux, REB - Rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire. Nouvelle contribution temporaire de solidarité (CTS)

SIREN 80957403100294 **Exercice social du** 01/01/2022 **au :** 31/12/2022

I - IS Brut

I-A Impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice

		Base	Taux	Montant
I-A01	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 25 %)		25%	
I-A02	Impôt sur les sociétés (au taux réduit)		15%	
I-A03	Impôt sur les plus-values nettes			
I-A04	Autre impôt à taux particulier			
I-A05	**Total IS Brut** 15			

II - Créances

II-A Créances non reportables et non restituables
IMPORTANT : Les montants des créances du II-A doivent être portés pour le montant total.

			Montant
II-A01	**Crédits d'impôts sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	16	
II-A02	**Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	17	
II-A03	**VEL - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos**	18	
II-A04	**PRE - Réduction d'impôt en faveur des entreprises de presse**	57	
II-A05	**Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus**	44	
II-A06	Sous total (total des lignes II-A01 à II-A05)		
IIA07	IS dû après imputation des créances non reportables et non restituables **dans la limite de l'impôt dû** (I-A05 - II-A06)		

II-B - Créances reportables (au titre de l'exercice pour le montant total et solde des créances reportables des exercices antérieurs)
IMPORTANT : Les montants des créances de N du II-B doivent être portés pour le montant total. Celui des années antérieures ne doit comporter que le solde restant à imputer.

Créances reportables et non restituables

				Montant
II-B01	**MEC - Réduction d'impôt au titre du mécénat au titre de N** (dont UE ou EEE 40)	35		
II-B02	*MEC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			
II-B03	COM - Réduction d'impôt collectivités outre-mer au titre de N	92		
II-B04	*COM - Solde des créances des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			

Créances reportables et restituables

				Montant
II-B05	**CIC - Crédit d'impôt compétitivité emploi au titre de N** (montant du préfinancement 65)	64		
II-B06	**CIC - Uniquement exercices >12 mois au titre de N-1** (montant du préfinancement)			
II-B07	*CIC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B08	**COR - Crédit d'impôt pour investissement en CORSE au titre N**	33		
II-B09	*COR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-10 à N-1)*			
II-B10	**RAD - Report en arrière de déficits au titre de N**	34		
II-B11	*RAD - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			
II-B12	**CIR - Crédit impôt recherche au titre de N**	31		
II-B13	*CIR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B14	**CRC - Crédit impôt recherche collaborative au titre de N**	95		
II-B15	*CRC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B16	**Nouvelles créances non répertoriées de N**	50		
II-B17	**Type de créance portée dans la ligne II-B11**			
II-B18	Sous total (total II-B01 à II-B14 sauf la ligne II-B08 et moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)			
II-B19	IS dû après imputation des créances reportables **dans la limite de l'impôt dû** (II-A07- II-B18)			

II-C - Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice
IMPORTANT : Les montants des créances du II-C doivent être portés pour le montant total.

			Montant
II-C01	**FOR - Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise**	22	
II-C02	**RAC - Crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés**	23	
II-C03	**FAM - Crédit d'impôt famille**	24	
II-C04	**CIN - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques**	25	
II-C05	**BIO - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**	45	
II-C06	**PHO - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques**	48	
II-C07	**AUD - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles**	53	
II-C08	**ART - Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**	56	
II-C09	**CJV - Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo**	58	
II-C10	**CPE - Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique**	60	

Cegid Group

II-C11	CCI - Crédit d'impôt cinéma international			61	
II-C12	PTR - Crédit d'impôt prêt à taux 0 renforcé PTZ+			62	
II-C13	CIO - Crédit d'impôt Outre mer Productif (montant du préfinancement	67	)	63	
II-C14	COL - Crédit d'impôt Outre mer Logement (montant du préfinancement	68	)	66	
II-C15	CSV - Crédit d'impôt spectacle vivant			70	
II-C16	RTD - Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques			89	
II-C17	CPG - Crédit d'impôt entreprises agricoles secteur cultures permanentes sans glyphosate			90	
II-C18	HVE - Crédit impôt entreprises agricoles certification exploitation haute valeur environnementale			91	
II-C19	EOM - Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales			93	
II-C20	Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus			49	
II-C21	Type de créance portée dans la ligne II-C19				
II-C22	Sous total (total des lignes II-C01 à II-C20 moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)				
II-C23	IS dû après imputation des créances non reportables et restituables **dans la limite de l'impôt dû** (II-B19-II-C22)				

II-D - Acompte de l'exercice

II-D01	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus	69	
II-D02	L'IS à payer (ligne II-C25 - ligne II-D01) est reporté en case 01 / L'excédent d'IS (ligne II-D01 - ligne II-C23) est reporté en case 06		

II-E - Données utiles au calcul des acomptes de l'exercice suivant

II-E01	Montant d'impôt exclu du calcul des acomptes IS	38	

III - Montant de la contribution sociale sur l'IS (CSB - art. 235 ter ZC)

		Base	taux		Montant
III-A01	Montant de la CSB sur l'IS		3,30%	36	
III-A02	Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières			19	
III-A03	Montant de la Contribution Sociale sur l'IS due au titre de l'exercice (Ligne IV-A01 - IV-A02)				
III-A04	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus				
III-A05	Le solde de CSB à payer (Ligne IV-A03 - Ligne IV-A04) est reporté en Ligne 03 - L'excédent de CSB (Ligne IV-A04 - Ligne IV-A03) est reporté en Ligne 08				

IV - Montant de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL)

			Montant
IV-A01	Montant du chiffre d'affaire soumis à la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs		
IV-A02	Montant de la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs (Ligne IV-A01 x 2,5 %)	37	
IV-A03	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus		
IV-A04	Le solde de CRL à payer (Ligne V-A02 - Ligne V-A03) est reporté en Ligne 04 - L'excédent de CRL (Ligne V-A03 - Ligne V-A02) est reporté en Ligne 09		

V - Montant de la contribution temporaire de solidarité (CTS)

			Montant
V-A01	Assiette de la contribution temporaire de solidarité		
IV-A02	Montant de la contribution temporaire de solidarité (Ligne V-A01 x 33 %) est reporté ligne 94	144	

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DECLARES D'IS ET DES CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

		Montant restant à payer		Excédents constatés
Impôt sur les Sociétés	01		06	
Contribution Sociale	03		08	
Contribution sur les Revenus Locatifs	04	0	09	
Contribution temporaire de solidarité	94			
Totaux	05	0	10	
Montant à payer (case 05 - case 10)	11	0		
ou montant total de l'excédent (case 10 - case 05)			12	

Utilisation des excédents d'IS et des contributions assimilées

Montant de l'excédent imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant 13

☐ **Demande d'imputation sur échéance future IEF (Impôts ou taxe réglé par cette modalité)**

Contribution visée **Date limite de paiement** **Montant à Imputer**

(Vous pouvez choisir une imputation sur les taxes et impôts suivants : TVA, TS, TVS, FPC, PEEC, TA)

Remboursement d'excédent de versement demandé (case 12 - case 13 - Montant à imputer IEF) 14 0

Votre service des impôts vous informera des suites données (rejet ou admission) à votre demande d'imputation. Si elle est acceptée, votre échéance de paiement sera créditée de la somme que vous avez indiquée.

PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE DU REDEVABLE

Date : Téléphone :

Chèque ☐ Télépaiement ☐

Virement ☐

Le télépaiement est obligatoire quel que soit le chiffre d'affaires de votre entreprise. Une pénalité de 0,2% sera appliquée (article 1738 du CGI)

☐ *Paiement du relevé de solde par « Imputation ». Si vous souhaitez utiliser un trop versé d'une autre taxe pour acquitter le montant d' IS et des contributions assimilées complétez les cases ci-dessous (TVA, TS, TVS).*

Contribution visée Date limite de paiement Montant à Imputer

Montant à payer après imputation 0

Les dispositions de l'article 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

Cegid Group

2023	SUIVI DES CREANCES ET DEMANDES DE REMBOURSEMENT	2573

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIRET du principal établissement :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	80957403100294

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cochez la case) [X]

I – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREANCES

Nature de la créance ou du crédit d'impôt	Année ou exercice d'origine de la créance	Montant de l'intérêt légal à déduire[1]	Montant du remboursement sollicité	Demande formulée suite à l'ouverture de conciliation ou d'une procédure collective		Motif de la demande	Demande d'imputation sur échéance future		
				Nature	Date d'ouverture		Utilisation	Date d'échéance	Montant à utiliser
Total des remboursements sollicités									

II – CESSION DE CREANCE LORS DE L'ENTREE DANS UN GROUPE DE SOCIETES (ART. 223 A DU CGI)

A remplir par la société membre du groupe et par la société mère.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbante ou bénéficiaire des apports :

Créance née du report en arrière des déficits (ARD).

Date de clôture de l'exercice de détermination de la créance née du report en arrière de déficit	Date de cession	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant de la cession
		Montant total des cessions de créances	

III – TRANSFERT DE CREANCE A LA SOCIETE ABSORBANTE OU BENEFICIAIRE D'UN APPORT

A remplir par la société absorbante ou bénéficiare d'un apport et par la société absorbée ou apporteuse.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbande ou bénéficiaire des apports :

Nature du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date de clôture de l'exercice de détermination de la créance née du report en arrière des déficits	Date du transfert	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant du transfert
			Montant total des transferts de créances	

[1] Uniquement pour les RAD en procédure cellective.

Cegid Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — 31/12/2022
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Numéro SIREN	

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022**
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Numéro SIREN	809574031

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise
Adresse
Numéro SIREN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Mouline

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Mouline
Numéro SIREN	809574031

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisi-tion	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

DÉTAIL DES PRODUITS À RECEVOIR

CA17PROREC

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Produits à recevoir	Montant
ETAT AUTRES IMPOTS	172 650

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

CA18CHAPAY

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

31/12/2022

Charges à payer	Montant
PROV PARTI DES SAL.	-400 933
PROVISIONS AUTRES M.	-402 139
F.A.R. CH TIERS	124 115
PROV CP.PECULES...	470 875
PROVISIONS CHARGES S	232 400
ASS PEL-QP PERS.	2 701
TAX APPRENTISSAGE	16 656
ASS PEL-QP PATR.	5 403
F.A.R MM IMMO TIERS	63 830
PROV PARTI DES SAL.	402 139
PROV PARTI DES SAL.	400 933
FAR MM APP.STOCK.	107 161
F.A.R MM ACH SERV.	1 655 780
F.A.R. AUTRES CHARGE	410 921
PROV FAR. PROD FINIS	275
PROV AAE.PROD.FINIS	123 128
PERS. NOTES DE FR.	1 264
PROVISIONS AUTRES CH	364 996
PROVISIONS CHARGES S	67 274
TAXE EFFORT CONST	16 439
PARTI FORMATION	36 531
ORGANIC A PAYER	44 616
ETAT A PAYER	3 777
F.A.R. AUTRES CH GR	589 775
PROVISIONS AUTRES M.	400 933
PROVISIONS AUTRES M.	81 634
CHARGES A PAYER	5 400

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE CA20CHAAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
CH A REPOR - LOC			2 307 758		
CH A REPOR - ASANCES			49 428		

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS — CALC219BF4
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

I Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit x durée de l'exercice en mois / 12	
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus value nette à court terme de l'exercice	
j	Dont résultat net imposable dans la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	

l **III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i)

m **IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)

Cegid Group

Zone franche Corse

DEMAGRECOR

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise
bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Forme juridique		SASU
Lieu du siège social ou du principal établissement		Issy-les-Moulineaux
Date de création de l'entreprise		
Nature de l'activité		7010Z
Adresse des différents établissements	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Période d'application du régime		au
Montant des bénéfices exonérés		
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Identification du signataire

NOM :		
FONCTION :		
Agissant pour le compte de la société :	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	Forme Juridique	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

exerce conformément au IX de l'article 44 decies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines — DEMAGREZFU

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**
Forme juridique	SASU	
Lieu du siège social ou du principal établissement	Issy-les-Moulineaux	
Date de création de l'entreprise		
Nature de l'activité	7010Z	
Adresse des différents établissements	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies :		
Période d'application du régime		au
Montant des bénéfices exonérés		
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat	Dénomination Complément de dénomination N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

Identification du signataire

NOM : FONCTION :		
Agissant pour le compte de la société ou de l'entreprise individuelle :	Dénomination Complément de dénomination Forme Juridique N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

exerce conformément au III de l'article 44 octies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines — DRESZFUREC

Fiche de calcul (recto)

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

Dénomination : **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** — **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Exercice du	01/01/2022	au	31/12/2022	ou année d'imposition	

Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :	
N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Lieu du siège ou du principal établissement : Issy-les-Moulineaux

Nature de l'implantation en ZFU (établissement/agence/magasin/cabinet...) :

			Taux normal		Taux réduit
Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables					
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables				SA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	RB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8)	RC		SC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	Excédent financier	RF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SH)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA-RH)		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA-SH)				S I	

Cegid Group

Zones franches urbaines

DRESZFUVER

Fiche de calcul (verso)

Dénomination : **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en ZFU		
Montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone	A	
Montant total hors taxe du chiffres d'affaires ou des recettes	B	
Part du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes réalisés en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes	N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après déduction des produits imposables		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				S I	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)		Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement	60%	Y1			
	40%	Y2			
	20%	Y3			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée	60%			Z1	
	40%			Z2	
	20%			Z3	

RECAPITULATIF

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré : report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de €	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (€ - XC)			XD	
Bénéfice et plus-value nets à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (RA - XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA - XD)			XF	

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

PARTICIPATIONS DÉTENUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, OU DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES D'INNOVATION

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

Cegid Group

Option pour le maintien de l'ancien régime d'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1er janvier 2001

OPTANC219F

(Article 219-I-f du CGI; article 7-II, Loi de finances pour 2001)

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Le soussigné

Nom, Prénom du signataire	
Qualité du signataire	

Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté le _____ pour l'application des dispositions du f du I de l'article 219 du code général des impôts pour une série de trois exercices bénéficiaires. Cette série est en cours au 1er janvier 2001.

En application du II de l'article 7 de la loi de finances pour 2001, l'entreprise entend bénéficier de l'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans cette série et s'engage en conséquence à incorporer au capital les bénéfices en cause dans les conditions prévues au f du I de l'article 219 déjà cité.

à	
le :	

Cegid Group

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

Cegid Group

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

Cegid Group

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

DECOMPOSITION DU RESULTAT ET DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION Y AFFERENTES

SCIICSUIVI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

	Montant du résultat	Obligations de distribution	
		N+1	N+2
Location [1]			
Plus-values de cession [1]			
Dividendes [1]			
Résultat exonéré	Total	Total	
Résultat imposable			
Résultat comptable [2]			

1 Y compris quote-part résultat sociétés et organismes visés à l'article 8 du CGI

2 Résultat de l'exercice corrigé du report à nouveau et diminué des sommes à porter en réserves en application de la loi

SUIVI DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION EFFECTUEES EN N

Exercice d'origine du résultat exonéré	Obligations			Résultat comptable de l'exercice N-1	Distributions effectuées en N	Obligations à reporter	
	Obligations reportées		Obligations en N				
	3	4				3	4
N -1							
N -2							
N -3							
N -4							
N -5							
Total :				Total :			

3 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relative au résultat de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant à raison de l'insuffisance du résultat comptable

4 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relatives aux plus-values de cession de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant.

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC
Recto

I - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Numéro SIRET du principal établissement : 80957403100294

Code APE : 7010Z

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

II - DETERMINATION DES BENEFICES A INCORPORER AU CAPITAL

	1ère imposition à 19%	2ème imposition à 19%	3ème imposition à 19%
Exercice			
Chiffre d'affaires			
1/4 du bénéfice comptable réalisé			
Résultat fiscal déclaré après imputation des déficits et des ARD			
Montant du bénéfice à incorporer			

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC Verso

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

III - ETAT DE SUIVI

Exercice	Résultat fiscal	Montant du bénéfice imposé au taux réduit	Montant incorporé à la réserve spéciale	Montant incorporé au capital	Montant du capital à la clôture de l'exercice	Visa du représentant de la société

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE01

Fiche de calcul 1ère partie

Dénomination :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Exercice du	01/01/2022	au	31/12/2022	ou année d'imposition

Site d'implantation de l'activité exercée en Corse :

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Complément de désignation :

Complément de désignation (suite):

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Nature de l'implantation en Corse
(établissement / agence / magasin / cabinet...) :

Nature de l'activité exercée en Corse :

I - Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		BA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				CA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	BB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8)	BC		CC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	BD		CD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	BE			
	Excédent financier (à détailler en annexe si nécessaire)	BF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Corse	BG		CG	
	Sommes exonérées au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition antérieurs et désinvesties au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition	BH		CH	
Totaux (lignes BB à BH et CC à CH)		BI		CI	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération (BA-BI)		BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'éxonération (CA-CI)				CJ	

Cegid Group

Zone franche Corse — ZFCFICHE02

Fiche de calcul 2nde partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** — **31/12/2022**

809574031

II - Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en Corse

Eléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en Corse et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

Valeur locative foncière actualisée :						A	
Equipements et biens mobiliers d'investissement :		x		% =		B	
Salaires versés aux salariés rattachés à l'activité exercée en Corse :		x	36	% =		C	
			TOTAL (A+B+C)			J	
Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise						K	
Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en Corse dans la somme totale de ces éléments d'imposition (J / K) en % (si > 100%, porter 100%)						N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération	BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération			CJ	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (BJ X N)	F			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée en Corse (CJ x N)			G	

III- Prorata applicable au bénéfice du contribuable ayant selon le cas plus de 30 ou 50 salariés en Corse au 1/1/1997

Effectif en Corse à la clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition :						E	
L' entreprise n'exerce pas sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	H	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	I	
L' entreprise exerce sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	L	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	M	

IV - Calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré des entreprises qui augmentent leur effectif salarié en Corse avant le 31/12/2001

Date de la première augmentation d'effectif en Corse :	
par rapport à l'effectif en Corse au 1/1/1997 pour les entreprises existant en Corse à cette date :	
par rapport à l'effectif en Corse après 12 mois d'activité pour les entreprises créées en Corse après le 1/1/1997 :	

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE03

Fiche de calcul 3ème partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**

809574031

Effectif de référence

L'entreprise existait en Corse au 1/1/1997		Effectif en Corse à cette date :		P	
L'entreprise a été créée en Corse après le 1/1/1997		Effectif en Corse après 12 mois d'activité :		R	
Calcul de la part exonérée du bénéfice ou de la plus-value à long terme au titre de l'accroissement d'effectif					
Bénéfice exonéré	BJ ou F	x	(E -P ou R) / E =	T	
Plus-values à long terme exonérée	CJ ou G	x	(E -P ou R) / E =	U	

V - Récapitulatif

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice:	report de la case BJ (cadre I) ou report de la case F (cadre II) ou report de la case H ou L (cadre III)	X			
Plus-value :	report de la case CJ (cadre I) ou report de la case G (cadre II) ou report de la case I ou M (cadre III)			Y	
Bénéfice exonéré au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case T (cadre IV)		V			
Plus-value exonérée au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case U (cadre IV)				W	
TOTAL (X + V)		ZA			
TOTAL (Y + W)				ZB	

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré (report de la case ZA pour un montant maximum de €	ZC			
Plus-value exonérée report de la case ZB dans la limite de (€ - ZC)			ZD	

Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (BA - ZC)	ZE			
Plus-value imposable (CA - ZD)			ZF	

Cegid Group

PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX N°2025A

Articles 39-1-5 du CGI et 10 terdecies de l'annexe III au CGI

1/1

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Montant de la dotation autorisée	
Montant de la dotation effectivement pratiquée	
Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

Détail de la provision

Produits, matières approvisionnements	Quantité à la clôture de l'exercice	Valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice	Valeur unitaire à la clôture de l'exercice

PROVISIONS POUR PRÊTS D'INSTALLATION CONSENTIS PAR LES ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

N°2025C

Articles 39 quinquies H-I du CGI et 10 G bis de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

I PROVISIONS (DOTATION - RÉINTÉGRATION)

1 Montant de la dotation au compte provision à la clôture de l'exercice	
2 Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

II PRÊTS CONSENTIS (ces renseignements doivent être individualisés par prêt accordé à un salarié)

1 Entreprise bénéficiaire du prêt		
Dénomination	Dénomination :	
	Complément de dénomination :	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Forme juridique d'exploitation		
Activité		
Date de création ou de reprise de l'entreprise		
2 Ancien salarié, créateur de l'entreprise bénéficiaire du prêt		
Nom prénom	Titre / Nom / Prénom	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Fonctions exercées		
Date d'embauche		
Montant de son apport en capital		

3 Prêt accordé	
Date	
Montant	
Durée initiale	
Taux de rémunération	
4 Situation des remboursements	
Date	
Montant	

Cegid Group

ZFU - Bailleurs d'immeubles N°2026A

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

I Lieu d'implantation de chaque immeuble donné à bail qui n'est pas en ZFU :

Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU

II Immeubles situés en ZFU :

Lieu de situation de chaque immeuble en ZFU	Bénéfice net de l'exploitation

Cegid Group

ZFU - Transfert d'activités dans une Zone Franche urbaine N°2026B

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Lieux où était exercée cette activité

Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :

Services des impôts où ont été déposées les déclarations de résultat

Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :

Subventions et aides accordées par l'Etat et les collectivités publiques

Nature	Montant

Cegid Group

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS PAR ÉQUIVALENCE

N°2026C

1/1

Art 38-9 du CGI

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

PARTICIPATION				
Nature de l'immobilisation	Prix d'acquisition	Valeur réelle	Valeur d'équivalence	Montant de la dépréciation

TRANSFERTS D'ACTIFS HORS DE FRANCE N°2026D

Art 238BIS-O I du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

I Personne, entreprise ou organisme bénéficiaire du transfert

Nom et dénomination	Nom, prénom ou dénomination	
	Complément de désignation	
	Forme juridique ou titre	
Adresse	N° / Type / Libellé voie	
	Complément de distribution	
	Lieu-dit / hameau	
Code postal, ville		
Etat ou territoire	Pays	

II Eléments transférés ou bien acquis en remploi

Date	Nature	Consistance	Caractéristiques

ATTESTATION **N° 2026F**

RÉGIME DES REPORTS EN AVANT DE DÉFICITS EN PÉRIODE DÉFICITAIRE EN CAS DE REPRISE OU DE TRANSFERT D'ACTIVITÉS

1/1

Article 46 quater O-ZY ter de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

1 Entreprise cessionnaire

Identité de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Identité de la société mère du groupe dont fait partie le cas échéant, l'entreprise (groupe au sens art 223A et suivants du CGI) — Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise cessionnaire	

2 Entreprise qui transfère

Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui transfère tout ou partie de ses activités	
Identité de la société mère du groupe — Désignation :	
(au sens art 223A et suivants du CGI) dont — Complément de désignation :	
fait partie le cas échéant, l'entreprise qui transfère — Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise qui transfère	

3 Opération de transfert d'activité

Nature de l'opération :	
Complément nature	
Date de l'opération	
Chiffre d'affaires hors taxe réalisé à raison des activités transférées au cours de l'exercice précédent	
Effectif moyen mensuel des salariés utilisés dans le cadre de ces activités au cours de l'exercice précédent	
Durée de l'exercice précédent	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027A

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Implantation sous forme de filiale

Répartition du capital de la filiale étrangère à la clôture de l'exercice

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale étrangère

Forme Juridique/Dénomination :

Complément de dénomination :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Date de clôture de l'exercice

Montant du capital à la clôture de l'exercice

Désignation des associés	Date acquisition des titres (1)	Date de cession des titres (1)	Prix d'acquisition des titres (2)	Titres représentatifs des droits de vote (3)		Titres représentatifs des droits à dividende (3)		
				Nombre (3)	%	Nombre	Valeur (4)	% (5)

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ÉTRANGER N°2027B

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Implantation sous forme d'établissement

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de l'établissement étranger

Forme Juridique/Dénomination :

Complément de dénomination :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Date de clôture de l'exercice

Date de création de l'établissement

Sommes transférées par le siège à l'établissement		Sommes transférées par l'établissement au siège	
Montant	Date	Montant	Date

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027C

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Etat des rectifications apportées au résultat étranger

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme Juridique :

N° / Type / Libellé voie :

Complément :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Exercice ouvert le		et clos le	
date de validité		taux de change	
monnaie source		monnaie cible	

	Bénéfices réintégrations	Pertes déductions	Résultats
Résultat fiscal déclaré			
Rectifications concernant :			
Produits d'exploitation			
Reprises de provisions et charges à payer			
Autres produits d'exploitation			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Dotation aux provisions			
Dotation aux amortissements			
Charges à payer			
Impôts			
Autres charges d'exploitation			
Produits financiers ouvrant droit au régime mère - filiale			
Autres produits financiers			
Charges financières			
Autres produits exceptionnels			
Autres charges exceptionnelles			
TOTAL			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027D

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Bilan actif

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Forme juridique/désignation :

Complément de désignation :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Durée de l'exercice en mois

date de clôture

	Brut	Amortissements provisions	Net
Capital souscrit non appelé			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Total (I)			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé non versé			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
Total (II)			
Charges à répartir sur plusieurs exercices **(III)**			
Primes de remboursement des obligations **(IV)**			
Ecarts de conversion actif **(V)**			
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**			
Total général (I à VI)			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027E

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Bilan passif avant répartition

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale
ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

	Exercice N
Capital social ou individuel (dont versé)	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecarts de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées (dont réserve spéciale pour fluctuation des cours)	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
Total (I)	
Avances conditionnées	
Autres fonds propres	
Total (II)	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total (III)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Total (IV)	
Ecarts de conversion passif **(V)**	
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**	
Total général (I à VI)	
Provisions non déductibles	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1 / 1

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

		Biens produits principalement en France par la société mère	Autres biens	Total
Ventes de marchandises (1)				
Production vendue (1)	biens			
	services			
Chiffres d'affaires nets				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subvention d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges				
Autres produits (2)				
Total des produits d'exploitation (I)				
Achats de marchandises, y compris droits de douane				
Variation de stock, marchandises				
Achats de matières premières et approvisionnements, y compris droits de douane				
Variation de stock, matières premières et approvisionnements				
Autres achats et charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux amortissements				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation sur actif circulant, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation pour risques et charges, dotations aux provisions				
Autres charges (2)				
Total des charges d'exploitation (II)				
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**				
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				

(1) après application d'un pourcentage

(2) et (3) à détailler page 2

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1 / 1

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des produits financiers (V)	
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des charges financières (VI)	
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	
Produits exceptionnels, reprises sur provisions et transferts de charges	
Total des produits exceptionnels (4) (VII)	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	
Charges exceptionnelles, dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	
Total des charges exceptionnelles (4) (VIII)	
3 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Total des produits (I+III+V+VII)	
Total des charges (II+IV+VI+VIII)	
4 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	

(2) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

(3) Détail des produits financiers et autres intérêts et produits assimilés	Montant

(4) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N	
	Charges exception.	Produits exceptionnels

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027G

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Provisions et charges à payer

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

I PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations exercice	Diminutions reprises exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges					
	Provisions pour garanties données aux clients					
	Provisions pour pertes sur marchés à terme					
	Provisions pour amendes et pénalités					
	Provisions pour pertes de change					
	Provisions pour pensions et obligations similaires					
	Provisions pour impôts (1) (Cf Ext 1)					
	Provisions pour renouvellement des immobilisations					
	Provisions pour grosses réparations					
	Provisions pour charges sociales et fiscales/congés payés					
	Autres provisions pour risques et charges (1) (Cf Ext 2)					
	TOTAL I					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	incorporelles				
		corporelles				
		titres mis en équivalence				
		titres de participation				
		autres immobilisations financières				
	Sur stocks et en-cours					
	Sur comptes clients					
	Autres provisions pour dépréciation (1) (Cf Ext 3)					
	TOTAL II					
	TOTAL GENERAL (I+II)					
	Dotations et reprises	d'exploitation				
		financières				
		exceptionnelles				

(1) à détailler

II PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

Provisions pour risques et charges	Dotation de l'exercice	Reprise sur l'exercice
Provisions pour dépréciation		
Charges à payer		
Totaux		

Cegid Group

Dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement (art. 39 1 5° du CGI)

2027 H

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 809574031	31/12/2022

I- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Catégorie de titres de même nature	Provisions non admises en déduction			
	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

II- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

A Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi global)	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

B Suivi spécifique pour les immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Stock de provisions au début de l'exercice de changement de qualité A l'ouverture de l'exercice	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Stock de provisions à la clôture de l'exercice de changement de qualité A la clôture de l'exercice
TOTAL (B)			

C Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice acquis auprès de sociétés membres du groupe fiscal (à servir par les seules sociétés membres d'un groupe fiscal)

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Montant au début de l'exercice	**Augmentations** Dotations de l'exercice non admises en déduction	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice
TOTAL (C)				

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028A

Attestation délivrée par l'entreprise de crédit-bail en cas d'acquisition d'un immeuble résultant de la levée d'option d'achat

Article 49 octies E annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Forme juridique/désignation :

Complément de désignation :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Identité du locataire: Forme juridique ou titre :

Nom, prénom ou désignation :

Complément de désignation :

Adresse du locataire: N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Date du contrat :

Prix de revient de l'immeuble :

Date d'acquisition de l'immeuble par le locataire :

Durée du contrat

Eléments amortissables

Eléments non amortissables

Tableau d'amortissement de l'immeuble ou le cas échéant, le montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices:

Année	Valeur brute comptable	Amortissement pratiqué	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable

Montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028B

Etat souscrit par l'entreprise cessionnaire des droits attachés à un contrat de crédit-bail immobilier

Article 38 quindecies G de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation de l'immeuble objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite):
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date d'acquisition du contrat :	
Durée du contrat:	
Valeur réelle du terrain à la date d'acquisition du contrat	
Valeur réelle de l'ensemble immobilier à la date d'acquisition du contrat	

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028C

Etat souscrit par l'entreprise titulaire d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier et qui cède le contrat ou le bien acquis en exécution du contrat

Article 38 quindecies F de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022**
809574031

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation du bien objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite) :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date de souscription ou d'acquisition	
Durée du contrat :	
Prix de revient du bien chez le bailleur	
Prix convenu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente à l'échéance du contrat	

1 En cas de cession d'un contrat de crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Montant des amortissements pratiqués sur les droits afférents au contrat, si celui-ci a été acquis			
Date de cession du contrat			
Prix de cession			

2 En cas de cession du bien acquis en crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Prix de revient du bien cédé			
Prix de levée de l'option			
Prix d'acquisition du contrat			
Réintégration prévue à l'article 239 sexies C du CGI			
sur éléments amortissables			
sur éléments non amortissables			
Montant des amortissements pratiqués sur le bien objet du contrat			
Amortissements pratiqués sur le contrat si celui-ci a été acquis			
Amortissements pratiqués à compter de la levée d'option d'achat			
Date de cession du bien objet du contrat			
Prix de cession			
Eléments amortissables			
Eléments non amortissables			

Cegid Group

OPERATIONS DE CREDIT BAIL IMMOBILIER
CESSION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER
OU ACQUISITION D'UN BIEN PRIS EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

N° 2028D

Article 39 duodecies A du CGI - Article 38 quindecies J de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Désignation du bien objet du crédit-bail	

Désignation du bailleur

Dénomination :	
Complément de dénomination :	
Forme Juridique :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville / Pays :	

Tableau des loyers non déduits

Année	Quote part du loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente	Quote-part du loyer non déduite	
		Quote-part réputée affectée au financement des éléments amortissables	Quote-part réputée affectée au financement des éléments non amortissables
Total			

Cegid Group

18 **FILIALES ET PARTICIPATIONS** **DGFiP N° 2059-G** **2023**

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1 / 1 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022

N° SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | P5 |

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2023

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

I RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1)	Payées par la société elle–même	a		Payées par un établissement chargé du service des titres	b	

Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)		(c)	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		(d)	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci–dessus (3)		(e)	
		(f)	
		(g)	
		(h)	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)		(i)	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(j)	
Montant des revenus répartis (5)	**Total (a à h)**		

J RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48–1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

K DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	

	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT imposées			
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE N° 2066-SD

2023

(MONTANT DES SOMMES DONNANT DROIT A IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN APPLICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES)

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2022 ET CLOS LE 31/12/2022

I DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (Dénomination et Forme)	N° Siren du principal établissement de l'entreprise 809574031
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	
ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT	**ANCIENNE ADRESSE EN CAS DE CHANGEMENT**
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

II RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (CGI, art.223 A) (cocher la case) [X]

Désignation et adresse de la société mère.

SAS Holcim Investments (France)
14 BOULEVARD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

N° Siren de la société mère :945651891

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION, VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA NOTICE EXPLICATIVE N° 2066-NOT-SD

SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Cet imprimé doit être utilisé par les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère encaissés dans un état étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre–mer et Nouvelle–Calédonie ou reçus directement d'un tel état, territoire ou collectivité.

Cegid Group

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
I. Dividendes							
	Total à reporter Cadre VII ligne A						
II. Intérêts d'obligations							
	Total à reporter Cadre VII ligne B						
III. Revenus de créances							
	Total à reporter Cadre VII ligne C						

Cegid Group

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° 2066-SD
31/12/2022

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
IV. Redevances							
	Total à reporter Cadre VII ligne D						
V. Jetons de présence, tantièmes							
	Total à reporter Cadre VII ligne E						
VI. Autres revenus							
	Total à reporter Cadre VII ligne F						
VII. Récapitulation	A – Total Cadre I						
	B – Total Cadre II						
	C – Total Cadre III						
	D – Total Cadre IV						
	E – Total Cadre V						
	F – Total Cadre VI						
	Total général						

Total à reporter sur la déclaration n° 2065, cadre D2

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de

Ce formulaire ne doit plus être envoyé au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises par la DGFiP.

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux 809574031

Adresse du principal établissement	Ancienne adresse en cas de changement
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

Exercice ouvert le [1]	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	
Activités		Code NACE		SIREN	809574031

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	X
Coordonnées société mère		945651891
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069–A–SD est ou sera déposée,		

Montant des crédits d'impôts du groupe	DX	
Dont crédit d'impôt recherche (CIR)	DX1	
Dont crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC)	DX2	
Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en	AZ	☐

• Entreprises nouvelles créées en N–1	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf notice)*				
• PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)*				
• Chiffre d'affaires HT	DZ						
• Nombre de salariés	CZ		• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ			
• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	• Nombre de "jeunes docteurs" (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*	GZ ☐

**Cocher la case correspondante*

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B du CGI

I - Dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Recherche)		Année civile
A. Dépenses relatives à des opérations de recherche réalisées en propre par l'entreprise		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt–quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %)] + ligne 5	6	0

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Cegid Group

Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	0
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	0

B. Dépenses relatives à des opérations de recherche externalisées auprès de certains organismes [2]

(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–2–SD)

Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés :*(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17* *Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité*	18	0
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes avec un lien de dépendance *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 19* *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 € , reporter 2 000 000 € en ligne 19*	19	
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes sans lien de dépendance *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] n'excède pas 10 000 000 €, reporter ce montant en ligne 20* *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] excède 10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20*	20	
Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements *(ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €*	21	

[2] Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisées réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou second rang (BOI–BIC–RICI–10–10–20–30 II–B § 175 et 177)

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Cegid Group

C. Montant total des dépenses de recherche		
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR–Recherche) *(ligne 14+ ligne 21)*	22	0
Montant des subventions publiques remboursables ou non [4]	23a	
Pour les prestataires, le montant des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de tiers	23b	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [5]	24	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	25	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 22 – ligne 23a – ligne 23b – ligne 24 + ligne 25)***	26a	0
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer	26b	

II - Dépenses de collection ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Collection)		Année civile
Frais de collection	27	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28	
Total des dépenses de collection *(ligne 27 + ligne 28)*	29	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [5]	30	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [6]	31	
Montant des remboursements de subventions publiques[7]	32	
Montant net total des dépenses de collection ***(ligne 29 – ligne 30 – ligne 31 + ligne 32)***	33a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	33b	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 26a + ligne 33a)***	34a	0
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)	34b	

III - Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection		
A. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 n'excède pas 100 000 000 €		
Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR – Recherche)		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 26a)*	35a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 26b)	35b	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 35a – ligne 35b) x 30 %] + (ligne 35b x 50 %)* [7]	36	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	37	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 36 + ligne 37)*	38a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans les exploitations situées dans un DOM	38b	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000€ hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

[8] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[9] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM

Cegid Group

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection (CIR – Collection)		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 33a)*	39a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans les exploitations situées dans un département d'outre–mer *(report de la ligne 33b)*	39b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis [*(ligne 39a – ligne 39b) x 30 %] + (ligne 39b x 50%)* [8]	40	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	41	
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 40 + ligne 41)*	42a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis	42b	
Montant des aides de *minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	43	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 42a + ligne 43)*	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 43 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – montant ligne 43) à la ligne 45a*	45a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement	45b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 38a + ligne 45a)*	46a	0
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM *(ligne 38b + ligne 45b)*	46b	

B. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 est supérieure à 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(montant indiqué ligne 26a dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)*	47a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer (report de la ligne 26b dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)	47b	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche *[(l. 47a – l. 47b) x 30 %] + (l. 47b x 50%)* [9]	48	0
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 26a – 100 000 000 € – ligne 87)*	49	0
Déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 49 x 5%)*	50	0
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 48 + ligne 50)*	51	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	52	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 51 + ligne 52)*	53a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 33a)	54a	0
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b)	54b	0
Plafond disponible *(100 000 000 € – ligne 87 – ligne 47a)*	55	0
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 – ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30]% + (ligne 54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)* [9]	56	0
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible *[(ligne 54a – ligne 55)>0] le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a – ligne 55) x 5 %]*	57	0
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 56 + ligne 57)*	58	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	59	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement de minimis *(ligne 58 + ligne 59)*	60	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 60 + ligne 61)*	62	0

Cegid Group

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 61 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – ligne 61) à la ligne 63a*	63a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection ***(ligne 53a + ligne 63a)***	64a	0
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM ***(ligne 53b + ligne 63b)***	64b	

IV - Dépenses d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Innovation) [8]

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation		**Année civile**
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 65 x 75 %) + (ligne 66 x 43 %)]*	67	0
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	68	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	69	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	70	
Montant total des dépenses d'innovation *(ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69 + ligne 70)*	71	0
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement *(ligne 71 dans la limite de 400 000 €)*	72	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [9]	73	
Pour les prestataires, montant des sommes au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	74	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [10]	75	
Montant des remboursements de subventions publiques [11]	76	
Montant net des dépenses d'innovation *(ligne 72 – ligne 73 – ligne 74 – ligne 75 + ligne 76)*	77a	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	77b	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77c	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77d	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 77a – ligne 77b – ligne 77c– ligne 77d) x 20 %] + (ligne 77b x 40%) + (ligne 77c x 40%) + (ligne 77d x 35%) [12]	78	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92c)*	79	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation *(ligne 78 + ligne 79)*	80a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	80b	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	80c	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 80a)	81a	0
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 80b)	81b	

8 Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

9 Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

10 Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

11 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

12 Ce taux est de 40% pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM. Ce taux est porté respectivement à 35% pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Cegid Group

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative prévu à l'article 244 quater B bis du CGI

V - Dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt (CRC)		Année civile
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective *(Joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–3–SD)*	82	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang)[13] en France :	83a	
à l'étranger :	83b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement *Si (ligne 83a + ligne 83b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 84* *Si (ligne 83a + ligne 83b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 84*	84	
Montant des aides publiques remboursables ou non [14]	85	
Montant des remboursements des aides publiques [15]	86	
Montant net des dépenses de recherche collaborative *(ligne 84 – ligne 85 + ligne 86)*	87	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	88	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [*(ligne 87 – ligne 88) x 40%] + (ligne 88 x 50%)*	89	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92d)*	90	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative *(ligne 89 + ligne 90)*	91	0

VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		92a	92b	92c	92d

VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		93a	93b	93c	93d

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE [16]

VIII–1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur le relevé de solde n° 2572–SD et les montants déterminés lignes 81a et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 81a et 91 sur la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO et les montants déterminés ligne 81a, 81b et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–3 Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	94	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

13 Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise à conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI–BIC–RICI–10–15–20, II–C § 300 à 400).

14 Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au 1 du B du II de l'article 244 quater bis du CGI (BOI–BIC–RICI–10–15–30, I–C–3 § 120 à 150).

15 Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

16 Sagissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572–SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058–CG

Cegid Group

2023	CREDIT D'IMPOT POUR DE DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**
809574031 **31/12/2022**

Désignation, adresse et n° siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
80957403100294

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes	X	

I. Obligations déclaratives pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros doivent renseigner le tableau suivant :

Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base	Nombre d'équivalents temps plein correspondant	Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat

II. Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées au titre de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent renseigner les tableaux suivants.

A. Présentation générale du(des) projet(s) de R&D en cours en N et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR en N–1

Décrire succintement le(les) projet(s) de R&D en cours à la date de dépôt de l'état, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1, et le calendrier des différentes étapes de l'(des) opérations (s).

Décrire la nature des opérations de recherche en cours en N à la date de dépôt de l'état et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1 (B1)

Cegid Group

2023	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

Ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses de recherche externalisé)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2022**

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Cegid Group

2023	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

Liste des opérateurs (organisme de recherche agréé ou expert scientifique ou technique agréé auquel la société a confié des opérations de recherche)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2022**

LISTE DES OPERATEURS			Dispositif CIR/CII	Travaux externalisés	
SIREN	Dénomination	Adresse		Montant des dépenses externalisée réalisées par le prestataire	Ligne de la 2069A sur laquelle la dépense a été inscrite

Cegid Group

2023	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

Indiquer, pour chaque ORDC avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de collaboration

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2022**

Liste des organismes de recherche			Dépenses de recherche collaborative
SIREN	Dénomination	Adresse	Dépenses ouvrant droit au CRC au titre de l'année déclarée

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-FA-SD
(2023)

CREDIT IMPOT FAMILLE

(Article 244 quarter F du code général des impôts)

Le formulaire n° 2069-FA-SD est à déposer auprès du service des impôts des entreprises et une copie doit être adressée dans le même délai au ministre chargé de la famille[1] (art 49 septies YC annexe III au CGI)

Année civile					**Exercice du** 01/01/2022 **au** 31/12/2022

Dénomination de l'entreprise :	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHI	N° SIREN : 809574031 Nature de l'activité exercée :
Adresse :	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	
Nom et adresse du déclarant (pour les exploitants individuels)		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère :	Holcim Investments (France)
Adresse :	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIREN :	945651891

I – DÉTERMINATION DES DEPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT[2]

Dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil d'enfants de moins de trois ans de leurs salariés	1	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	2	
Crédit d'impôt (ligne 1 – ligne 2) x 50 %	3	0

Dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L 7233–4 et L 7233–5 du code du travail	4	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	5	
Crédit d'impôt (ligne 4 – ligne 5) x 25 %	6	0

II – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (lignes 3 + 6)	7	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupement assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 10)*	8	
Montant total du crédit d'impôt plafonné à 500 000 € ***(somme des lignes 7 + 8 dans la limite de 500 000 €)***	9	0

[1] L'exemplaire à destination du ministre de la famille est à transmettre à l'adresse suivante : Bureau des familles et de la parentalité – Sous–direction de l'enfance et de la famille – Direction générale de la Cohésion Sociale – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

[2] Porter les dépenses engagées au titre d'une année civile.

[3] Les subventions qui peuvent être directement rattachées à une dépense particulière doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de la dépense à laquelle elles sont rattachées. Les subventions qui ne peuvent pas être rattachées à une dépense particulière doivent être réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata de celles–ci.

Cegid Group

III – EMPLOI DE CERTAINES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT

Nombre de places financées en établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés		10	
Nombre d'heures de garde d'enfants financées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233–4 et L. 7233–5 du code du travail	En accueil collectif [4]	11	
	En accueil individuel[5]	12	

IV – PARTICIPATIONS DES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé	13	

V– UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD et sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr

Entreprises individuelles: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2042 C–PRO et n° 2069–RCI–SD.

Répartition du crédit d'impôt famille entre les associés de la société de personnes (ou assimilée) [6]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

[4] Par exemple : crèche, halte–garderie, mico–crèche.
[5] Par exemple : garde au domicile d'un assistant maternel, en maison d'assistant maternel, au domicile des parents.
[6] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montan tdéterminé ligne 9.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069-M-FC-SD
(2023)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MECENAT

(Articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022 **ou année** [1]

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° Siren	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° Siren	945651891

Chiffre d'affaires de l'exercice	1		Plafond de déductibilité *(20 000€ ou ligne 1 x 5 ‰)* [2]	2	

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes [3]	3		
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen* [4]	3b		
• *Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris*	3c		
• *Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME* [5]	3d		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4	0	
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3–ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		0

Dépenses engagées en vue de l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses déductibles au titre de l'article 238 bis AB du CGI *[(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	0

II – APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	0
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 – ligne 8)*	9	0

1 Pour les entreprises individuelles.

2 Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 20 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

3 Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'adminitration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou in–directement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069–RCI–SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069–RCI–SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

4 Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France. Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572–SD.

5 Les dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au profit des fédérations ou unions d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Cegid Group

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

III – PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédent de versement constaté au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatées au cours des exercices précédents imputables [6]	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents [7]		Excédents imputés [8]		Excédents restant à imputer [9] (colonne 1 - colonne 3)
	1	2		3		4
N–5		A		10		
N–4		B (A–10)		11		
N–3		C (B–11)		12		
N–2		D (C–12)		13		
N–1		E (D–13)		14		
				15	Total	

IV – DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Dépenses inférieures ou égales au plafond de prise en compte des versements (reporter ligne 4)	**16**	0
• **Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros**	**17**	0
• **Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros**	**18**	0
• **Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60% sans application du seuil de 2 millions d'euros[10]**	**19**	0
Excédents des années antérieures imputés (reporter ligne 15)	**20**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 % [11]**	**21**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 %**	**22**	
Réduction d'impôt de l'exercice[12] [ligne 17 + ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40%	**23**	0

Entreprises individuelles : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042–C–PRO.
Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

V – RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE)[13]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
	Total	

VI – UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat *(Report du montant porté ligne 23)*	25	
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt *(montant case 24 – montant case 25 si case 24 > case 25)*	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt *(montant case 25 – montant case 24 si case 25 > case 24)*	27	

[6] Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.
[7] Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.
Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.
[8] Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.
[9] Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration.
[10] Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18.
[11] Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.
[12] Montant à reporter sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.
[13] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dés lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

Cegid Group

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

2069RCI

Au titre de l'année N

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Régime d'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : La société mère du groupe doit souscrire le formulaire N° 2069RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI). Si vous êtes la société mère, cocher la case		
Désignation et n° siren de la société membre de groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôts sont déclarés. (y compris pour les crédits et réductions d'impôts de la société mère) SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux FR 809574031	Néant	
	PME au sens communautaire	

I – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
MEC	106 018

Réduction d'impôt en faveur du mécenat – montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris	
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141–30 du code du travail	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II – CREDITS D'IMPOTS AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D' UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

Crédit d'impôt en faveur de la recherche – dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT – Autres crédits d'impôts)

III – CAS PARTICULIERS

	Crédit d'impôt	Montant
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		

Annexe à la 2069RCI pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

IV – MECENAT – LISTE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire		Intermédiaire		Valeur de la contrepartie
		N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	
81 181	11/04/2022		Commune de Sierentz 0009 Croisée deslys 68300 Saint-Louis			
2 400	09/11/2022		BASKET CLUB THANN BCT 0000 CENTRE SPORTIF RUE DE LA PA 68800 Thann			
1 200	29/08/2022		Association sportive Hombourg 0000 Rue du Golf 68490 Hombourg			
8 000	01/09/2022		Commune de Hirtzfelden 0004 RUE DES VOSGES BP 68600 Neuf Brisach			

Cegid Group

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

2069RCI

Désignation de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

MECENAT – Liste des bénéficiaires finaux

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire		Intermédiaire		Valeur de la contrepartie
		N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	
83 916	24/11/2022		Commune de Bartneheim 0009 Croisée deslys 68300 Saint-Louis			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-A-SD
(2023)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE

(Article 244 quater J du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2022

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS * [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise umputable ou à reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–") reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

* Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-B-SD
(2023)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AU TITRE DES AVANCES REMBOURSABLES NE PORTANT PAS INTERET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

(Article 244 quater U du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2022

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou a reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTES DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société		Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		4	

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES[2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-E-SD
(2023)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT PRET A TAUX ZERO RENFORCE (DIT PTZ+)

(Article 244 quater V du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2022

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser *(lignes 1 + 2)*	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE
(Article 244 quater G du code général des impôts)
Au titre de l'année civile

N° 2079-A
2023

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt apprentissage.

Dénomination de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	N° SIREN : 809574031
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) [X]

Dénomination de la société mère SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

ENTREPRISE PORTANT LE LABEL « ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT » (COCHER LA CASE) [ ]

– Date du dépôt de la demande d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	
– Date d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	

I – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'APPRENTIS OU D'ÉLÈVES [1]

Répartition du nombre d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2, employés depuis au moins 1 mois, en fonction du nombre de mois de présence dans l'année [2]

Nombre d'apprentis (1)	Nombre de mois de présence (2)	Total (col 1 x col 2) (3)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis *(total colonne 3/12)*	1	

Répartition du nombre d'apprentis ayant un statut spécifique, en première année de leur cycle de formation et employés[3] depuis au au moins 1 mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année[4]

Nombre d'apprentis dont le statut spécifique ouvre droit à un crédit d'impôt majoré (4)	Nombre de mois de présence (5)	Total (col 4 x col 5) (6)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis ayant un statut spécifique *(total colonne 6/12)*	2	

[1] Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé
[2] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.
[3] Relevé de cette catégorie : l'apprenti bénéficiant d'un accompagnement personnalisé (article L 5131–7 1° du code du travail) ou apprenti handicapé (article L 5213–2 du code du travail), l'apprenti employé par une entreprise portant le label "entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'article 23 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'apprenti ayant signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L 130–1 du code du service national.
[4] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Cegid Group

II – DÉPENSES DE PERSONNEL AFFERENTES AUX APPRENTIS *(ne mentionner que les rémunérations et charges sociales des apprentis)*

Rémunérations et accessoires	3	
Charges sociales correspondantes aux rémunérations et accessoires	4	
Subventions publiques	5	
Total *(ligne 3 + 4 – 5)*	6	

III – DÉTERMINATION DU MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

Crédit d'impôt pour l'accueil des apprentis en première année préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 *(ligne 1x 1600 €)*	7	
Crédit d'impôt majoré pour l'accueil des apprentis en première année ayant un statut, une qualification ou un contrat spécifique *(ligne 2 x 2200 €)*	8	
Crédit d'impôt de l'entreprise *(total des lignes 7 et 8 dans la limite du montant indiqué ligne 6)*	9	
Quote part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilées *(servir le tableau cadre IV.A)*	10	
Montant total du crédit d'impôt ***(somme des lignes 9+10)***	11	

IV – PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

A – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 12		

B – CADRE À SERVIR PAR LES ASSOCIES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS [5]

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 13		

V – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises individuelles : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur la déclaration n° 2042 C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[5] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 11.

N° 2079-CICE-FC-SD
(2022)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI - MAYOTTE

(Article 244 *quater* C du code général des impôts)
Dépenses engagées au titre de l'année civile

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est rappelé que le CICE subsiste à compter des dépenses 2019 uniquement à Mayotte.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	Ancienne adresse (en cas de changement) : 49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)		**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
	X	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	945651891

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE**
Montant total des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
Montant du crédit d'impôt applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 1 x 9 %)*	2	0
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141–32 du code du travail[1] (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue pour les employeurs visés à l'article L. 3141–30 du code du travail ((ligne 3a x 9 %) x 10/90)	3b	0
Montant du crédit d'impôt majoré applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 2 + ligne 3b)*	4	0

Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 7)*	5	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)*	6	0

[1] Cf. § 55 du BOI–BIC–RICI–10–150–20.

Cegid Group

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				7

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report de la ligne 2 ou 4)*	8	0
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	9	
Montant du crédit d'impôt disponible *Reporter en ligne 10 :* *– le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) est négatif ou égal à zéro*	10	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 7 du cadre II + ligne 10)*	11	0

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe *(totalisation de l'ensemble des montants de CICE des sociétés du groupe)*	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	13	
Montant du crédit disponible *Reporter en ligne 14 :* *– le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) est négatif ou égal à zéro*	14	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *[(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]*	15	0

[2] Il convient de porter le montant de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue.

Cegid Group

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montants imputés sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15)*	16	
Montant de l'excédent de crédit d'impôt restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû au titre des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens du droit de l'Union européenne et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	17	0

– Pour les sociétés hors régime de groupe :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et ceux déterminés lignes 6 et 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour la société mère d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SDet ceux déterminés lignes 12 (augmentés de la totalité des lignes 7 de l'ensemble des entreprises du groupe) et 13 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour les sociétés filiales d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO (case 8TL ou 8UW).

Les demandes de restitution anticipée ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS **N° 2079-FCE-FC-SD**
(Article 244 quater M du code général des impôts) **2023**

Au titre de l'année .....[1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN		
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux		
N° Siren	809574031	Exercice ouvert le : 01/01/2022	et clos le : 31/12/2022
Nom et adresse personnelle de l'exploitant			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

I – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI NE RÉPONDENT PAS A LA DÉFINITION DE LA MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [2]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	1	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	2	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	3	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 2 dans la limite de 40 heures) x ligne 3]*	4	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans les sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 5a et pour moitié en ligne 5b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	5a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	5b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. [5]	6	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 5b + ligne 6)*	7	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 8a ou ligne 8b ou ligne 8c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 6 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 6)*	8a	

1 Préciser l'année civile concernée.

2 Sont concernées les entreprises qui emploient au moins 10 salariés ou dont le chiffre d'affaires et le total du bilan annuel excède 2 M€.

3 Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

4 Seul le doublement du crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* (cf. § 85 du BOI–BIC–RICI–10–50) : aussi, il convient de distinguer la part du crédit d'impôt doublé (ou de la quote–part de crédit d'impôt doublé résultant de la participation de l'entreprise dans une société de personne ou un groupement assimilé) soumise au plafonnement *de minimis* de celle qui ne l'est pas.

5 Le montant total des aides *de minimis* de peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux lorsque l'entreprise exerce son activité dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

Cegid Group

En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 6)*	8b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 6)*	8c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	9	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 4 + ligne 5a + ligne 8a ou 8b ou 8c + ligne 9)*	10	0

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	11	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	12	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	13	
Montant du crédit d'impôt GAEC *[ligne 11 (dans la limite de 40 heures x ligne 12)] x ligne 13*	14	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation du GAEC de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 15a et pour moitié en ligne 15b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part au "crédit d'impôt de base")*	15a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	15b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associés [6] et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés [7] et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	16	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 15b + ligne 16)*	17	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 18a ou ligne 18b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	19	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 14 + ligne 15a + ligne 18a ou 18b + ligne 19)*	20	0

[6] Le plafond applicable aux aides *de minimis* reçues par GAEC est multiplié par le nombre d'associés.

Cegid Group

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI RÉPONDENT A LA DÉFINITION DE MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [7]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	21	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	22	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	23	
Montant du crédit d'impôt doublé de l'entreprise *[(ligne 24a + ligne 24b]*		
Montant exclu du plafonnement *de minimis* [ligne 22 *(dans la limite de 40 heures)* x ligne 23]	24a	0
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 24a)*	24b	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 25a et pour moitié en ligne 25b)*[4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	25a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	25b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis (ligne 24b + ligne 25b)*	26	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € [5] et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	27	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 26 + ligne 27)*	28	0
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 29a ou ligne 29b ou ligne 29c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 27 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 27)*	29a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 27)*	29b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 27)*	29c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	30	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 24a + ligne 25a + ligne 29a ou 29b ou 29c + ligne 30)*	31	0

[7] Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€.

Cegid Group

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	32	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	33	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	34	
Montant du crédit d'impôt doublé du GAEC (ligne 35a + ligne 35b)		
Montant exclu du plafonnement *de minimis [ligne 32 (dans la limite de 40 heures x ligne 33)] x ligne 34*	35a	0
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 35a)*	35b	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 36a et pour moitié en ligne 36b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	36a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	36b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (ligne 35b + ligne 36b)*	37	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associé** [7] **dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés** [7] **et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	38	
Montant cumulé de la fraction totale de crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 37 + ligne 38)*	39	0
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 40a ou ligne 40b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	41	
Montant total du crédit d'impôt du GAEC *(ligne 35a + ligne 36a + ligne 40a ou 40b + ligne 41)*	42	0

III – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés ne répondant pas à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	**% de droits détenus dans la société**	**Quote-part du crédit d'impôt**
Montant total du crédit d'impôt dégagé 43		

Cegid Group

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés répondant à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 44		

IV– UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2069–RCI–SD et n° 2042–C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) [8]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total 45	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[8] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant pencent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

ANNEXLIB01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 02

ANNEXLIB02

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 03

ANNEXLIB03

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 04

ANNEXLIB04

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 05

ANNEXLIB05

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2022**

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES CA19CHAREP

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Nature	Durée amortissement ou étalement	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant net à la fin de l'exercice

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE CA21PROAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2022**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Produits constatés d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel

ETAT DECLARATIF DE LA DEDUCTION PRATIQUEE EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 217 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DEDUCACTIO

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2022**
809574031

Mécanisme d'actionnariat salarié concerné	Date de décision d'assemblée générale extraordinaire	Date de réalisation de la ou des augmentations de capital correspondantes	Valeur des actions à la date de l'augmentation de capital			Prix de souscription des actions par les salariés		
			Valeur unitaire	Nombre d'actions émises éligibles à déduction	Valeur globale A	Prix de souscription unitaire	Nombre d'actions concernées	Prix de souscription global B
Attribution d'actions gratuites à émettre								
Options de souscriptions d'actions								
Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise								
TOTAL								
MONTANT DE LA DEDUCTION PRATIQUEE (différence entre les totaux des colonnes A et B)								

Cegid Group

ETAT A JOINDRE A LA DECLARATION DE RESULTATS PAR LES ENTREPRISES NOUVELLES BENEFICIANT DES ALLEGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 44 SEXIES DU CGI

DRESZONE

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

I – Renseignements concernant l'entreprise nouvelle

Date de création	Capital		Si l'entreprise nouvelle rachète un droit au bail ou des immobilisations utilisées par une autre entreprise ou exerce son activité dans des locaux précédemment occupés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer le nom et l'adresse du précédent exploitant
	Montant	Nombre de droits sociaux	

Associés (personnes physiques et morales) : nom et prénom ou dénomination sociale adresse	Capital détenu			
	Droits de vote		Droits à dividendes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

II – Renseignements concernant les associés personnes physiques de la société nouvelle

Fonctions exercées dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Associés personnes physiques: nom, prénom et adresse	Sociétés: dénomination sociale et adresse	Fonctions	Activité exercée par la société

Capital détenu par les sociétés personnes physiques et le membres du foyer fiscal dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Sociétés: dénomination sociale et adresse	Montant du capital social	Activité exercée par la société	Capital détenu			
			Droits de vote		Droits à dividendes	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

III – Renseignements complémentaires lorque la société exerce une activité professionnelle non commerciale

Effectif salarié à la clôture de l'exercice		Durée de présence des salariés au cours de l'exercice	

Cegid Group

État de suivi des amortissements régulièrement comptabilisés dont la déduction est écartée (article 39 C, II-1et 2 du CGI)

SUIV39C

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

I - DÉNOMINATION DU BIEN

Dénomination Complément de dénomination	

II - SUIVI DES AMORTISSEMENTS RÉGULIEREMENT COMPTABILISÉS

			Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés		Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes physiques ou exploitants individuels	Total
			Utilisatrices du bien	Non utilisatrices du bien		
% de détention		A				
Amortissements non déduits au titre des exercices antérieurs		B				
Amortissements non déduits au titre de l'exercice		C				
Total avant imputation		D				
Limite d'imputation	Limite de 3 fois le montant des loyers acquis	E				
	Limite du montant des loyers acquis diminué des autres charges	F				
Imputation sur la quote-part de résultat de l'exercice des amortissements non déduits antérieurement		G				
Amortissements restant à déduire sur les exercices ultérieurs		H				

Cegid Group

ETAT DE SUIVI DES SURSIS ET DES REPORTS D'IMPOSITION

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

- Fusions, apports partiels d'actif et scissions de sociétés (art 210 A et 210 B du CGI) ☐
- Echanges d'actions dans le cadre d'OPE (art 38-7 du CGI) ☐
- Echanges de titres consécutifs à des fusions ou scissions (art 38-7 bis du CGI) ☐
- Apports d'entreprises individuelles en sociétés (art 151 octies du CGI) ☐
- Echanges de titres d'OPCVM (art 38-5 bis du CGI) ☐
- Transformation en SCOP (art 210 D du CGI) ☐
- Apports réalisés par les SCP ou les sociétés civiles agricoles (art. 151 octies A du CGI) ☐

Date de réalisation de l'opération :

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS NON AMORTISSABLES

BIENS NON AMORTISSABLES	Valeur fiscale	Valeur comptable	Soulte éventuellement reçue (1)	Soulte éventuellement imposée (1)	Valeur d'échange ou d'apport des biens
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Participations					
Autres immobilisations financières					

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS AMORTISSABLES

BIENS AMORTISSABLES	Durée de la période prévue pour la réintégration	Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Brevets					
Autres droits incorporels					
Terrains servant à une exploitation					
Constructions					
Install.techniques, mat.et out. industr.					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					

(1) Ces colonnes ne sont à remplir que pour les opérations visées aux articles 38-5 bis, 38-7 et 38-7 bis du CGI et les opérations visées à l'article 210B du CGI lorsque l'apporteuse a perçu une soulte à l'occasion d'un apport de titres assimilés à l'article 210 B à un apport de branche complète d'activité.

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

I - Opération d'apport d'une entreprise individuelle à une société (article 151 octies du CGI)

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entreprise apportée ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport	Date de l'apport :
Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

II - Apport réalisé par une société civile (article 151 octies A du CGI)

Désignation de la SC apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport			
Nature	Date	Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2022

III - Eléments non amortissables apportés (détailler bien par bien)

Nature	Valeur comptable	Valeur fiscale	Valeur d'apport	+/- value d'apport	Régime fiscal		Date de cession ou perte de propriété du bien
					CT	LT	
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Terrains							
Immobilisations financières							

IV - Plus ou moins-values d'échange de titres constatées par les associés en cas de fusion ou de scission d'une SC réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 151 acties A du CGI

Prix d'acquisition ou de souscription des titres de la SC absorbée ou scindée	Valeur fiscale des titres de la SC absorbée ou scindée	Montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange de titres	Valeur d'apport ou d'échange des titres de la SC absorbée ou scindée	PV ou MV d'échange de titres réalisée par l'associé	
				Montant	PV professionnelle CT ou LT régime de PV particuliers

V - Opérations ultérieures portant sur les droits reçus en rémunération de l'apport

Cession de titres onéreux ou rachat des droits sociaux, ou perte de propriété par la société avant de réaliser un apport partiel d'actif			Transformation de la société bénéficiaire de l'apport	
Nature	Date	Nombre de titres	Nouvelle forme sociale	Date

Transmission à titre gratuit des titres	Nombre de titres		Date	
Bénéficiaires, Désignation, adresse				

Déclarant

Qualité du déclarant:	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Cegid Group

PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ENTREPRISES DE PRESSE N°2025D

Article 54 Ter du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Montant des dépenses effectuées	
Montant prélevé sur les bénéfices de l'exercice	
Montant prélevé sur les provisions	

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire obligatoire (article 261 B du Code général des impôts)

N° 2036 *bis*
(2024)

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS DE MOYENS QUI ONT OPTÉ POUR L'IMPOSITION D'APRÈS LEUR BÉNÉFICE RÉEL ET GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Sociétés et groupements ayant pour objet de permettre à leurs membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession.

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2023 ET CLOS LE 31/12/2023

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ (dénomination et forme) HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ATTENTION : toutes les entreprises ont désormais l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impôts.gouv.fr.

Adresse de la direction	Ancienne adresse en cas de changement
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

La présente déclaration complémentaire, souscrite en un seul exemplaire, doit être jointe à la déclaration de résultat des sociétés et groupements soumis aux dispositions de l'article 261 B du code général des impôts qui exonère de la T.V.A., sous certaines conditions, les remboursements exacts de frais effectués par les membres de ces sociétés en contrepartie de services qui leur sont rendus et qui concourent directement et exclusivement à la réalisation de leurs opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

Elle ne dispense pas les personnes morales effectuant des opérations taxables de souscrire au service des impôts des entreprises les déclarations de chiffre d'affaires habituelles.

Les dépenses à répartir sont les dépenses communes effectuées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés telles que les cotisations personnelles, les frais de déplacements... Il convient d'isoler et de distinguer (en les soulignant d'un trait) les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de T.V.A., à savoir : les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de T.V.A. ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût exact des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés.

Des précisions concernant les différentes colonnes sont données ci–après :

- colonne 1 : nombre de parts détenues par associé dans la société.
- colonne 3 : fournitures et produits achetés pour le compte des associés, dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, fournitures de bureau, ainsi que les dépenses d'acquisition de petits matériels et outillages et matériels et mobiliers de bureau et logiciel d'une valeur unitaire inférieure à 500 euros hors taxes.
- colonne 8 : primes d'assurances, frais de documentation, frais de personnel intérimaire, honoraires et commissions, frais postaux et frais de télécommunications, services bancaires et autres charges externes,
- colonne 9 : impôts professionnels établis au nom de la société (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement et de timbre),
- colonne 10 : rémunérations du personnel, y compris les charges sociales salariales,
- colonne 13 : intérêts de prêts contractés pour les besoins de l'entreprise,
- colonne 15 : le total global de cette colonne doit correspondre au total des dépenses réparties entre les associés et remboursées par eux, que ce remboursement soit réalisé par versement direct ou inscription à un compte courant.

Arrondis fiscaux : Ne pas porter de centimes, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche, les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004–801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

À , le

Signature

Nom et qualité du signataire

Cegid Group

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche, explications au recto.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS			ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS												
				AUTRES CHARGES EXTERNES						CHARGES DE PERSONNEL					
										Rémunérations					
Nombre de parts	Dépenses communes dont le rembt est exo. de TVA	NOM, PRÉNOMS PROFESSION LIEU PRINCIPAL D'EXERCICE DE LA PROFESSION	Achats	Locations mobilières ou immobilières	Charges locatives et de copropriété	Entretien et réparations	Transports de biens	Autres charges externes	Impôts taxes et versements assimilés	Salaires et appointements	Congés payés	Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	Charges financières	Amortissements	Total par associé
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		REPORTS ÉVENTUELS .....;.....													
		TOTAL PAR COLONNE													

Si le nombre de cadres est insuffisant joindre un état de même modèle et reporter les totaux dans le dernier des cadres ci–dessus.

Cegid Group

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2023

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	798 469	AG	754 391	44 078
		Fonds commercial (1)	AH	23 438 768	AI	23 438 768	0
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	4 943 151	AK	2 051 492	2 891 659
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	17 245 347	AO	7 801 046	9 444 301
		Constructions	AP	13 295 121	AQ	9 401 415	3 893 706
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	34 672 437	AS	28 591 335	6 081 102
		Autres immobilisations corporelles	AT	880 943	AU	739 097	141 846
		Immobilisations en cours	AV	2 475 923	AW		2 475 923
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	13 732	BE		13 732
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	553	BI		553
		TOTAL (II)	BJ	97 764 445	BK	72 777 544	24 986 901
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 266 845	BM	706 417	2 560 428
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	5 262 289	BS	251 185	5 011 104
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	892 843	BW		892 843
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	7 815 743	BY	533 078	7 282 665
		Autres créances (3)	BZ	3 278 608	CA		3 278 608
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	228 878	CG		228 878
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 297 916	CI		2 297 916
		TOTAL (III)	CJ	23 043 122	CK	1 490 680	21 552 442
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	120 807 567	1A	74 268 223	46 539 344

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 449 560)	DA	24 449 560
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	370 923
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	727 419
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	0
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 409 553
	Subventions d'investissement	DJ	193 863
	Provisions réglementées *	DK	330 301
	TOTAL (I)	DL	29 481 619
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	5 967 068
	TOTAL (III)	DR	5 967 068
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 128 516
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	6 770 181
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 330 821
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	544 415
	Autres dettes	EA	316 723
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	11 090 656
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	46 539 344

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 090 656
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	28 999 484	15 186 402		44 185 886
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	3 469 227	-1 056		3 468 172
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	32 468 711	15 185 347		47 654 058
	Production stockée*	FM				2 732 868
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				799 764
	Autres produits (1) (11)	FQ				204
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				51 186 893
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				620 174
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				12 797 799
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				1 727 766
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				21 755 185
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				865 020
	Salaires et traitements*	FY				4 133 737
	Charges sociales (10)	FZ				1 663 564
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations – dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1–2° al.3 du CGI) HS)	GA				1 490 391
	Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				148 444
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				46 149
	Autres charges (12)	GE				974 061
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				46 222 288
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				4 964 606
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				58 484
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				127
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				58 611
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				126 130
	Différences négatives de change	GS				39
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				126 169
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				-67 558
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				4 897 048

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2024**

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	87 344
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	23 466
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	3 614
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	114 424
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	729
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	-23 505
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	136 778
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	114 002
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	422
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	359 400
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	1 128 516
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	51 359 928
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	47 950 375
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 409 553

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Ch Exceptionelles sur operation de gestion	729	
Ch Exceptionelles sur operation en capital	-23 505	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	136 778	
Produits Exceptionels sur operation de gestion		87 344
Produits Exceptionels sur operation en capital		23 466

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ETAT ANNEXE à : 4 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Détail produits et charges exceptionnels	Charges	Produits
Produits exceptionnels aux amortissements et provisions		3 614

Cegid Group

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)	Augmentations — Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Augmentations — Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	D8	D9
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD 29 180 388	KE	KF 0
CORPORELLES	Terrains		KG 17 102 662	KH	KI 155 233
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre (Dont Composants L9)		KJ 9 271 215	KK	KL 256 486
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui (Dont Composants M1)		KM 140 336	KN	KO 0
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions * (Dont Composants M2)		KP 3 682 875	KQ	KR 0
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels (Dont Composants M3)		KS 34 408 437	KT	KU 510 102
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV 171 921	KW	KX 104 995
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport*		KY 478 132	KZ	LA 0
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB 128 674	LC	LD 0
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE	LF	LG
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH 558 810	LI	LJ 2 012 755
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK	LL	LM
CORPORELLES		TOTAL III	LN 65 943 062	LO	LP 3 039 571
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G	8M	8T
FINANCIÈRES	Autres participations		8U	8V	8W
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P 13 732	1R	1S 0
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T 703	1U	1V -150
FINANCIÈRES		TOTAL IV	LQ 14 435	LR	LS -150
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG 95 137 885	ØH	ØJ 3 039 421

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions — par virement de poste à poste (1)	Diminutions — par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CØ	DØ	D7
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	LV	LW 29 180 388	1X
CORPORELLES	Terrains		IP	LX 12 548	LY 17 245 347	LZ
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre		IQ -13 603	MA 36 371	MB 9 504 933	MC
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui		IR	MD	ME 140 336	MF
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS	MG 33 023	MH 3 649 852	MI
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT -226 040	MJ 472 141	MK 34 672 437	ML
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales., agencts, aménagements divers		IU	MM 2 668	MN 274 248	MO
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport		IV -1	MP	MQ 478 133	MR
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW	MS 111	MT 128 562	MU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		IX	MV	MW	MX
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY 95 642	MZ	NA 2 475 923	NB
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC	ND	NE	NF
CORPORELLES		TOTAL III	IY -144 002	NG 556 863	NH 68 569 772	NI
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	ØU	M7	ØW
FINANCIÈRES	Autres participations		IØ	ØX	ØY	ØZ
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		I1	2B	2C 13 732	2D
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		I2	2E	2F 553	2G
FINANCIÈRES		TOTAL IV	I3	NJ	NK 14 285	2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4 -144 002	ØK 556 863	ØL 97 764 445	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

2024
DGFiP N° 2054 *bis*

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/12/2023

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... –

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

II est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

6 **AMORTISSEMENTS** DGFiP **N° 2055 2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	2 745 258	PF	60 625	PG		PH	2 805 883
TOTAL I		RK	2 745 258	RM	60 625	RN		RO	2 805 883
Terrains		PI	7 691 010	PJ	130 320	PK	12 548	PL	7 808 782
Constructions	Sur sol propre	PM	6 820 505	PN	256 865	PO	25 696	PQ	7 051 674
	Sur sol d'autrui	PR	115 057	PS	2 780	PT		PU	117 837
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV	1 514 533	PW	101 280	PX	32 462	PY	1 583 352
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	27 151 779	QA	932 545	QB	472 141	QC	27 612 183
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	146 940	QE	7 892	QF	2 668	QG	152 165
	Matériel de transport	QH	455 457	QI	4 823	QJ		QK	460 280
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	125 768	QM	997	QN	111	QO	126 653
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	44 021 049	QV	1 437 503	QW	545 626	QX	44 912 925
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	46 766 307	ØP	1 498 127	ØQ	545 626	ØR	47 718 808

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial		RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incor–porelles		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I		RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation **TOTAL III**		NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW		**Total général non ventilé (NS+NT+NU)**		NY		**Total général non ventilé (NW-NY)**		NZ						

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A–II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	208 374	TM	121 927	TN		TO	330 301
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	208 374	TS	121 927	TT		TU	330 301
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	827 170	4Y	42 747	4Z	43 125	5A	826 792
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5 318 738	5W	44 312	5X	222 773	5Y	5 140 276
	TOTAL II	5Z	6 145 908	TV	87 059	TW	265 898	TX	5 967 068
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A	23 438 768	6B	0	6C		6D	23 438 768
	sur immobilisations – corporelles	6E	1 627 704	6F	0	6G	7 736	6H	1 619 968
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N	1 293 575	6P	0	6R	335 973	6S	957 602
	Sur comptes clients	6T	550 680	6U	260 535	6V	278 138	6W	533 078
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	26 910 728	TY	260 535	TZ	621 847	UA	26 549 415
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	33 265 009	UB	469 521	UC	887 746	UD	32 846 785
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	347 594	UF	887 746		
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ	121 927	UK	0		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39–1–5e du C.G.I 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

N° 2056

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Autres provisions pour risques et charges

Libellé	Montant début ex.	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex.
PROVISION POUR REMISE EN ETAT DE SITES	5 281 500			5 281 500
LITIGES QUALITE	37 237			37 237
PROVISION POUR RISQUE SOCIAL				

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	553	UV	553	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	413 053		413 053		
	Autres créances clients	UX	7 402 690		7 402 690		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	2 000		2 000		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	3 910		3 910		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 293 180		1 293 180		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	137 966		137 966		
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP	0		0		
	Groupe et associés (2)	VC	1 350 981		1 350 981		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	422 863		422 863		
Charges constatées d'avance		VS	2 297 916		2 297 916		
TOTAUX		VT	13 325 112	VU	13 325 112	VV	
RENVOIS (1) Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	0	0		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	6 770 181	6 770 181		
Personnel et comptes rattachés		8C	1 390 580	1 390 580		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	862 516	862 516		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	0	0		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	77 725	77 725		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	544 415	544 415		
Groupe et associés (2)		VI	1 128 516	1 128 516		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	316 723	316 723		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	11 090 656	VZ 11 090 656		
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP **N° 2058-A 2024**

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2023

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA : 3 409 553

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB	0
Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci–dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39–4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	4 969	XE	7 871
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39–4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	2 902		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	)		
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WI	708 131	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067–BIS)	XX		XW	708 860
Amendes et pénalités	WJ	729	Charges financières (art. 39–1–3° et 212 **bis**) *	XZ	0		
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	1 128 516
Quote–part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	I8	
Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %	ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values nettes à court terme	WN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values soumises au régime des fusions	WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)	XR	

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *

Intérêts excédentaires (art. 39–1–3 et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW	
			Quote–part de 12 % des plus–values à taux zéro	M8	

	WQ	285 348
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage	Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage	Y3	
TOTAL I	WR	5 540 148

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

Quote–part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *	WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WU	562 370

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV	
Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %	WH	
Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 19%	WP	
Plus-values nettes à long terme – imputées sur les moins–values nettes à long terme antérieures	WW	
Plus-values nettes à long terme – imputées sur les déficits antérieurs	XB	
Autres plus–values imposées au taux de 19 %	I6	
Fraction des plus–values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote–part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation 2A)	XA	
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)	ZX	

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre–mer*.	ZY	
Majoration d'amortissement*	XD	

Abattement sur le bénéfice et exonérations*

Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A)	L5	
Zone franche urbaine –TE (44 octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA	
Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activités NG (44 *quaterdecies*)	XC	
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*)	PB	

XF

Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)	XS	

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé

Dont déduction exceptionnelle (art. 39*decies*)	X9		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* F)	YI	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* G)	YL	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* B)	YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 *decies* E)	YH	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* C)	YC		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* D)	YD				

XG : 0

Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage	Y2	
TOTAL II	XH	562 370

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice **(I moins II)**	XI	4 977 778		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit **(II moins I)**			XJ	0
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	4 977 778	XO	

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A
1 / 1

Désignation

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

31/12/2023

I - REINTEGRATIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
CET - Dégrèvement antérieurement déduit obtenu en N	65 654
Dons faits aux organismes d'intérêt général - Mécénat	219 694

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 A*bis*
2024

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100294

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2023 au : 31/12/2023 Néant ☐ *

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

I - RÉINTÉGRATIONS	Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E 1	3 409 553
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)		E 2	2 130 595
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 *bis* du CGI		E 9	0
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A		Z 7	0
	TOTAL I	E 3	5 540 148
II - DÉDUCTIONS	Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E 4	
Déductions (report des lignes WT, WU,WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)		E 5	562 370
Plus-values nettes à long terme • imposées au taux de 19 %		E Y	
• imposées au taux de 15 %		E 6	
• imposées au taux de 0 %		E Z	
• imputées sur les moins-values nettes à long terme		E 7	
• imputées sur les déficits antérieurs		E 8	
• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F (1), 238 *bis* JA, 208 C et 219-IV du CGI)		I 9	
III - RÉSULTAT FISCAL	TOTAL II	F 1	562 370

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	Bénéfice (I-II)	F 2	4 977 778	
	Déficit (II-I)	F 3		0
Déficit de l'exercice reporté en arrière *		F 4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *		F 6		
Résultat fiscal	Bénéfice	F 8	4 977 778	
	Déficit	F 9		0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Cegid Group

(10) **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209–II–2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058–A)			K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis–K5)			K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)			YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
Provision pour charges de retraite	8X	42 747	8Y	0
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
Provision statistiques clients	9D	260 535	9E	116 821
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
Participation des salariés	9K	359 400	9L	400 933
Contribution sociale de solidarité (Organic)	9M	45 449	9N	44 616
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	708 131 ▼ ligne WI	YO	562 370 ▼ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 B*bis*
2024

ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2023 au : 31/12/2023 Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de15 %	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0 %	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d' éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES DÉFICITS *

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	M5	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (Nombre d'opérations sur l'exercice M5bis)	M5ter	
Déficits imputés	J9	
Déficits reportables	M6	
Déficits nés au titre de l'exercice	H8	0
Total des déficits restant à reporter	H9	0

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 B*bis* déposé au titre de l'exercice précédent.

II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Origine		Moins-values À 15 %	Moins-values À 19 %	Moins-values À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (1)	Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N		0	0	(2) 0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			(2)			
	N - 2			(2)			
	N - 3			(2)			
	N - 4			(2)			
	N - 5			(2)			
	N - 6			(2)			
	N - 7			(2)			
	N - 8			(2)			
	N - 9			(2)			
	N - 10			(2)			

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotées (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not-sd et la notice 2032-sd.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP **N° 2058-C 2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	1		Affectations aux réserves – Réserve légale	ZB	187 061
				– Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	3 741 221		Dividendes	ZE	3 554 161
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	0
TOTAL I	ØF	3 741 222		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	3 741 222

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit–bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit–bail J7)	YQ	301 043
	— Engagements de crédit–bail immobilier	YR	
	— Effets portés à l'escompte et non échus	YS	
DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Sous–traitance	YT	13 600 643
	— Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 134 808)	XQ	1 083 519
	— Personnel extérieur à l'entreprise	YU	150 863
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	1 083 245
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	5 836 915
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	21 755 185
DÉTAILS DES POSTES — IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW	310 822
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	554 198
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	865 020
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée	YY	6 606 606
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	7 493 082
DIVERS	— Montant brut des salaires *	ØB	3 748 816
	— Montant de la plus–value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS	
	— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	3,72 %
	— Numéro du centre de gestion agréé * XP	— Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0
	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG	
	— Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217*octies*	RH	

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	4 977 778	Plus-values à 15%	JK	0	Plus-values à 0%	JL	0
			Plus-values à 19%	JM	0	Imputations	JC	131 816
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH 2 — N° SIRET de la société mère du groupe JJ 94565189100232

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058–NOT pour le régime de groupe).

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058-ER 2024

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant ☐ *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : 8 RUE Courtois 93500 PANTIN

SIRET Société intégrée : 80957403100294 Exercice du : 01/01/2023 au : 31/12/2023

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble	CA	4 977 778	CB	
Jetons de présence réintégrés pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B alinéa 4 du CGI)	CD			
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille non retenus, à hauteur de 99% de leur montant, pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 B al. 3 du CGI)			CE	
Dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation de créances ou pour risques non pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art.223 B alinéa 3 du CGI)	CF		CG	
Abandons de créance et subventions directes et indirectes non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art. 223 B alinéa 5 du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2019)	CH		CJ	
Déduction des investissements réalisés dans les DOM (art.217 undecies) pour des opérations intra-groupe	CL			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 1 du CGI)	CM		CN	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	DU		DV	
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession dont le résultat ou la plus ou moins-value n'a pas été retenu pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	CP			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 3 du CGI) (1) (2)	CR		CS	
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31-12-86 et la date d'entrée dans le groupe	CT			
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées	CU			
Autres régularisations (à détailler)	CV		CW	
TOTAL	CX	4 977 778	CY	
BÉNÉFICE (CX - CY) ou DÉFICIT (CY - CX)	CZ	4 977 778	DA	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations — Plus-values et réintégrations						Cessions d'immobilisations — Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)		Taux de 19 % (5)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (4)	
Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble	BT		B9		C1		A1		C2		C3	
Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société du groupe et reprises correspondantes	BU		C4		C5		A2		C6		C7	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (1) (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	BV		C8		C9		A3		DI		DO	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 2 du CGI)	BW		DQ		DY		A4		DZ		B8	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	BX		D1		D2		A5		D3		D4	
Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées	BY		D5		D6		A6		D7		D8	
Autres régularisations (à détailler)	BZ		D9		EA		A7		EB		EC	
SOUS TOTAL	BS		ED		EE		A8		EF		EG	
TOTAL plus-values (BS - A8) ou moins-values (A8-BS) taux de 19 %	BR						A9					
TOTAL plus-values (ED - EF) ou moins-values (EF - ED) taux de 15 %			B7						B6			
TOTAL plus-values (3) (EE - EG) ou moins-values (EG - EE) taux de 0 %					B5						B4	

C - AUTRES PLUS-VALUES À 19 %		
Plus-values à 19% (art. 210 E, 210 F(6), 238 bisJA, 208 C et 219-IV du CGI)	B3	

(1) A réintégrer ou à déduire en cas de cession mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI.
(2) Y compris les amortissements irrégulièrement différés en contravention avec les dispositions de l'article 39 B du CGI.
(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière (SPI) cotées.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

N° 2058 ES 2024

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.
Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée sera jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Cocher la case si la déclaration souscrite concerne la société mère (Résultat d'ensemble) ☐

Néant ☒ *

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats :

SIRET Société intégrée : 80957403100294

8 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2023 au : 31/12/2023

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions
Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	FA		FB	
Réintégrations des abandons de créances, subventions directes et indirectes, non pris en compte pour la détermination du résultat des exercices ouverts avant le 1er janvier 2019	FD		FE	
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe			FZ	
Autres régularisations (à détailler)	FG		FH	
TOTAL	FK		FL	
BÉNÉFICE (2) FK - FL DÉFICIT FL - FK	FM		FN	

B - PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cessions d'immobilisations											
	Plus-values et réintégrations						Moins-values et déductions					
	Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)		Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %		Taux de 0 % (1)	
Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	GB		F2		F3		GF		F4		F5	
Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'art. 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe (2)					F6		GG		F7		F8	
Autres régularisations (à détailler)	GC		F9		G1		GH		G2		G3	
Sous total	GD		G4		G5		GI		G6		G7	
Total Plus-values (GD-GI) ou moins-values (GI-GD) Taux de 19 %	GE						GJ					
Total Plus-values (2) (G4-G6) ou moins-values (G6-G4) Taux de 15 %			E8						E6			
Total Plus-values (2) (G5-G7) ou moins-values (G7-G5) Taux de 0 %					E7						E5	

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

(2) Conformément à l'article 223 L-6 c et 223 L-6 e du CGI, la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut réduire ou annuler les réintégrations de sortie en imputant sur ces sommes tout ou partie du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables à la date d'effet de la fusion ou de la scission.

(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

Cegid Group

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS **N° 2058 FC 2024**

FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES ANTÉRIEURS A L'ENTRÉE DANS LE GROUPE

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

N° SIRET : 80957403100294

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : Direction des grandes entreprises
0008 RUE Courtois
93500 PANTIN

Exercice du : 01/01/2023 au : 31/12/2023

Néant ☐ *

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		**19 %** (1)	**15 %**	**0 %**
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1	0	0	0
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2 + 3) + 4	5	0	0	0

Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou déficit : 2058 A ligne XJ)	6	4 977 778
Abandons de créances et subventions directes et indirectes	7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport	10	
Réévaluations libres	11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	12	
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12	13	4 977 778

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

12 **DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES** DGFiP **N° 2059-A** **2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

			Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19 %	Long terme ⑩ 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I. Immobilisations*	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								
	11								
	12								
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins–values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins–values à long terme							
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *							
		CADRE A : plus ou moins–value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨							
		CADRE B : plus ou moins–value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19de la colonne) ⑩			**(A)**	**(B) (ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus–values taxables à 19 % ⑪							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus–values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus–values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus–values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus–values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus–values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME** **DGFiP N° 2059-C** **2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins–value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	0
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*–0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*–0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins–values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values À 19 % ou à 15 % ②	Moins-values À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ou 19 % ④	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter col ⑥ = ②+③−④−⑤ ⑥
Moins-values nettes	N	0	0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032–NOT–SD

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant ☐ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous–comptes de la réserve spéciale des plus–values à long terme				
		taxées à **10** %	taxées à **15** %	taxées à **18** %	taxées à **19** %	taxées à **25** %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés – donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés – ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e,6e,7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2059-E 2024

Désignation de l'entreprise : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01/01/2023 et clos le : 31/12/2023 Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	95,06
Dont apprentis	YF	2,50
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	47 579 058
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus–values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	47 579 058

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	204
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	1 005 102
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	1 005 306

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	25 071 333
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	9 802 042
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	-136 008
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	119 582
Autres charges de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	974 061
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins–values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	35 831 010

IV Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	12 753 354

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330–CVAE pour multi–établissements et sur les formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF)	SA	

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono–établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci–dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE EV ☐

Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	
Effectifs au sens de la CVAE	EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	

Période de référence	GY			/			/					GZ			/			/				
Date de cessation												HR			/			/				

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** **DGFiP N° 2059-F** **2024**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)
N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1 / 1 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2023 N° SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	2 444 956
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination Holcim Haut Rhin

N° SIREN (si société établie en France) 809574031 % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 2 444 956

Adresse : N° 14 Voie Boulevard Garibaldi

Code Postal 92130 Commune Issy-les-Moulineaux Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** Nom de famille Prénom(s)

Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : **N°** Voie

Code Postal Commune Pays

Titre **(2)** Nom de famille Prénom(s)

Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2024

Exercice ouvert le	01/01/2023	et clos le	31/12/2023	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209–0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
SIRET 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4	
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:
	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	01/01/2016

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SAS Holcim Investments (France)
0014 BOULEVARD GARIBALDI
92130 ISSY LES MOULINEAUX

SIRET 9 4 5 6 5 1 8 9 1 0 0 2 3 2

B ACTIVITE

Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 **Résultat fiscal**

Bénéfice imposable au taux normal	4 977 778	Déficit	
Bénéfice imposable à 15 %		Résultat net de cession, de concession ou de sous–concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%	

2 **Plus–values**

				PV à long terme imposables à 15 %			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long teme imposables à 0%		PV exonérées art. 238*quindecies*	

3 **Abattements sur le bénéfice et exonérations**

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*		Jeunes entreprises innovantes		Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 *octies* A					
Reprise d'entreprise en difficulté, art. 44 *septies*		Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 *sexdecies*		Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies*		Autres dispositifs		Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*	
Sociétés d'investissements immobiliers cotées		Zone de développement prioritaire, art. 44 *sepdecies*		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas)		Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %	
				Zone de revitalisation rurale, art. 44 *quindecies*		Bassin d'emploi à redynamiser, art. 44 *duodecies*	

4 **Option pour le crédit d'impôt outre–mer :** Dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	

F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %	

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

Si vous êtes concerné par ce cadre, veuillez saisir les informations sur la page complémentaire du formulaire 2065.

H COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose–t–elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : SAP

Nom et coordonnées ECF Viseur conventionné Visa : CGA

– du prestataire : .....

.....

– du comptable : .....

..... *Tél :* .....

– du conseil : .....

..... *Tél :* .....

– du CGA ou du viseur conventionné : ..... *Tél :* .....

– N° d'agrément :

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2024

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

31/12/2023

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258–SD (art. 223–I–1 *quinquies* C), cocher la case ☐

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258–SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258–SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C–I–2), cocher la case ☐
dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

4 – Si vous n'êtes ni la société tête de groupe, ni une entité du groupe désignée pour souscrire la déclaration n° 2258–SD, indiquer l'Etat de résidence et le numéro d'identification fiscal de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays :

Cegid Group

RELEVE DES FRAIS DEDUCTIBLES LIES A DES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS N° 2067 -BIS-SD

Article 2038A du CGI

Nom de l'établissement	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN		
N°d'identification (SIRET)	8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4	Exercice social	2023

Total des dépenses visées à l'article 238A du CGI (1)	

Intérêts, arrérages, autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres produits analogues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (2)		

Redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formule de fabrication et autres droits analogues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (3)		

Rémunérations de services, payées ou dues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (4)		

Total des dépenses devant être réintégrées au tableau 2058–A ou 2033–B (1) – [(2)+(3)+(4)]	

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2024

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOL-SD
2024

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats.
L'option préalable doit être exercée par l'organisme qui exploite l'investissement et par investissement.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	809574031

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	1	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x 40 %)*	2	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements visés à l'article 244 *quater* X–1.4 du CGI (plafonnés à 50 000 € par logement en application du 3 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	3	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 3 x 40 %)*	4	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux neufs visés à l'article 244 *quater* X–I.6 du CGI (plafonnés à 25 000 € par logement en application du 4 du II de l'article 244 *quater* X du CGI)	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 5 x 40 %)*	6	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : Constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble en construction visés à l'article 244 *quater* X–IV–2 du CGI	7	

Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations : – la mise hors d'eau de l'immeuble : – la livraison de l'immeuble :	☐ 50% [1] ☐ 25 % [1] ☐ solde [2]	☐ 70% [1] ☐ 20 % [1] ☐ solde [2]

Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x 40 % x % déterminé ligne ci–dessus)*	8	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (ligne 2 + ligne 4 + ligne 6 + ligne 8)	9	

[1] Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient.
[2] Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

Cegid Group

II – UTILISATION DE LA CRÉANCE

II–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt *(report du total ligne 9)*	10	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	11	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif ou zéro s'il est négatif ou égal à zéro.*	12	

II–2. Montant de la restitution :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 9)*	13	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	14	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL - ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nombre de déclarations n° 2079-CIOL-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			
Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2024

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Pour les investissements immobiliers :					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	
Pour les investissements mobiliers :	Date de mise en service				
Pour les travaux de rénovation hôtelière :	Date d'achèvement des travaux				

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35% – Pour les investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres : 25%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option, lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 10 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du CGI).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a ouvert le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion, d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 40 mètres. Le taux du crédit d'impôt est fixé , pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 24 mètres, à 38.25% pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et à 35% pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25%, quel que soit l'impôt auquel l'entreprise exploitante est soumise. Cette disposition entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commision européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

3 *L'assiette éligible est égale, pour les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers, à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-CIOP-SD
2024

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre de l'exercie (1) :

- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
		945651891
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

Dénomination et localisation du programme d'investissement					
Pour les investissements immobiliers :					
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau		Date de livraison	
Pour les investissements mobiliers :	Date de mise en service				
Pour les travaux de rénovation hôtelière :	Date d'achèvement des travaux				

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice *(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)*	1	
Taux du crédit d'impôt (2) – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : * en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion : 38,25 % * en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise) l'impôt sur les sociétés : 35% – Pour les investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres : 25%	2	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 1 x ligne 2)*	3	
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(navires de croisières neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)* (3)	4	
Taux du crédit d'impôt – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu : 38,25 % – Pour les investissements réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : 35 %	5	
Sous–total – montant du crédit d'impôt *(ligne 4 x ligne 5)*	6	

1 *Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option, lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 10 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du CGI).*

2 *Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).*
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a ouvert le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à la Réunion, d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 40 mètres. Le taux du crédit d'impôt est fixé , pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 24 mètres, à 38.25% pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et à 35% pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25%, quel que soit l'impôt auquel l'entreprise exploitante est soumise. Cette disposition entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commision européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

3 *L'assiette éligible est égale, pour les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers, à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.*

Cegid Group

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : *(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)*	7	

Part du crédit d'impot acquis pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1er janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1er janvier 2019
– l'achèvement des fondations :	☐ 50 %(4)	☐ 70 %(4)
– la mise hors d'eau de l'immeuble :	☐ 25 %(4)	☐ 20 %(4)
– la livraison de l'immeuble ;	☐ solde(5)	☐ solde(5)

Taux du crédit d'impôt (2)	8	
Sous–total – montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice *(ligne 7 x part déterminée ligne ci–dessus x ligne 8)*	9	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice *(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)*	10	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué en ligne 12)*	11	

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance" en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL	12			

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				

(4) Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient

(5) Calculé sur le montant définitif du prix de revient

Cegid Group

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report du total ligne 10)*	13	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	14	
Montant du crédit d'impôt disponible *Résultat (lignes 10 – 11) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	15	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 12 + ligne 15)	16	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	17	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	18	
Montant du crédit disponible *Résultat (ligne 17 – 18) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.*	19	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 19 + 12)*	20	

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 16 ou 20)*	21	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	22	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573–SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573–SD disponible sur www.impots.gouv.fr

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne13 sur la déclaration n°2042–K–IOM, case HJA.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

ETAT RECAPITULATIF

Etat à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs programmes d'investissements ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice,
dans les mêmes délais que la déclaration n° 2079-CIOP-SD.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nombre de déclarations n° 2079-CIOP-SD déposées :

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
		945651891
	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

MONTANT TOTAL DES CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

Dénomination, localisation et montant total du programme d'investissement	Montant total de la créance **cédée**	Montant de la créance **acquise en début de période**	Part de la créance **acquise au titre de l'exercice**
TOTAL			

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2079-VLO-FC-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

(Articles 220 *undecies* A du code général des impôts)

Exercice du : 01/01/2023 **au :** 31/12/2023

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT[1]

Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos et/ou dépenses de location de vélos	1	
Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)	2	
Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail	3	
Frais d'entretien des vélos	4	
Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	5	
Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	6	
Montant total des dépenses ***[somme des lignes (1, 2, 3, 4, 5, 6)]***	7	

II – CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Prix d'achat ou de location[2] de la flotte de vélos (montant TTC)	8	
Plafond de la réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 8 x 25 %)	9	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 7 dans la limite du montant calculé ligne 9)	10	

III – UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 10) doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé n° 2572–SD.

---

[1] cf. § 40 et 50 du BOI–IS–RCI–20–30

[2] Lorsque la flotte de vélos est prise en location, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2079-VLO-FC-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

(Articles 220 *undecies* A du code général des impôts)

Exercice du : 01/01/2023 **au :** 31/12/2023

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT[1]

Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos et/ou dépenses de location de vélos	1	
Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)	2	
Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail	3	
Frais d'entretien des vélos	4	
Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	5	
Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos	6	
Montant total des dépenses ***[somme des lignes (1, 2, 3, 4, 5, 6)]***	7	

II – CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Prix d'achat ou de location[2] de la flotte de vélos (montant TTC)	8	
Plafond de la réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 8 x 25 %)	9	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 7 dans la limite du montant calculé ligne 9)	10	

III – UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 10) doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé n° 2572–SD.

---

[1] cf. § 40 et 50 du BOI–IS–RCI–20–30

[2] Lorsque la flotte de vélos est prise en location, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

Cegid Group

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2023 **au** 31/12/2023
N° SIREN	
Code APE	
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité dans les départements d'outre-mer (Article 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

Dénomination	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Période d'imposition	**du** 01/01/2023 **au** 31/12/2023
N° SIREN	809574031
Code APE	7010Z
Lieu d'exercice de l'activité	
Nombre de salariés	
Chiffre d'affaires annuel	
Régime d'imposition	IS - Intégration fiscale

VERSEMENT AU FONDS D'APPUI AUX EXPERIMENTATIONS EN FAVEUR DES JEUNES DE L'EXERCICE OU DE L'ANNEE D'IMPOSITION	
Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice clos le	

I – BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT MAJORÉ AU TITRE DU RÉGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE		
Si application des dispositions de l'article 44 quaterdecies III–4–b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

Cegid Group

[1] A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N.
Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N–1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N.

II SUIVI DE REPARTITION DU BENEFICE PAR ETABLISSEMENT

NIC de l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%
				%

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

A - IDENTIFICATION

Dénomination de la personne morale, Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique SASU
N° SIREN 809574031
Code APE 7010Z

B - ASSOCIES ou MEMBRES

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
		TOTAL	100 %

II - INVESTISSEMENT ACQUIS

Code invest.	Investissements affectés à un concession de SIPC	Caractéristiques du bien (véhicule, navire...)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement par souscription		Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location
			DOM ou COM	Commune	Date de la souscription	Montant de la souscription				

Date de début d'exploitation	Valeur réelle des biens	Prix de revient HT	Base de l' avantage fiscal	Article du CGI	Taux de la réduction d'impôt en %	Impact		Nature de la décision	Date de la décision
						Emplois créés	Emplois maintenus		

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code investissement	Aides accordées			Montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local
	Montant	Partie versante	Date d'attribution	

IV - LOGEMENTS

IV-1 - TYPE DE SECTEUR

A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
Total																

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

2083

C - LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de signature du contrat de location-accession	Logement situé en ZUS	Logement(s) comprenant des équipements	prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus							
Total :														

D - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL OU TRES SOCIAL

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, construits ou réhabilités	Préciser si des travaux de démolition préalables à la construction ont été réalisés	Date d'achèvement des travaux de démolition préalables	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la sous-cription	Montant de la sous-cription										
Total :																			

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083

IV-2 - COUT HT DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Dont montant HT des équipements particuliers

Dispositifs d'isolation thermique de protection contre le rayonnement solaire des parois opaques ou ventilation naturelle de confort thermique	Matériaux d'isolation thermique visant à maitriser les besoins de chauffage	Appareils de régulation de chauffage	Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Pompes à chaleur	Equipements de racordement à un réseau de chaleur	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom, prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code APE	Adresse ou siège social	Chiffre d' affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale en %	Quote-part de l'aide fiscale retrocédée par la personne morale en %

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083M

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

DECLARATION PAR LES INTERMEDIAIRES DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE MER

I.1 - IDENTIFICATION

Dénomination
Siège social

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Forme juridique
N° SIREN

SASU
809574031

I.2 - CLIENTS CONCERNÉS

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Numéro d'opération	Intervention de plusieurs monteurs sur l'opération

Identification des monteurs intervenant sur l'opération	Numéro d'opération

II - IDENTIFICATION DES INVESTISSEMENTS REALISES

TABLEAU A

Numéro de l'opération	Identification des investissements réalisés		Informations concernant l'investissement						
	Noms et adresses des investisseurs	Dispositif utilisé (préciser l'article)	Lieu de situation			Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien	Montant de l'investissement	Montant de la base éligible à l'avantage en impôt
			Libellé voie	DOM ou COM	Commune code postal				

TABLEAU A

	Informations concernant l'exploitation					Informations sur les clients
	Identité de l'exploitant			Conditions d'exploitation de l'investissement	Part de l'avantage en impôt rétrocédée à l'exploitant	Montant des honoraires versés par les clients (dont commission d'acquisition)
	Dénomination	Adresse	SIREN			
A1						
Ai						
An						

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :	
Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	
Si la personne morale détient un établissement stable en France : Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :	
Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) au profit d'une personne morale étrangère

2260

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

I – Identification des personnes concernées par l'opération

Date de réalisation de l'opération :		Nature de l'opération :	

I1 – Identification de l'entreprise absorbée ou apporteuse

Désignation, adresse, siren de l'entreprise absorbée ou apporteuse :

SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
14 boulevard Garibaldi boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux FR
809574031

I2 – Identification de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération et le cas échéant de son établissement stable en France

Désignation, adresse de la personne morale étrangère bénéficiaire de l'opération :

Nature exacte de l'activité exercée par la personne morale étrangère :	

Si la personne morale détient un établissement stable en France :

Désignation, adresse, siren de l'établissement stable en France :

Nature exacte de l'activité exercée par son établissement stable en France :	

I3 – Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération

Liens capitalistiques directs et indirects avant la réalisation de l'opération			
Entreprise détentrice	Lien capitalistique en %	Entreprise détenue	Commentaires

II – Motifs et buts de l'opération

Veuillez indiquer les différents motifs et buts de l'opération réalisée (améliorations recherchées, opérations de cession, fusion, scission ou d'apport partiel d'actif préalables et subséquentes en lien avec l'opération...)

III – Conséquences économiques et fiscales de l'opération

Veuillez indiquer les conséquences économiques et fiscales de l'opération (notamment sur les activités, moyens et fonctions maintenus en France et transférés à l'étranger)

Cegid Group

Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI

2464

(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)

31/12/2023

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice

A – Règles de droit commun

Charges financières nettes de l'exercice	a	67 646
EBITDA fiscal de l'exercice	b	6 163 952
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a – 30%*b et a – 3 000 000 €)	(c–1)	
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75%	(c–2)	

B – Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé

Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %	d	68
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %	e	49
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75% x (c–1)	f	0

C – Règles applicables aux situations de sous–capitalisation

Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous–capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres.	g	
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous–capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres.	h	

II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report

A – Suivi des charges financières nettes en report

Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019).	i	
Montant des charges financières nettes en report transférées	(i bis)	
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209–II–2 du CGI)	(i ter)	
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)	(i quater)	
Montant des charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice	j	0
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice : (c) – (f) ou (g)+1/3 x (h)	k	0
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) + (i bis) – (j) + (k)	l	0

B – Suivi des capacités de déduction inemployées en report

		Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–5	m				
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–4	n	2 943 664		0	2 943 664
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–3	o	2 982 309		0	2 982 309
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–2	p	3 000 000		0	3 000 000
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N–1	q	2 959 827		0	2 959 827
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r				2 932 354

(1) cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c) – (f)

(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c)–(f)

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant du transfert.

Cegid Group

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
RELEVE DE SOLDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2572-SD

Dénomination HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux

Le formulaire 2572 est dédié à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées : paiement du solde ou constatation d'un excédent d'impôt les demandes de remboursement liées aux créances de crédits d'impôt doivent figurer impérativement sur le formulaire 2573

NOUVEAUTES - Prise en compte de la contribution temporaire de solidarité pour le 1er exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022 - Prise en compte du Crédit d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire (2LI) et de la Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité (TZM) à compter du 1er janvier 2023. - Rétablissement du crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire au titre des dépenses entre le 01/01/2023 et 31/12/2024 - L'article 35 de la LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 a instauré un nouveau crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV). Celui-ci pourra être porté en case 49 et déclaré dans les formulaires 2069-RCI ou 2058-CG le cas échéant.

SIREN 80957403100294 **Exercice social du** 01/01/2023 **au :** 31/12/2023

I - IS Brut

I-A Impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice

		Base	Taux	Montant
I-A01	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 25 %)		25%	
I-A02	Impôt sur les sociétés (au taux réduit)		15%	
I-A03	Impôt sur les plus-values nettes			
I-A04	Autre impôt à taux particulier			
I-A05	**Total IS Brut**		**15**	

II - Créances

II-A Créances non reportables et non restituables

IMPORTANT : Les montants des créances du II-A doivent être portés pour le montant total.

			Montant
II-A01	**Crédits d'impôts sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	**16**	
II-A02	**Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	**17**	
II-A03	**VEL - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos**	**18**	
II-A04	**PRE - Réduction d'impôt en faveur des entreprises de presse**	**57**	
II-A05	**Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus**	**44**	
II-A06	Sous total (total des lignes II-A01 à II-A05)		
IIA07	IS dû après imputation des créances non reportables et non restituables **dans la limite de l'impôt dû** (I-A05 - II-A06)		

II-B - Créances reportables (au titre de l'exercice pour le montant total et solde des créances reportables des exercices antérieurs)

IMPORTANT : Les montants des créances de N du II-B doivent être portés pour le montant total. Celui des années antérieures ne doit comporter que le solde restant à imputer.

Créances reportables et non restituables

				Montant
II-B01	**MEC - Réduction d'impôt au titre du mécénat au titre de N** (dont UE ou EEE	**40**	) **35**	
II-B02	*MEC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			
II-B03	COM - Réduction d'impôt collectivités outre-mer au titre de N		**92**	
II-B04	*COM - Solde des créances des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			
II-B05	TZM - Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité au titre de N		**97**	
II-B06	*TZM - Solde des créances des exercices antérieurs (Exercices N-4 à N-1)*			

Créances reportables et restituables

				Montant
II-B07	**CIC - Crédit d'impôt compétitivité emploi au titre de N** (montant du préfinancement	**65**	) **64**	
II-B08	**CIC - Uniquement exercices >12 mois au titre de N-1** (montant du préfinancement		)	
II-B09	*CIC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B10	**COR - Crédit d'impôt pour investissement en CORSE au titre N**		**33**	
II-B11	*COR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-10 à N-1)*			
II-B12	**RAD - Report en arrière de déficits au titre de N**		**34**	
II-B13	*RAD - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*			
II-B14	**CIR - Crédit impôt recherche au titre de N**		**31**	
II-B15	*CIR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B16	**CRC - Crédit impôt recherche collaborative au titre de N**		**95**	
II-B17	*CRC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B18	**2LI - Créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement intermédiaire au titre de N**		**96**	
II-B19	*2LI - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*			
II-B20	**Nouvelles créances non répertoriées de N**		**50**	
II-B21	**Type de créance portée dans la ligne II-B11**			
II-B22	Sous total (total II-B01 à II-B20 sauf la ligne II-B12 et moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)			
II-B23	IS dû après imputation des créances reportables **dans la limite de l'impôt dû** (II-A07- II-B22)			

II-C - Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice

IMPORTANT : Les montants des créances du II-C doivent être portés pour le montant total.

			Montant
II-C01	**FOR - Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise**	**22**	
II-C02	**RAC - Crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés**	**23**	
II-C03	**FAM - Crédit d'impôt famille**	**24**	
II-C04	**CIN - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques**	**25**	
II-C05	**BIO - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**	**45**	
II-C06	**PHO - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques**	**48**	

Cegid Group

II-C07	AUD - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles			53	
II-C08	ART - Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art			56	
II-C09	CJV - Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo			58	
II-C10	CPE - Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique			60	
II-C11	CCI - Crédit d'impôt cinéma international			61	
II-C12	PTR - Crédit d'impôt prêt à taux 0 renforcé PTZ+			62	
II-C13	CIO - Crédit d'impôt Outre mer Productif (montant du préfinancement	67	)	63	
II-C14	COL - Crédit d'impôt Outre mer Logement (montant du préfinancement	68	)	66	
II-C15	CSV - Crédit d'impôt spectacle vivant			70	
II-C16	REB - Crédit d'impôt PME pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire			87	
II-C17	RTD - Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques			89	
II-C18	CPG - Crédit d'impôt entreprises agricoles secteur cultures permanentes sans glyphosate			90	
II-C19	HVE - Crédit impôt entreprises agricoles certification exploitation haute valeur environnementale			91	
II-C20	EOM - Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales			93	
II-C21	Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus			49	
II-C22	Type de créance portée dans la ligne II-C21				
II-C23	Sous total (total des lignes II-C01 à II-C21 moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)				
II-C24	IS dû après imputation des créances non reportables et restituables **dans la limite de l'impôt dû** (II-B23-II-C23)				

II-D - Acompte de l'exercice

II-D01	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus	69	
II-D02	L'IS à payer (ligne II-C24 - ligne II-D01) est reporté en case 01 / L'excédent d'IS (ligne II-D01 - ligne II-C24) est reporté en case 06		

II-E - Données utiles au calcul des acomptes de l'exercice suivant

II-E01	Montant d'impôt exclu du calcul des acomptes IS	38	

III - Montant de la contribution sociale sur l'IS (CSB - art. 235 ter ZC)

		Base	taux		Montant
III-A01	Montant de la CSB sur l'IS		3,30%	36	
III-A02	Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières			19	
III-A03	Montant de la Contribution Sociale sur l'IS due au titre de l'exercice (Ligne IV-A01 - IV-A02)				
III-A04	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus				
III-A05	Le solde de CSB à payer (Ligne IV-A03 - Ligne IV-A04) est reporté en Ligne 03 - L'excédent de CSB (Ligne IV-A04 - Ligne IV-A03) est reporté en Ligne 08				

IV - Montant de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL)

			Montant
IV-A01	Montant du chiffre d'affaire soumis à la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs		
IV-A02	Montant de la contribution annuelle sur les Revenus Locatifs (Ligne IV-A01 x 2,5 %)	37	
IV-A03	Versements effectués (acomptes et/ou soldes) moins remboursements déjà obtenus		
IV-A04	Le solde de CRL à payer (Ligne V-A02 - Ligne V-A03) est reporté en Ligne 04 - L'excédent de CRL (Ligne V-A03 - Ligne V-A02) est reporté en Ligne 09		

V - Montant de la contribution temporaire de solidarité (CTS)

			Montant
V-A01	Assiette de la contribution temporaire de solidarité		
IV-A02	Montant de la contribution temporaire de solidarité (Ligne V-A01 x 33 %) est reporté ligne 94	144	

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DECLARES D'IS ET DES CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

		Montant restant à payer		Excédents constatés
Impôt sur les Sociétés	01		06	
Contribution Sociale	03		08	
Contribution sur les Revenus Locatifs	04	0	09	
Contribution temporaire de solidarité	94			
Totaux	05	0	10	
Montant à payer (case 05 - case 10)	11	0		
ou montant total de l'excédent (case 10 - case 05)			12	

Utilisation des excédents d'IS et des contributions assimilées

Montant de l'excédent imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant 13

☐ **Demande d'imputation sur échéance future IEF (Impôts ou taxe réglé par cette modalité)**

Contribution visée **Date limite de paiement** **Montant à Imputer**

(Vous pouvez choisir une imputation sur les taxes et impôts suivants : TVA, TS, TVS, FPC, PEEC, TA)

Remboursement d'excédent de versement demandé (case 12 - case 13 - Montant à imputer IEF) 14 0

Votre service des impôts vous informera des suites données (rejet ou admission) à votre demande d'imputation. Si elle est acceptée, votre échéance de paiement sera créditée de la somme que vous avez indiquée.

PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE DU REDEVABLE

Date : Téléphone :

Chèque ☐ Télépaiement ☐

Virement ☐

Le télépaiement est obligatoire quel que soit le chiffre d'affaires de votre entreprise. Une pénalité de 0,2% sera appliquée (article 1738 du CGI)

☐ *Paiement du relevé de solde par « Imputation ». Si vous souhaitez utiliser un trop versé d'une autre taxe pour acquitter le montant d' IS et des contributions assimilées complétez les cases ci-dessous (TVA, TS, TVS).*

Contribution visée Date limite de paiement Montant à Imputer

Montant à payer après imputation 0

Les dispositions de l'article 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

Cegid Group

2024	SUIVI DES CREANCES ET DEMANDES DE REMBOURSEMENT	2573

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIRET du principal établissement :
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	80957403100294

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cochez la case) [X]

I – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREANCES

Nature de la créance ou du crédit d'impôt	Année ou exercice d'origine de la créance	Montant de l'intérêt légal à déduire[1]	Montant du remboursement sollicité	Demande formulée suite à l'ouverture de conciliation ou d'une procédure collective		Motif de la demande	Demande d'imputation sur échéance future		
				Nature	Date d'ouverture		Utilisation	Date d'échéance	Montant à utiliser
Total des remboursements sollicités									

II – CESSION DE CREANCE LORS DE L'ENTREE DANS UN GROUPE DE SOCIETES (ART. 223 A DU CGI)

A remplir par la société membre du groupe et par la société mère.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbante ou bénéficiaire des apports :

Créance née du report en arrière des déficits (ARD).

Date de clôture de l'exercice de détermination de la créance née du report en arrière de déficit	Date de cession	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant de la cession
		Montant total des cessions de créances	

III – TRANSFERT DE CREANCE A LA SOCIETE ABSORBANTE OU BENEFICIAIRE D'UN APPORT

A remplir par la société absorbante ou bénéficiare d'un apport et par la société absorbée ou apporteuse.
A déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

SIREN de la société absorbande ou bénéficiaire des apports :

Nature du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt	Date de clôture de l'exercice de détermination de la créance née du report en arrière des déficits	Date du transfert	SIREN de la société à l'origine de la créance	Montant du transfert
			Montant total des transferts de créances	

[1] Uniquement pour les RAD en procédure cellective.

Cegid Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN — 31/12/2023
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Numéro SIREN	

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

N°2903

SUIVI DES PLUS-VALUES EN CAS D'ECHANGE DE BIENS IMMOBILIERS EN VUE DE LA REALISATION D'OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF

(Article 238 octies C du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023**
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
Numéro SIREN	809574031

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION D'ECHANGE

Date de l'échange :		Personne bénéficiaire de l'échange :	
Affectation du ou des biens remis lors de l'échange :			

	Localisation du ou des biens remis lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)	Localisation du ou des biens reçus lors de l'échange (adresse et identification cadastrale)
N° / Type / Libellé voie :		
Complément de distribution :		
Lieu-dit / hameau :		
Code postal / Ville /Pays :		

Valeur des biens immobiliers remis lors de l'échange	Valeur des biens immobiliers reçus lors de l'échange	Valeur de la soulte reçue ou versée

II - DETERMINATION DES PLUS-VALUES

Description du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant des amortissements	Valeur nette comptable	Montant plus-value court terme	Montant plus-value long terme
Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange						

III - AFFECTATION DES PLUS-VALUES

Montant total des plus-values réalisées lors de l'échange :

A court terme		A long terme	
	Soit %		Soit %

Biens reçus lors de l'échange :

Valeur totale des biens immobiliers reçus lors de l'échange			
Dont valeur des biens non amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus
Dont valeur des biens amortissables		Soit	% de la valeur des biens immobiliers reçus

Suivi des plus-values affectées à des biens non amortissables :

Description du bien	Plus-value court terme en report	Plus-value long terme en report	Date de cession

Suivi des plus-values affectées à des biens amortissables :

Description du bien	Montant de la PV affectée à ce bien	Durée d'amortissement année/mois		Montant à réintégrer chaque année	Plus-value non réintégrée et imposée	Date de cession

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise
Adresse
Numéro SIREN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Mouline

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

SUIVI DES CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS ENTRE SOCIETES LIEES

N°2904

(Article 219 I a septies du code général des impôts)

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Mouline
Numéro SIREN	809574031

I - MOINS-VALUES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisi-tion	Valeur acquisition	Date de cession	Valeur de cession	Moins-value en report	Méthode dérogat. CUMP[2]
		E	D	T						

II - MOINS-VALUES ANTERIEURES RESTANT EN REPORT

Titres cédés Nbre Dénomination	Identification de l'entreprise cessionnaire Siren, dénomination adresse	Nature lien de dépendance entreprise cédante et cessionnaire[1]			Date acquisition	Date de cession	Moins-value en report
		E	D	T			

III - MOINS-VALUES DONT LE REPORT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE

Titres cédés Nbre Dénomination	Date acquisition	Moins-value court terme dont le report prend fin	Moins-value long terme dont le report prend fin	Nature de l'événement entrainant la fin du report	Date événement entrainant la fin du report

[1] Préciser la nature du lien de dépendance suivant la codification suivante : Détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (E), exercice de fait du pouvoir de décision (D), détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et/ou exercice de fait d'un pouvoir de décision sous le contrôle d'une même tierce personne (T).

[2] Le BOI-BIC-PVMV-30-30-10 indique au n°140 les cas dans lesquels cette méthode peut être utilisée.

CEGID Group

DÉTAIL DES PRODUITS À RECEVOIR

CA17PROREC

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Produits à recevoir	Montant
CLIENTS FACTURES A ETABLIR	20 000
ETAT AUTRES IMPOTS	137 966
FOURNISSEURS RRR ET AVOIR NON ENCORE RECUS GR	12 438

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

CA18CHAPAY

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

31/12/2023

Charges à payer	Montant
TAX APPRENTISSAGE	-3 910
PROV PARTI DES SAL.	-224 993
PROVISIONS AUTRES M.	-359 400
F.A.R. CH TIERS	335 039
PROV CP.PECULES...	571 078
PROVISIONS CHARGES S	265 768
ASS PEL-QP PERS.	2 709
ASS PEL-QP PATR.	5 419
F.A.R MM IMMO TIERS	104 415
PROV PARTI DES SAL.	224 993
PROV PARTI DES SAL.	359 400
FAR MM APP.STOCK.	100 505
F.A.R MM ACH SERV.	1 769 557
F.A.R. AUTRES CHARGE	500 393
F.A.R FOURNISSEURS	5 760
PROV AAE.PROD.FINIS	108 757
PERS. NOTES DE FR.	1 613
PROVISIONS AUTRES CH	334 437
PROVISIONS CHARGES S	96 931
TAXE EFFORT CONST	16 921
PARTI FORMATION	5 079
ORGANIC A PAYER	45 449
ETAT A PAYER	2 902
F.A.R. AUTRES CH GR	588 068
PROVISIONS AUTRES M.	258 460
PROVISIONS AUTRES M.	224 993
CHARGES A PAYER	5 400

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE CA20CHAAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
CH A REPOR - LOC	01/01/2023	31/12/2023	2 204 358		
CHARGES A REPORTER	01/01/2023	31/12/2023	4 110		
CH A REPOR - ASANCES	01/01/2023	31/12/2023	89 447		

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS — CALC219BF4
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

I Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit x durée de l'exercice en mois / 12	
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus value nette à court terme de l'exercice	
j	Dont résultat net imposable dans la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	

l	**III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i)	
m	**IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)	

Cegid Group

Zone franche Corse

DEMAGRECOR

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise
bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Forme juridique		SASU
Lieu du siège social ou du principal établissement		Issy-les-Moulineaux
Date de création de l'entreprise		
Nature de l'activité		7010Z
Adresse des différents établissements	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies, 208 sexies ou 208 quater A

Période d'application du régime		au
Montant des bénéfices exonérés		
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

Identification du signataire

NOM :		
FONCTION :		
Agissant pour le compte de la société :	Dénomination	
	Complément de dénomination	
	Forme Juridique	
	N° / Type / Libellé voie	
	Complément	
	Lieu-dit / hameau	
	Code postal / Ville	
	Pays	

exerce conformément au IX de l'article 44 decies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines

DEMAGREZFU

(demande d'agrément)

Identification de l'entreprise bénéficiant ou en mesure de bénéficier de l'article 44 sexies

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**
Forme juridique		SASU
Lieu du siège social ou du principal établissement		Issy-les-Moulineaux
Date de création de l'entreprise		
Nature de l'activité		7010Z
Adresse des différents établissements	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
	N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	
Si le contribuable a déjà bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies :		
Période d'application du régime		au
Montant des bénéfices exonérés		
Service des impôts auprès duquel étaient déposées les déclarations de résultat	Dénomination Complément de dénomination N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

Identification du signataire

NOM : FONCTION :		
Agissant pour le compte de la société ou de l'entreprise individuelle :	Dénomination Complément de dénomination Forme Juridique N° / Type / Libellé voie Complément Lieu-dit / hameau Code postal / Ville Pays	

exerce conformément au III de l'article 44 octies du code général des impôts une option irrévocable pour le régime d'exonération prévu à cet article.

Cegid Group

Zones franches urbaines — DRESZFUREC

Fiche de calcul (recto)

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

Dénomination : **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** — **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Exercice du	01/01/2023	au	31/12/2023	ou année d'imposition	

Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :	
N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Lieu du siège ou du principal établissement : Issy-les-Moulineaux

Nature de l'implantation en ZFU (établissement/agence/magasin/cabinet...) :

			Taux normal		Taux réduit
Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables					
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables				SA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	RB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8)	RC		SC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	Excédent financier	RF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SH)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA-RH)		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA-SH)				S I	

Cegid Group

Zones franches urbaines

DRESZFUVER

Fiche de calcul (verso)

Dénomination : **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en ZFU		
Montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone	A	
Montant total hors taxe du chiffres d'affaires ou des recettes	B	
Part du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes réalisés en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes	N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après déduction des produits imposables		R I			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				S I	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)		Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement	60%	Y1			
	40%	Y2			
	20%	Y3			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée	60%			Z1	
	40%			Z2	
	20%			Z3	

RECAPITULATIF

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré : report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de €	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (€ - XC)			XD	
Bénéfice et plus-value nets à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (RA - XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA - XD)			XF	

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

PARTICIPATIONS DÉTENUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, OU DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES D'INNOVATION

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

Cegid Group

Option pour le maintien de l'ancien régime d'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans une série de trois exercices bénéficiaires en cours au 1er janvier 2001

OPTANC219F

(Article 219-I-f du CGI; article 7-II, Loi de finances pour 2001)

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Numéro SIRET du principal établissement	80957403100294
Code APE	7010Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Le soussigné

Nom, Prénom du signataire	
Qualité du signataire	

Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté le _____ pour l'application des dispositions du f du I de l'article 219 du code général des impôts pour une série de trois exercices bénéficiaires. Cette série est en cours au 1er janvier 2001.

En application du II de l'article 7 de la loi de finances pour 2001, l'entreprise entend bénéficier de l'imposition au taux réduit de 19% au titre des exercices ouverts en 2001 compris dans cette série et s'engage en conséquence à incorporer au capital les bénéfices en cause dans les conditions prévues au f du I de l'article 219 déjà cité.

à	
le :	

Cegid Group

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

Cegid Group

Holding - Tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

RESCOFIN

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Dénomination des sociétés financées	Code postal	Forme juridique	Code siren	Année de création	Type d' entreprise	Code activité (1)	Montant total de la participation	Pourcentage du capital détenu	Flux annuel investi en capital	Montant des autres financements	Flux annuel en autres financements	Stade d'investis-sement (2)	Type d' avantage fiscal (3)	Investisseurs - personnes physiques (nom, prénom et adresse)

Cegid Group

(1) PME (Petite et moyenne entreprise), ETI (Entreprise de taille intermédiaire), GE (Grande entreprise)
(2) CRI (Capital risque), CDE (Capital développement), CTR (Capital transmission), CRE (Capital retournement)
(3) IR (Réduction d'impôt IR), ISF (Réduction d'impôt ISF)

DECOMPOSITION DU RESULTAT ET DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION Y AFFERENTES

SCIICSUIVI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

	Montant du résultat	Obligations de distribution	
		N+1	N+2
Location [1]			
Plus-values de cession [1]			
Dividendes [1]			
Résultat exonéré	Total	Total	
Résultat imposable			
Résultat comptable [2]			

1 Y compris quote-part résultat sociétés et organismes visés à l'article 8 du CGI

2 Résultat de l'exercice corrigé du report à nouveau et diminué des sommes à porter en réserves en application de la loi

SUIVI DES OBLIGATIONS DE DISTRIBUTION EFFECTUEES EN N

Exercice d'origine du résultat exonéré	Obligations			Résultat comptable de l'exercice N-1	Distributions effectuées en N	Obligations à reporter	
	Obligations reportées		Obligations en N				
	3	4				3	4
N -1							
N -2							
N -3							
N -4							
N -5							
Total :				Total :			

3 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relative au résultat de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant à raison de l'insuffisance du résultat comptable

4 A servir uniquement dans le cas où les obligations de distribution relatives aux plus-values de cession de l'exercice n'ont pas été satisfaites l'exercice suivant.

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC
Recto

I - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Numéro SIRET du principal établissement : 80957403100294

Code APE : 7010Z

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

En cas de changement, nouvelle adresse

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

II - DETERMINATION DES BENEFICES A INCORPORER AU CAPITAL

	1ère imposition à 19%	2ème imposition à 19%	3ème imposition à 19%
Exercice			
Chiffre d'affaires			
1/4 du bénéfice comptable réalisé			
Résultat fiscal déclaré après imputation des déficits et des ARD			
Montant du bénéfice à incorporer			

Cegid Group

Etat de suivi d'incorporation des bénéfices au capital des entreprises ayant bénéficié d'une imposition au taux de 19% (art. 219-I-f du CGI)

SUIV219REC Verso

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

III - ETAT DE SUIVI

Exercice	Résultat fiscal	Montant du bénéfice imposé au taux réduit	Montant incorporé à la réserve spéciale	Montant incorporé au capital	Montant du capital à la clôture de l'exercice	Visa du représentant de la société

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE01

Fiche de calcul 1ère partie

Dénomination :	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Exercice du	01/01/2023	au	31/12/2023	ou année d'imposition

Site d'implantation de l'activité exercée en Corse :

Désignation : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Complément de désignation :

Complément de désignation (suite):

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Nature de l'implantation en Corse
(établissement / agence / magasin / cabinet...) :

Nature de l'activité exercée en Corse :

I - Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables		BA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				CA	
Produits bruts taxables à déduire	Produits des actions	BB			
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8)	BC		CC	
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	BD		CD	
	Subventions, libéralités et abandons de créances	BE			
	Excédent financier (à détailler en annexe si nécessaire)	BF			
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Corse	BG		CG	
	Sommes exonérées au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition antérieurs et désinvesties au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition	BH		CH	
Totaux (lignes BB à BH et CC à CH)		BI		CI	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération (BA-BI)		BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'éxonération (CA-CI)				CJ	

Cegid Group

Zone franche Corse

ZFCFICHE02

Fiche de calcul 2nde partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**
809574031

31/12/2023

II - Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en Corse

Eléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en Corse et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

Valeur locative foncière actualisée :						A	
Equipements et biens mobiliers d'investissement :		x		% =		B	
Salaires versés aux salariés rattachés à l'activité exercée en Corse :		x	36	% =		C	
			TOTAL (A+B+C)			J	
Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise						K	
Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en Corse dans la somme totale de ces éléments d'imposition (J / K) en % (si > 100%, porter 100%)						N	

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération	BJ			
Plus-value nette à long terme sous déduction des produits bruts exclus de l'exonération			CJ	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (BJ X N)	F			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée en Corse (CJ x N)			G	

III- Prorata applicable au bénéfice du contribuable ayant selon le cas plus de 30 ou 50 salariés en Corse au 1/1/1997

Effectif en Corse à la clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition :						E	
L' entreprise n'exerce pas sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	H	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	I	
L' entreprise exerce sur le marché local							
Bénéfice exonéré	BJ ou F		x	(30 / E)	=	L	
Plus-values à long terme exonérées	CJ ou G		x	(50 / E)	=	M	

IV - Calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré des entreprises qui augmentent leur effectif salarié en Corse avant le 31/12/2001

Date de la première augmentation d'effectif en Corse :	
par rapport à l'effectif en Corse au 1/1/1997 pour les entreprises existant en Corse à cette date :	
par rapport à l'effectif en Corse après 12 mois d'activité pour les entreprises créées en Corse après le 1/1/1997 :	

Cegid Group

Zone franche Corse — ZFCFICHE03

Fiche de calcul 3ème partie

Dénomination de l'entreprise ou raison sociale **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**

809574031

Effectif de référence

L'entreprise existait en Corse au 1/1/1997		Effectif en Corse à cette date :		P	
L'entreprise a été créée en Corse après le 1/1/1997		Effectif en Corse après 12 mois d'activité :		R	
Calcul de la part exonérée du bénéfice ou de la plus-value à long terme au titre de l'accroissement d'effectif					
Bénéfice exonéré	BJ ou F	x	(E -P ou R) / E =	T	
Plus-values à long terme exonérée	CJ ou G	x	(E -P ou R) / E =	U	

V - Récapitulatif

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés		Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice:	report de la case BJ (cadre I) ou report de la case F (cadre II) ou report de la case H ou L (cadre III)	X			
Plus-value :	report de la case CJ (cadre I) ou report de la case G (cadre II) ou report de la case I ou M (cadre III)			Y	
Bénéfice exonéré au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case T (cadre IV)		V			
Plus-value exonérée au titre de l'augmentation d'effectif : report de la case U (cadre IV)				W	
TOTAL (X + V)		ZA			
TOTAL (Y + W)				ZB	

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice exonéré (report de la case ZA pour un montant maximum de €	ZC			
Plus-value exonérée report de la case ZB dans la limite de (€ - ZC)			ZD	

Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables	Taux normal		Taux réduit	
Bénéfice imposable (BA - ZC)	ZE			
Plus-value imposable (CA - ZD)			ZF	

Cegid Group

PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX N°2025A

Articles 39-1-5 du CGI et 10 terdecies de l'annexe III au CGI

1/1

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Montant de la dotation autorisée	
Montant de la dotation effectivement pratiquée	
Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

Détail de la provision

Produits, matières approvisionnements	Quantité à la clôture de l'exercice	Valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice	Valeur unitaire à la clôture de l'exercice

PROVISIONS POUR PRÊTS D'INSTALLATION CONSENTIS PAR LES ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

N°2025C

Articles 39 quinquies H-I du CGI et 10 G bis de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

I PROVISIONS (DOTATION - RÉINTÉGRATION)

1 Montant de la dotation au compte provision à la clôture de l'exercice	
2 Montant de la dotation antérieure rapportée au bénéfice imposable	

II PRÊTS CONSENTIS (ces renseignements doivent être individualisés par prêt accordé à un salarié)

1 Entreprise bénéficiaire du prêt		
Dénomination	Dénomination :	
	Complément de dénomination :	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Forme juridique d'exploitation		
Activité		
Date de création ou de reprise de l'entreprise		
2 Ancien salarié, créateur de l'entreprise bénéficiaire du prêt		
Nom prénom	Titre / Nom / Prénom	
Adresse	N° / Type / Libellé voie :	
	Complément :	
	Lieu-dit / hameau :	
	Code postal / Ville :	
	Pays :	
Fonctions exercées		
Date d'embauche		
Montant de son apport en capital		

3 Prêt accordé	
Date	
Montant	
Durée initiale	
Taux de rémunération	
4 Situation des remboursements	
Date	
Montant	

Cegid Group

ZFU - Bailleurs d'immeubles N°2026A

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

I Lieu d'implantation de chaque immeuble donné à bail qui n'est pas en ZFU :

Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU
Adresse de l'immeuble hors ZFU

II Immeubles situés en ZFU :

Lieu de situation de chaque immeuble en ZFU	Bénéfice net de l'exploitation

Cegid Group

ZFU - Transfert d'activités dans une Zone Franche urbaine N°2026B

Art. 44 Octies du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Lieux où était exercée cette activité

Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :
Lieu d'exercice de l'activité :

Services des impôts où ont été déposées les déclarations de résultat

Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :
Service des impôts :

Subventions et aides accordées par l'Etat et les collectivités publiques

Nature	Montant

Cegid Group

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS PAR ÉQUIVALENCE

N°2026C

1/1

Art 38-9 du CGI

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

PARTICIPATION				
Nature de l'immobilisation	Prix d'acquisition	Valeur réelle	Valeur d'équivalence	Montant de la dépréciation

TRANSFERTS D'ACTIFS HORS DE FRANCE N°2026D

Art 238BIS-O I du CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

I Personne, entreprise ou organisme bénéficiaire du transfert

Nom et dénomination	Nom, prénom ou dénomination	
	Complément de désignation	
	Forme juridique ou titre	
Adresse	N° / Type / Libellé voie	
	Complément de distribution	
	Lieu-dit / hameau	
Code postal, ville		
Etat ou territoire	Pays	

II Eléments transférés ou bien acquis en remploi

Date	Nature	Consistance	Caractéristiques

ATTESTATION N° 2026F

RÉGIME DES REPORTS EN AVANT DE DÉFICITS EN PÉRIODE DÉFICITAIRE EN CAS DE REPRISE OU DE TRANSFERT D'ACTIVITÉS

1/1

Article 46 quater O-ZY ter de l'annexe III au CGI

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

1 Entreprise cessionnaire

Identité de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui reprend les activités transférées :	
Identité de la société mère du groupe dont fait partie le cas échéant, l'entreprise (groupe au sens art 223A et suivants du CGI) — Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise cessionnaire	

2 Entreprise qui transfère

Désignation :	
Complément de désignation :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET de l'entreprise qui transfère tout ou partie de ses activités	
Identité de la société mère du groupe — Désignation :	
(au sens art 223A et suivants du CGI) dont — Complément de désignation :	
fait partie le cas échéant, l'entreprise qui transfère — Forme juridique :	
Numéro SIRET de la société mère de l'entreprise qui transfère	

3 Opération de transfert d'activité

Nature de l'opération :	
Complément nature	
Date de l'opération	
Chiffre d'affaires hors taxe réalisé à raison des activités transférées au cours de l'exercice précédent	
Effectif moyen mensuel des salariés utilisés dans le cadre de ces activités au cours de l'exercice précédent	
Durée de l'exercice précédent	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027A

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Implantation sous forme de filiale

Répartition du capital de la filiale étrangère à la clôture de l'exercice

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale étrangère

Forme Juridique/Dénomination :

Complément de dénomination :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Date de clôture de l'exercice

Montant du capital à la clôture de l'exercice

Désignation des associés	Date acquisition des titres (1)	Date de cession des titres (1)	Prix d'acquisition des titres (2)	Titres représentatifs des droits de vote (3)		Titres représentatifs des droits à dividende (3)		
				Nombre (3)	%	Nombre	Valeur (4)	% (5)

(1) les colonnes relatives aux dates d'acquisition ou de cession des titres ne sont à remplir qu'au regard des titres détenus par l'entreprise française

(2) Mentionner distinctement la quote-part des sommes ainsi investies au capital qui ne sont pas effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie à l'article 39 octies DI du CGI

(3) A détailler par catégorie de titres de même nature détenus par chacun des associés

(4) Valeur nominale des titres détenus

(5) Pourcentage que les titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ÉTRANGER N°2027B

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Implantation sous forme d'établissement

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Désignation de l'établissement étranger	Forme Juridique/Dénomination :
	Complément de dénomination :
	N° / Type / Libellé voie :
	Complément de distribution :
	Lieu-dit / hameau :
	Code postal / Ville /Pays :

Date de clôture de l'exercice
Date de création de l'établissement

Sommes transférées par le siège à l'établissement		Sommes transférées par l'établissement au siège	
Montant	Date	Montant	Date

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027C

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Etat des rectifications apportées au résultat étranger

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme Juridique :

N° / Type / Libellé voie :

Complément :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville :

Pays :

Exercice ouvert le		et clos le	
date de validité		taux de change	
monnaie source		monnaie cible	

	Bénéfices réintégrations	Pertes déductions	Résultats
Résultat fiscal déclaré			
Rectifications concernant :			
Produits d'exploitation			
Reprises de provisions et charges à payer			
Autres produits d'exploitation			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Dotation aux provisions			
Dotation aux amortissements			
Charges à payer			
Impôts			
Autres charges d'exploitation			
Produits financiers ouvrant droit au régime mère - filiale			
Autres produits financiers			
Charges financières			
Autres produits exceptionnels			
Autres charges exceptionnelles			
TOTAL			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER N°2027D

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Bilan actif

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Forme juridique/désignation :

Complément de désignation :

N° / Type / Libellé voie :

Complément de distribution :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville /Pays :

Durée de l'exercice en mois

date de clôture

	Brut	Amortissements provisions	Net
Capital souscrit non appelé			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Total (I)			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé non versé			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
Total (II)			
Charges à répartir sur plusieurs exercices **(III)**			
Primes de remboursement des obligations **(IV)**			
Ecarts de conversion actif **(V)**			
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**			
Total général (I à VI)			

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027E

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Bilan passif avant répartition

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale
ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

	Exercice N
Capital social ou individuel (dont versé)	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecarts de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées (dont réserve spéciale pour fluctuation des cours)	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
Total (I)	
Avances conditionnées	
Autres fonds propres	
Total (II)	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total (III)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Total (IV)	
Ecarts de conversion passif **(V)**	
Eléments affectés à l'activité hors du pays de la société **(VI)**	
Total général (I à VI)	
Provisions non déductibles	

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1/1

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

		Biens produits principalement en France par la société mère	Autres biens	Total
Ventes de marchandises (1)				
Production vendue (1)	biens			
	services			
Chiffres d'affaires nets				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subvention d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges				
Autres produits (2)				
Total des produits d'exploitation (I)				
Achats de marchandises, y compris droits de douane				
Variation de stock, marchandises				
Achats de matières premières et approvisionnements, y compris droits de douane				
Variation de stock, matières premières et approvisionnements				
Autres achats et charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux amortissements				
Dotation d'exploitation sur immobilisations, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation sur actif circulant, dotations aux provisions				
Dotation d'exploitation pour risques et charges, dotations aux provisions				
Autres charges (2)				
Total des charges d'exploitation (II)				
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**				
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				

(1) après application d'un pourcentage

(2) et (3) à détailler page 2

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION A L'ETRANGER

N°2027F

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

Compte de résultat de l'exercice (en liste)

1 / 1

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des produits financiers (V)	
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des charges financières (VI)	
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	
Produits exceptionnels, reprises sur provisions et transferts de charges	
Total des produits exceptionnels (4) (VII)	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	
Charges exceptionnelles, dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	
Total des charges exceptionnelles (4) (VIII)	
3 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Total des produits (I+III+V+VII)	
Total des charges (II+IV+VI+VIII)	
4 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	

(2) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

(3) Détail des produits financiers et autres intérêts et produits assimilés	Montant

(4) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N	
	Charges exception.	Produits exceptionnels

Cegid Group

PROVISION POUR IMPLANTATION À L'ÉTRANGER N°2027G

Régime prévu à l'article 39 octies D du CGI

1/1

Provisions et charges à payer

Désignation de l'entreprise française **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Désignation de la filiale ou de l'établissement étranger

Désignation :

Complément de désignation :

Forme juridique :

I PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations exercice	Diminutions reprises exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges					
	Provisions pour garanties données aux clients					
	Provisions pour pertes sur marchés à terme					
	Provisions pour amendes et pénalités					
	Provisions pour pertes de change					
	Provisions pour pensions et obligations similaires					
	Provisions pour impôts (1) (Cf Ext 1)					
	Provisions pour renouvellement des immobilisations					
	Provisions pour grosses réparations					
	Provisions pour charges sociales et fiscales/congés payés					
	Autres provisions pour risques et charges (1) (Cf Ext 2)					
	TOTAL I					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	incorporelles				
		corporelles				
		titres mis en équivalence				
		titres de participation				
		autres immobilisations financières				
	Sur stocks et en-cours					
	Sur comptes clients					
	Autres provisions pour dépréciation (1) (Cf Ext 3)					
	TOTAL II					
	TOTAL GENERAL (I+II)					
	Dotations et reprises	d'exploitation				
		financières				
		exceptionnelles				

(1) à détailler

II PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

Provisions pour risques et charges	Dotation de l'exercice	Reprise sur l'exercice
Provisions pour dépréciation		
Charges à payer		
Totaux		

Cegid Group

Dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement (art. 39 1 5° du CGI)

2027 H

Dénomination de l'entreprise	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 809574031	31/12/2023

I- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Catégorie de titres de même nature	Provisions non admises en déduction			
	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

II- SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

A Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi global)	Montant au début de l'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice

B Suivi spécifique pour les immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Stock de provisions au début de l'exercice de changement de qualité A l'ouverture de l'exercice	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Stock de provisions à la clôture de l'exercice de changement de qualité A la clôture de l'exercice
TOTAL (B)			

C Immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement au titre de l'exercice acquis auprès de sociétés membres du groupe fiscal (à servir par les seules sociétés membres d'un groupe fiscal)

Provisions non admises en déduction sur immeuble de placement (suivi par immeuble)	Montant au début de l'exercice	**Augmentations** Dotations de l'exercice non admises en déduction	**Diminutions** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Montant à la fin de l'exercice
TOTAL (C)				

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028A

Attestation délivrée par l'entreprise de crédit-bail en cas d'acquisition d'un immeuble résultant de la levée d'option d'achat

Article 49 octies E annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Forme juridique/désignation :
Complément de désignation :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville /Pays :

Identité du locataire: Forme juridique ou titre :
Nom, prénom ou désignation :
Complément de désignation :
Adresse du locataire: N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville /Pays :

Date du contrat :

Prix de revient de l'immeuble :

Date d'acquisition de l'immeuble par le locataire :

Durée du contrat

Eléments amortissables

Eléments non amortissables

Tableau d'amortissement de l'immeuble ou le cas échéant, le montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices:

Année	Valeur brute comptable	Amortissement pratiqué	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable

Montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028B

Etat souscrit par l'entreprise cessionnaire des droits attachés à un contrat de crédit-bail immobilier

Article 38 quindecies G de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation de l'immeuble objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite):
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date d'acquisition du contrat :	
Durée du contrat:	
Valeur réelle du terrain à la date d'acquisition du contrat	
Valeur réelle de l'ensemble immobilier à la date d'acquisition du contrat	

Cegid Group

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL N°2028C

Etat souscrit par l'entreprise titulaire d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier et qui cède le contrat ou le bien acquis en exécution du contrat

Article 38 quindecies F de l'annexe III au CGI

1/1

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023**
809574031

Identification de l'entreprise de crédit-bail:

Désignation :
Complément de désignation :
Forme juridique :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Désignation du bien objet du contrat

Désignation :
Complément de désignation :
Complément de désignation (suite) :
N° / Type / Libellé voie :
Complément de distribution :
Lieu-dit / hameau :
Code postal / Ville :
Pays :

Date de souscription ou d'acquisition	
Durée du contrat :	
Prix de revient du bien chez le bailleur	
Prix convenu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente à l'échéance du contrat	

1 En cas de cession d'un contrat de crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Montant des amortissements pratiqués sur les droits afférents au contrat, si celui-ci a été acquis			
Date de cession du contrat			
Prix de cession			

2 En cas de cession du bien acquis en crédit-bail

Prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat mobilier			
Ou, prix d'acquisition, le cas échéant, du contrat immobilier			
des constructions		du terrain	
Prix de revient du bien cédé			
Prix de levée de l'option			
Prix d'acquisition du contrat			
Réintégration prévue à l'article 239 sexies C du CGI			
sur éléments amortissables			
sur éléments non amortissables			
Montant des amortissements pratiqués sur le bien objet du contrat			
Amortissements pratiqués sur le contrat si celui-ci a été acquis			
Amortissements pratiqués à compter de la levée d'option d'achat			
Date de cession du bien objet du contrat			
Prix de cession			
Eléments amortissables			
Eléments non amortissables			

Cegid Group

OPERATIONS DE CREDIT BAIL IMMOBILIER
CESSION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER
OU ACQUISITION D'UN BIEN PRIS EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

N° 2028D

Article 39 duodecies A du CGI - Article 38 quindecies J de l'annexe III au CGI

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Désignation de l'entreprise française	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux**
Désignation du bien objet du crédit-bail	

Désignation du bailleur

Dénomination :

Complément de dénomination :

Forme Juridique :

N° / Type / Libellé voie :

Complément :

Lieu-dit / hameau :

Code postal / Ville / Pays :

Tableau des loyers non déduits

Année	Quote part du loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente	Quote-part du loyer non déduite	
		Quote-part réputée affectée au financement des éléments amortissables	Quote-part réputée affectée au financement des éléments non amortissables
Total			

Cegid Group

18 **FILIALES ET PARTICIPATIONS** **DGFiP N° 2059-G** **2024**

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1 / 1 **(1)** Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2023 **N° SIRET** 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 2 9 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

ADRESSE (voie) 0014 boulevard Garibaldi

CODE POSTAL 92130 VILLE Issy-les-Moulineaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | P5 |

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2024

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

I RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1)	Payées par la société elle–même	a		Payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)				(c)		
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées				(d)		
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci–dessus (3)				(e)		
				(f)		
				(g)		
				(h)		
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)				(i)		
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI				(j)		
Montant des revenus répartis (5)				**Total (a à h)**		

J RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48–1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :					
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6		
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements	
1	2	3	4	5	6	7	8	

K DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	

	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT imposées			
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE N° 2066-SD

2024

(MONTANT DES SOMMES DONNANT DROIT A IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN APPLICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES)

EXERCICE OUVERT LE 01/01/2023 ET CLOS LE 31/12/2023

I DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (Dénomination et Forme)	N° Siren du principal établissement de l'entreprise 809574031
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	
ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT	**ANCIENNE ADRESSE EN CAS DE CHANGEMENT**
0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

II RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (CGI, art.223 A) (cocher la case) [X]

Désignation et adresse de la société mère.

SAS Holcim Investments (France)
14 BOULEVARD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

N° Siren de la société mère :945651891

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION, VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA NOTICE EXPLICATIVE N° 2066-NOT-SD

SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Cet imprimé doit être utilisé par les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère encaissés dans un état étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre–mer et Nouvelle–Calédonie ou reçus directement d'un tel état, territoire ou collectivité.

Cegid Group

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
I. Dividendes							
	Total à reporter Cadre VII ligne A						
II. Intérêts d'obligations							
	Total à reporter Cadre VII ligne B						
III. Revenus de créances							
	Total à reporter Cadre VII ligne C						

Cegid Group

Nature des revenus	Pays d'origine des revenus 1	Montant brut des revenus 2	Impôt étranger effectivement prélevé 3	Montant net des revenus (Col. 2 - Col. 3) 4	Crédit d'impôt attaché aux revenus 5	Impôt français afférent aux revenus 6	Crédit d'impôt imputable 7
IV. Redevances							
	Total à reporter Cadre VII ligne D						
V. Jetons de présence, tantièmes							
	Total à reporter Cadre VII ligne E						
VI. Autres revenus							
	Total à reporter Cadre VII ligne F						
VII. Récapitulation	A – Total Cadre I						
	B – Total Cadre II						
	C – Total Cadre III						
	D – Total Cadre IV						
	E – Total Cadre V						
	F – Total Cadre VI						
	Total général						

Total à reporter sur la déclaration n° 2065, cadre D2

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de

Ce formulaire ne doit plus être envoyé au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises par la DGFiP.

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux 809574031

Adresse du principal établissement	Ancienne adresse en cas de changement
SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

Exercice ouvert le [1]	01/01/2023	et clos le	31/12/2023	
Activités		Code NACE		SIREN	809574031

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	X
Coordonnées société mère		945651891 Holcim Investments (France)
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069–A–SD est ou sera déposée,		

Montant des crédits d'impôts du groupe	DX	
Dont crédit d'impôt recherche (CIR)	DX1	
Dont crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC)	DX2	
Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en	AZ	☐

• Entreprises nouvelles créées en N–1	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf notice)*					
• PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)*					
• Chiffre d'affaires HT	DZ							
• Nombre de salariés	CZ		• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ				
• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	• Nombre de "jeunes docteurs" (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*	GZ	☐

**Cocher la case correspondante*

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B du CGI

I - Dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Recherche)		Année civile
A. Dépenses relatives à des opérations de recherche réalisées en propre par l'entreprise		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt–quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %)] + ligne 5	6	0

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Cegid Group

Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	0
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	0

B. Dépenses relatives à des opérations de recherche externalisées auprès de certains organismes [2]

(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–2–SD)

Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17* *Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité*	18	0
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes avec un lien de dépendance *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 19* *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 € , reporter 2 000 000 € en ligne 19*	19	
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes sans lien de dépendance *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] n'excède pas 10 000 000 €, reporter ce montant en ligne 20* *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] excède 10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20*	20	
Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements *(ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €*	21	

[2] Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisées réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou second rang (BOI–BIC–RICI–10–10–20–30 II–B § 175 et 177)

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Cegid Group

C. Montant total des dépenses de recherche		
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR–Recherche) *(ligne 14+ ligne 21)*	22	0
Montant des subventions publiques remboursables ou non [4]	23a	
Pour les prestataires, le montant des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de tiers	23b	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [5]	24	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	25	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 22 – ligne 23a – ligne 23b – ligne 24 + ligne 25)***	26a	0
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer	26b	

II - Dépenses de collection ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Collection)		Année civile
Frais de collection	27	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28	
Total des dépenses de collection *(ligne 27 + ligne 28)*	29	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [5]	30	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [6]	31	
Montant des remboursements de subventions publiques[7]	32	
Montant net total des dépenses de collection ***(ligne 29 – ligne 30 – ligne 31 + ligne 32)***	33a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	33b	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 26a + ligne 33a)***	34a	0
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)	34b	

III - Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection		
A. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 n'excède pas 100 000 000 €		
Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR – Recherche)		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 26a)*	35a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 26b)	35b	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 35a – ligne 35b) x 30 %] + (ligne 35b x 50 %)* [7]	36	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	37	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 36 + ligne 37)*	38a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans les exploitations situées dans un DOM	38b	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000€ hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

[8] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[9] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM

Cegid Group

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection (CIR – Collection)		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 33a)*	39a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans les exploitations situées dans un département d'outre–mer *(report de la ligne 33b)*	39b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis [*(ligne 39a – ligne 39b) x 30 %] + (ligne 39b x 50%)* [8]	40	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	41	
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 40 + ligne 41)*	42a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis	42b	
Montant des aides de *minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	43	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 42a + ligne 43)*	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 43 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – montant ligne 43) à la ligne 45a*	45a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement	45b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 38a + ligne 45a)*	46a	0
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM *(ligne 38b + ligne 45b)*	46b	

B. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 est supérieure à 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(montant indiqué ligne 26a dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)*	47a	0
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer (report de la ligne 26b dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)	47b	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche *[(l. 47a – l. 47b) x 30 %] + (l. 47b x 50%)* [9]	48	0
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 26a – 100 000 000 € – ligne 87)*	49	0
Déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 49 x 5%)*	50	0
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 48 + ligne 50)*	51	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	52	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 51 + ligne 52)*	53a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 33a)	54a	0
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b)	54b	0
Plafond disponible *(100 000 000 € – ligne 87 – ligne 47a)*	55	0
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 – ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30]% + (ligne 54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)* [9]	56	0
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible *[(ligne 54a – ligne 55)>0] le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a – ligne 55) x 5 %]*	57	0
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 56 + ligne 57)*	58	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	59	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement de minimis *(ligne 58 + ligne 59)*	60	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 60 + ligne 61)*	62	0

Cegid Group

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 61 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – ligne 61) à la ligne 63a*	63a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection ***(ligne 53a + ligne 63a)***	64a	0
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM ***(ligne 53b + ligne 63b)***	64b	

IV - Dépenses d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Innovation) [8]

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation		**Année civile**
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	67	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	68	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	69	
Montant total des dépenses d'innovation *(ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69)*	70	
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement *(ligne 70 dans la limite de 400 000 €)*	71	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [9]	72	
Pour les prestataires, montant des sommes au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	73	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [10]	74	
Montant des remboursements de subventions publiques [11]	75	
Montant net des dépenses d'innovation *(ligne 71 – ligne 72 – ligne 73 – ligne 74 + ligne 75)*	76a	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	76b	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	76c	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	76d	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 76a – ligne 76b – ligne 76c– ligne 76d) x 30 %] + (ligne 76b x 60%) + (ligne 76c x 40%) + (ligne 76d x 35%) [12]	77	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 91c)*	78	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation *(ligne 77 + ligne 78)*	79a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	79b	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	79c	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 79a)	80a	0
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 79b)	80b	

8 Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

9 Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

10 Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

11 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

12 Ce taux est de 40% pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM. Ce taux est porté respectivement à 35% pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Cegid Group

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative prévu à l'article 244 quater B bis du CGI

V - Dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt (CRC)		Année civile
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective *(Joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–3–SD)*	81	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang)[13] en France :	82a	
à l'étranger :	82b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement *Si (ligne 82a + ligne 82b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 83* *Si (ligne 82a + ligne 82b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 83*	83	
Montant des aides publiques remboursables ou non [14]	84	
Montant des remboursements des aides publiques [15]	85	
Montant net des dépenses de recherche collaborative *(ligne 83 – ligne 84 + ligne 85)*	86	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	87	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [*(ligne 86 – ligne 87) x 40%] + (ligne 87 x 50%)*	88	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 91d)*	89	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative *(ligne 88 + ligne 89)*	90	0

VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		91a	91b	91c	91d

VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		92a	92b	92c	92d

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE [16]

VIII–1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 79a et 89 sur le relevé de solde n° 2572–SD et les montants déterminés lignes 79a, 79b et 89 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :

reporter le montant des crédits d'impôt déterminés ligne 79a et 89 sur la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO et les montants déterminés ligne 79a, 79b et 89 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–3 Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	93	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	94	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

13 Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise à conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI–BIC–RICI–10–15–20, II–C § 300 à 400).

14 Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au 1 du B du II de l'article 244 quater bis du CGI (BOI–BIC–RICI–10–15–30, I–C–3 § 120 à 150).

15 Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

16 Sagissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572–SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058–CG

Cegid Group

2024	CREDIT D'IMPOT POUR DE DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**
809574031 **31/12/2023**

Désignation, adresse et n° siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
80957403100294

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes	X	

I. Obligations déclaratives pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros doivent renseigner le tableau suivant :

Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base	Nombre d'équivalents temps plein correspondant	Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat

II. Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées au titre de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent renseigner les tableaux suivants.

A. Présentation générale du(des) projet(s) de R&D en cours en N et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR en N–1

Décrire succintement le(les) projet(s) de R&D en cours à la date de dépôt de l'état, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1, et le calendrier des différentes étapes de l'(des) opérations (s).

Décrire la nature des opérations de recherche en cours en N à la date de dépôt de l'état et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1 (B1)

Cegid Group

2024	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

Ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses de recherche externalisé)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2023**

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Opération					
Personnel affecté à chaque opération					
Nombre		Qualification		Affectation totale/partielle	
Part des titulaires d'un doctorat financé par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base					
Part des titulaires d'un doctorat		Nombre d'équivalents temps plein correspondant		Rénumération moyenne	
Opération de recherche confiés à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du CGI					
Nature				Montant prévu au contrat	
Immobilisation affectées à chaque opération					
Nature				Affectation totale/partielle	
Lieux d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)			Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiés		
Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance					

Cegid Group

2024	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année

Liste des opérateurs (organisme de recherche agréé ou expert scientifique ou technique agréé auquel la société a confié des opérations de recherche)

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**

809574031 **31/12/2023**

LISTE DES OPERATEURS			Dispositif CIR/CII	Travaux externalisés	
SIREN	Dénomination	Adresse		Montant des dépenses externalisée réalisées par le prestataire	Ligne de la 2069A sur laquelle la dépense a été inscrite

Cegid Group

2024	CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE RECHERCHE – ETATS ANNEXES	2069A–12

Au titre de l'année
Indiquer, pour chaque ORDC avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de collaboration

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **1 / 1**
809574031 **31/12/2023**

Liste des organismes de recherche			Dépenses de recherche collaborative
SIREN	Dénomination	Adresse	Dépenses ouvrant droit au CRC au titre de l'année déclarée

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-FA-SD
(2024)

CREDIT IMPOT FAMILLE

(Article 244 quarter F du code général des impôts)

Le formulaire n° 2069-FA-SD est à déposer auprès du service des impôts des entreprises et une copie doit être adressée dans le même délai au ministre chargé de la famille[1] (art 49 septies YC annexe III au CGI)

Année civile					**Exercice du** 01/01/2023 **au** 31/12/2023

Dénomination de l'entreprise :	HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHI	N° SIREN : 809574031 Nature de l'activité exercée :
Adresse :	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	
Nom et adresse du déclarant (pour les exploitants individuels)		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère :	Holcim Investments (France)
Adresse :	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIREN :	945651891

I – DÉTERMINATION DES DEPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT[2]

Dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil d'enfants de moins de trois ans de leurs salariés	1	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	2	
Crédit d'impôt (ligne 1 – ligne 2) x 50 %	3	0

Dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L 7233–4 et L 7233–5 du code du travail	4	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	5	
Crédit d'impôt (ligne 4 – ligne 5) x 25 %	6	0

II – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (lignes 3 + 6)	7	0
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupement assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 10)*	8	
Montant total du crédit d'impôt plafonné à 500 000 € ***(somme des lignes 7 + 8 dans la limite de 500 000 €)***	9	0

[1] L'exemplaire à destination du ministre de la famille est à transmettre à l'adresse suivante : Bureau des familles et de la parentalité – Sous–direction de l'enfance et de la famille – Direction générale de la Cohésion Sociale – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

[2] Porter les dépenses engagées au titre d'une année civile.

[3] Les subventions qui peuvent être directement rattachées à une dépense particulière doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de la dépense à laquelle elles sont rattachées. Les subventions qui ne peuvent pas être rattachées à une dépense particulière doivent être réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata de celles–ci.

Cegid Group

III – EMPLOI DE CERTAINES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT

Nombre de places financées en établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés		10	
Nombre d'heures de garde d'enfants financées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233–4 et L. 7233–5 du code du travail	En accueil collectif [4]	11	
	En accueil individuel[5]	12	

IV – PARTICIPATIONS DES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé	13	

V– UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD et sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr

Entreprises individuelles: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2042 C–PRO et n° 2069–RCI–SD.

Répartition du crédit d'impôt famille entre les associés de la société de personnes (ou assimilée) [6]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

[4] Par exemple : crèche, halte–garderie, mico–crèche.
[5] Par exemple : garde au domicile d'un assistant maternel, en maison d'assistant maternel, au domicile des parents.
[6] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montan tdéterminé ligne 9.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069-M-FC-SD
(2024)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MECENAT

(Articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Exercice du 01/01/2023 **au** 31/12/2023 **ou année** [1]

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° Siren	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
N° Siren	945651891

Chiffre d'affaires de l'exercice	1	47 654 058	Plafond de déductibilité *(20 000€ ou ligne 1 x 5 ‰)* [2]	2	238 270

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes [3]	3		219 694
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen* [4]	3b		219 694
• *Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris*	3c		
• *Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME* [5]	3d		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4	219 694	
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3–ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		0

Dépenses engagées en vue de l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses déductibles au titre de l'article 238 bis AB du CGI *[(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	0

II – APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	219 694
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 – ligne 8)*	9	18 576

1 Pour les entreprises individuelles.

2 Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 20 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

3 Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'adminitration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou in–directement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069–RCI–SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069–RCI–SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

4 Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France. Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572–SD.

5 Les dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au profit des fédérations ou unions d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Cegid Group

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

III – PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédent de versement constaté au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatées au cours des exercices précédents imputables [6]	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents [7]		Excédents imputés [8]		Excédents restant à imputer [9] (colonne 1 - colonne 3)
	1	2		3		4
N–5		A		10		
N–4		B (A–10)		11		
N–3		C (B–11)		12		
N–2		D (C–12)		13		
N–1		E (D–13)		14		
				15	Total	

IV – DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Dépenses inférieures ou égales au plafond de prise en compte des versements (reporter ligne 4)	**16**	219 694
• **Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros**	**17**	219 694
• **Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros**	**18**	0
• **Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60% sans application du seuil de 2 millions d'euros[10]**	**19**	0
Excédents des années antérieures imputés (reporter ligne 15)	**20**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 % [11]**	**21**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 %**	**22**	
Réduction d'impôt de l'exercice[12] [ligne 17 + ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40%	**23**	131 816

Entreprises individuelles : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042–C–PRO.
Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

V – RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE)[13]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
	Total	

VI – UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat *(Report du montant porté ligne 23)*	25	
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt *(montant case 24 – montant case 25 si case 24 > case 25)*	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt *(montant case 25 – montant case 24 si case 25 > case 24)*	27	

[6] Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.
[7] Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.
Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.
[8] Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.
[9] Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration.
[10] Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18.
[11] Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.
[12] Montant à reporter sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.
[13] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dés lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

Cegid Group

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

2069RCI

Au titre de l'année N

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Régime d'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : La société mère du groupe doit souscrire le formulaire N° 2069RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI). Si vous êtes la société mère, cocher la case		
Désignation et n° siren de la société membre de groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôts sont déclarés. (y compris pour les crédits et réductions d'impôts de la société mère) SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux FR 809574031	Néant	
	PME au sens communautaire	

I – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
MEC	131 816

Réduction d'impôt en faveur du mécenat – montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	219 694
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris	
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141–30 du code du travail	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II – CREDITS D'IMPOTS AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D' UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

Crédit d'impôt en faveur de la recherche – dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT – Autres crédits d'impôts)

III – CAS PARTICULIERS

	Crédit d'impôt	Montant
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		

Annexe à la 2069RCI pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

IV – MECENAT – LISTE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire		Intermédiaire		Valeur de la contrepartie
		N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	
94 711	25/04/2023		Commune de Sierentz 0000 . 68510 Sierentz			
123 783	30/11/2023		Commune de Bartenheim 0000 . 68870 Bartenheim			
1 200	24/10/2023		Club basket de Thann 0014 rue de la paix 68800 Thann			

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-A-SD
(2024)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE

(Article 244 quater J du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2023

Exercice du 01/01/2023 **au** 31/12/2023

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS * [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise umputable ou à reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–") reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

* Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-B-SD
(2024)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AU TITRE DES AVANCES REMBOURSABLES NE PORTANT PAS INTERET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

(Article 244 quater U du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2023

Exercice du 01/01/2023 **au** 31/12/2023

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] X

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou a reverser (lignes 1 + 2)	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTES DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société		Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		4	

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES[2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2078-E-SD
(2024)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT IMPÔT PRET A TAUX ZERO RENFORCE (DIT PTZ+)

(Article 244 quater V du code général des impôts)

Au titre de l'année[1] 2023

Exercice du 01/01/2023 **au** 31/12/2023

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Adresse	14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
N° SIREN	809574031

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS [*] [X]

Dénomination de la société mère	Holcim Investments (France)	N° SIREN	945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX		

I – MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou a reverser *(dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "–")*	1	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilés imputable ou à reverser (*dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe"–")* *reporter le montant ligne 4*	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser *(lignes 1 + 2)*	3	

II– PARTICIPATION DE L'ENTREPRISES DECLARANTE DANS DES SOCIETES DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 4		

[*] Cocher la case.

[1] Préciser l'année concernée.

III – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES [2]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573–SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573–SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[2] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 3.

CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE
(Article 244 quater G du code général des impôts)
Au titre de l'année civile

N° 2079-A
2024

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt apprentissage.

Dénomination de l'entreprise HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	N° SIREN : 809574031
Adresse 0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) [X]

Dénomination de la société mère SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

ENTREPRISE PORTANT LE LABEL « ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT » (COCHER LA CASE) [ ]

– Date du dépôt de la demande d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	
– Date d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	

I – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'APPRENTIS OU D'ÉLÈVES [1]

Répartition du nombre d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2, employés depuis au moins 1 mois, en fonction du nombre de mois de présence dans l'année [2]

Nombre d'apprentis (1)	Nombre de mois de présence (2)	Total (col 1 x col 2) (3)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis *(total colonne 3/12)*	1	

Répartition du nombre d'apprentis ayant un statut spécifique, en première année de leur cycle de formation et employés[3] depuis au au moins 1 mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année[4]

Nombre d'apprentis dont le statut spécifique ouvre droit à un crédit d'impôt majoré (4)	Nombre de mois de présence (5)	Total (col 4 x col 5) (6)
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis ayant un statut spécifique *(total colonne 6/12)*	2	

[1] Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé
[2] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.
[3] Relevé de cette catégorie : l'apprenti bénéficiant d'un accompagnement personnalisé (article L 5131–7 1° du code du travail) ou apprenti handicapé (article L 5213–2 du code du travail), l'apprenti employé par une entreprise portant le label "entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'article 23 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'apprenti ayant signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L 130–1 du code du service national.
[4] Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Cegid Group

II – DÉPENSES DE PERSONNEL AFFERENTES AUX APPRENTIS *(ne mentionner que les rémunérations et charges sociales des apprentis)*

Rémunérations et accessoires	3	
Charges sociales correspondantes aux rémunérations et accessoires	4	
Subventions publiques	5	
Total *(ligne 3 + 4 – 5)*	6	

III – DÉTERMINATION DU MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

Crédit d'impôt pour l'accueil des apprentis en première année préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 *(ligne 1x 1600 €)*	7	
Crédit d'impôt majoré pour l'accueil des apprentis en première année ayant un statut, une qualification ou un contrat spécifique *(ligne 2 x 2200 €)*	8	
Crédit d'impôt de l'entreprise *(total des lignes 7 et 8 dans la limite du montant indiqué ligne 6)*	9	
Quote part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilées *(servir le tableau cadre IV.A)*	10	
Montant total du crédit d'impôt ***(somme des lignes 9+10)***	11	

IV – PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

A – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 12		

B – CADRE À SERVIR PAR LES ASSOCIES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS [5]

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
TOTAL 13		

V – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises individuelles : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur la déclaration n° 2042 C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : le montant déterminé ligne 11 doit être reporté sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[5] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 11.

N° 2079-CICE-FC-SD
(2023)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI - MAYOTTE

(Article 244 *quater* C du code général des impôts)
Dépenses engagées au titre de l'année civile

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est rappelé que le CICE subsiste à compter des dépenses 2019 uniquement à Mayotte.

Exercice ouvert le	01/01/2023	Clos le	31/12/2023

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	809574031
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux	Ancienne adresse (en cas de changement) : 49 AV LIEU DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)		**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
	X	Holcim Investments (France) 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	945651891

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE**
Montant total des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
Montant du crédit d'impôt applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 1 x 9 %)*	2	0
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141–32 du code du travail[1] (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue pour les employeurs visés à l'article L. 3141–30 du code du travail ((ligne 3a x 9 %) x 10/90)	3b	0
Montant du crédit d'impôt majoré applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 2 + ligne 3b)*	4	0

Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 7)*	5	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)*	6	0

[1] Cf. § 55 du BOI–BIC–RICI–10–150–20.

Cegid Group

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				7

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report de la ligne 2 ou 4)*	8	0
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	9	
Montant du crédit d'impôt disponible *Reporter en ligne 10 :* *– le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) est négatif ou égal à zéro*	10	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 7 du cadre II + ligne 10)*	11	0

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe *(totalisation de l'ensemble des montants de CICE des sociétés du groupe)*	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	13	
Montant du crédit disponible *Reporter en ligne 14 :* *– le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) est négatif ou égal à zéro*	14	0
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *[(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]*	15	0

[2] Il convient de porter le montant de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue.

Cegid Group

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montants imputés sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15)*	16	
Montant de l'excédent de crédit d'impôt restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû au titre des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens du droit de l'Union européenne et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	17	0

– Pour les sociétés hors régime de groupe :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et ceux déterminés lignes 6 et 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour la société mère d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SDet ceux déterminés lignes 12 (augmentés de la totalité des lignes 7 de l'ensemble des entreprises du groupe) et 13 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour les sociétés filiales d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO (case 8TL ou 8UW).

Les demandes de restitution anticipée ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS **N° 2079-FCE-FC-SD**
(Article 244 quater M du code général des impôts) **2024**

Au titre de l'année .....[1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

Dénomination de l'entreprise	SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN		
Adresse	0014 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux		
N° Siren	809574031	Exercice ouvert le : 01/01/2023	et clos le : 31/12/2023
Nom et adresse personnelle de l'exploitant			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) X

Dénomination de la société mère	SAS Holcim Investments (France)	N° SIREN : 945651891
Adresse	14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX	

I – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI NE RÉPONDENT PAS A LA DÉFINITION DE LA MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [2]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	1	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	2	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	3	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 2 dans la limite de 40 heures) x ligne 3]*	4	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans les sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 5a et pour moitié en ligne 5b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	5a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	5b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. [5]	6	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 5b + ligne 6)*	7	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 8a ou ligne 8b ou ligne 8c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 6 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 6)*	8a	

1 Préciser l'année civile concernée.

2 Sont concernées les entreprises qui emploient au moins 10 salariés ou dont le chiffre d'affaires et le total du bilan annuel excède 2 M€.

3 Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

4 Seul le doublement du crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* (cf. § 85 du BOI–BIC–RICI–10–50) : aussi, il convient de distinguer la part du crédit d'impôt doublé (ou de la quote–part de crédit d'impôt doublé résultant de la participation de l'entreprise dans une société de personne ou un groupement assimilé) soumise au plafonnement *de minimis* de celle qui ne l'est pas.

5 Le montant total des aides *de minimis* de peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux lorsque l'entreprise exerce son activité dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

Cegid Group

En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 6)*	8b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 6)*	8c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	9	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 4 + ligne 5a + ligne 8a ou 8b ou 8c + ligne 9)*	10	0

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	11	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	12	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	13	
Montant du crédit d'impôt GAEC *[ligne 11 (dans la limite de 40 heures x ligne 12)] x ligne 13*	14	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation du GAEC de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 15a et pour moitié en ligne 15b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part au "crédit d'impôt de base")*	15a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	15b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associés [6] et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés [7] et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	16	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 15b + ligne 16)*	17	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 18a ou ligne 18b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	19	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 14 + ligne 15a + ligne 18a ou 18b + ligne 19)*	20	0

[6] Le plafond applicable aux aides *de minimis* reçues par GAEC est multiplié par le nombre d'associés.

Cegid Group

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI RÉPONDENT A LA DÉFINITION DE MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [7]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	21	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	22	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	23	
Montant du crédit d'impôt doublé de l'entreprise *[(ligne 24a + ligne 24b]*		
Montant exclu du plafonnement *de minimis* [ligne 22 *(dans la limite de 40 heures)* x ligne 23]	24a	0
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 24a)*	24b	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 25a et pour moitié en ligne 25b)*[4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	25a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	25b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis (ligne 24b + ligne 25b)*	26	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. [5]	27	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 26 + ligne 27)*	28	0
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 29a ou ligne 29b ou ligne 29c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 27 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 27)*	29a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 27)*	29b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 27)*	29c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	30	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 24a + ligne 25a + ligne 29a ou 29b ou 29c + ligne 30)*	31	0

[7] Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€.

Cegid Group

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	32	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	33	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	34	
Montant du crédit d'impôt doublé du GAEC (ligne 35a + ligne 35b)		
Montant exclu du plafonnement *de minimis [ligne 32 (dans la limite de 40 heures x ligne 33)] x ligne 34*	35a	0
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 35a)*	35b	0
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 36a et pour moitié en ligne 36b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	36a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	36b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (ligne 35b + ligne 36b)*	37	0
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associé [7] dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés [7] et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	38	
Montant cumulé de la fraction totale de crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 37 + ligne 38)*	39	0
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 40a ou ligne 40b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	41	
Montant total du crédit d'impôt du GAEC *(ligne 35a + ligne 36a + ligne 40a ou 40b + ligne 41)*	42	0

III – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés ne répondant pas à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	**% de droits détenus dans la société**	**Quote-part du crédit d'impôt**
Montant total du crédit d'impôt dégagé 43		

Cegid Group

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés répondant à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 44		

IV– UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2069–RCI–SD et n° 2042–C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) [8]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total 45	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[8] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant pencent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 01

ANNEXLIB01

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 02

ANNEXLIB02

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 03

ANNEXLIB03

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 04

ANNEXLIB04

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Cegid Group

ANNEXE LIBRE MODÈLE 05

ANNEXLIB05

Titre du document

Ce document contient une mention expresse (art. 1727 II-2 du CGI) ☐

Désignation de l'entreprise	**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **0014 boulevard Garibaldi** **92130 Issy-les-Moulineaux** **809574031**	**31/12/2023**

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES CA19CHAREP

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Nature	Durée amortissement ou étalement	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant net à la fin de l'exercice

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE CA21PROAVA

Désignation de l'entreprise **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN** **31/12/2023**
0014 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux
809574031

Produits constatés d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel

ETAT DECLARATIF DE LA DEDUCTION PRATIQUEE EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 217 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DEDUCACTIO

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN **31/12/2023**
809574031

Mécanisme d'actionnariat salarié concerné	Date de décision d'assemblée générale extraordinaire	Date de réalisation de la ou des augmentations de capital correspondantes	Valeur des actions à la date de l'augmentation de capital			Prix de souscription des actions par les salariés		
			Valeur unitaire	Nombre d'actions émises éligibles à déduction	Valeur globale A	Prix de souscription unitaire	Nombre d'actions concernées	Prix de souscription global B
Attribution d'actions gratuites à émettre								
Options de souscriptions d'actions								
Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise								
TOTAL								
MONTANT DE LA DEDUCTION PRATIQUEE (différence entre les totaux des colonnes A et B)								

Cegid Group

ETAT A JOINDRE A LA DECLARATION DE RESULTATS PAR LES ENTREPRISES NOUVELLES BENEFICIANT DES ALLEGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 44 SEXIES DU CGI

DRESZONE

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

I – Renseignements concernant l'entreprise nouvelle

Date de création	Capital		Si l'entreprise nouvelle rachète un droit au bail ou des immobilisations utilisées par une autre entreprise ou exerce son activité dans des locaux précédemment occupés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer le nom et l'adresse du précédent exploitant
	Montant	Nombre de droits sociaux	

Associés (personnes physiques et morales) : nom et prénom ou dénomination sociale adresse	Capital détenu			
	Droits de vote		Droits à dividendes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

II – Renseignements concernant les associés personnes physiques de la société nouvelle

Fonctions exercées dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Associés personnes physiques: nom, prénom et adresse	Sociétés: dénomination sociale et adresse	Fonctions	Activité exercée par la société

Capital détenu par les sociétés personnes physiques et le membres du foyer fiscal dans d'autres sociétés (à servir pour chaque associé personne physique intéressé)

Sociétés: dénomination sociale et adresse	Montant du capital social	Activité exercée par la société	Capital détenu			
			Droits de vote		Droits à dividendes	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage

III – Renseignements complémentaires lorque la société exerce une activité professionnelle non commerciale

Effectif salarié à la clôture de l'exercice		Durée de présence des salariés au cours de l'exercice	

Cegid Group

État de suivi des amortissements régulièrement comptabilisés dont la déduction est écartée (article 39 C, II-1et 2 du CGI)

SUIV39C

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

I - DÉNOMINATION DU BIEN

Dénomination Complément de dénomination	

II - SUIVI DES AMORTISSEMENTS RÉGULIEREMENT COMPTABILISÉS

			Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés		Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes physiques ou exploitants individuels	Total
			Utilisatrices du bien	Non utilisatrices du bien		
% de détention		A				
Amortissements non déduits au titre des exercices antérieurs		B				
Amortissements non déduits au titre de l'exercice		C				
Total avant imputation		D				
Limite d'imputation	Limite de 3 fois le montant des loyers acquis	E				
	Limite du montant des loyers acquis diminué des autres charges	F				
Imputation sur la quote-part de résultat de l'exercice des amortissements non déduits antérieurement		G				
Amortissements restant à déduire sur les exercices ultérieurs		H				

Cegid Group

ETAT DE SUIVI DES SURSIS ET DES REPORTS D'IMPOSITION

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

- Fusions, apports partiels d'actif et scissions de sociétés (art 210 A et 210 B du CGI) ☐
- Echanges d'actions dans le cadre d'OPE (art 38-7 du CGI) ☐
- Echanges de titres consécutifs à des fusions ou scissions (art 38-7 bis du CGI) ☐
- Apports d'entreprises individuelles en sociétés (art 151 octies du CGI) ☐
- Echanges de titres d'OPCVM (art 38-5 bis du CGI) ☐
- Transformation en SCOP (art 210 D du CGI) ☐
- Apports réalisés par les SCP ou les sociétés civiles agricoles (art. 151 octies A du CGI) ☐

Date de réalisation de l'opération :

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS NON AMORTISSABLES

BIENS NON AMORTISSABLES	Valeur fiscale	Valeur comptable	Soulte éventuellement reçue (1)	Soulte éventuellement imposée (1)	Valeur d'échange ou d'apport des biens
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Participations					
Autres immobilisations financières					

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS AMORTISSABLES

BIENS AMORTISSABLES	Durée de la période prévue pour la réintégration	Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Brevets					
Autres droits incorporels					
Terrains servant à une exploitation					
Constructions					
Install.techniques, mat.et out. industr.					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					

(1) Ces colonnes ne sont à remplir que pour les opérations visées aux articles 38-5 bis, 38-7 et 38-7 bis du CGI et les opérations visées à l'article 210B du CGI lorsque l'apporteuse a perçu une soulte à l'occasion d'un apport de titres assimilés à l'article 210 B à un apport de branche complète d'activité.

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

I - Opération d'apport d'une entreprise individuelle à une société (article 151 octies du CGI)

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entreprise apportée ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport	Date de l'apport :
Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

II - Apport réalisé par une société civile (article 151 octies A du CGI)

Désignation de la SC apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIREN :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	
Complément de désignation ou prénom / SIRET :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Titres reçus en rémunération de l'apport			
Nature	Date	Nombre	Valeur unitaire à la date de l'apport

Cegid Group

SUIVI PREVU AU II DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI SUIVPVSUIS

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
809574031

31/12/2023

III - Eléments non amortissables apportés (détailler bien par bien)

Nature	Valeur comptable	Valeur fiscale	Valeur d'apport	+/- value d'apport	Régime fiscal		Date de cession ou perte de propriété du bien
					CT	LT	
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Terrains							
Immobilisations financières							

IV - Plus ou moins-values d'échange de titres constatées par les associés en cas de fusion ou de scission d'une SC réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 151 acties A du CGI

Prix d'acquisition ou de souscription des titres de la SC absorbée ou scindée	Valeur fiscale des titres de la SC absorbée ou scindée	Montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange de titres	Valeur d'apport ou d'échange des titres de la SC absorbée ou scindée	PV ou MV d'échange de titres réalisée par l'associé	
				Montant	PV professionnelle CT ou LT régime de PV particuliers

V - Opérations ultérieures portant sur les droits reçus en rémunération de l'apport

Cession de titres onéreux ou rachat des droits sociaux, ou perte de propriété par la société avant de réaliser un apport partiel d'actif			Transformation de la société bénéficiaire de l'apport	
Nature	Date	Nombre de titres	Nouvelle forme sociale	Date

Transmission à titre gratuit des titres	Nombre de titres		Date	
Bénéficiaires, Désignation, adresse				

Déclarant

Qualité du déclarant:	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Cegid Group

ANNEXE 9

AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LE REAMENAGEMENT

En provenance de :

~~M. REYMANN Rémi-Paul~~
~~100, rue des Romains~~
~~68390 BATTENHEIM~~

S5R2p V31 MSR 2A 19-1164008 11-23

Présenté / Avisé le : 30 / 1 / 26
Distribué le : 31 / 1 / 26

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C803

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 176 464 3908 8

Avis remise en état Munckhouse

Renvoyer à

FRAB

Sonnie Forcin
HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
2 RUE DES GRAVIERES
68300 SAINT LOUIS

En provenance de :

Présenté / Avisé le : 31 / 1 / 25
Distribué le : 31 / 1 / 25

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C803

SGR2p V31 MSR 2A 19-1164009 11-23

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 176 464 3905 7

Renvoyer à

FRAB

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
2 RUE DES GRAVIERES
68300 SAINT LOUIS

En provenance de :

Présenté / Avisé le : 31 / 01 / 2025
Distribué le : 31 / 01 / 2025

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C803

SGR2p V31 MSR 2A 19-1164009 11-23

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 176 464 3904 0

Renvoyer à

FRAB

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
2 RUE DES GRAVIERES
68300 SAINT LOUIS

En provenance de :

Présenté / Avisé le : 30 / 01 / 25
Distribué le : 31 / 01 / 25

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C803

SGR2p V31 MSR 2A 19-1164009 11-23

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 176 464 3906 4

Renvoyer à

FRAB

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
2 RUE DES GRAVIERES
68300 SAINT LOUIS

Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement de la carrière HBGHR de Munchhouse

Nom, Prénom : M. BOLLECKER Joseph

Adresse : 3, rue Gorth - 68830 ODERN

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière alluvionnaire HBGHR sur la commune de Munchhouse et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société HBGHR sollicite l'avis des propriétaires sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction et a pour principaux objectifs :

- Les enjeux écologiques et les milieux naturels en place et environnants ;
- Les enjeux paysagers et les souhaits des propriétaires ;
- La protection de la ressource en eau.

A l'issue du réaménagement, le site sera divisé en plusieurs secteurs :

- **Côté Nord et côté Ouest de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Des zones de hauts fonds sont déjà présentes et resteront en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
- **Côté Sud de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte. Des zones de hauts-fonds seront aménagées et ensemencées après l'exploitation.
- **Côté Est de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain sera réalisée et végétalisée.
- **Sur le tour du plan d'eau** : un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est). Par suite de l'exploitation, le plan d'eau sera donc conservé et valorisé ;
- **Plan d'eau** : 4 plate-formes flottantes pour le Sterne seront mises en place.

Aujourd'hui, une partie du réaménagement a déjà été réalisé.

L'objectif de ce réaménagement à vocation naturelle et écologique est de multiplier les habitats et ainsi de permettre l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales et animales.

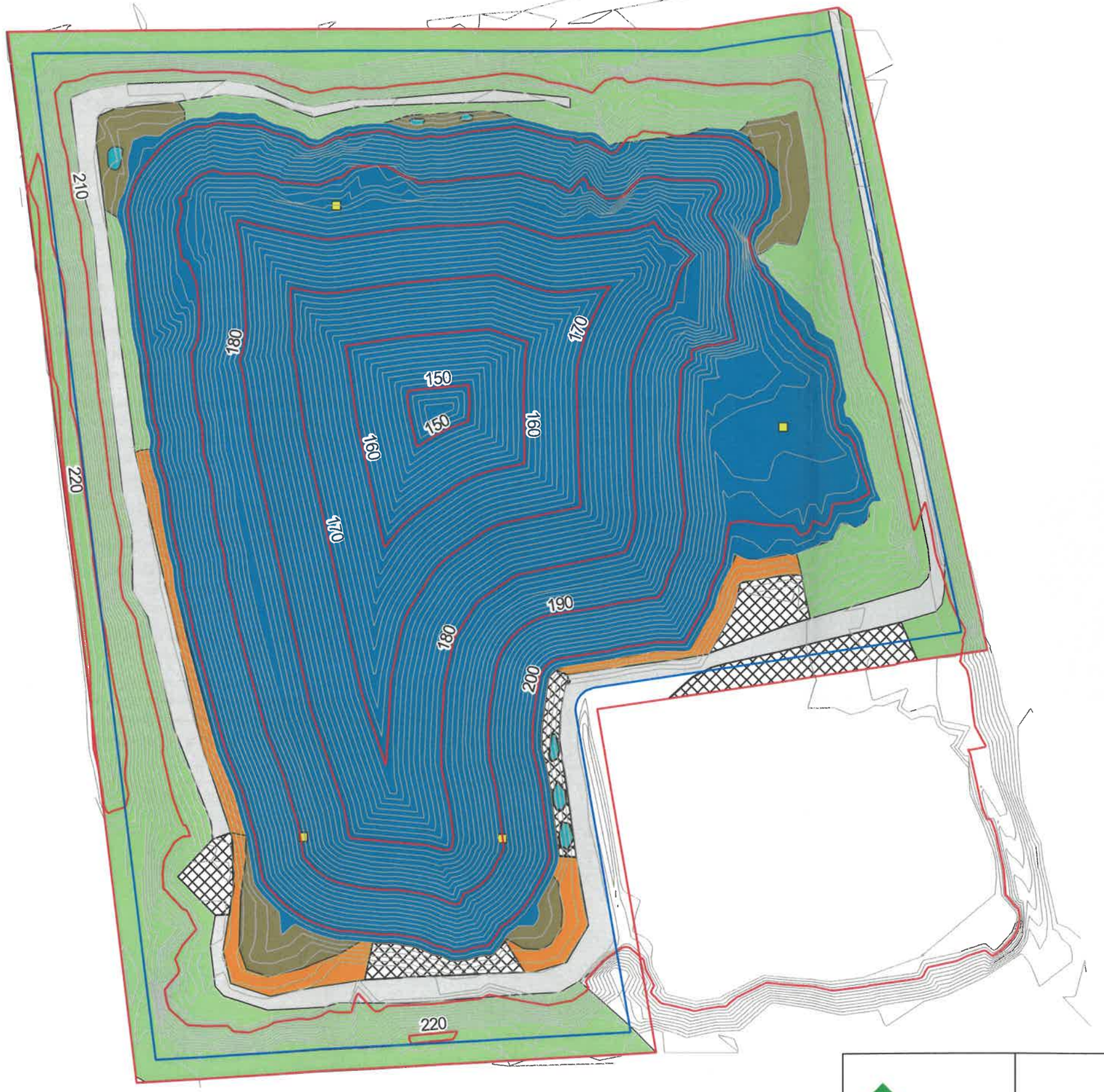
Avis sur le projet de réaménagement :

☒ favorable ☐ indifférent ☐ défavorable

Commentaires :

Date et signature : 07-02-2025

M. BOLLECKER Joseph.



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
- Piste périphérique
- Radeau flottant en faveur de l'avifaune
- Secteurs végétalisés
- Plan d'eau
- Hauts fonds
- Mares temporaires
- Milieux pionniers, entretien de manière à garantir leur ouverture
- Saulaie

N

0 20 40 60 80 m

Echelle au 1:2 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de réaménagement

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Date : 03-02-25

Signature :

REÇU LE

03 FEV. 2025

BLOTZHEIM

Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement de la carrière HBGHR de Munchhouse

Nom, Prénom : BOLLECKER Marie-Louise - BOLLECKER André

Adresse : 3, rue du Centre 68 890 REGUISHEIM

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière alluvionnaire HBGHR sur la commune de Munchhouse et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société HBGHR sollicite l'avis des propriétaires sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction et a pour principaux objectifs :

- Les enjeux écologiques et les milieux naturels en place et environnants ;
- Les enjeux paysagers et les souhaits des propriétaires ;
- La protection de la ressource en eau.

A l'issue du réaménagement, le site sera divisé en plusieurs secteurs :

- **Côté Nord et côté Ouest de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Des zones de hauts fonds sont déjà présentes et resteront en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
- **Côté Sud de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte. Des zones de hauts-fonds seront aménagées et ensemencées après l'exploitation.
- **Côté Est de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain sera réalisée et végétalisée.
- **Sur le tour du plan d'eau** : un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est). Par suite de l'exploitation, le plan d'eau sera donc conservé et valorisé ;
- **Plan d'eau** : 4 plate-formes flottantes pour le Sterne seront mises en place.

Aujourd'hui, une partie du réaménagement a déjà été réalisé.

L'objectif de ce réaménagement à vocation naturelle et écologique est de multiplier les habitats et ainsi de permettre l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales et animales.

Avis sur le projet de réaménagement :

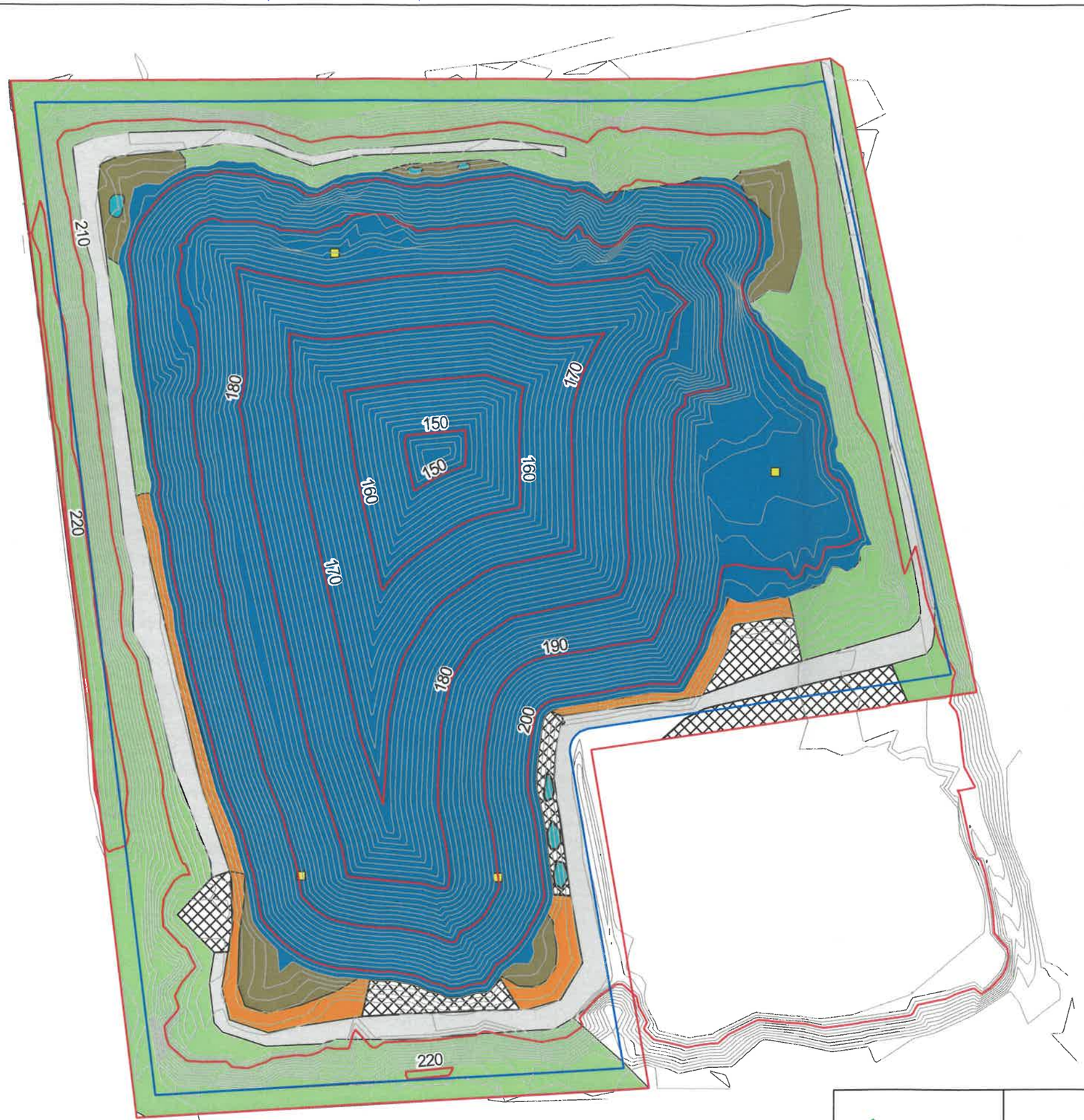
☒ favorable ☐ indifférent ☐ défavorable

Commentaires :

Date et signature :

31.1.2025

Mme BOLLECKER Marie-Louise.



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
- Piste périphérique
- Radeau flottant en faveur de l'avifaune
- Secteurs végétalisés
- Plan d'eau
- Hauts fonds
- Mares temporaires
- Milieux pionniers, entretien de manière à garantir leur ouverture
- Saulaie

N

0 20 40 60 80 m

Echelle au 1:2 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de réaménagement

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Date : 31.1.25

Signature :

Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement de la carrière HBGHR de Munchhouse

Nom, Prénom : Monsieur REYTMANN Pierre-Paul

Adresse : 100, rue des Romains 68 390 BATTENHEIM.

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière alluvionnaire HBGHR sur la commune de Munchhouse et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société HBGHR sollicite l'avis des propriétaires sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction et a pour principaux objectifs :

- Les enjeux écologiques et les milieux naturels en place et environnants ;
- Les enjeux paysagers et les souhaits des propriétaires ;
- La protection de la ressource en eau.

A l'issue du réaménagement, le site sera divisé en plusieurs secteurs :

- **Côté Nord et côté Ouest de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Des zones de hauts fonds sont déjà présentes et resteront en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
- **Côté Sud de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte. Des zones de hauts-fonds seront aménagées et ensemencées après l'exploitation.
- **Côté Est de la carrière** : la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain sera réalisée et végétalisée.
- **Sur le tour du plan d'eau** : un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est). Par suite de l'exploitation, le plan d'eau sera donc conservé et valorisé ;
- **Plan d'eau** : 4 plate-formes flottantes pour le Sterne seront mises en place.

Aujourd'hui, une partie du réaménagement a déjà été réalisé.

L'objectif de ce réaménagement à vocation naturelle et écologique est de multiplier les habitats et ainsi de permettre l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales et animales.

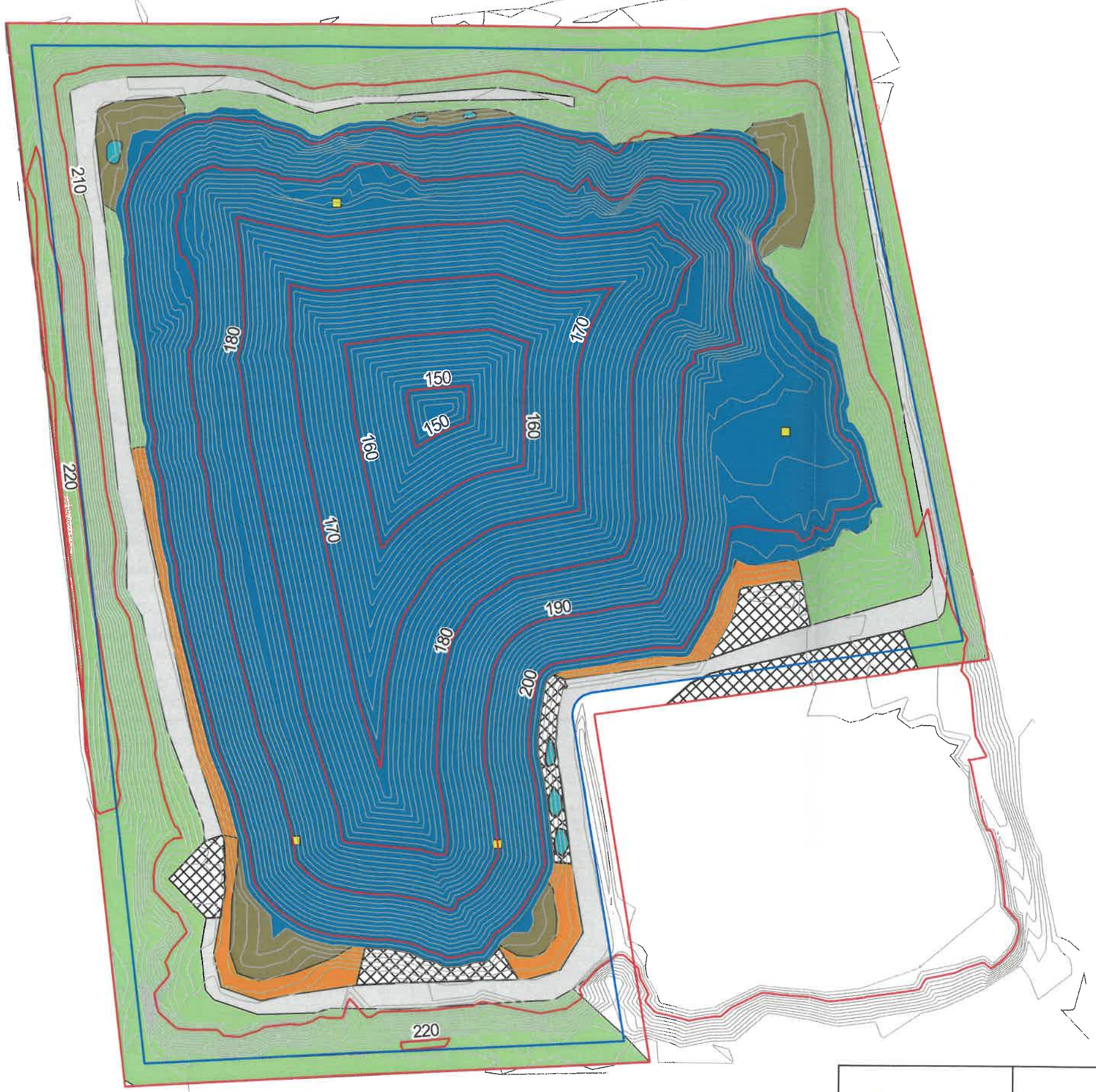
Avis sur le projet de réaménagement :

☒ favorable ☐ indifférent ☐ défavorable

Commentaires :

Date et signature : 6/12/2025

M. REYMANN Pierre-Paul



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
- Piste périphérique
- Radeau flottant en faveur de l'avifaune
- Secteurs végétalisés
- Plan d'eau
- Hauts fonds
- Mares temporaires
- Milieux pionniers, entretien de manière à garantir leur ouverture
- Saulaie

N

0 20 40 60 80 m

Echelle au 1:2 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

HBGHR - Munchhouse (68)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de réaménagement

Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement

Date : 6/2/2025

Signature :

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68
e-mail : contact@abo-geoplus.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42

Agence Centre et Nord :
49 rue de la Sauge - 45 430 CHECY
Tél : 02 38 59 37 19

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82

Agence Rhône-Alpes :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com